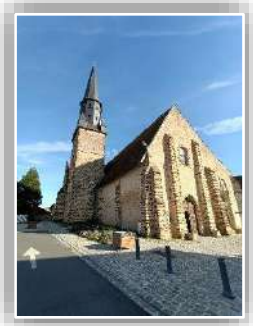

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXES ET SERVITUDES

Document approuvé le 12 mai 2025

LISTE DES SERVITUDES PAGE 4

Plans des servitudes

Plans des contraintes et points de vigilance

A5 - Canalisations publiques d'eau potable

AC1 et AC2 - Servitudes relatives aux monuments historiques

I3 Canalisation de gaz naturel

I4 - Réseau RTE

T7 - Servitude aéronotique

LISTE DES ANNEXES PAGE 80

Captages AEP

Arrêtés captage d'eau potable

Plans d'alignements communaux

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Note du CRPF sur la prise en compte des espaces boisés dans les PLU et les SCoT en Région Centre- Val de Loire

SIS - Secteurs d'information des sols

Guide d'insertion des panneaux solaires

Servitudes d'utilité publique : Grand Châteaudun

Communes	Code INSEE	A5	A7	AC1	AC2	AC3	AC4	Ar3	AR6	AS1	EL7	I1	I3	I4	I7	INT1	JS1	PM1	PM2	PM3	PT1	PT2	PT3	T1	T4_T5	T7
COMMUNE NOUVELLE D'ARROU	28012			X	X					X	X	X										X	X	X	X	X
LA BAZOCHE-GOUET	28027			X						X	X															X
BROU	28061			X						X	X		X	X		X				X				X		X
LA CHAPELLE-DU-NOYER	28075			X				X		X	X			X							X	X	X	X	X	X
CHAPELLE-GUILLAUME	28078										X															X
CHATEAUDUN	28088			X				X		X			X	X		X		X			X	X	X	X	X	X
CLOYES LES TROIS RIVIERES	28103			X						X	X			X				X			X	X	X	X	X	X
CONIE-MOLITARD	28106			X							X											X			X	X
DAMPIERRE-SOUS-BROU	28123									X	X										X	X	X			X
DONNEMAIN-SAINT-MAMES	28132				X					X	X		X	X				X			X	X	X	X	X	X
GOHORY	28182			X						X	X	X												X		X
JALLANS	28198									X	X		X								X	X	X	X	X	
LOGRON	28211			X						X	X	X											X	X		X
MARBOUE	28233			X	X													X				X	X	X	X	X
MOLEANS	28256			X	X					X	X							X				X	X		X	X
MOULHARD	28273			X						X												X				X
SAINT-CHRISTOPHE	28329				X					X	X		X	X				X					X			X
VILLEMAURY	28330			X				X			X										X	X		X	X	X
SAINT-DENIS-LANNERAY	28334			X	X					X	X							X				X	X		X	X
THIVILLE	28389			X				X		X	X			X							X	X	X		X	X
UNVERRE	28398			X						X	X										X	X	X			X
VILLAMPUY	28410										X											X		X	X	X
YEVRES	28424			X						X	X	X	X	X										X		X

LISTE DES SERVITUDES

Plans des servitudes

Plans des contraintes et points de vigilance

A55 - Canalisations publiques d'eau potable

AC1 et AC2 - Servitudes relatives aux monuments historiques

I3 - Canalisation de gaz naturel

I4 - Réseau RTE

T7 - Servitude aéronotique

maître d'ouvrage

Préfecture

d'Eure-et-Loir

Etabli par :
Pôle Connaissance des Territoires

Plan local d'urbanisme intercommunal

GRAND CHATEAUDUN

PLAN DES SERVITUDES
Partie nord est

Date de réalisation : 17 mars 2025

maître d'oeuvre

Direction Départementale

des Territoires d'Eure-et-Loir

Service de la Connaissance et Conseil
aux Territoires
17, place de la République - CS 40517
28008 CHARTRES CEDEX
tél : 02 37 20 40 60

LEGENDE

- AC1 : Périmètre de protection de monument historique
- AC1 : Monument Historique Linéaire
- AC1 : Monument Historique Surfacique
- AC2 : Enceinte des sites inscrits et classés (Données à titre informatif, gérées par la DREAL Centre-Val de Loire)
- AR3 : Servitude autour des magasin à poudre et explosifs
- AR3 : Magasin à poudre et explosifs
- AS1 : Protection des eaux potables et minérales (captage ou source)

AS1 : Périmètres de protection des eaux potables et minérales

- Non Aedificandi
- Protection Immédiate
- Protection Rapprochée
- Protection Eloignée
- Plusieurs Protection Rapprochée
- I1 : Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisationsde distribution de gaz
- I3 : Canalisations de gaz

I4 : Servitude au voisinage d'une ligne d'électrique

- I4 : Servitude au voisinage d'une ligne d'électrique aérienne
- INT1 : Cimetière générateur
- INT1 : Servitude au voisinage des cimetières
- PM1 : Plan de prévention des risques naturels
- PM3 : Plan de prévention des risques technologiques (générateurs)
- PM3 : Plan de prévention des risques technologiques (assiettes)
- PT1 : Installation pour la réception radioélectrique
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Installation pour l'émission et la réception radioélectrique
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles
- PT3 : Servitude attachée aux réseaux de télécommunication
- T1 : Voies ferrées génératrices
- T1 : Servitude relative aux voies ferrées
- T4 : Servitude aéronautique de balisage et T5 : Servitude aéronautique de dégagement
- T5 : Aérodrome générateur

EL7 : Alignement des voies publiques
Les données sont à demander aux gestionnaires

T7 : Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement
L'ensemble du territoire national est concerné en dehors des périmètres des servitudes T4 et T5

0 1 2 Kilomètres

FRAZE
MOTTEREAU
VIEUVICQ
SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
CHARONVILLE
BOUVILLE
VITRAY-EN-BEAUCE
LE GAULT-SAINT-DENIS
SAUMERAY
ALLUYES
MONTBOISSIER
MORIERS
BROU
DANGEAU
TRIZAY-LES-BONNEVAL
YEVRES
UNVERRE
PRE-SAINT-EVROULT
BONNEVAL
MONTHARVILLE
GOHORY
FLACEY
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
DANCY
LOGRON
SAINT-CHRISTOPHE
VALD'YERRE
MARBOUE
MOLEANS
CONIE-MOLITARD
DONNEMAIN-SAINT-MAMES
SAINT-DENIS-LANNERAY
CHATEAUDUN
JALLANS
VILLEMAURY

maître d'ouvrage

Préfecture

d'Eure-et-Loir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etabli par :
Pôle Connaissance des Territoires

Plan local d'urbanisme intercommunal

GRAND CHATEAUDUN

PLAN DES SERVITUDES
Partie nord ouest

Date de réalisation : 17 mars 2025

maître d'oeuvre

Direction Départementale

des Territoires d'Eure-et-Loir

Service de la Connaissance et Conseil
aux Territoires
17, place de la République - CS 40517
28008 CHARTRES CEDEX
tél : 02 37 20 40 60

LEGENDE

- AC1 : Périmètre de protection de monument historique
- AC1 : Monument Historique Linéaire
- AC1 : Monument Historique Surfacique
- AC2 : Enceinte des sites inscrits et classés (Données à titre informatif, gérées par la DREAL Centre-Val de Loire)
- AR3 : Servitude autour des magasin à poudre et explosifs
- AR3 : Magasin à poudre et explosifs
- AS1 : Protection des eaux potables et minérales (captage ou source)

AS1 : Périmètres de protection des eaux potables et minérales

- Non Aedificandi
- Protection Immédiate
- Protection Rapprochée
- Protection Eloignée
- Plusieurs Protection Rapprochée
- I1 : Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisationsde distribution de gaz
- I3 : Canalisations de gaz

I4 : Servitude au voisinage d'une ligne d'électrique

- I4 : Servitude au voisinage d'une ligne d'électrique aérienne
- INT1 : Cimetière générateur
- INT1 : Servitude au voisinage des cimetières
- PM1 : Plan de prévention des risques naturels
- PM3 : Plan de prévention des risques technologiques (générateurs)
- PM3 : Plan de prévention des risques technologiques (assiettes)
- PT1 : Installation pour la réception radioélectrique
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Installation pour l'émission et la réception radioélectrique
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles
- PT3 : Servitude attachée aux réseaux de télécommunication
- T1 : Voies ferrées génératrices
- T1 : Servitude relative aux voies ferrées
- T4 : Servitude aéronautique de balisage et T5 : Servitude aéronautique de dégagement
- T5 : Aérodrome générateur

EL7 : Alignement des voies publiques
Les données sont à demander aux gestionnaires

T7 : Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement
L'ensemble du territoire national est concerné en dehors des périmètres des servitudes T4 et T5

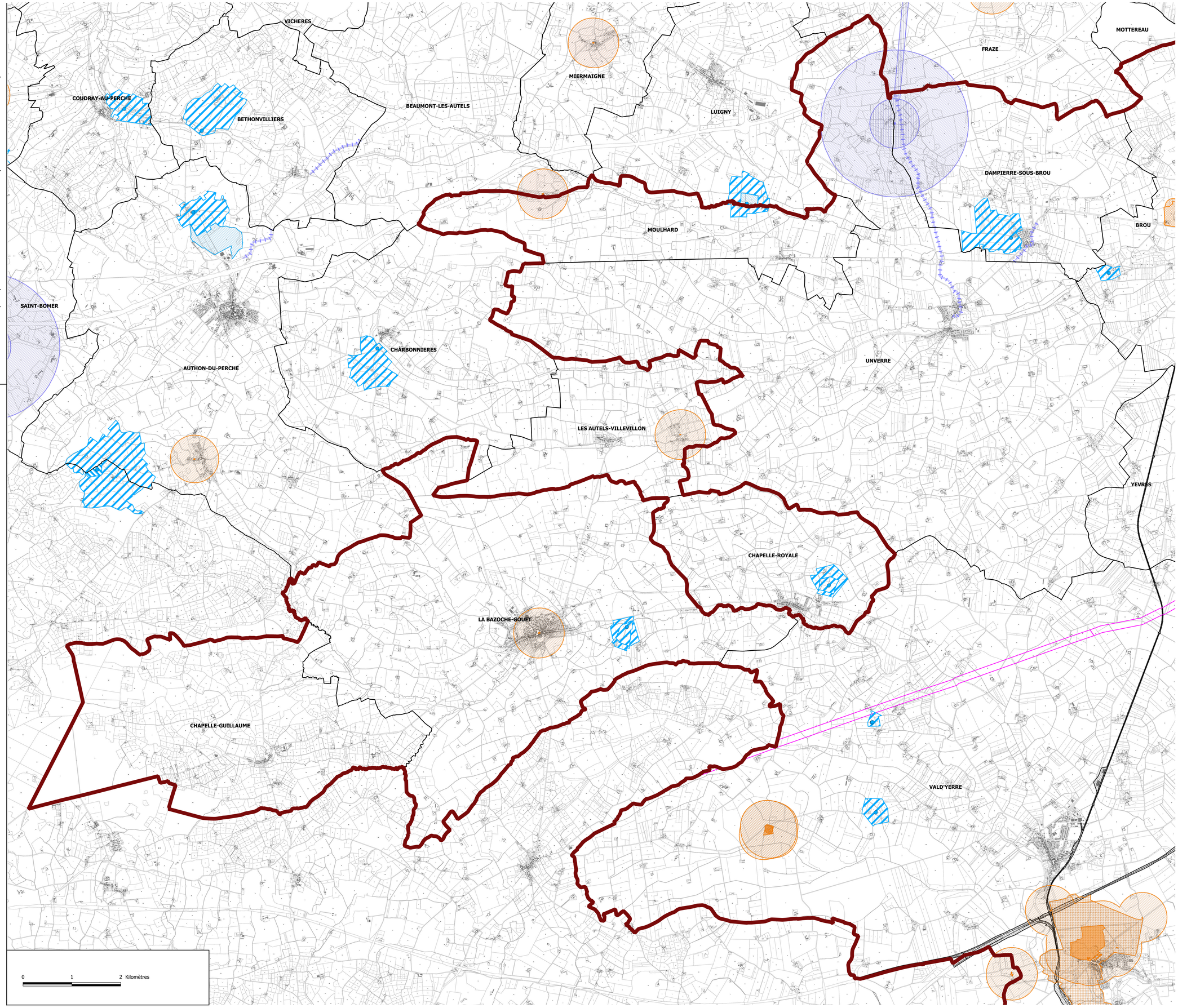

maître d'ouvrage

Préfète

d'Eure-et-Loir

Etabli par :
Bureau systèmes
d'information géograhique

Plan local d'urbanisme intercommunal

GRAND CHATEAUDUN

PLAN DES SERVITUDES
Partie sud ouest

Date de réalisation : 17 mars 2025

maître d'oeuvre

Direction Départementale

des Territoires d'Eure-et-Loir

Service de la Connaissance
des Territoires et de la Prospective
17, place de la République - CS 40517
28008 CHARTRES CEDEX
tél : 02 37 20 40 60

LEGENDE

AC1 : Périmètre de protection de monument historique

AC1 : Monument Historique Linéaire

AC1 : Monument Historique Surfacique

AC2 : Enceinte des sites inscrits et classés
(Données à titre informatif, gérées par la DREAL Centre-Val de Loire)

AR3 : Servitude autour des magasin à poudre et explosifs

AR3 : Magasin à poudre et explosifs

AS1 : Protection des eaux potables et minérales (captage ou source)

AS1 : Périmètres de protection des eaux potables et minérales

Non Aedificandi

Protection Immédiate

Protection Rapprochée

Protection Eloignée

Plusieurs Protection Rapprochée

I1 : Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisationsde distribution de gaz

I3 : Canalisations de gaz

I4 : Servitude au voisinage d'une ligne d'électrique

I4 : Servitude au voisinage d'une ligne d'électrique aérienne

INT1 : Cimetière générateur

INT1 : Servitude au voisinage des cimetières

PM1 : Plan de prévention des risques naturels

PM3 : Plan de prévention des risques technologiques (générateurs)

PM3 : Plan de prévention des risques technologiques (assiettes)

PT1 : Installation pour la réception radioélectrique

PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations éléctromagnétiques

PT2 : Installation pour l'émission et la réception radioélectrique

PT2 : Servitude de protection des centres radioéléctriques d'émission et de réception contre les obstacles

PT3 : Servitude attachée aux réseaux de télécommunication

T1 : Voies ferrées génératrices

T1 : Servitude relative aux voies ferrées

T4 : Servitude aéronautique de balisage et
T5 : Servitude aéronautique de dégagement

T5 : Aérodrome générateur

EL7 : Alignement des voies publiques
Les données sont à demander aux gestionnaires

T7 : Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement
L'ensemble du territoire national est concerné en dehors des périmètres des servitudes T4 et T5

CHAPELLE-ROYALE
LA BAZOCHE-GOUET
UNVERRE
FLACEY
LOGRON
MARBOUE
VALD'YERRE
CHATEAUDUN
SAINT-DENIS-LANNERAY
CLOYES-LES -TROIS-RIVIERES

0 1 2 Kilomètres

maître d'ouvrage

Préfecture

d'Eure-et-Loir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etabli par :
Pôle Connaissance des Territoires

Plan local d'urbanisme intercommunal

GRAND CHATEAUDUN

PLAN DES SERVITUDES
Partie sud est

Date de réalisation : 17 mars 2025

maître d'oeuvre

Direction Départementale

des Territoires d'Eure-et-Loir

Service de la Connaissance et Conseil
aux Territoires
17, place de la République - CS 40517
28008 CHARTRES CEDEX
tél : 02 37 20 40 60

LEGENDE

AC1 : Périmètre de protection de monument historique

AC1 : Monument Historique Linéaire

AC1 : Monument Historique Surfacique

AC2 : Enceinte des sites inscrits et classés
(Données à titre informatif, gérées par la DREAL Centre-Val de Loire)

AR3 : Servitude autour des magasin à poudre et explosifs

AR3 : Magasin à poudre et explosifs

AS1 : Protection des eaux potables et minérales (captage ou source)

AS1 : Périmètres de protection des eaux potables et minérales

Non Aedificandi

Protection Immédiate

Protection Rapprochée

Protection Eloignée

Plusieurs Protection Rapprochée

I1 : Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisationsde distribution de gaz

I3 : Canalisations de gaz

I4 : Servitude au voisinage d'une ligne d'électrique

I4 : Servitude au voisinage d'une ligne d'électrique aérienne

INT1 : Cimetière générateur

INT1 : Servitude au voisinage des cimetières

PM1 : Plan de prévention des risques naturels

PM3 : Plan de prévention des risques technologiques (générateurs)

PM3 : Plan de prévention des risques technologiques (assiettes)

PT1 : Installation pour la réception radioélectrique

PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques

PT2 : Installation pour l'émission et la réception radioélectrique

PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

PT3 : Servitude attachée aux réseaux de télécommunication

T1 : Voies ferrées génératrices

T1 : Servitude relative aux voies ferrées

T4 : Servitude aéronautique de balisage et
T5 : Servitude aéronautique de dégagement

T5 : Aérodrome générateur

EL7 : Alignement des voies publiques
Les données sont à demander aux gestionnaires

T7 : Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement
L'ensemble du territoire national est concerné en dehors des périmètres des servitudes T4 et T5

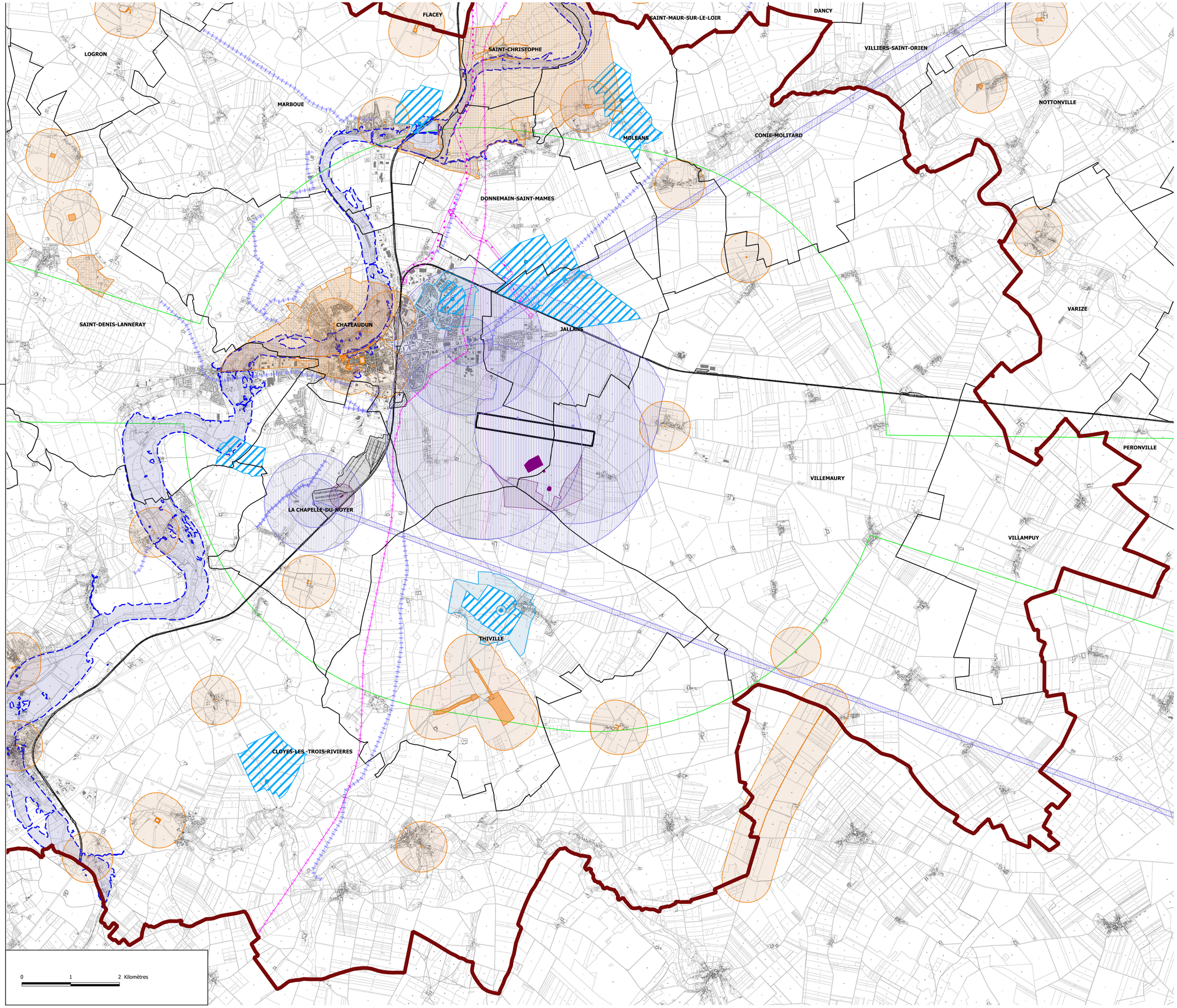

LISTE DES SERVITUDES

Plans des servitudes

Plans des contraintes et points de vigilance

A55 - Canalisations publiques d'eau potable

AC1 et AC2 - Servitudes relatives aux monuments historiques

I3 - Canalisation de gaz naturel

I4 - Réseau RTE

T7 - Servitude aéronotique

maître d'ouvrage

Préfecture

d'Eure-et-Loir

Etabli par :
Pôle Connaissance des Territoires

Plan local d'urbanisme intercommunal

GRAND CHATEAUDUN

PLAN DES CONTRAINTES
Partie nord est

Date de réalisation : 17 mars 2025

maître d'oeuvre

Direction Départementale

des Territoires d'Eure-et-Loir

Service de la Connaissance et Conseil
aux Territoires
17, place de la République - CS 40517
28008 CHARTRES CEDEX
tél : 02 37 20 40 60

LEGENDE

Zone inondable (hors Plan de Prévention des Risques Naturels inondation. Voir le Plan de Servitudes)

Périmètres de protection des points de prélèvement pour l'AEP (Alimentation en eau potable)

- Non Aedificandi
- Protection Immédiate
- Protection Rapprochée
- Protection Eloignée
- Protection des eaux potables et minérales (captage ou source)
- Contrainte attachée aux réseaux de télécommunication

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (routes)

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (voies ferrées)

- Catégorie 1

Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chartres

- Zone d'exposition au bruit très forte (A)
- Zone d'exposition au bruit forte (B)
- Zone d'exposition au bruit modérée (C)
- Silos

Périmètres de dangerosité des silos

- Z SELS engrais : zones exposées à des effets létaux significatifs
- périmètre Z1
- Z SEL : zones exposées à des effets létaux
- Z SEL engrais : zones exposées à des effets létaux
- périmètre Z2
- Z SEI : zones exposées à des effets irréversibles
- Z SEI engrais : zones exposées à des effets irréversibles
- Distance DREAL
- Zone de présomption de prescriptions archéologiques
- NATURA 2000 SIC : Sites d'Intérêt Communautaire
- NATURA 2000 ZPS : Zone de Protection Spéciale

Nombre d'installations classées soumises à autorisation référencées pour l'EPCI sur le site https://www.georisques.gouv.fr : 17

0 1 2 Kilomètres

FRAZE
MOTTEREAU
SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
CHARONVILLE
VIEUVICQ
SAUMERAY
BOUVILLE
VITRAY-EN-BEAUCE
LE GAULT-SAINT-DENIS
ALLUYES
MONTBOISSIER
BROU
MORIERS
DANGEAU
TRIZAY-LES-BONNEVAL
YEVRES
UNVERRE
PRE-SAINT-EVROULT
BONNEVAL
MONTHARVILLE
GOHORY
FLACEY
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
DANCY
LOGRON
SAINT-CHRISTOPHE
VALD'YERRE
MARBOUE
CONIE-MOLITARD
MOLEANS
DONNEMAIN-SAINT-MAMES
SAINT-DENIS-LANNERAY
CHATEAUDUN
JALLANS
VILLEMAURY

maître d'ouvrage

Préfecture

d'Eure-et-Loir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etabli par :
Pôle Connaissance des Territoires

Plan local d'urbanisme intercommunal

GRAND CHATEAUDUN

PLAN DES CONTRAINTES
Partie nord ouest

Date de réalisation : 17 mars 2025

maître d'oeuvre

Direction Départementale

des Territoires d'Eure-et-Loir

Service de la Connaissance et Conseil
aux Territoires
17, place de la République - CS 40517
28008 CHARTRES CEDEX
tél : 02 37 20 40 60

LEGENDE

Zone inondable (hors Plan de Prévention des Risques Naturels inondation. Voir le Plan de Servitudes)

Périmètres de protection des points de prélèvement pour l'AEP (Alimentation en eau potable)

- Non Aedificandi
- Protection Immédiate
- Protection Rapprochée
- Protection Eloignée
- Protection des eaux potables et minérales (captage ou source)
- Contrainte attachée aux réseaux de télécommunication

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (routes)

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (voies ferrées)

- Catégorie 1

Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chartres

- Zone d'exposition au bruit très forte (A)
- Zone d'exposition au bruit forte (B)
- Zone d'exposition au bruit modérée (C)
- Silos

Périmètres de dangerosité des silos

- Z SELS engrais : zones exposées à des effets létaux significatifs
- périmètre Z1
- Z SEL : zones exposées à des effets létaux
- Z SEL engrais : zones exposées à des effets létaux
- périmètre Z2
- Z SEI : zones exposées à des effets irréversibles
- Z SEI engrais : zones exposées à des effets irréversibles
- Distance DREAL
- Zone de présomption de prescriptions archéologiques
- NATURA 2000 SIC : Sites d'Intérêt Communautaire
- NATURA 2000 ZPS : Zone de Protection Spéciale

Nombre d'installations classées soumises à autorisation référencées pour l'EPCI sur le site https://www.georisques.gouv.fr : 17

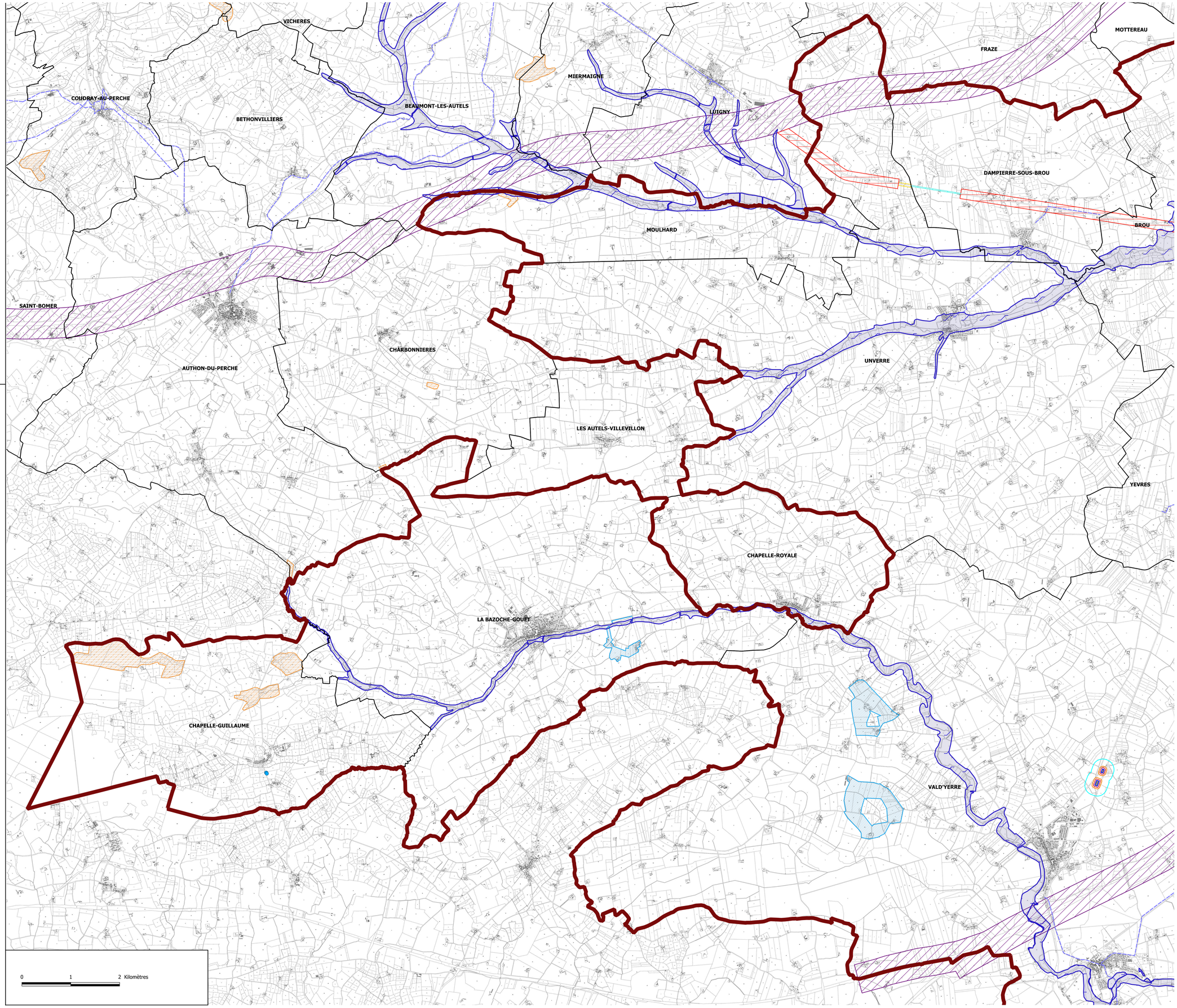

maître d'ouvrage

Préfecture

d'Eure-et-Loir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etabli par :
Pôle Connaissance des Territoires

Plan local d'urbanisme intercommunal

GRAND CHATEAUDUN

PLAN DES CONTRAINTES
Partie sud est

Date de réalisation : 17 mars 2025

maître d'oeuvre

Direction Départementale

des Territoires d'Eure-et-Loir

Service de la Connaissance et Conseil
aux Territoires
17, place de la République - CS 40517
28008 CHARTRES CEDEX
tél : 02 37 20 40 60

LEGENDE

Zone inondable (hors Plan de Prévention des Risques Naturels inondation. Voir le Plan de Servitudes)

Périmètres de protection des points de prélèvement pour l'AEP (Alimentation en eau potable)

- Non Aedificandi
- Protection Immédiate
- Protection Rapprochée
- Protection Eloignée
- Protection des eaux potables et minérales (captage ou source)
- Contrainte attachée aux réseaux de télécommunication

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (routes)

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (voies ferrées)

- Catégorie 1

Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chartres

- Zone d'exposition au bruit très forte (A)
- Zone d'exposition au bruit forte (B)
- Zone d'exposition au bruit modérée (C)
- Silos

Périmètres de dangerosité des silos

- Z SELS engrais : zones exposées à des effets létaux significatifs
- périmètre Z1
- Z SEL : zones exposées à des effets létaux
- Z SEL engrais : zones exposées à des effets létaux
- périmètre Z2
- Z SEI : zones exposées à des effets irréversibles
- Z SEI engrais : zones exposées à des effets irréversibles
- Distance DREAL
- Zone de présomption de prescriptions archéologiques
- NATURA 2000 SIC : Sites d'Intérêt Communautaire
- NATURA 2000 ZPS : Zone de Protection Spéciale

Nombre d'installations classées soumises à autorisation référencées pour l'EPCI sur le site https://www.georisques.gouv.fr : 17

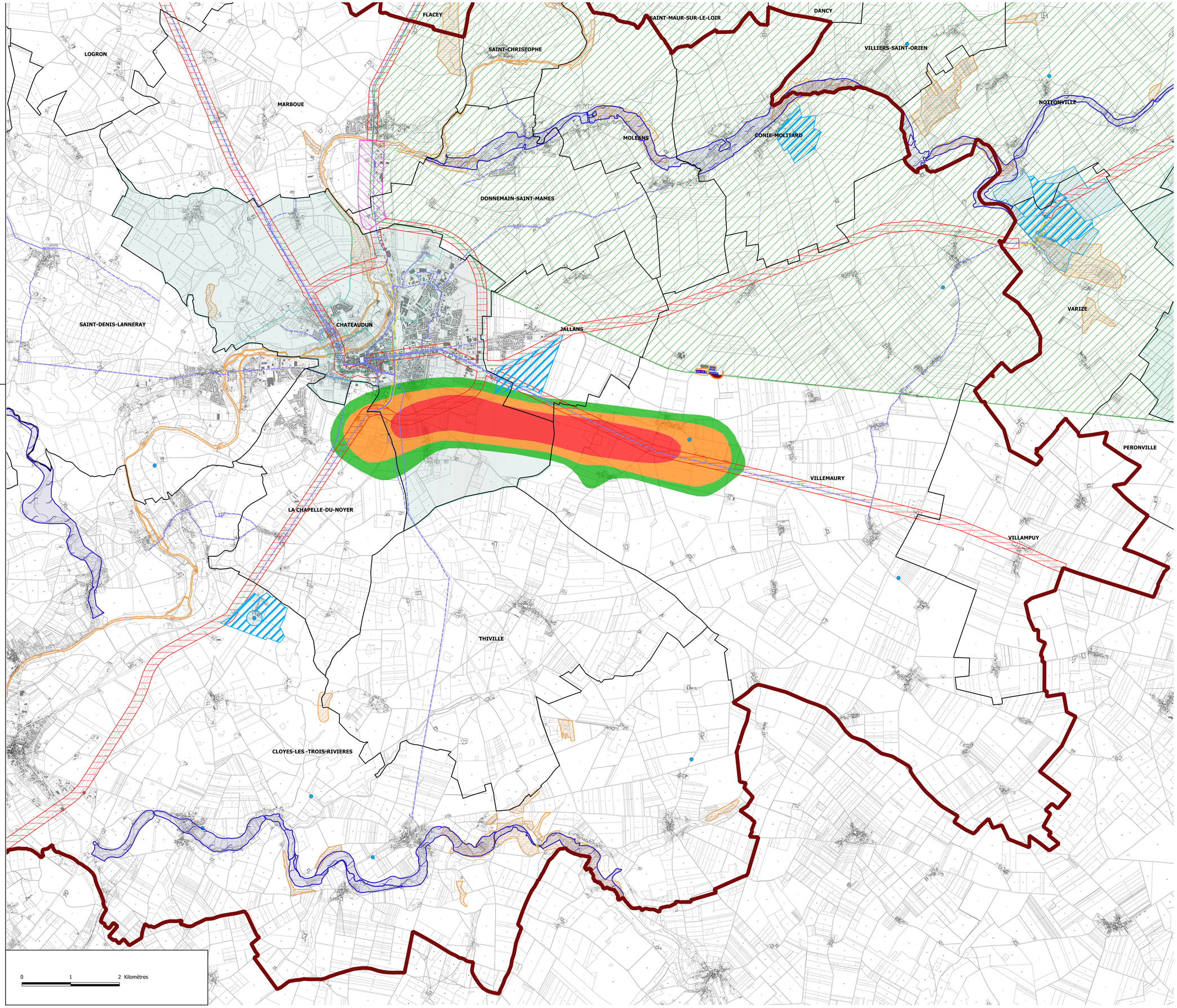

maître d'ouvrage

Préfète

d'Eure-et-Loir

Etabli par :
Bureau systèmes
d'information géograhique

Plan local d'urbanisme intercommunal

GRAND CHATEAUDUN

PLAN DES CONTRAINTES
Partie sud ouest

Date de réalisation : 17 mars 2025

maître d'oeuvre

Direction Départementale

des Territoires d'Eure-et-Loir

Service de la Connaissance
des Territoires et de la Prospective
17, place de la République - CS 40517
28008 CHARTRES CEDEX
tél : 02 37 20 40 60

LEGENDE

Zone inondable (hors Plan de Prévention des Risques Naturels inondation. Voir le Plan de Servitudes)

Périmètres de protection des points de prélèvement pour l'AEP (Alimentation en eau potable)

- Non Aedificandi
- Protection Immédiate
- Protection Rapprochée
- Protection Eloignée
- Protection des eaux potables et minérales (captage ou source)
- Contrainte attachée aux réseaux de télécommunication

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (routes)

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (voies ferrées)

- Catégorie 1

Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chartres

- Zone d'exposition au bruit très forte (A)
- Zone d'exposition au bruit forte (B)
- Zone d'exposition au bruit modérée (C)
- Silos

Périmètres de dangerosité des silos

- Z SELS engrais : zones exposées à des effets létaux significatifs
- périmètre Z1
- Z SEL : zones exposées à des effets létaux
- Z SEL engrais : zones exposées à des effets létaux
- périmètre Z2
- Z SEI : zones exposées à des effets irréversibles
- Z SEI engrais : zones exposées à des effets irréversibles
- Distance DREAL
- Zone de présomption de prescriptions archéologiques
- NATURA 2000 SIC : Sites d'Intérêt Communautaire
- NATURA 2000 ZPS : Zone de Protection Spéciale

Nombre d'installations classées soumises à autorisation référencées pour l'EPCI sur le site https://www.georisques.gouv.fr : 17

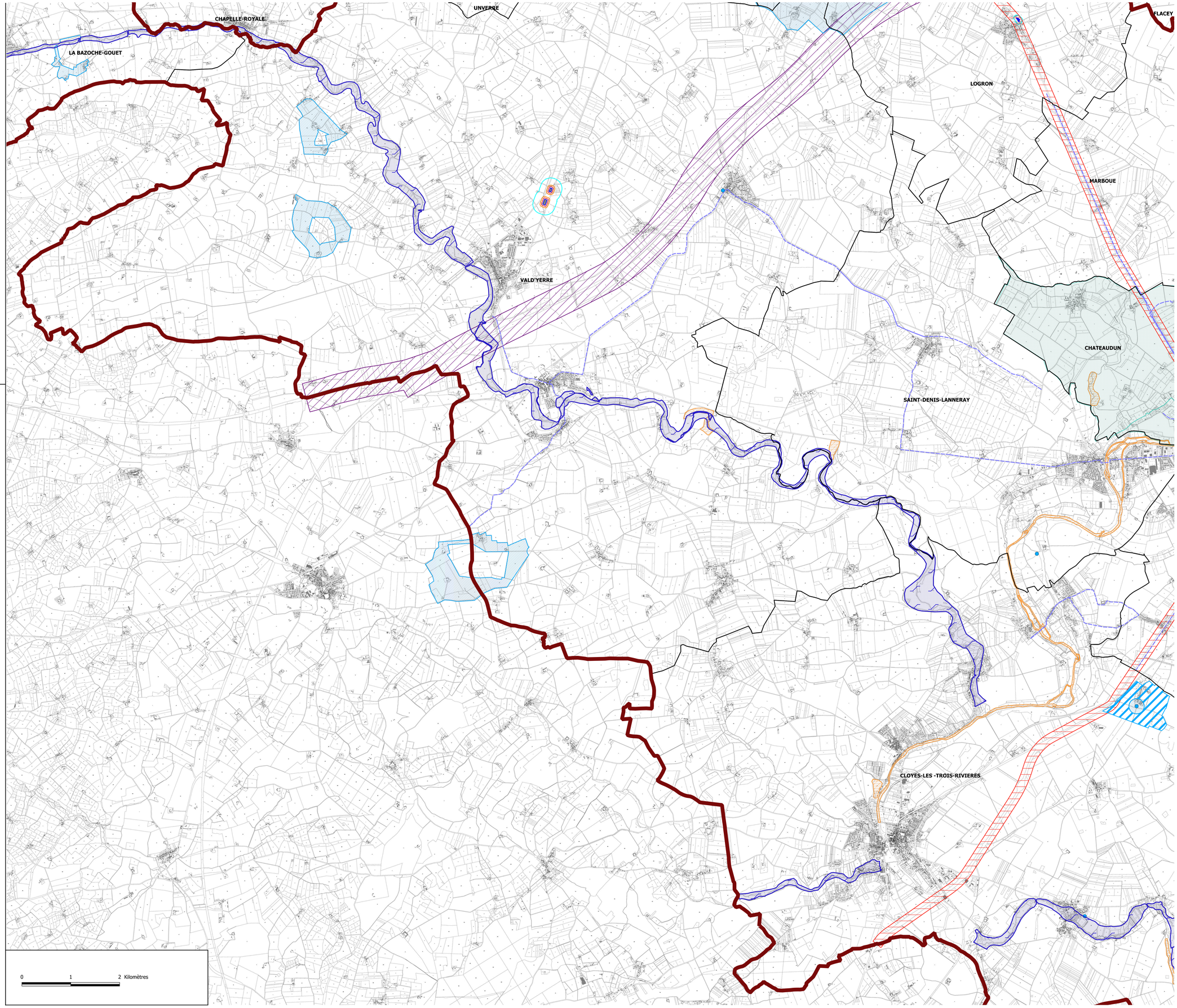

maître d'ouvrage

Préfecture

d'Eure-et-Loir

Etabli par :
Pôle Connaissance des Territoires

Plan local d'urbanisme intercommunal

GRAND CHATEAUDUN

POINTS DE VIGILANCE
Partie nord est

Date de réalisation : 17 mars 2025

maître d'oeuvre

Direction Départementale

des Territoires d'Eure-et-Loir

Service de la Connaissance et Conseil
aux Territoires
17, place de la République - CS 40517
28008 CHARTRES CEDEX
tél : 02 37 20 40 60

LEGENDE

Itinéraire PDIPR : Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

- En attente
- Equestre
- Pédestre
- Pédestre-équestre-VTT
- Pédestre-VTT
- VTT
- Conservatoires des espaces naturels
- ZNIEFF1 : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1
- ZNIEFF2 : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2
- ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- Parc naturel régional
- Prairies sensibles

FRAZE
MOTTEREAU
SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
CHARONVILLE
VIEUVICQ
BOUVILLE
VITRAY-EN-BEAUCE
LE GAULT-SAINT-DENIS
SAUMERAY
ALLUYES
MONTBOISSIER
BROU
MORIERS
DANGEAU
TRIZAY-LES-BONNEVAL
YEVRES
UNVERRE
PRE-SAINT-EVROULT
BONNEVAL
MONTHARVILLE
GOHORY
FLACEY
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
DANCY
LOGRON
SAINT-CHRISTOPHE
VALD'YERRE
MARBOUE
MOLEANS
CONIE-MOLITARD
DONNEMAIN-SAINT-MAMES
SAINT-DENIS-LANNERAY
CHATEAUDUN
JALLANS
VILLEMAURY

0 1 2 Kilomètres

maître d'ouvrage

Préfecture

d'Eure-et-Loir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etabli par :
Pôle Connaissance des Territoires

Plan local d'urbanisme intercommunal

GRAND CHATEAUDUN

POINTS DE VIGILANCE
Partie nord ouest

Date de réalisation : 17 mars 2025

maître d'oeuvre

Direction Départementale

des Territoires d'Eure-et-Loir

Service de la Connaissance et Conseil
aux Territoires
17, place de la République - CS 40517
28008 CHARTRES CEDEX
tél : 02 37 20 40 60

LEGENDE

Itinéraire PDIPR : Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

- En attente
- Equestre
- Pédestre
- Pédestre-équestre-VTT
- Pédestre-VTT
- VTT
- Conservatoires des espaces naturels
- ZNIEFF1 : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1
- ZNIEFF2 : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2
- ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- Parc naturel régional
- Prairies sensibles

VICHERES
COUDRAY-AU-PERCHE
BETHONVILLIERS
BEAUMONT-LES-AUTELS
MIERMAIGNE
LUIGNY
MOTTEREAU
FRAZE
DAMPIERRE-SOUS-BROU
BROU
MOULHARD
SAINT-BOMER
AUTHON-DU-PERCHE
CHARBONNIERES
UNVERRE
LES AUTELS-VILLEVILLON
YEVRES
CHAPELLE-ROYALE
LA BAZOCHE-GOUET
CHAPELLE-GUILLAUME
VALD'YERRE

0 1 2 Kilomètres

maître d'ouvrage

Préfecture

d'Eure-et-Loir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etabli par :
Pôle Connaissance des Territoires

Plan local d'urbanisme intercommunal

GRAND CHATEAUDUN

POINTS DE VIGILANCE
Partie sud est

Date de réalisation : 17 mars 2025

maître d'oeuvre

Direction Départementale

des Territoires d'Eure-et-Loir

Service de la Connaissance et Conseil
aux Territoires
17, place de la République - CS 40517
28008 CHARTRES CEDEX
tél : 02 37 20 40 60

LEGENDE

Itinéraire PDIPR : Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

- En attente
- Equestre
- Pédestre
- Pédestre-équestre-VTT
- Pédestre-VTT
- VTT
- Conservatoires des espaces naturels
- ZNIEFF1 : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1
- ZNIEFF2 : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2
- ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- Parc naturel régional
- Prairies sensibles

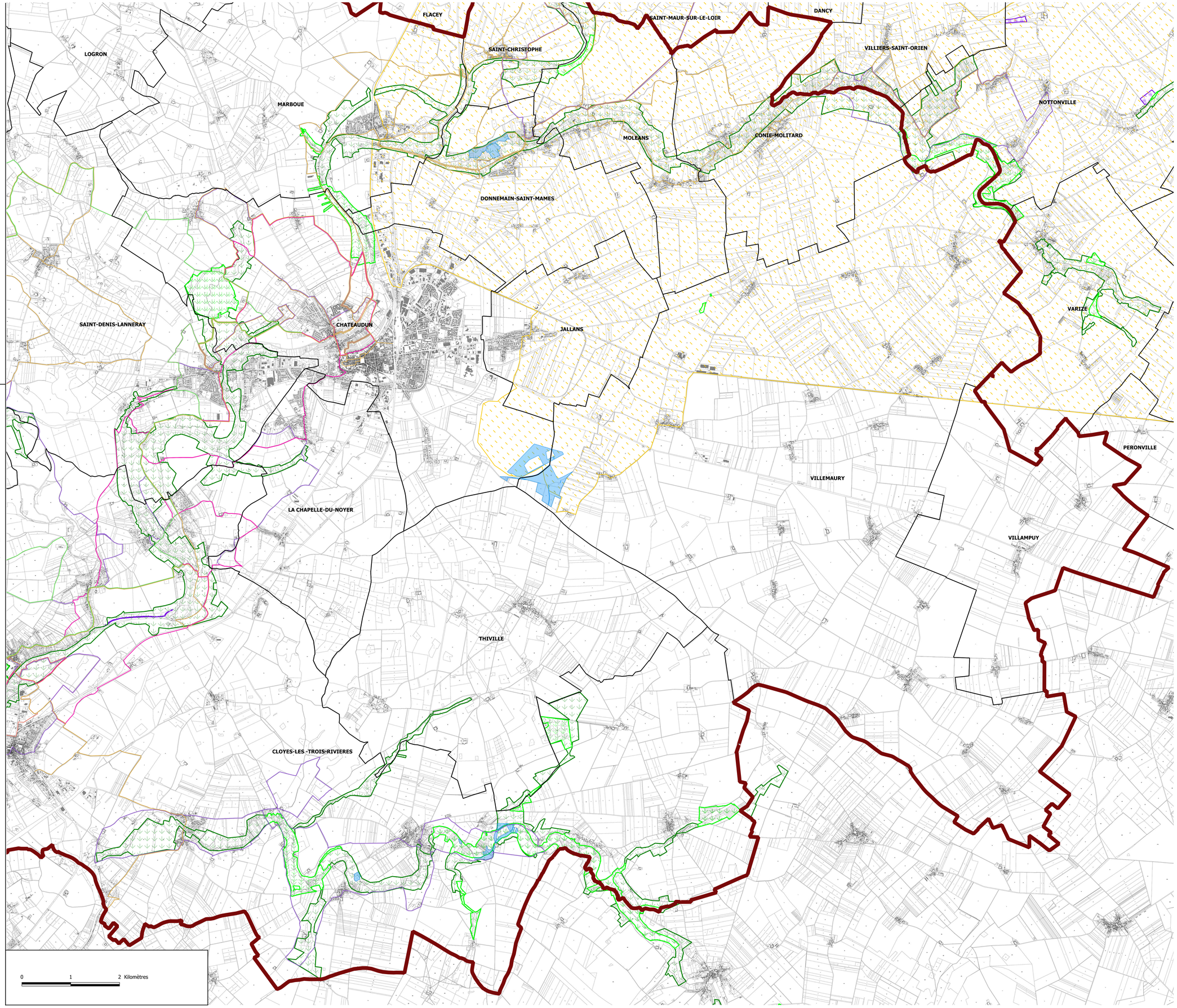

maître d'ouvrage

Préfète

d'Eure-et-Loir

Etabli par :
Bureau systèmes
d'information géograhique

Plan local d'urbanisme intercommunal

GRAND CHATEAUDUN

POINTS DE VIGILANCE
Partie sud ouest

Date de réalisation : 17 mars 2025

maître d'oeuvre

Direction Départementale

des Territoires d'Eure-et-Loir

Service de la Connaissance
des Territoires et de la Prospective
17, place de la République - CS 40517
28008 CHARTRES CEDEX
tél : 02 37 20 40 60

LEGENDE

Itinéraire PDIPR : Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

- En attente
- Equestre
- Pédestre
- Pédestre-équestre-VTT
- Pédestre-VTT
- VTT
- Conservatoires des espaces naturels
- ZNIEFF1 : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1
- ZNIEFF2 : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2
- ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- Parc naturel régional
- Prairies sensibles

CHAPELLE-ROYALE
LA BAZOCHE-GOUET
UNVERRE
FLACEY
LOGRON
MARBOUE
VALD'YERRE
CHATEAUDUN
SAINT-DENIS-LANNERAY
CLOYES-LES -TROIS-RIVIERES

0 1 2 Kilomètres

LISTE DES SERVITUDES

Plans des servitudes

Plans des contraintes et points de vigilance

A55 - Canalisations publiques d'eau potable

AC1 et AC2 - Servitudes relatives aux monuments historiques

I3- Canalisation de gaz naturel

I4 - Réseau RTE

T7 - Servitude aéronotique

[redacted]

REGION GRAND OUEST
Bvld des Demoiselles
49400 SAUMUR cedex

Département : EURE ET LOIR

Echelle :1/ 2000

SIAEP DE SAINT DENIS LES PONTS

DOUY

RESEAU EAU POTABLE

PLAN : 1	Format : A0	Planche : 1 / 11	Indice : 00

Date d'impression : 03/05/2019

DIFFUSION

N

Ind.	Date	Etabli par	Nature des modifications
00			

- Compteur simple
- Compteur export
- Plaque d'extrémité
- Poteau d'incendie en té
- Purge
- Réducteur de pression
- Robinet 1/4 tour
- Vanne de sectionnement / b.a.c
- Vanne en attente de bout
- Vanne normalement fermée
- Ventouse
- Vidange

Branchement simple — Distribution

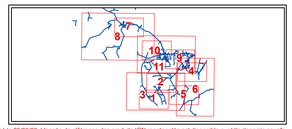

La position, la nature des canalisations et la géométrie des fonds de plan sont données à titre indicatif. Elles n'engagent en aucun cas la responsabilité de la société émettrice du plan. Toute précision nécessaire sera confirmée par relevé de terrain ou sondage. BD parcellaire®, BD adresse®, ©IGN - reproduction interdite Licence n°2008CUI-ENT0432 acquise au titredu contrat n°9783 signé le 03/06/08. L'année de référence des produits IGN représentés est disponible sur http://sps.ins.sauf.fr

Douy

Saint-Hilaire-sur-Yerre

La Chapelle-du-Noyer

R DE LA VALLEE
R DE LA VALLEE
R DE LA VALLEE

[redacted]

REGION GRAND OUEST
Bvld des Demoiselles
49400 SAUMUR cedex

Département : EURE ET LOIR

Echelle :1/ 2000

SIAEP DE SAINT DENIS LES PONTS

DOUY

RESEAU EAU POTABLE

PLAN : 2	Format : A0	Planche : 2 / 11	Indice : 00

Date d'impression : 03/05/2019

DIFFUSION

N

Ind.	Date	Etabli par	Nature des modifications
00			

- Bouche d'incendie en té
- Clapet
- Compteur de production
- Compteur de sectorisation
- Débitmètre
- Plaque d'extrémité
- Poteau d'incendie en bout
- Poteau d'incendie en té
- Purge
- Régulateur de débit
- Régulateur de pression amont/aval
- Réservoir sur tour
- Robinet 1/4 tour
- Station de pompage
- Vanne de sectionnement / b.a.c
- Vanne fermée condamnée
- Ventouse
- Vidange

Distribution — Refoulement/Distribution

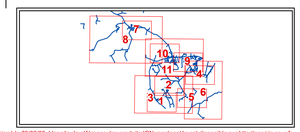

La position, la nature des canalisations et la géométrie des fonds de plan sont données à titre indicatif. Elles n'engagent en aucun cas la responsabilité de la société émetrice du plan. Toute précision nécessaire sera confirmée par relevé de terrain ou sondage. BD parcellaire®, BD adresse®, ©IGN - reproduction interdite Licence n°2008CUI-ENT0432 acquise au titredu contrat n°9783 signé le 03/06/08. L'année de référence des produits IGN représentés est disponible sur http://sps.ins.sauf

Saint-Denis-les-Ponts

Douy

La Chapelle-du-Noyer

LD THOREAU

LD VILLEMORE

LO LES VILLENEUVES

LO LA MARTINE

LO LES PATIS

LO LE BARRY

R DU MOULIN

R DU CHEMIN

R DE LA VALLEE

R DE JARIGUE

LO JARGUE

R DU PUITS

R DU PUITS DE MARIE

IMP DU PAVE

R DES PEUPLIERS

R DU CHAMP BERRY

R DE LA LAVE

R DU BOIS BERRY

R DU CHAMP DU PUITS

R DU HAMEAU

R DES VIGNES

R DE LA VALLEE

R DES PRES

PE 63

PVC 63

PVC 50

PVC 40

PVC 32

FTE

DN 114

REGION GRAND OUEST
Bvld des Demoiselles
49400 SAUMUR cedex

Département : EURE ET LOIR

Echelle :1/ 4000

SIAEP DE SAINT DENIS LES PONTS

DOUY

RESEAU EAU POTABLE

PLAN : 3	Format : A0	Planche : 3 / 11	Indice : 00

Date d'impression : 03/05/2019

DIFFUSION

Ind.	Date	Etabli par	Nature des modifications
00			

N

- Compteur simple
- Bouche d'incendie en té
- Clapet
- Compteur de production
- Compteur de sectorisation
- Compteur export
- Débitmètre
- Plaque d'extrémité
- Poteau d'incendie en bout
- Poteau d'incendie en té
- Purge
- Réducteur de pression
- Régulateur de débit
- Régulateur de pression amont/aval
- Réservoir sur tour
- Robinet 1/4 tour
- Station de pompage
- Vanne de sectionnement / b.a.c
- Vanne en attente de bout
- Vanne fermée condamnée
- Vanne normalement fermée
- Ventouse
- Vidange

Branchement simple — Distribution — Refoulement/Distribution

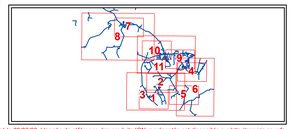

La position, la nature des canalisations et la géométrie des fonds de plan sont données à titre indicatif. Elles n'engagent en aucun cas la responsabilité de la société émetrice du plan. Toute précision nécessaire sera confirmée par relevé de terrain ou sondage. BD parcellaire®, BD adresse®, ©IGN - reproduction interdite Licence n°2008CUI-ENT0432 acquise au titredu contrat n°9783 signé le 03/06/08. L'année de référence des produits IGN représentés est disponible sur http://ope.ins.sauf.fr

Saint-Denis-les-Ponts

Douy

Saint-Hilaire-sur-Yerre

La Chapelle-du-Noyer

Autheuil

LD THOREAU
LD VILLEMORE
LD LES VILCENUVES
LD LES PATIS
LD LA MARTINE
LD LA MANFERME
LD LA FRILEUSE
LD LE VIVIER
LD GADEBUCHE
LD GUECHEVIAU
LD LA NITIERE
LD LA VISITERIE
LD LE CHATEAU TERAS
LD LES RUES
LD CHATEAU DU PRIEURE
LD LES MUTTES
LD ANCIRE
LD LE MOULIN DE COURGAIN
LD FONTAINE MARIE
LD LE BOIS DE L'AURORE
LD LE BARRY
LD BEAUVOIR
LD LA BRICOINE

R DE LA VALLEE
R DE JANOUX
R DES PATIS
R DU BUISSON
R DU LAUNAY
R DES FONTAINES MARIE
R DU BOIS DE L'AURORE
R DU MONT BARRY
R DU CHAMP DU PRET
R DE BEAUVOIR
R DE LA BRICOINE
R DE LA MILAIE
R DU PUITS
R DU LAVOIR
R DE LA PRESSOIR
R DU CHE DE VIVIER
CHE DE ROTABEC
R DES MARRONNIERS
R DES GUERRE VERTS
R DU CHATEAU TERAS
R DU CHATEAU
R DU CHE DE VIVIER
R DU CHE DE ROTABEC
R DU CHE DE VIVIER
R DU CHE DE ROTABEC
R DU CHE DE VIVIER
R DU CHE DE ROTABEC

LISTE DES SERVITUDES

Plans des servitudes

Plans des contraintes et points de vigilance

A55 - Canalisations publiques d'eau potable

AC1 et AC2 - Servitudes relatives aux monuments historiques

I3 - Canalisation de gaz naturel

I4 - Réseau RTE

T7 - Servitude aéronotique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE – VAL DE LOIRE

Direction régionale
des affaires culturelles
du Centre – Val de Loire

Unité départementale de
l'architecture et du
patrimoine d'Eure-et-Loir

AFFAIRE SUIVIE PAR : XAVIERE DESTERNES
TELEPHONE. 02.37.36.45.85
COURRIEL : xaviere.desternes@culture.gouv.fr
RÉFÉRENCE : CD/XD/U/N° 8772

L'Adjointe au Chef de l'Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir

à

Direction Départementale des Territoires
SAUH/BPAT
A l'attention de Sébastien CHARPENTIER
17 place de la République
CS40517

28008 CHARTRES

Chartres, le 05 NOV. 2019

Objet : Plan local d'urbanisme intercommunal et programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes du Grand Châteaudun, porter-à-connaissance

Pièce jointe : liste des servitudes d'utilité publique AC1 et AC2

En réponse à votre demande, je vous communique les éléments que l'UDAP d'Eure-et-Loir porte à la connaissance de la communauté de communes du Grand Châteaudun dans le cadre de l'élaboration de son PLUiH.

1. Servitudes d'utilité publique

Vous trouverez en pièce jointe la liste des servitudes s'appliquant sur le territoire du Grand Châteaudun.
- 90 monuments historiques
- 8 sites inscrits
- 1 site classé

Les emprises des monuments historiques et de leur périmètre de protection (servitude AC1), les emprises des sites (servitude AC2) sont consultables sur le site internet de l'Atlas des Patrimoines à l'adresse suivante :

http://atlas.patrimoines.culture.fr

2. Enjeux identifiés par l'UDAP

Au-delà des servitudes d'utilité publique, d'autres éléments sont à prendre en compte.

- La commune de Châteaudun a relancé la mise en œuvre d'un Site Patrimonial Remarquable sur son territoire. Lors des précédentes études (ZPPAUP et AVAP), un diagnostic patrimonial approfondi avait été réalisé.
  Cette protection se justifie pleinement. Dressé sur un éperon rocheux dominant le Loir, la capitale du Dunois conserve de nombreux éléments de l'époque médiévale. La ville a été en grande partie détruite par un incendie en 1723 et reconstruite sur une trame orthogonale autour de la place du 18 Octobre, dont les immeubles sont protégés au titre des monuments historiques.
  Châteaudun par sa position dominante offre de larges panoramas sur les paysages alentour.

.../...

- Par ailleurs, Châteaudun compte également un édifice labellisé « Architecture contemporaine remarquable » : l'ancienne usine de la société Optique et de Précision de Levallois, actuelle usine Zodiac Aerospace et les vestiges de la cité-jardin de l'usine.
  Ce label concerne des ouvrages, édifices ou aménagements construits depuis moins de 100 ans, à l'exclusion des monuments historiques. Les propriétaires sont tenus d'informer les services de l'État en amont de projets de travaux.

- Enfin, deux communes du Grand Châteaudun se situent dans le Parc Naturel Régional (PNR) du Perche (Chapelle-Guillaume et La Bazoche-Gouet). Ce dernier a établi des cahiers de recommandations pour la préservation du patrimoine architectural et paysager qu'il conviendra de prendre en compte.

Au-delà des monuments historiques et espaces protégés, la communauté de communes du Grand Châteaudun présente un patrimoine architectural et paysager important, riche et varié, qu'il conviendra de prendre en compte, de préserver et de valoriser. Si Châteaudun a déjà été citée, le reste du territoire n'est pas en reste et devra également faire l'objet d'une attention particulière.

Traversé par le Loir et de multiples vallées, allant des grandes étendues de plaines de la Beauce dunoise vers les collines du Perche-Gouet à l'ouest, le paysage et son architecture y sont variés. Le PLUih devra ainsi tenir compte des disparités de son territoire. Il pourra s'appuyer sur les fiches architecturales et paysagères réalisées par le CAUE d'Eure-et-Loir d'une part et par le PNR du Perche d'autre part.

Le PLUih devra veiller à préserver :
- L'architecture traditionnelle du territoire,
- Le paysage des vallées,
- Le caractère rural et agricole du territoire,
- Les qualités urbaines et patrimoniales des centres-bourgs,
- Les entrées de ville (en fixant une limite claire à l'urbanisation),
- Les vues et panoramas remarquables.

Afin d'atteindre ces objectifs, deux étapes sont essentielles :
- Réaliser un diagnostic architectural et paysager dans chaque commune afin de caractériser la structuration historique du bâti ainsi que les atouts patrimoniaux (implantations, matériaux, ambiances, etc.)
- Recourir aux différents outils réglementaires définis dans le SCOT : zonage, repérage des éléments de patrimoine local, règlement écrit, orientations d'aménagement et de programmation (OAP), afin de traduire de manière effective les objectifs poursuivis.

Un travail d'analyse important a déjà été réalisé dans le cadre de l'élaboration du projet du PLUi du Dunois. Il est souhaitable que le PLUiH s'inspire de ces éléments.

L'Architecte Urbaniste de l'État
Architecte des Bâtiments de France
Adjointe au Chef de l'Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir

Caroline DOLACINSKI

Communauté de communes du Grand Châteaudun
Servitudes d'Utilités Publiques (AC1 et AC2)

1. Brou

2 monuments historiques

- Maison à pans de bois, 1-3 rue des Changes,
  Façade et toiture sur rue (cad. AB 646) : inscription par arrêté du 20 mars 1972
- Maison en pans de bois, 23 rue de la Tête Noire / place des Halles,
  Façade : classement par arrêté du 5 avril 1922

2. Chapelle Guillaume

Pas de protection

3. Châteaudun

58 monuments historiques

- Immeubles de la place du 18 octobre, dont l'hôtel de ville,
  Façades et toitures sur la place avec retour sur les rues adjacentes : inscription par arrêté du 18 août 1953
- Abbaye de la Madeleine,
  Eglise de la Madeleine : classement par arrêté du 25 juillet 1922
- Ancienne chapelle dite du Champdé,
  Chapelle dite du Champdé (ancienne) : classement par arrêté du 3 février 1879
- Chapelle Notre-Dame de la Boissière, ancienne commanderie du Temple,
  Ancienne chapelle : inscription par arrêté du 19 octobre 1928
- Château de Châteaudun et ses abords
  Le château : classement par arrêté du 6 juillet 1918 - Les parcelles 207 et 212 sises au pied du château : inscription par arrêté du 14 octobre 1946 - Les abords du château (cad. L 699 à 702) : classement par arrêté du 2 avril 1947 - Les parcelles cadastrales 133 à 143, 145 à 157 constituant le cloître de Luynes aux abords du château : inscription par arrêté du 2 avril 1947
- Ancien couvent des cordeliers,
  Porte d'entrée du 15e siècle : inscription par arrêté du 24 octobre 1929
- Eglise Saint-Jean-de-la-Chaîne et portail de l'ancien cimetière,
  Eglise Saint-Jean-de-la-Chaîne et portail de l'ancien cimetière : classement par arrêté du 13 avril 1907
- Ancienne église Saint-Lubin,
  Eglise Saint-Lubin (ancienne) (cad. 175) : inscription par arrêté du 16 juillet 1929
- Reste de l'ancienne église Saint-Médard,
  Eglise Saint-Médard (restes de l'ancienne) : inscription par arrêté du 16 juillet 1929
- Eglise Saint-Valérien,
  Eglise Saint-Valérien : classement par arrêté du 13 avril 1907
- Ancien Hôtel-Dieu,
  Rotonde et partie centrale, classement par arrêté du 28/12/1948 ; les deux ailes, inscription par arrêté du 28/01/1949
- Maison de la Vierge et reste de la Porte d'Abas,
  Maison de la Vierge et restes de la Porte d'Abas : classement par arrêté du 27 juin 1945
- Maison du XVIème, rue de la Cuirasserie et rue des Huileries,
  Deux façades sur rue et toiture : classement par arrêté du 24 août 1925
- Maison du XVIème, 2 rue Saint-Lubin,
  Façades : classement par décret du 3 juillet 1922
- Maison Renaissance, 11 rue Saint-Médard,
  Maison Renaissance dite des Architectes du Château : classement par arrêté du 17 juin 1941

2 Sites inscrits

- Ensemble urbain de Châteaudun, inscription du 09/12/1948
- Panorama du château de Châteaudun, inscription du 09/12/1948

Les décrets d'application des deux sites n'ont jamais été publiés.

4. Cloyes-les-Trois-Rivières

(Cloyes-sur-le-Loir, Autheuil, Charray, Douy, La Ferté-Villeneuil, Le Mée, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre, Saint-Hilaire-sur-Yerre)

11 monuments historiques

- Autheuil, Eglise Saint-Avit
  Portail (cad. E 145) : inscription par arrêté du 13 juin 1989
- Cloyes-sur-le-Loir, Ancien prieuré Notre Dame d'Yron
  La chapelle d'Yron : classement par arrêté du 16 avril 1929 - Le logis du prieuré, en totalité (cad. A 62, 63, 65, 66, lieudit Yron) : classement par arrêté du 1er juillet 2004, modifié par arrêté du 24 août 2004
- Cloyes-sur-le-Loir, Eglise Saint-Georges
  Clocher : inscription par arrêté du 9 juillet 1927
- Douy, Prieuré Saint-Julien
  Chapelle (cad. A 94, lieudit le Prieuré, Rue de la Vallée numéro 35 et 35c) : inscription par arrêté du 29 novembre 1995
- La Ferté-Villeneuil, Eglise Saint-Martin
  Eglise, avec les peintures murales s'y trouvant et les vestiges mis à jour en 1991, attenants au chevet (cad. AB 259) : classement par arrêté du 24 janvier 1992
- Le Mée, Château de Villebeton
  Château ; façades et toitures des communs ; chapelle (cad. ZA 38 à 40, 45) : inscription par arrêté du 19 juillet 1995
- Montigny-le-Gannelon, Château
  Château : inscription par arrêté du 5 novembre 1927 ; Manège du château (cad. AB 80) : inscription par arrêté du 1er février 1993
- Montigny-le-Gannelon, Porte Roland
  Porte Roland : inscription par arrêté du 3 février 1928
- Montigny-le-Gannelon, Ancien poste du 12ème siècle
  Poste du 12e siècle (ancien) (cad. AC 01 288) : inscription par arrêté du 5 novembre 1927
- Romilly-sur-Aigre, Ancien prieuré de Houche d'Aigre
  Façade Ouest et sa toiture ; tour : inscription par arrêté du 19 octobre 1928
- Romilly-sur-Aigre, château du Jonchet
  Façades et toitures du château y compris l'aile des communs et des deux pavillons d'angle ; douves ; escalier intérieur avec sa cage ; trois cheminées intérieures d'origine, avec décor (cad. AB 75, 82) : classement par arrêté du 8 octobre 1984

La commune est également concernée par le périmètre de protection de la Voie gallo-romaine dite Voie de Jules César ou chemin de Chartres, Beauce-la-Romaine, Loir-et-Cher – classement par arrêté du 6 septembre 1978.

5. Commune nouvelle d'Arrou

(Arrou, Boisgasson, Châtillon-en-Dunois, Courtalain, Langey, Saint-Pellerin)

6 monuments historiques

- Arrou, Ruines de la tour de Bois-Ruffin et ses ouvrages avancés
  Tour de Bois-Ruffin et ses ouvrages avancés (ruines) (cad. XA) : classement par arrêté du 24 décembre 1924
- Boisgasson, Château de Villemesle
  Façades et toitures du château ; boiseries et cheminées du salon du 18e siècle ; escalier en bois à balustres du 17e siècle ; façades et toitures des communs ; douves et terre-plein avec ses deux ponts ; grille d'honneur en fer forgé ; colombier (cad. A 144, 145, 154, 222) : inscription par arrêté du 2 mars 1992

- Boisgasson, Croix du cimetière
  Socle (cad. AB 6) : inscription par arrêté du 29 octobre 1971
- Châtillon-en-Dunois, Eglise Saint-Hilaire
  Eglise (cad. AB 61) : classement par arrêté du 29 septembre 1995
- Courtalain, Château de Courtalain et ses dépendances
  Façades et toitures du château (cad. A 10) : inscription par arrêté du 9 juillet 1926 - Escalier en vis principal du château ; façades et toitures des dépendances du milieu du 18e siècle (pressoir, étables, écuries, remises à voitures, grange, logements des domestiques et du régisseur, buanderie) , pavillon d'entrée de la cour des communs, murs qui ferment ou subdivisent cette cour avec leurs portails ; pavillon Caroline avec son décor ; façades et toitures de l'orangerie ; façades et toitures de la briquetterie et vestiges des fours ; façades et toitures de la conciergerie vers la place de l'église ; pavillons du jardin potager et son mur de clôture ; douves (cad. A 4 à 8, 10, 11, 17 à 19 ; B 90, 76, 77) : inscription par arrêté du 10 mai 1991 - Façades et toitures du pavillon de garde, sur la route de Châtillon-en-Dunois (cad. Arrou XW 36) : inscription par arrêté du 10 mai 1991 - Parc paysager constitué de la prairie et des grandes perspectives autour du château (cad. A 1, 2, 6 ; B 322, 323) , ainsi que ses éléments bâtis non encore protégés : glacière (cad. non cadastré) , mur d'enceinte préservé autour des grands axes d'accès au château et aux douves le long du C.D. no 927 (cad. A 1 ; B 166) , façades et toitures du pavillon de garde à l'entrée de l'allée d'accès aux douves depuis le C.D. no 927 (cad. B 96) , façade méridionale et toiture du pavillon du jardinier et mur d'appui de la serre (démolie) (cad. A 3) : inscription par arrêté du 21 mai 1997
- Courtalain, Polissoir des Griffes du Diable
  Polissoir des Griffes du Diable (cad. ZA 1) : inscription par arrêté du 27 janvier 1987

La commune est concernée par le périmètre de protection de Château de Chaussepot, Le Poislay, Loir-et-Cher – inscription du 28/10/1991.

1 Site inscrit

- Ensemble formé par les villages de Courtalain et de Saint-Pellerin, inscription du 06/04/1943

6. Conie-Molitard

La commune est concernée par le périmètre de protection du Dolmen de Lutz-en-Dunois à Villemaury - inscription par arrêté du 22 septembre 1983.

7. Dampierre-sous-Brou

Pas de protection

8. Donnemain-Saint-Mames

1 site classé

- Site de Saint-Christophe, classement du 26/04/1926

1 site inscrit

- Hameau de Dheury, inscription 29/07/1988

9. Gohory

La commune est concernée par le périmètre de protection du château de Bouthonvilliers à Dangeau - inscription par arrêté du 11/08/1975.

10. Jallans

Pas de protection

11. La Bazoche-Gouet

1 monument historique

- Eglise Saint-Jean-Baptiste
  Eglise : classement par arrêté du 13 avril 1907

12. La Chapelle-du-Noyer

1 monument historique

- Château de Touchebredier
  Façades et toitures du château ; grand salon avec son décor ; grille d'entrée ; fuye (cad. E 80) : inscription par arrêté du 22 octobre 1971

La commune est concernée par plusieurs périmètres de protection de monuments historiques de la commune de Châteaudun.

13. Logron

1 monument historique

- Château de Chantemesle
  Façades et toitures du château, de l'aile Sud, des communs, du pigeonnier et de l'orangerie ; piliers de l'entrée de la cour des communs ; douves (cad. O 36, 38, 40, 43) : inscription par arrêté du 5 décembre 1984

La commune est concernée par le périmètre de protection des enceintes du bois des Goislardières et du Camp Romain à Saint-Denis-Lanneray - inscription par arrêté du 21/08/1987.

14. Marboué

2 monuments historiques

- Château des Coudreaux
  Façades et toitures du château et de ses communs (cad. ZH 19) : inscription par arrêté du 8 février 1984
- Eglise Saint-Pierre
  Clocher : classement par arrêté du 7 mars 1908

1 site classé

- Site de Saint-Christophe, classement du 26/04/1926

15. Moléans

1 monument historique

- Château de Moléans
  Façades et toitures du château, à l'exclusion des adjonctions effectuées au 19e siècle (galerie en surplomb, tourelles, fumoir) ; colombier (cad. B 41, 43) : inscription par arrêté du 4 septembre 1991 ; Aile des communs et pavillon sud-ouest de l'aile en retour du château, datant du 16e siècle ; salle à manger, grand salon lambrissé au rez-de-chaussée du corps principal, bibliothèque avec son décor de papier peint au rez-de-chaussée du pavillon est ; murs de soutènement de la terrasse (cad. B 41) : classement par arrêté du 30 septembre 1994

1 site classé

- Site de Saint-Christophe, classement du 26/04/1926

La commune est concernée par le périmètre de protection du Dolmen de Lutz-en-Dunois à Villemaury - inscription par arrêté du 22 septembre 1983.

16. Moulhard

La commune est concernée par le périmètre de protection du manoir des Cailleaux à Beaumont-les-Autels - inscription par arrêté du 19/07/2005.

17. Saint-Christophe

1 site classé

- Site de Saint-Christophe, classement du 26/04/1926

1 site inscrit

- Village de Saint-Christophe et ses abords, inscription du 10-06/1989

18. Saint-Denis-Lanneray
(Saint-Denis-les-Ponts, Lanneray)

2 monuments historiques

- Château de la Touche-Hersant
  Façades et toitures de la poterne d'entrée, de la tour Est, de la tour Ouest, du corps de logis, du bâtiment du 16s, de la chapelle ; douves (cad. O 6, 7) : inscription par arrêté du 22 juin 1982
- Enceinte du bois des Goislardières et enceinte dite Le Camp Romain
  Enceinte du bois des Goislardières et enceinte dite Le Camp Romain (cad. E 2, 3, 33, 34) : inscription par arrêté du 21 août 1987

4 sites inscrits

- Panorama du château de Châteaudun, inscription du 09/12/1948
- Parc du château de Bois Bertrand, inscription du 24/02/1943
- Château de Sainte-Radegonde et son parc, inscription du 24/02/1943
- Domaine de la Touche-Hersant, inscription du 24/02/1943

19. Thiville

1 monument historique

- Château de Champ-Romain
  Deux salons, salle à manger, chapelle avec leur décor au rez-de-chaussée (cad. F 68, anciennement F 4) ; parcelle F 69 (anciennement F 4) : inscription par arrêté du 8 juin 1978 ; Façades et toitures du château et du commun situé à l'Ouest du château (cad. F 68) ; Grille d'entrée donnant accès à la cour d'honneur et ses murets (cad. F 68, 6, 10) ; cour d'honneur (cad. F 7, 8, 9, 68) ; ensemble des jardins comprenant l'allée magistrale (cad. J 35, 39 ; F 6, 10), les parcelles F 5, 12 et 13, le grand parterre, les quinconces et les clôtures, le tapis vert, les bosquets avec les allées, les ronds-points, les salles de verdure et le fossé qui les délimite (cad. F 14), le potager bordé de ses allées de tilleuls, son mur de clôture, la porte d'entrée avec sa grille, les canaux d'irrigation (cad. H 29, 31, 32, 34) ; les promenades avec les allées, les canaux et les terrains les séparant (cad. H 25 à 27) : classement par arrêté du 17 décembre 1993

20. Unverre

La commune est concernée par le périmètre de protection de l'église Notre-Dame aux Autels-Villevillon - inscription par arrêté du 19/06/2006.

21. Villampuy

Pas de protection

22. Villemaury
(Civry, Lutz-en-Dunois, Ozoir-le-Breuil, Saint-Cloud-en-Dunois)

3 monuments historiques

- Lutz-en-Dunois, Eglise Saint-Pierre
  Eglise : classement par arrêté du 24 novembre 1944
- Lutz-en-Dunois, Dolmen sous tumulus
  Dolmen sous tumulus (cad. Z 4) : inscription par arrêté du 22 septembre 1983
- Ozoir-le-Breuil, Moulin à vent de Frouville-Pensier
  Moulin à vent de Frouville-Pensier avec son mécanisme (cad. ZS 25) : inscription par arrêté du 4 juillet 1988

La commune est également concernée par le périmètre de protection de la Voie gallo-romaine dite Voie de Jules César ou chemin de Chartres, Beauce-la-Romaine, Loir-et-Cher – classement par arrêté du 6 septembre 1978.

23. Yèvres

1 monument historique

- Eglise Notre-Dame
  Eglise (cad. AB 182) : inscription par arrêté du 15 février 1988
  ATTENTION : <u>Périmètre délimité des abords</u>

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 6/12/2024
enregistré le 9/12/2024
sous le numéro 24.284

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
CONSERVATION RÉGIONALE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

COURRIER ARRIVÉ
Le 26 DEC. 2024
Communauté de Communes du
Grand Châteaudun

ARRETE PREFECTORAL PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES, du château de Bois-Ruffin à Arrou, sur la commune de VALD'YERRE (Eure-et-Loir)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

VU le code du patrimoine, Livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame BROCAS Sophie,

VU l'arrêté de classement du 24 décembre 1924,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 juillet 2024,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT QUE le château de Bois-Ruffin présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du potentiel archéologique de l'ensemble du site, y compris sa basse-cour et ses ouvrages en terre, de la datation précoce du logis seigneurial de 1496-1497 et de la rareté de la chapelle en pan de bois élevée en 1585, enfin pour la cohérence de la protection de l'ensemble castral

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, les parties bâties soit la chapelle, la petite écurie, le logis, le puits (sur la parcelle XA 01/21) et les parties non bâties (talus, fossés, sols des parcelles 18, 20, 21, 22, 23, 25 et 26 section XA, le tout situé au lieu-dit « Bois-Ruffin » à Arrou, commune de VALD'YERRE (Eure-et-Loir).

Les parcelles 18, 20, 21, 23, et 25 section XA d'une contenance respective de 34 a 80 ca, 89 a 70 ca, 50 a 80 ca, 06 a 60 ca et 73 a 95 ca appartiennent à la COMMUNE DE VALD'YERRE par acte de vente dressé devant Maître Stéphane SZABLA, notaire associé à EPINAL (VOSGES), le 22 février 2020, publié au service de la publicité foncière de CHARTRES (28000) le 4 mars 2020, sous le numéro 2020P00470. La commune est identifiée au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 200064632.

Les parcelles 22 et 26, section XA, d'une contenance respective de 26 a 85 ca et 16 a 31 ca appartiennent en indivision à Monsieur Jean Marie Thierry ROUSSEAU, né le 22 mai 1961 à GREEZ-SUR-ROC (Sarthe) et à son épouse Michele Françoise Danielle ROUSSEAU, née GAGNOT, le 4 octobre 1961 au GAULT-DU-PERCHE (Loir-et-Cher) , demeurant ensemble au Petit Gault des Moines LE GAULT DU PERCHE (41270) par acte de vente du 6 août 2011 dressé devant Maître BARBAS, notaire à ARROU (auj. VALD'YERRE, EURE-ET-LOIR), publié au service de la publicité foncière de CHARTRES (28000) le 20 septembre 2011, volume 2804P02 2011 P, numéro1977.

ARTICLE 2 : L'arrêté complète l'arrêté de classement susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 06 DEC. 2024

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
  Secrétariat général pour les affaires régionales
  181, rue de Bourgogne
  45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**
  182 rue Saint-Honoré
  75 001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
  28, rue de la Bretonnerie
  45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Département :
EURE ET LOIR

Commune :
VALD'YERRE

Section : XA
Feuille : 000 XA 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/06/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

---

parties closes par arrêté du 24/12/1824.

- parties bâties (chapelle, petite Rue, le logis, le puits) et non bâties (terres, fonds, sols des parcelles 18, 20, 21, 22, 23, 25 et 26 section XA) = 1 ha 11 a.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF EURE ET LOIR
5 Place de la République 28019
28019 CHARTRES Cedex
tél. 02.37.18.70.83 -fax
sdif.eure-et-loir@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

- 6 DEC. 2024

cadastre.gouv.fr

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Sophie BROCA

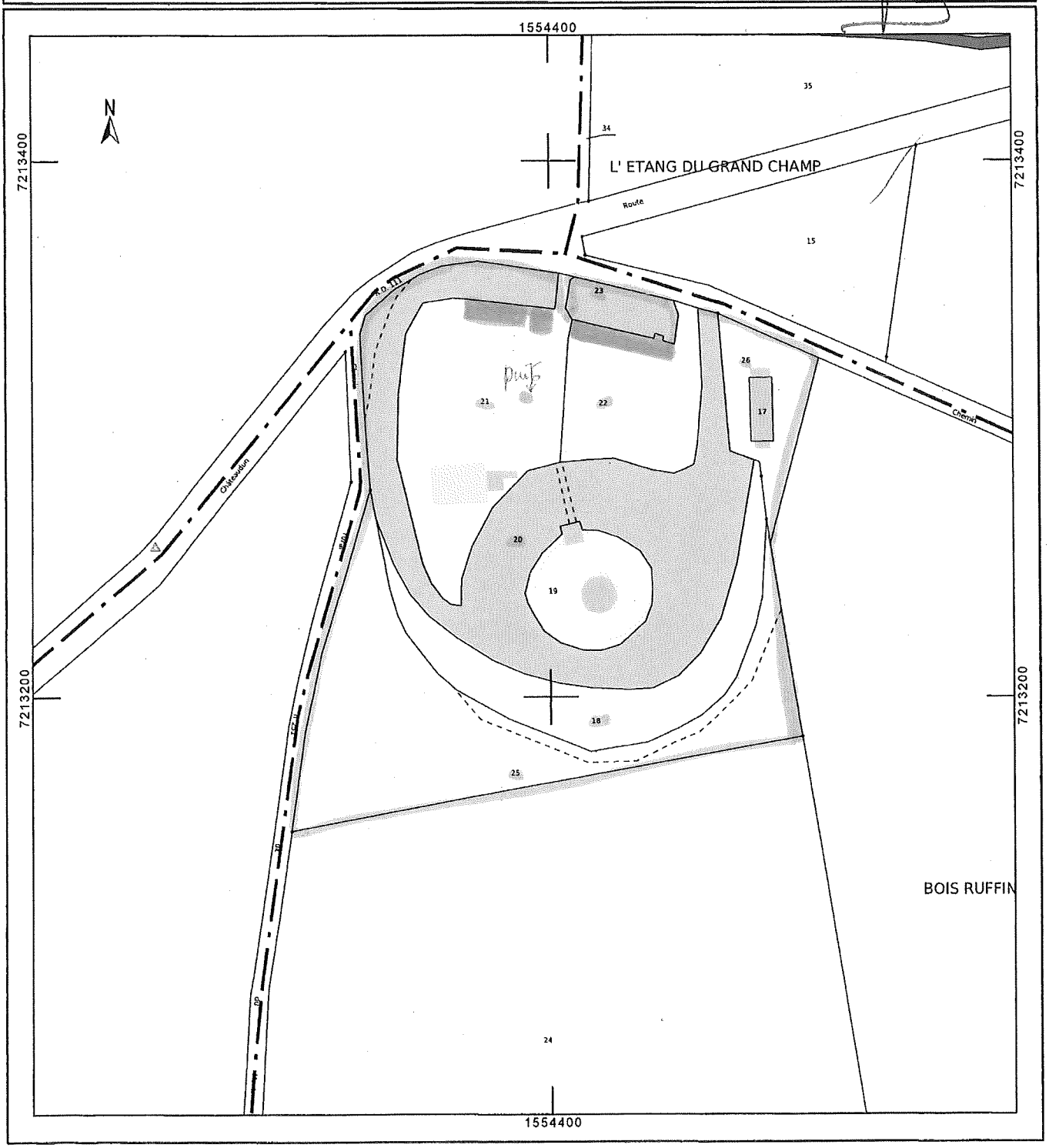

PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture / SICPPAT
Le pôle de la coordination administrative

Chartres, le 23 DEC. 2024

LRAR 1A 2A5 049544 04

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du Livre VI, titres 1 et 2 du code du patrimoine, et suivant l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, le château de Bois-Ruffin, situé à Arrou sur la commune de Vald'Yerre (Eure-et-Loir), appartenant à la commune de Vald'Yerre et à Monsieur et Madame Jean-Marie et Michèle ROUSSEAU, a été inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 6 décembre 2024.
Cet arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques en date du 24 décembre 1924.

Cette mesure est prise par l'État, à l'égard des immeubles qui présentent un intérêt historique et architectural suffisant pour en rendre désirables la conservation et la préservation des abords.

En votre qualité d'autorité compétente en matière d'urbanisme, je vous prie de trouver, ci-joint, une copie de cet arrêté.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application du code de l'urbanisme (articles L153-60 et R153-18 pour les plans locaux d'urbanisme ou L163-10, R161-8 et R163-8 pour les cartes communales) et du code du patrimoine (article R621-8), il revient à l'autorité compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme d'annexer sans délai, par arrêté, cette servitude de protection aux documents d'urbanisme applicables sur la commune.

La commission a également émis le vœu que cet édifice soit présenté devant la commission nationale de l'architecture et du patrimoine en vue d'un éventuel classement au titre des monuments historiques.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Agnès BONJEAN

M. Fabien VERDIER
Président de la Communauté de communes
du Grand Châteaudun
2 Route d'Orléans
28200 CHÂTEAUDUN

6, Rue de la Manufacture – 45043 Orléans cedex - Tél. 02 38 78 85 00
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Centre-Val-de-Loire

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
  Secrétariat général pour les affaires régionales
  181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**
  182, rue Saint-Honoré
  75001 PARIS ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
  28, rue de la Bretonnerie
  45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

6, Rue de la Manufacture – 45043 Orléans cedex - Tél. 02 38 78 85 00
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Centre-Val-de-Loire

COURRIER ARRIVÉ
Le 17 JAN. 2025
Communauté de Communes du Grand Châteaudun

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
CONSERVATION RÉGIONALE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 24/12/24
enregistré le 24/12/24
sous le numéro 24.297

ARRETE PREFECTORAL PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES, la chapelle Sainte-Barbe de Valainville à MOLEANS (Eure-et-Loir),

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

VU le code du patrimoine, Livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame BROCAS Sophie,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 septembre 2024,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT QUE la chapelle Sainte-Barbe de Valainville présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son implantation dans le paysage et dans le hameau de Valainville, de son histoire bien documentée notamment en lien avec l'abbaye de Saint-Denis enfin pour le peu d'exemple dans le corpus régional de chapelle édifiée dans la seconde moitié du XVIIe siècle

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la chapelle Sainte-Barbe, située à l'intersection des routes de la Chapelle et d'Ange Pitou à VALAINVILLE, commune de MOLEANS (Eure-et-Loir) sur la parcelle 134, section E de la commune de MOLEANS (Eure-et-Loir).

La parcelle 138, section E du cadastre de la commune de MOLEANS (Eure-et-Loir) d'une contenance de 1 are et 10 ca appartient à Madame Christiane Marie Jeanne FETILLIEUX, architecte d'intérieur,

épouse de Monsieur Pascal Alcide Paul Albert DELVAQUE, née à PARIS (75016) le 2 mai 1949 d'une part par acte de donation dressé devant la SCP MOURET, notaire à BONNEVAL (Eure-et-Loir) le 30 octobre 2002 publié au service de la publicité foncière de CHARTRES (28000) 6 janvier 2003, volume 2003, numéro P 2 et d'autre part par acte de donation de l'usufruit dressé devant la SCP MOURET, notaire à BONNEVAL (Eure-et-Loir) le 16 décembre 2005, publié au service de la publicité foncière de CHARTRES (Eure-et-Loir) le 7 février 2006, volume 2006, numéro P 338.

Mme Christiane DELVAQUE est soumise originairement au régime de la communauté des biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître PETITJEAN, notaire à BONNEVAL (Eure-et-Loir), le 6 juin 1970, préalablement au mariage célébré à la mairie de Paris (75016), le 18 juin 1970 mais actuellement soumise au régime de la séparation des biens suivant contrat reçu par Maîtres BREAU et BENASSE, notaires à PARIS (75016), contenant changement de régime matrimonial, homologué suivant le jugement du Tribunal de Grade Instance de Paris en date du 16 avril 1982.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 24/12/2024

Pour la Préfète de région et par délégation
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
  Secrétariat général pour les affaires régionales
  181, rue de Bourgogne
  45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**
  182 rue Saint-Honoré
  75 001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
  28, rue de la Bretonnerie
  45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Département :
EURE ET LOIR

Commune :
MOLEANS

Section : E
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 25/04/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Chapelle Ste-Barbe inscrite en totalité (E138).

Le 24/12/2024

Pour la Préfète de région et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Florence GOUACHE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF EURE ET LOIR
5 Place de la République 28019
28019 CHARTRES Cedex
tél. 02.37.18.70.83 -fax
sdif.eure-et-loir@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

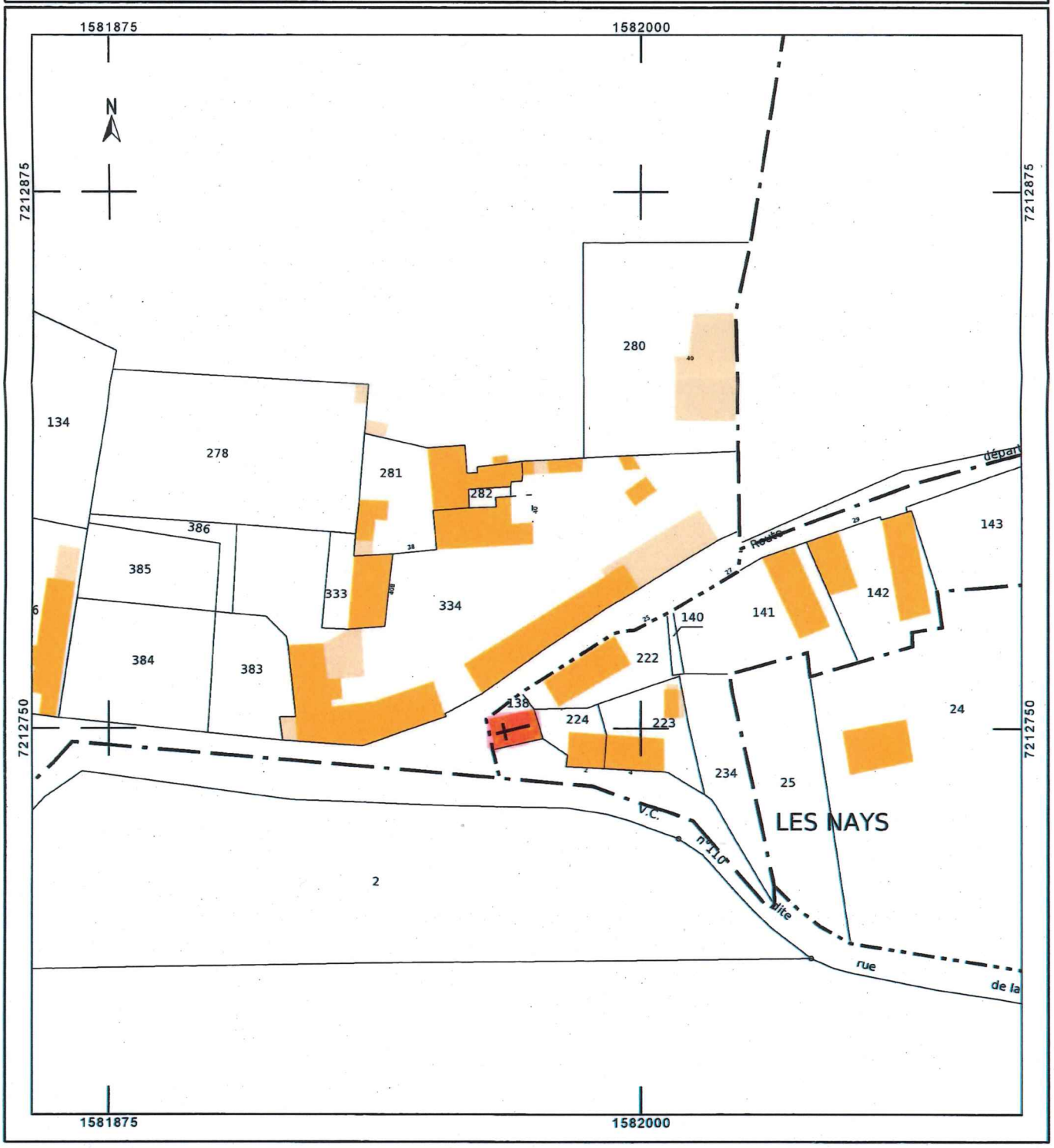

PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE DE BROU - 28160
17 AVR. 2024
Date d'arrivée

Direction régionale des affaires culturelles

Conservation régionale des monuments historiques

Orléans, le 12 AVR. 2024

Affaire suivie par : Fabienne AUDEBRAND
Assistante : Aline POUGET
tel: 02 38 78 85 68
aline.pouget@culture.gouv.fr
Réf. : CRMH/AE/FA/AP/2024-321

Monsieur Philippe MASSON
Maire de Brou
1 place de l'Hôtel de Ville
28 160 BROU

LRAR n°1A 194 762 1645 6

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions du Livre VI, titres 1 et 2 du code du patrimoine, et suivant l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, la piscine des Dauphins, située à Brou (Eure-et-Loir) et appartenant à la commune de Brou, a été inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 8 avril 2024.

Cette mesure est prise par l'État, à l'égard des immeubles qui présentent un intérêt historique et architectural suffisant pour en rendre désirables la conservation et la préservation des abords.

En votre qualité de propriétaire, je vous prie de trouver, ci-joint, une copie de cet arrêté.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale des monuments historiques

p.o.

Anne EMBS

Copie : Monsieur le préfet de l'Eure-et-Loir

6, Rue de la Manufacture – 45043 Orléans cedex - Tél. 02 38 78 85 00
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Centre-Val-de-Loire

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
  Secrétariat général pour les affaires régionales
  181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**
  182, rue Saint-Honoré
  75001 PARIS ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
  28, rue de la Bretonnerie
  45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

6, Rue de la Manufacture – 45043 Orléans cedex - Tél. 02 38 78 85 00
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Centre-Val-de-Loire

COPIE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 08/04/2024
enregistré le 09/04/2024
sous le numéro 24.037

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
CONSERVATION RÉGIONALE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES, de la piscine des Dauphins, à BROU (Eure-et-Loir)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, Livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame BROCAS Sophie,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 octobre 2023,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT QUE la piscine des Dauphins, à BROU (Eure-et-Loir) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoin de la politique d'encouragement de la natation conduite au niveau municipal avec l'appui de la Société broutaine de natation et de pêche, comme un très intéressant exemple d'architecture sportive, emblématique du développement des loisirs familiaux et de la pratique des sports nautiques en contexte rural des années 1930 à 1950,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Sont inscrits au titre des monuments historiques, les deux guichets d'entrée en forme de bateau, le panneau en béton indiquant l'entrée du parc avec la mention de la SBNP et du maire Bordet, les vestiaires, l'ancien logement du maître-nageur et les deux postes de surveillance aux extrémités des vestiaires, la pergola des vestiaires, le bassin semi-circulaire avec son solarium et les plages associées au bassin, le tout situé route des Moulins, à BROU (Eure-et-Loir) sur la parcelle 0136, d'une contenance de 261 ares et 71 ca figurant au cadastre section ZI.

La parcelle n° 0136, section ZI appartient à la commune de BROU (Eure-et-Loir) par acquisition des 24, 25 avril 1963 et 13 mars 1964 à la SOCIETE BROUTAINE DE NATATION ET DE PECHE Les Dauphins de Brou avec publication au service de la publicité foncière de CHARTRES le 18 avril 1964, volume 3078, numéro 4. La commune de BROU (Eure-et-Loir) est identifiée au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 212 800 619.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 08 AVR. 2024

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
  Secrétariat général pour les affaires régionales
  181, rue de Bourgogne
  45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**
  182 rue Saint-Honoré
  75 001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
  28, rue de la Bretonnerie
  45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
EURE ET LOIR

Commune :
BROU

Section : ZI
Feuille : 000 ZI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 11/03/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Parties inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 8 AVR. 2024

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF EURE ET LOIR
5 Place de la République 28019
28019 CHARTRES Cedex
tél. 02.37.18.70.83 -fax
sdif.eure-et-loir@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

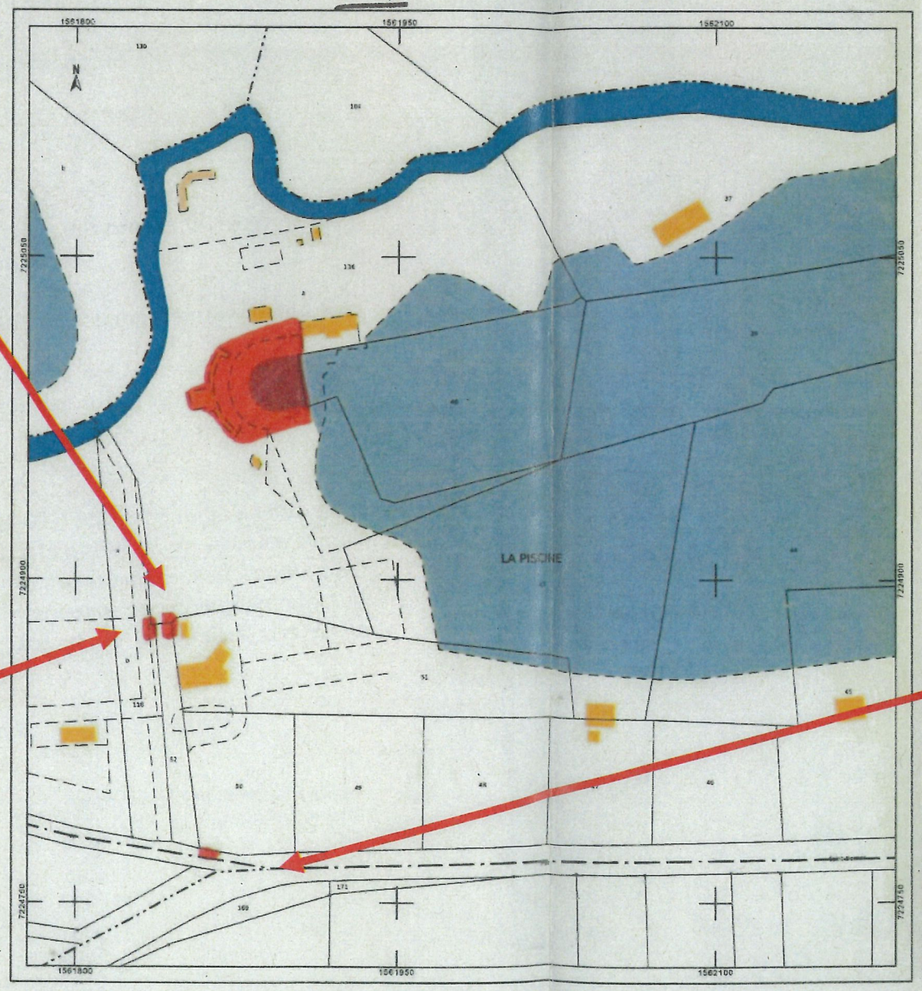

Parties protégées :

-les deux guichets d'entrée en forme de bateau,
Le panneau en béton indiquant l'entrée du parc en forme de bateau,
Les vestiaires,
L'ancien logement du maître-nageur et les deux postes de surveillance aux extrémités,
La pergola des vestiaires,
Le bassin semi-circulaire avec son solarium et les plages associées au bassin.

LISTE DES SERVITUDES

Plans des servitudes

Plans des contraintes et points de vigilance

A55 - Canalisations publiques d'eau potable

AC1 et AC2 - Servitudes relatives aux monuments historiques

I3 - Canalisation de gaz naturel

I4 - Réseau RTE

T7 - Servitude aéronotique

DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
DÉPARTEMENT MAINTENANCE DONNÉES TECHNIQUES
ET TRAVAUX TIERS
2 RUE PIERRE TIMBAUD – 93238 GENNEVILLIERS
TEL : 0140852077
www.grtgaz.com

COURRIER ARRIVÉ LE
11 JAN. 2019
MAIRIE de
LA CHAPELLE du NOYER

Madame, Monsieur le Maire
Commune de La Chapelle-du-Noyer
Service Technique et Urbanisme

28200 LA CHAPELLE-DU-NOYER

Affaire suivie par : BLG-GRT-DO-PVS_ETT@grtgaz.com

VOS RÉF.
NOS RÉF. R-PEVS-2018-M-28075
OBJET : Information relative à la présence d'une canalisation de gaz naturel

Gennevilliers, le 26/12/2018

Monsieur,

Nous vous informons que votre commune est impactée par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.
En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

En ce qui concerne les SUP « maitrise de l'urbanisation », prenant en compte la maitrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture par voie d'arrêté, nous vous invitons à contacter la DDTM, détentrice de ces données qui a obligation de porter à connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter **GRTgaz – Direction Des Opérations – Département Maintenance Données Techniques & Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX** dès lors qu'un projet de construction se situe **à** proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
- Une fiche reflexe « que faire en cas d'accident »

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Xavier BIOTTEAU

Responsable de l'Équipe Travaux Tiers, Urbanisme et Études de danger

P.J. : Fiche d'information sur les servitudes
Fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
Fiche d'information sur les servitudes
Fiche réflexe en cas d'accident sur une canalisation GRTGAZ

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute-pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages, et préconise de s'éloigner autant que possible des ouvrages de transport de gaz.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle de nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

LISTE DES SERVITUDES

Plans des servitudes

Plans des contraintes et points de vigilance

A55 - Canalisations publiques d'eau potable

AC1 et AC2 - Servitudes relatives aux monuments historiques

I3 - Canalisation de gaz naturel

I4- Réseau RTE

T7 - Servitude aéronotique

Le réseau de transport d'électricité

Thiville

28389

CC du Grand Châteaudun

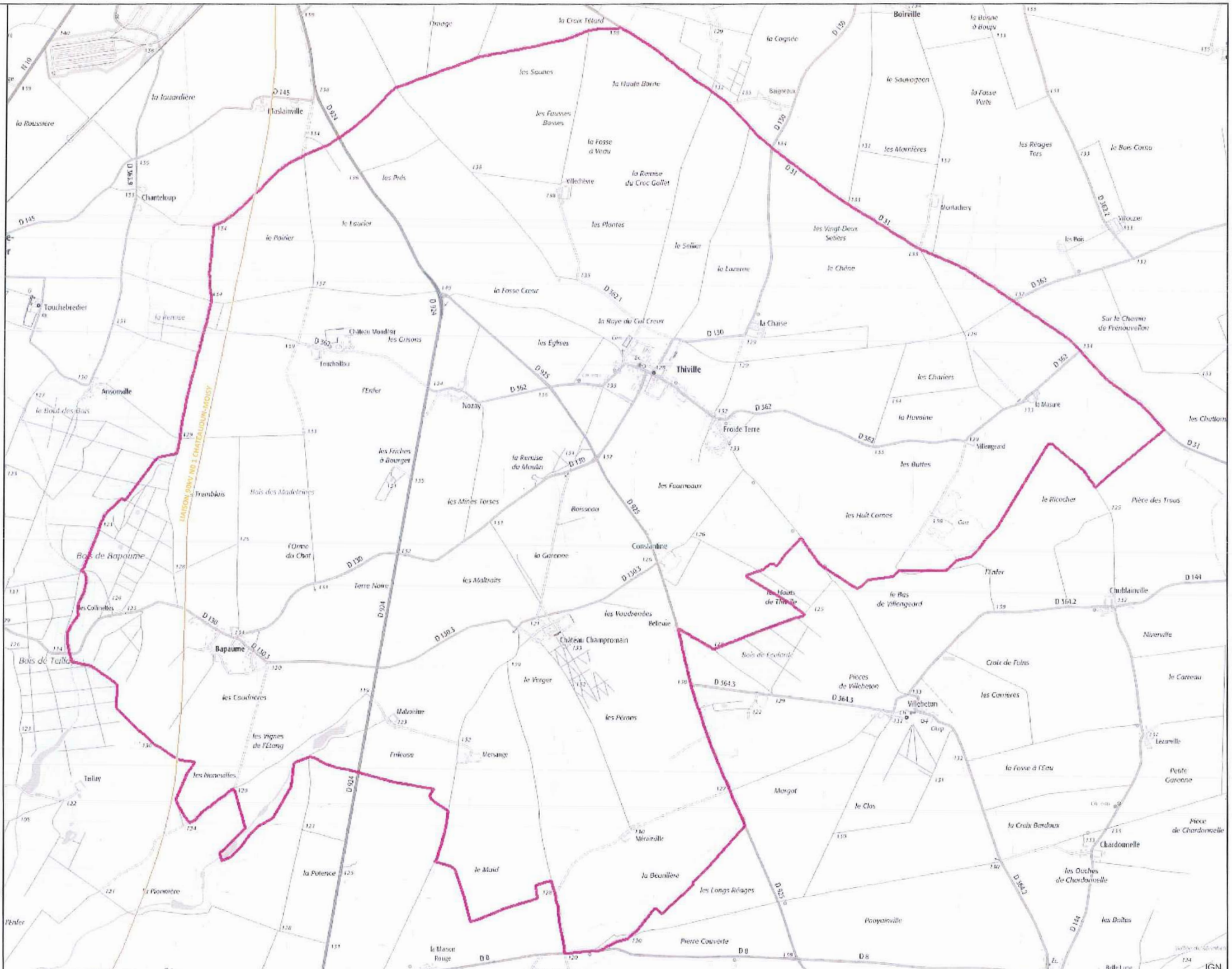

Symbologie RTE

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV
- ligne aérienne
- câble souterrain

Symbologie i4 "CNIG"

Ligne aérienne

Ligne souterraine

0 215 430 860 m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/4 - 24/01/2018

IGN

Le réseau de transport d'électricité

Saint-Christophe
28329

CC du Grand Châteaudun

Symbologie RTE

Poste	Ligne	
		400 kV
		225 kV
		150 kV
		90 kV
		63 kV
		< 45 kV
		ligne aérienne
		câble souterrain

Symbologie i4 "CNIG"

Ligne aérienne

Ligne souterraine

0 120 240 480m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/4 - 24/01/2018

Jumeau
Flacey
D 360
N 10
Sérians
Château des Coudreaux
Bois des Coudreaux
Garillère
D 110
LIAISON 90KV N°1 ROMEVAL-CHATEAUDUN
D 361
St-Christophe
Fosse aux Chefs
la Perrine
le Moulin Marigny
D 145
D 145.1
le Rouvre
Meuves
la Garenne de Mémillon
le Gué Herbault
Monthyon
le Loir
Aulnaie
Allée d'Aulnaie
Allée des Grandes Fosses
Allée de la Glaciaire
Allée des Cerceaux
Allée de la Fosse aux Canes
Allée de la Sapinière
Moléans
IGN

Le réseau de transport d'électricité

Yèvres
28424

CC du Grand Châteaudun

Symbologie RTE

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV
- ligne aérienne
- câble souterrain

Symbologie i4 "CNIG"

Ligne aérienne

Ligne souterraine

0 300 600 1 200 m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/4 - 24/01/2018

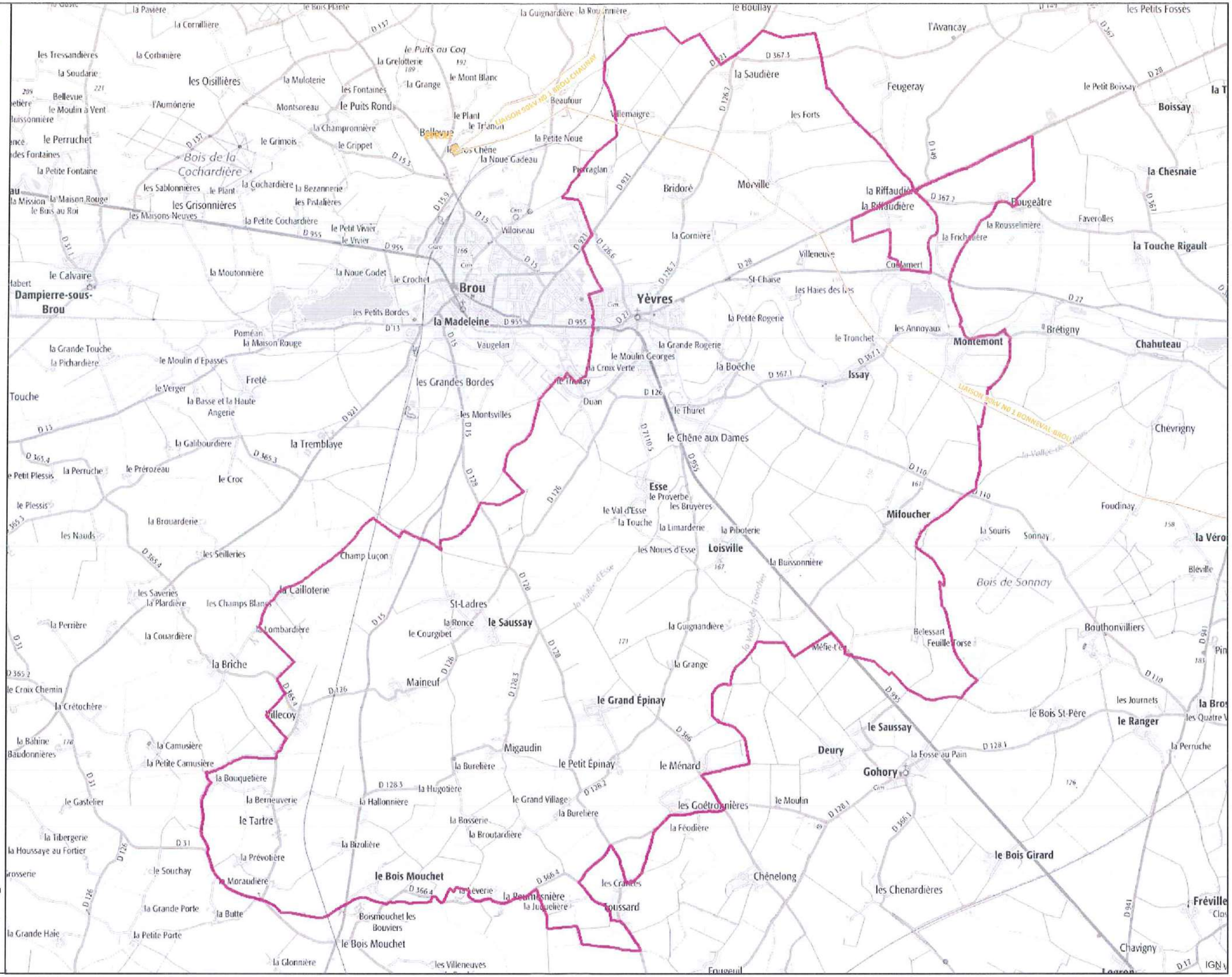

Le réseau de transport d'électricité

Cloyes-les-Trois-Rivières

28103

CC du Grand Châteaudun

Symbologie RTE

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV
- ligne aérienne
- câble souterrain

Symbologie i4 "CNIG"

Ligne aérienne

Ligne souterraine

0 500 1 000 2 000 m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/4 - 24/01/2018

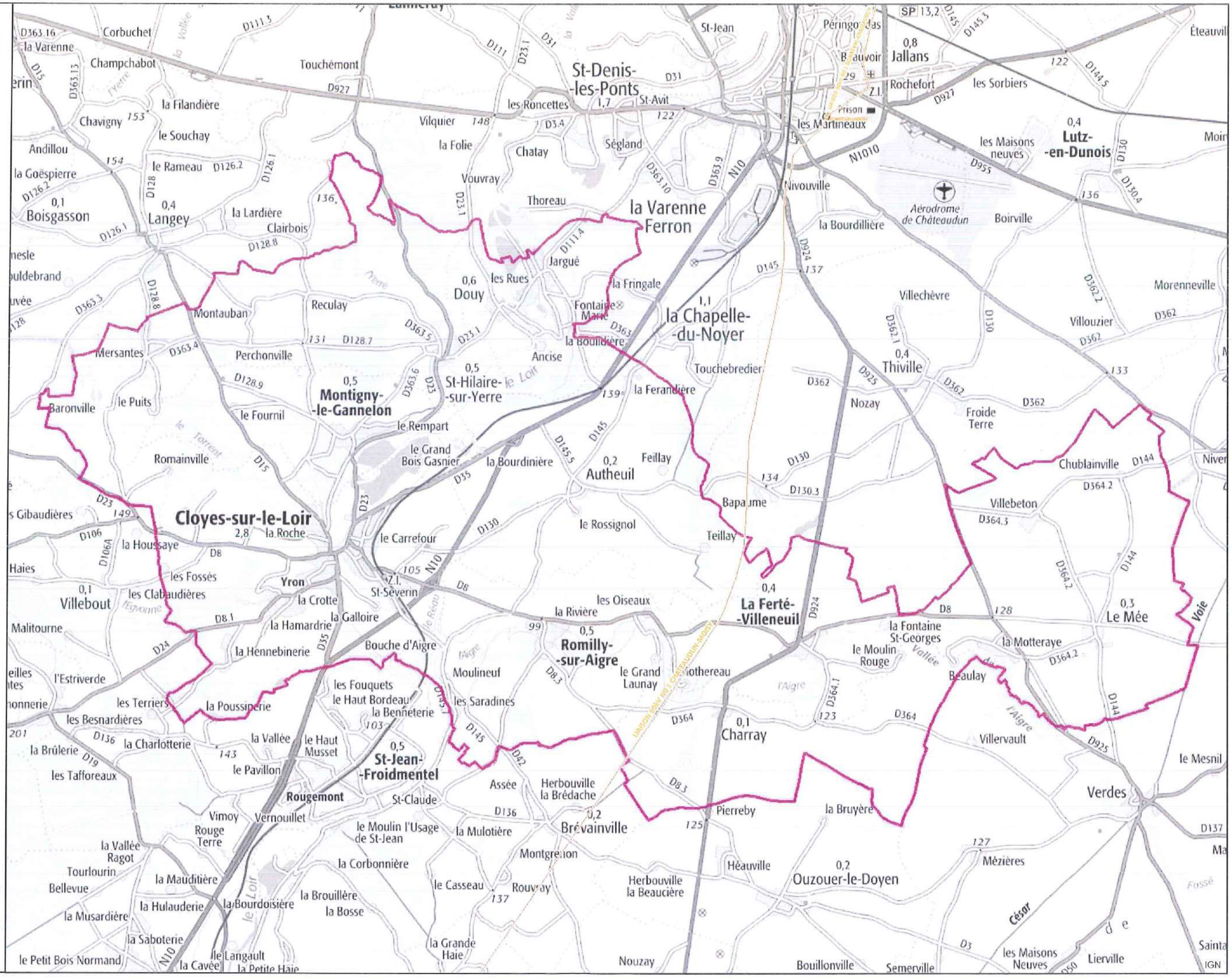

Le réseau de transport d'électricité

Donnemain-Saint-Mamès

28132

CC du Grand Châteaudun

Symbologie RTE

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV
- ligne aérienne
- câble souterrain

Symbologie i4 "CNIG"

Ligne aérienne

Ligne souterraine

0 165 330 660 m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/4 - 24/01/2018

IGN

Le réseau de transport d'électricité

Brou
28061

CC du Grand Châteaudun

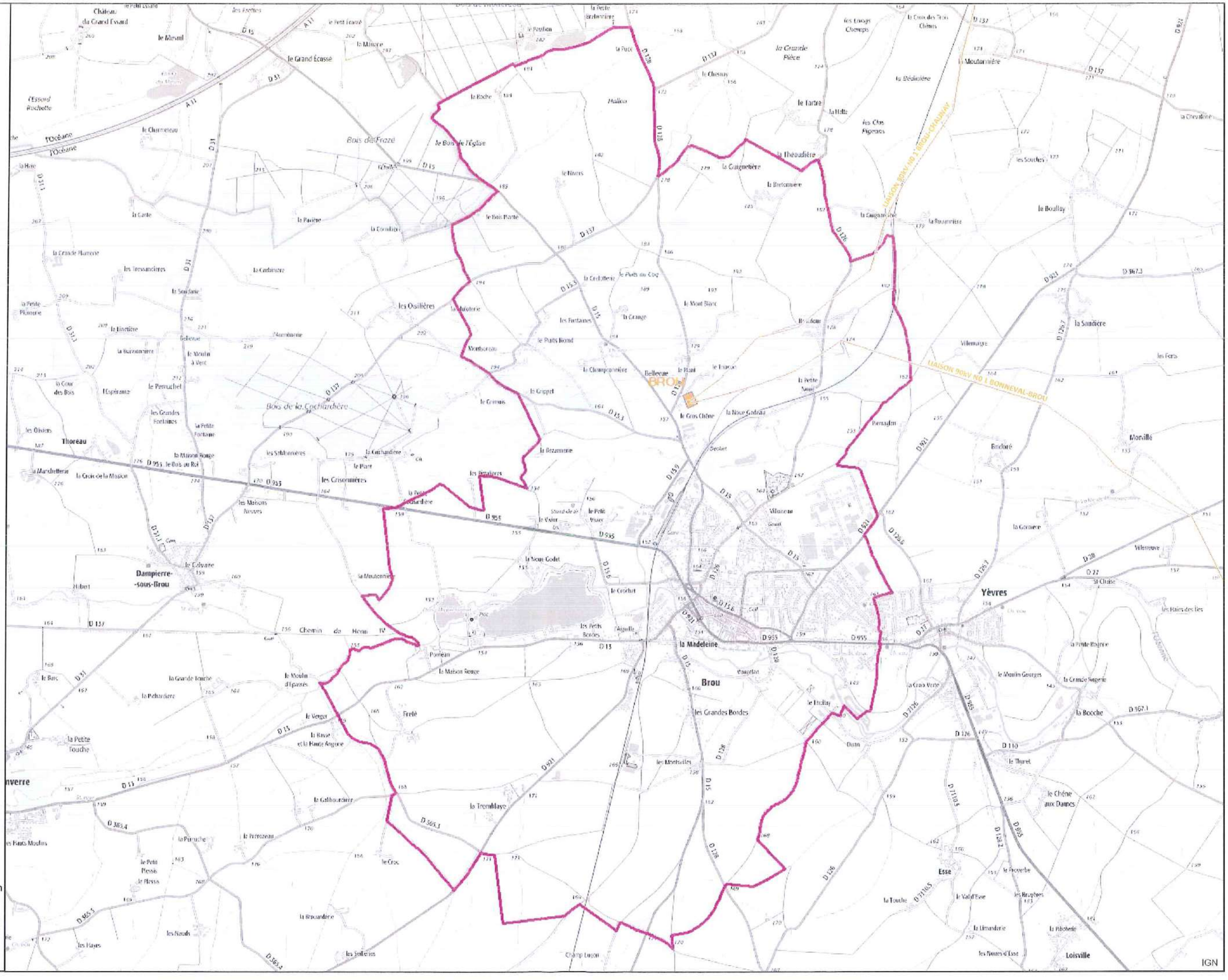
Château du Grand Essard
le Petit Essard
le Mesnil
le Grand Écasse
A 11
D 15
D 31
l'Essard Rochette
l'Océane
le Chemineau
la Haie
la Carte
la Grande Plumerie
les Tressancières
la Sandarie
la Petite Plumerie
les Osillères
la Lintière
la Buissonnière
le Moulin à Vent
la Cour des Bois
l'Espérance
le Perruchet
les Grandes Fontaines
la Petite Fontaine
les Olviers
Thoreau
la Maison Rouge
la Marchetterie
la Croix de la Maison
D 955
les Stalonnières
les Crisonnières
les Maisons Neuves
le Calvaire
Dampierre-sous-Brou
Hubert
D 137
Chemin de Henri IV
le Bois de la Cochardière
la Cochardière
le Port
la Petite Cochardière
les Bruyères
la Mouloonnière
le Noue Godet
le Crochet
les Petits Bordes
la Madeleine
Pontieau
la Maison Rouge
le Bois de l'Église
le Bois Morte
le Rivers
la Pauvière
la Condrière
la Cadinière
le Bois de la Frazé
le Pavillon
la Petite Bruleuvière
la Pute
le Roche
Hallieu
le Chesnay
la Grande Pièce
le Tartre
la Halte
les Clos Pigeons
la Théaudière
la Guignetière
la Bretonnière
la Rousselière
les Loups Champs
le Clos des Trois Chênes
la Moutonnière
la Bécassière
les Souches
la Chevalière
le Boullay
la Saudière
les Fers
Villemagny
la Bocche
la Grange Sagerie
le Moulin Georges
la Croix Verte
le Thuret
le Chêne aux Dames
Yèvres
la Pointe Rogerie
les Haies des Iles
la Gorniere
Villeneuve
St Chéron
Morville
Bricoré
Loisville
la Touche
le Proverbe
les Bruyères
le Val d'Esse
la Ribotière
les Noues d'Esse
Esse
le Chêne Gaudin
la Noue Gaudin
le Gros Chêne
le Grand Bellevue
le Petit Bellevue
le Champonnière
le Grapet
le Cornus
la Bezannerie
le Puits Rond
Montbarolin
les Fontaines
le Mont Blanc
le Puits du Coq
la Croisillerie
la Guinguerie
le Chêne
les Grandes Bordes
le Thalay
Dunn
les Montavilles
la Tremblaye
le Gallouardière
le Pavillon
le Verger
la Basse et la Haute Angerie
Frelé
la Petite Touche
le Bois Moulins
la Paroche
le Petit Plessis
le Plessis
le Croc
le Pavillon
la Bricandière
les Nauds
les Hayes
les Jolleries
Champ Lucon
les Rochers
la Ferme
la Grande Bellevue
le Petit Bellevue
le Chêne

Le réseau de transport d'électricité

Châteaudun

28088

CC du Grand Châteaudun

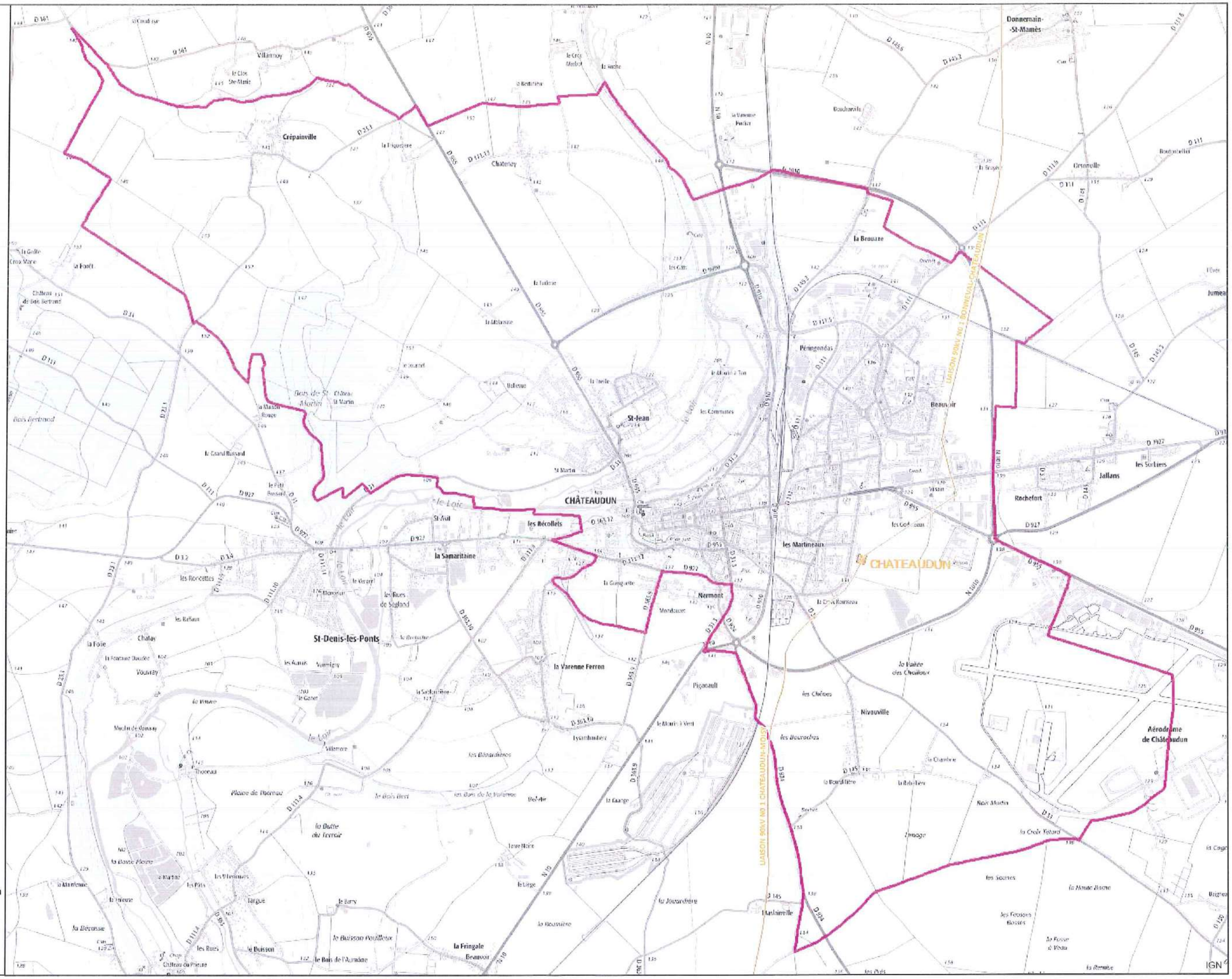

Symbologie RTE

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV
- ligne aérienne
- câble souterrain

Symbologie i4 "CNIG"

Ligne aérienne

Ligne souterraine

0 240 480 960 m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/4 - 24/01/2018

Le réseau de transport d'électricité

La Chapelle-du-Noyer

28075

CC du Grand Châteaudun

Symbologie RTE

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV
- ligne aérienne
- câble souterrain

Symbologie i4 "CNIG"

Ligne aérienne

Ligne souterraine

0 205 410 820m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/4 - 24/01/2018

IGN

VOS REF.

NOS REF. LE-DI-CDI-NTS-SCET-18-URBANISME

REF. DOSSIER TER-PAC-2018-28088-CAS-129174-T2S8F0

INTERLOCUTEUR Sandrine ESTARELLAS

TÉLÉPHONE 02.40.67.39.02

MAIL Rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

FAX 0811 101 129

OBJET PAC - PLUiH - CC DU GRAND CHATEAUDUN

DDT Eure-et-Loir

17, Place de la République
BP 40517
28008 CHARTRES Cedex

À l'attention de :
Mme Nathalie BOUHENNI-DOIDY

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, le 02 OCT. 2018

Madame la Préfète,

Nous accusons réception du courrier relatif au Porter à connaissance concernant le projet d'élaboration de la Communauté de communes du Grand Châteaudun et transmis par vos Services pour avis le 24 septembre 2018.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).

- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLUIH de la Communauté de communes du Grand Châteaudun :

1/ Règlement

Les ouvrages du Réseau Public de Transports d'Electricité, qui constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » au sens de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme, rentrent dans la catégorie d'ouvrages spécifiques (en tant qu'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique et d'intérêt collectif et en tant qu'ouvrages exceptionnels, notamment concernant ses pylônes).

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

- Que le PLUiH autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

1.2. Pour les postes de transformation

Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Brou

LIAISON 90kV N° 1 BONNEVAL-BROU,
LIAISON 90kV N° 1 BROU-CHAUNAY,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV BROU.

Châteaudun

LIAISON 90kV N° 1 BONNEVAL-CHATEAUDUN,
LIAISON 90kV N° 1 CHATEAUDUN-MOISY,
POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV CHATEAUDUN.

Cloyes-les-Trois-Rivières

LIAISON 90kV N° 1 CHATEAUDUN-MOISY.

Donnemain-Saint-Mamès

LIAISON 90kV N° 1 BONNEVAL-CHATEAUDUN.

La Chapelle-du-Noyer

LIAISON 90kV N° 1 CHATEAUDUN-MOISY.

Saint-Christophe

LIAISON 90kV N° 1 BONNEVAL-CHATEAUDUN.

Thiville

LIAISON 90kV N° 1 CHATEAUDUN-MOISY.

Yèvres

LIAISON 90kV N° 1 BONNEVAL-BROU.

Vous trouverez en annexe à ce courrier les cartes permettant de les situer.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sur le site de l'Open Data Energies Réseaux (https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/?q=inspire&sort=modified) et en y faisant une recherche sur « INSPIRE ».

RTE demande de joindre en annexe du PLUiH, conformément à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes ou la numérisation de ces cartes, annexées à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE - GMR SOLOGNE
21 rue Pierre et Marie Curie
45140 INGRE
Standard : 02 38 71 43 16
Fax : 02 38 71 43 99

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe du PLUiH de la Communauté de communes du Grand Châteaudun en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information « actualisée » relative à la servitude I4 vous est communiquée Nous vous demandons de l'annexer au PLUiH de la Communauté de communes du Grand Châteaudun. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, la plaquette "PREVENIR pour mieux CONSTRUIRE" relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 05 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes 45kV ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 x 90 kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 225 kV ;
- 80 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV ;
- 50 m de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV ;
- 100 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLUiH de la communauté de communes du Grand Châteaudun afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet d'arrêt du PLUiH via un lien de téléchargement.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Adjoint,
Centre Développement Ingénierie Nantes,

David PIVOT

PJ : Cartes, Note d'information relative à la servitude I4 et la plaquette « PREVENIR pour mieux construire »

Copie : Communauté de communes du Grand Châteaudun

Le réseau
de transport
d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).
Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir

prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.

LISTE DES SERVITUDES

Plans des servitudes

Plans des contraintes et points de vigilance

A55 - Canalisations publiques d'eau potable

AC1 et AC2 - Servitudes relatives aux monuments historiques

I3 - Canalisation de gaz naturel

I4- Réseau RTE

T7 - Servitude aéronotique

PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

VILLE DE CHATEAUDUN
02 FEV. 2023
COURRIER ARRIVÉE

Préfecture / Secrétariat général
Service Interministériel de Coordination
des Politiques Publiques et de l' Appui Territorial
Affaire suivie par : O. Le-Clanche
Tél. : 02.37.27.70.89

Chartres, le 31 JAN. 2023

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

à

(Destinataires in fine)

Objet : Plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Châteaudun

P.J. : Arrêté ministériel d'approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement et son dossier annexé, extrait paru au *Journal officiel* et avis de dépôt

Par arrêté du 2 décembre 2022, le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Châteaudun a été approuvé, et publié au *Journal officiel* de la République Française du 28 décembre 2022 (opposable à compter de cette date).

L'arrêté d'approbation et les plans de servitudes aéronautiques (ci-joints) vous sont transmis aux fins de formalités suivantes :

1) En application de l'article D 242-6 du Code de l'aviation civile,

   a. tenir l'ensemble de ces documents à la disposition du public dans votre mairie, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public ;

   b. publier par voie d'affichage en mairie ainsi que par tous autres procédés en usage dans votre commune l'avis de dépôt joint au présent courrier (dans les meilleurs délais possibles).

L'accomplissement de ces mesures de publicité devra être justifié par un certificat du maire (affichage et mise à disposition du public) qui sera transmis dans les plus brefs délais à la Préfecture d'Eure-et-Loir afin d'être joint au dossier.

Au titre des dispositions de l'article D 242-6 du Code de l'aviation civile qui dispose que « *le maire doit faire connaître à toute personne qui lui en fait la demande si un immeuble situé sur le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours* », je vous invite à appliquer ces modalités de réponse le cas échéant.

2) En application des dispositions du Code de l'urbanisme, annexer sans délai aux documents d'urbanisme de votre commune le plan de servitudes aéronautiques de dégagement, et réaliser les formalités nécessaires à cette mise à jour. J'attire votre attention sur l'importance de ces formalités, dans la mesure où le plan ne sera plus opposable si elles ne sont pas effectuées dans un délai d'un an à compter de l'approbation de ce dernier.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez obtenir des précisions techniques sur les modalités d'élaboration et d'application du plan de servitudes de l'aérodrome, ainsi qu'une version électronique des servitudes, je vous communique les coordonnées du gestionnaire à la direction de la sécurité de l'aviation civile que vous pourrez contacter :
M. Jean-François DESION
Tél: 02 98 32 02 65
bf.developpement-durable.dsaco@aviation-civile.gouv.fr.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Yann GÉRARD

Copie à :
M. le sous-préfet de Châteaudun

Liste des Destinataires

- Mairie de Châteaudun
- Mairie de Cloyes-les-trois-Rivières
- Mairie de Vald'Yerre
- Mairie de Conie-Molitard
- Mairie de Donnemain-Saint-Mamès
- Mairie de Jallans
- Mairie de La Chapelle-du-Noyer
- Mairie de Marboué
- Mairie de Moléans
- Mairie de Péronville
- Mairie de Saint-Denis-Lanneray
- Mairie de Thiville
- Mairie de Varize
- Mairie de Villampuy
- Mairie de Villemaury

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Arrêté du - 2 DEC. 2022

modifiant l'arrêté du 12 novembre 1990 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Châteaudun (Eure et Loir)

NOR : TREA2217295A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3, R. 242-1 et D. 242-6 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1990 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Châteaudun (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2021 portant modification de l'affectation aéronautique de l'aérodrome de Châteaudun (Eure-et-Loir),

Arrête :

Article 1er

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 12 novembre 1990 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Article 1er
En application des dispositions de l'article R. 241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de Châteaudun sur le territoire des communes de :

- Châteaudun
- Cloyes-les-Trois-Rivières
- Commune nouvelle d'Arrou
- Conie-Molitard
- Donnemain-Saint-Mamès
- Jallans
- La Chapelle-du-Noyer
- Marboué
- Moléans
- Péronville
- Saint-Denis-Lanneray
- Thiville
- Varize
- Villampuy
- Villemaury

dans le département d'Eure-et-Loir ;

- La Chapelle-Onzerain
- Tournoisis
- Villamblain

dans le département du Loiret. ».

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 1990 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Article 2
Sont approuvés les documents suivants, annexés au présent arrêté :

- le plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA_LFOC_2, à l'échelle 1/25 000ème ;
- le plan de détail n° PSA-A2_SNIA_LFOC_2, à l'échelle 1/10 000ème ;
- la note annexe, comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif, et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage. ».

Article 3

La préfète de la région Centre-Val-de-Loire, préfète du Loiret, et la préfète de l'Eure-et-Loir sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 2 DEC. 2022

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

MINISTÈRE
DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour l'administration

AÉRODROME DE CHÂTEAUDUN (LFOC)

PLAN DE SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

B - NOTE ANNEXE

Approuvé par arrêté interministériel en date du 02/12/2022

SOMMAIRE

1 - NOTICE EXPLICATIVE 2

I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES 2

I.1 - OBJET ET PROCÉDURE 2
I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES 2
I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES 3
I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES 3
I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES 4
I.5.1 - Obstacles mobiles 4
I.5.2 - Balisage des obstacles 4

II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME 5

II.1 - PRÉAMBULE 5
II.2 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES 7
II.3 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT 7
II.3.1 - Trouées 7
II.3.2 - Surfaces latérales 8
II.3.3 - Surface horizontale intérieure 8
II.3.4 - Surface conique 8
II.3.5 - Adaptations apportées aux surfaces de dégagement de base 8
II.4 - ASSIETTE DES DÉGAGEMENTS 9

2 - MISE EN APPLICATION DU PSA 10

I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR LES SERVITUDES 10

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES 10

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS 10
II.2 - OBSTACLES A VENIR 10

3 - ÉTAT DES BORNES DE REPÉRAGE D'AXE ET DE CALAGE 11

1 - NOTICE EXPLICATIVE

I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCÉDURE

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) a pour but de protéger l'emprise et les abords de l'aérodrome contre la présence d'obstacles à la navigation aérienne. Il garantit la pérennité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des aéronefs, et préserve le développement à long terme de la plate-forme aéroportuaire.

Dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement, des cotes maximales à ne pas dépasser sont déterminées en tenant compte du relief naturel du terrain. Les surfaces de dégagements aéronautiques ainsi créées délimitent les volumes d'espace qui doivent toujours être libres d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, les obstacles, naturels ou non, dépassant les servitudes aéronautiques de dégagement. Ceux-ci ont vocation à être diminués ou supprimés, selon leur position vis-à-vis des limites altimétriques applicables à leur emplacement.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans et note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (enquête publique précédée d'une conférence entre services et collectivités intéressés). L'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification d'un PSA existant a pour objet de supprimer ou d'atténuer les servitudes prévues par le plan. Il est ensuite approuvé par arrêté interministériel. Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement approuvé est alors déposé à la mairie de chaque commune concernée pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale.

Il permet aux services assurant l'instruction des autorisations d'urbanisme de s'assurer que les constructions envisagées dans le périmètre du plan respectent bien les limitations de hauteur.

Il permet également aux autorités administratives de demander une limitation de hauteur des obstacles dépassant les servitudes aéronautiques de dégagement et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement permet également d'identifier les obstacles susceptibles de se voir imposer un balisage de jour et/ou de nuit. La nécessité d'un tel balisage est appréciée au cas par cas par les services du ministère des Armées.

I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- du code des transports, en particulier des articles L 6350-1 à L 6351-5,
- du code de l'aviation civile, en particulier des articles R 241-3 à R 242-1, D 241-4 à D 242-14, et D 243-7,
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage,
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.

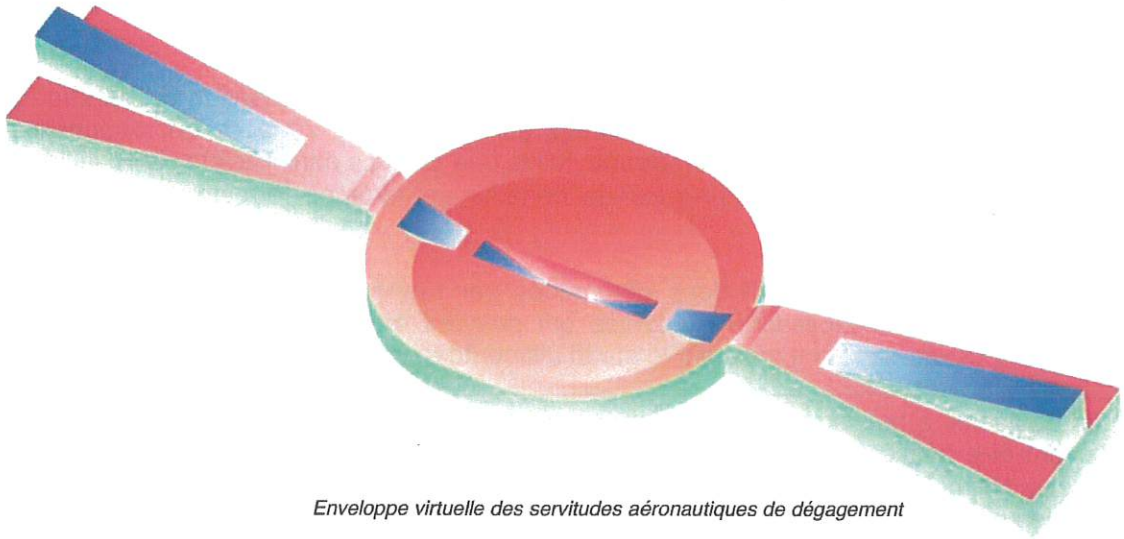

Enveloppe virtuelle des servitudes aéronautiques de dégagement

I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature qu'ils soient fixes ou mobiles.

I.5.1 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- autoroutes : gabarit de 4,75 m,
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m,
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m,
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m,
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 mètres sur les tronçons couverts par une trouée.

I.5.2 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces opérationnelles de dégagement aéronautique d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces basées sur les infrastructures et exploitations existantes qui peuvent être différentes de celles du PSA approuvé, ce dernier étant basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome.

Les obstacles à baliser sont déterminés au cas par cas. Il est généralement considéré que doivent être balisés ceux dont le sommet dépasse les surfaces de balisage, elles-mêmes situées 10 mètres en dessous des surfaces opérationnelles de dégagement aéronautique pour les obstacles massifs et minces, 20 mètres s'agissant des obstacles filiformes.

Toutefois la nécessité du balisage dépend, entre autres facteurs, de la façon dont se présente l'obstacle pour le pilote, ou de l'existence d'autres obstacles balisés ou non à proximité. La détermination des obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, doit, pour ces raisons, faire, dans chaque cas, l'objet d'une étude particulière, indépendamment du PSA.

II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME

II.1 - PRÉAMBULE

Les servitudes aéronautiques destinées à protéger les dégagements de l'aérodrome de Châteaudun ont été instituées par l'arrêté interministériel du 12 novembre 1990. Elles se basaient sur les spécifications techniques fixées par l'arrêté du 31 décembre 1984, aujourd'hui abrogé, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Elles protègent :

- une piste revêtue de 2300 mètres x 45 mètres orientée Est/Ouest,
- une piste revêtue de 1380 mètres x 80 mètres et une piste non revêtue de 800 mètres x 100 mètres orientées Nord-Est/Sud-Ouest,
- des aides visuelles : un phare d'identification et une ligne d'approche,
- des installations météorologiques : un pylône anémométrique, un parc aux instruments et un héliographe.

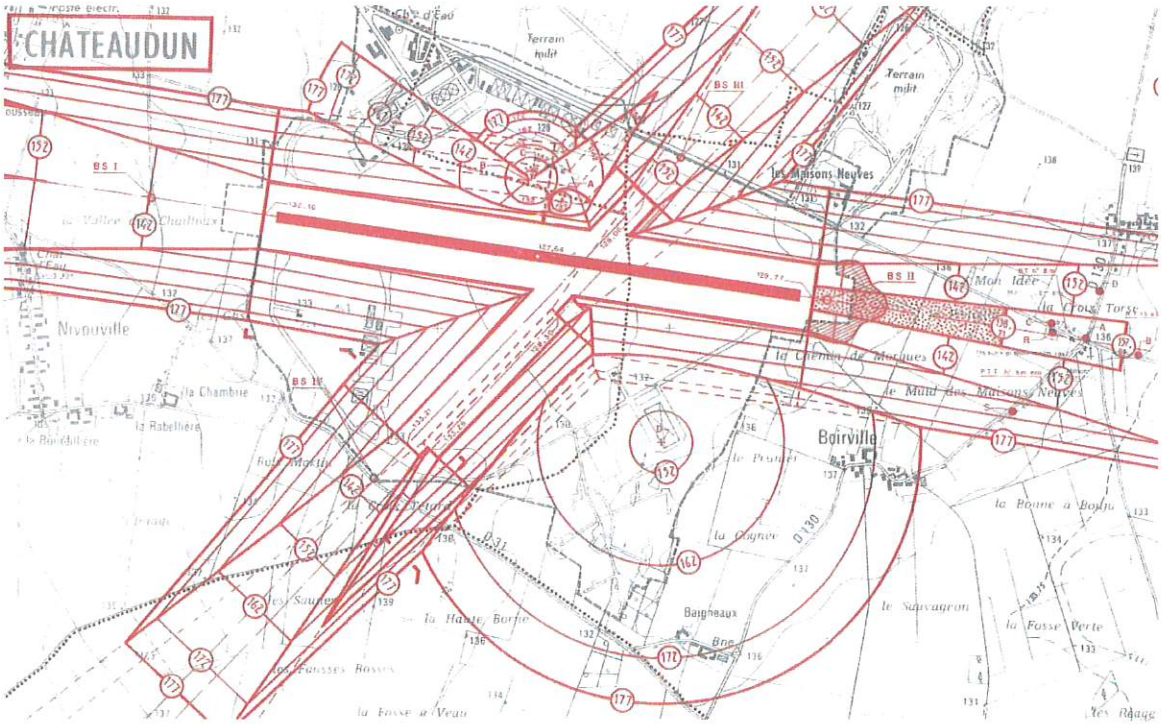

Extrait du PSA approuvé le 12 novembre 1990

Certains de ces générateurs n'existent pas ou plus (pistes orientées Nord-Est/Sud-Ouest, phare d'identification, rampe d'approche) ou leur prise en compte n'est plus prévue par la règlementation en vigueur (installations météorologiques). Le PSA de 1990 induit donc, dans certaines zones, des limitations de construction désormais injustifiées.

Il apparaît en conséquence opportun de procéder à la révision du PSA. Toutefois, la durée importante de la procédure de révision du PSA est incompatible avec des projets d'aménagement des installations aéroportuaires envisagés à court terme, et a incité à recourir à une procédure de modification (révision simplifiée) du PSA en application de l'article L. 6351-2 du code des transports. La procédure de révision complète sera conduite ultérieurement.

Les modifications apportées au PSA consistent en la suppression des servitudes associées :
- aux deux pistes orientées Nord-Est/Sud-Ouest,
- aux aides visuelles : phare d'identification et rampe d'approche,
- aux équipements météorologiques.

La trouée courbe vers le sud-ouest ne répond plus à un besoin opérationnel et est également retirée du dossier.

Enfin, la réglementation actuelle (arrêté du 7 juin 2007 modifié) permet d'atténuer les servitudes :
- en limitant les surfaces latérales vers le haut par leur intersection avec le plan de la surface horizontale intérieure,
- en portant la pente des trouées d'atterrissage de 2% à 2,5% au-delà de 3000 mètres.

Ces modifications concernent les secteurs représentés sur l'image ci-après, dans lesquels les servitudes sont atténuées (secteurs hachurés en bleu) ou supprimés (secteurs hachurés en vert). Ces secteurs hachurés en vert se retrouvent soumis aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques est soumis à autorisation.

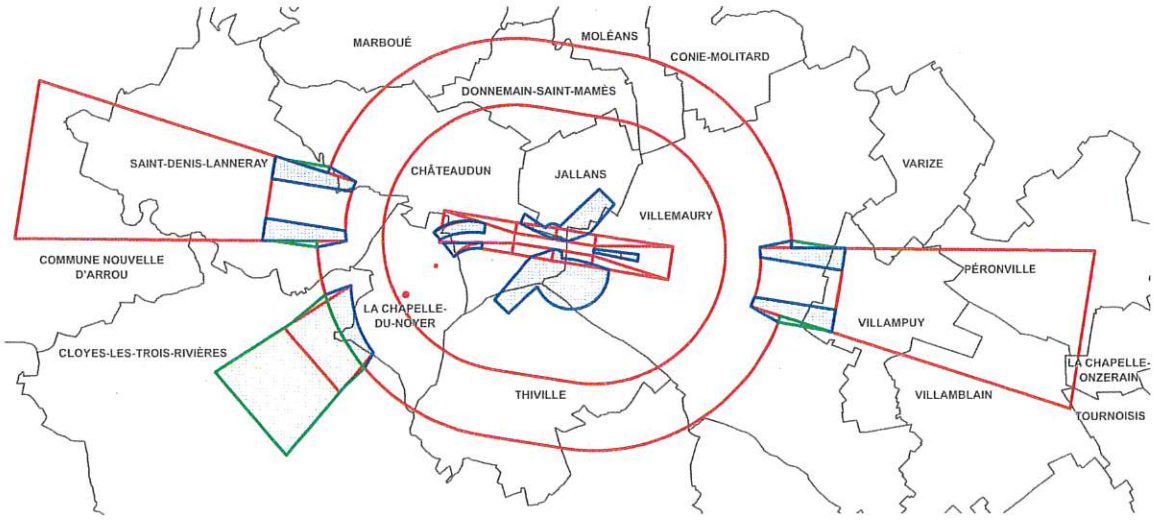

Les communes sur le territoire desquelles les servitudes sont atténuées ou supprimées sont :

Département d'Eure et Loir
- Châteaudun
- Cloyes-les-Trois-Rivières
- Jallans
- La Chapelle-du-Noyer
- Saint-Denis-Lanneray
- Thiville
- Villampuy
- Villemaury

Le nouveau dossier est composé des pièces suivantes :
- A1 - Plan d'ensemble PSA-A1_SNIA_LFOC_2 à l'échelle 1 / 25 000
- A2 - Plan de détail PSA-A2_SNIA_LFOC_2 à l'échelle 1 / 10 000
- Note annexe

qui ont vocation à remplacer les pièces annexées à l'arrêté interministériel du 12 novembre 1990.

II.2 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES

- **Périmètre d'appui**

Le périmètre d'appui a pour longueur 2420 mètres et pour largeur 300 mètres.
Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

- **Altitude de l'aérodrome**

L'altitude de l'aérodrome est fixée à 132 mètres NGF (rapportée au nivellement général de la France). Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure.

II.3 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont décrites ci-après.

II.3.1 - Trouées

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Les caractéristiques des trouées sont les suivantes :

Trouées d'atterrissage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Trouée Ouest	Trouée Est
Largeur à l'origine	300 m	300 m
Évasement en plan	15 %	15 %
Cote à l'origine	132,1 m NGF	129,77 m NGF
Longueur 1ère section	3 000 m	3 000 m
Pente 1ère section	2 %	2 %
Pente 2ème section	2,5 %	2,5 %
Cote 3ème section (pente nulle)	283 m NGF	280 m NGF
Longueur totale	15 000 m	15 000 m

Trouées de décollage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Trouée Ouest	Trouée Est
Largeur à l'origine	180 m	180 m
Évasement en plan	12,5 %	12,5 %
Largeur finale	1 200 m	1 200 m
Cote à l'origine	132,1 m NGF	129,77 m NGF
Pente	2 %	2 %
Longueur totale	15 000 m	15 000 m

II.3.2 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales du périmètre d'appui et des trouées ont une pente de 14,3 %.

II.3.3 - Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure, dont la cote est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de l'aérodrome, s'élève à 177 mètres NGF.

Elle est délimitée par deux demi-circonférences horizontales centrées chacune par rapport à l'origine des trouées, de rayon 4 000 mètres, et par leurs tangentes communes.

II.3.4 - Surface conique

La surface conique, de pente 5 %, s'appuie sur la limite extérieure de la surface horizontale intérieure, jusqu'à la cote 277 mètres NGF.

II.3.5 - Adaptations apportées aux surfaces de dégagement de base

Le château d'eau et l'antenne situés dans l'enceinte de l'Entrepôt de Réserve Générale de Munitions dépassant les surfaces de dégagement de base au Sud-Ouest de l'aérodrome, des adaptations ont été réalisées. Celles-ci ont reçu l'accord de l'État-Major de l'Armée de l'Air et sont figurées sur les plans d'ensemble (A1) et de détail (A2).

II.4 - ASSIETTE DES DÉGAGEMENTS

Le plan d'ensemble fait apparaître l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome. Il précise le nom des communes concernées par les servitudes aéronautiques ainsi que les limites des communes concernées par le périmètre de l'aire de dégagement.

Ces communes sont les suivantes :

Département d'Eure et Loir
- Châteaudun
- Cloyes-les-Trois-Rivières
- Commune nouvelle d'Arrou
- Conie-Molitard
- Donnemain-Saint-Mamès
- Jallans
- La Chapelle-du-Noyer
- Marboué
- Moléans
- Péronville
- Saint-Denis-Lanneray
- Thiville
- Varize
- Villampuy
- Villemaury

Département du Loiret
- La Chapelle-Onzerain
- Tournoisis
- Villamblain

2 - MISE EN APPLICATION DU PSA

I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR LES SERVITUDES

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.242-3 du code de l'Aviation Civile).

Nature	Cote sommitale (en mètres NGF)	Hauteur de dépassement (en mètres)
Néant		

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, peuvent être appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles :
- L 6351-2 à 5 du code des Transports,
- R 242-1 et D 242-6 à 14 du code de l'Aviation Civile.

Les articles D 242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites.

II.2 - OBSTACLES À VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par l'arrêté interministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

3 - ÉTAT DES BORNES DE REPÉRAGE D'AXE ET DE CALAGE

Les coordonnées x et y des bornes sont repérées dans le système de référence et de coordonnées planimétrique en vigueur.

SYSTEME DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE			
ZONE	SYSTEME GEODESIQUE	ELLIPSIDE ASSOCIE	PROJECTION
France Métropolitaine	RGF 93	IAG GRS 1980	Lambert 93
SYSTEME DE REFERENCE ALTIMETRIQUE			
France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse			NGF - IGN 1969

BORNES	X	Y
BS I	577 876,3	6 774 521,2
BS II	580 263,5	6 774 134,6

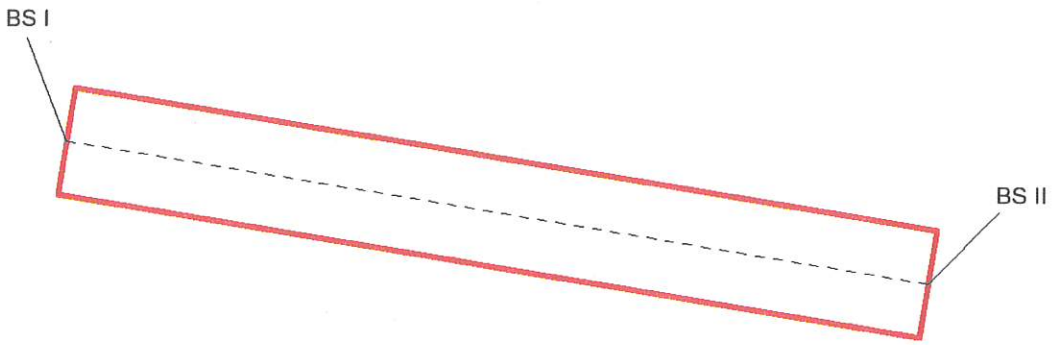

LISTE DES ANNEXES

Captages AEP

Arrêtés DUP captage d'eau potable

Plans d'alignement communaux

PDIPR Plan départemental des Itinéraires de promenade et de Randonnées

Note du CRPF sur la prise en compte des espaces boisés dans les PLU et les SCOT en Région Centre- Val de Loire

SIS - Système d'Information des sols

Guide d'insertion des panneaux solaires

LISTE DES ANNEXES

Captages AEP

Arrêtés DUP captage d'eau potable

Plans d'alignement communaux

PDIPR Plan départemental des Itinéraires de promenade et de Randonnées

Note du CRPF sur la prise en compte des espaces bosiés dans les PLU et les SCOT en Région Centre- Val de Loire

SIS - Système d'Information des sols

Guide d'insertion des panneaux solaires

ANNEXE 2

Zone	Agence de l'eau	Commune	Bourg	Lieu-dit	Profondeur en mètre	N° BRGM	Code ARS	X en mètre en Lambert 2 étendu	Y en mètre en lambert 2 étendu	Création	Mise en service	Fermeture	Situation dans le SDAEP 28	procédure périmètre de protection	Etat avancement périmètre de protection	Aucune démarche périmètre de protection	Hydrogéologue agréé	Rapport hydrogéologique	Date rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	N° de DUP	Date de DUP	Inscrits aux hypothèques	Nappe captée
34	LB	COMMUNE NOUVELLE D'ARROU	ARROU	Le Paty		0325-5X-0028	000006	509 077,00	2 345 972,00	1900		31/10/2007	Captage fermé	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
34	LB		ARROU	Barbotière	60	0324-8X-0012	000003	505 963,00	2 345 995,00	1968			Captage retenu SDAEP (débit > 50 m3/h)	terminée	DUP	non	MAGET	oui	25/11/2005	oui	2011102-0003	12/04/2011	non	Craie
34	LB		ARROU	Rifaudière 1	32	0324-8X-0011	000004	505 873,90	2 347 839,10	1900			Captage non retenu	abandonnée	avis hydrogéologique	non	MAGET	oui		non			non	Craie
34	LB		ARROU	Rifaudière 2	50,5	0324-8X-0018	000005	505 839,90	2 347 843,20	1992			Captage retenu SDAEP (débit < 50 m3/h)	terminée	DUP	non	MAGET	oui	25/11/2008	oui	2011102-0002	12/04/2011	non	Craie
34	LB		BOISGASSON	les Petites Haies	45	0361-1X-0050	000016	510 325,00	2 339 425,00	1988			Captage retenu SDAEP (débit > 50 m3/h)	terminée	inscription aux hypothèques	non	ALCAYDE	oui	26/01/1989	oui	0764	15/05/1997	oui	Craie
34	LB		BOISGASSON	Le Journet	56	0361-1X-0057	001665	509 550,00	2 339 160,00	1999	01/01/2009		Captage retenu SDAEP (débit > 50 m3/h)	terminée	DUP	non	ROUX	oui	04/02/2003	oui	2008-1127	28/10/2008	non	Craie
34	LB		CHATILLON-EN-DUNOIS	Les Cormiers	42	0325-6X-0035	001882	516 742,00	2 348 682,00	2008	01/09/2011		Captage retenu SDAEP (débit > 50 m3/h)	terminée	DUP	non	ROUX	oui	20/11/2009	oui	2011-	18/11/2011	non	Craie
34	LB		CHATILLON-EN-DUNOIS	Bourg	29,8	0325-6X-0005	000037	514 170,00	2 346 900,00	1930		01/09/2011	Captage fermé	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
34	LB		COURTALAIN	Bourg	50,15	0325-5X-0002	000046	511 384,00	2 342 883,00	1923		01/07/1995	Captage fermé	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
35	LB	CHATEAUDUN		Sancheville station	51,5	0325-7X-0004	000035	525 823,60	2 342 488,90	1949		01/07/1998	Captage fermé	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
35	LB			Sancheville réservoir		0325-7X-0099	000034	525 854,10	2 342 408,30	1900		01/07/1995	Captage fermé	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
35	LB			Triquetière	60	0325-7X-0002	000038	523 130,00	2 344 200,00	1964		01/01/2009	Captage fermé	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
35	LB			Beauvoir	55	0325-8X-0059	000033	526 775,00	2 342 975,00	1976			Captage retenu SDAEP (débit > 50 m3/h)	terminée	DUP	non	ALCAYDE	oui	17/11/1976	oui	?	20/03/1979	non	Craie
34	LB		AUTHEUIL	Les Friches blanches	52	0361-3X-0157	001874	523 612,00	2 333 650,00	2008	01/06/2012		Captage retenu SDAEP (débit > 50 m3/h)	terminée	DUP	non	ROUX	oui	30/03/2010	oui	2011-	18/11/2011	non	Craie
34	LB		AUTHEUIL	La Férandière	50	0361-3X-0022	000007	522 760,00	2 338 735,00	1953			Captage retenu SDAEP (débit < 50 m3/h)	en cours	avis hydrogéologique	non	ALCAYDE - ROUX	oui	05/01/1982 - 20/11/2008	non			non	Craie
34	LB		LA FERTE-VILLENEUIL	Château d'eau (route de Charray)	48	0361-3X-0100	000055	525 225,00	2 331 535,00	1976		2012	Captage fermé	terminée	DUP	non	ALCAYDE	oui	19/11/1976	oui	1499	15/06/1977	non	Craie
34	LB	CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES	ROMILLY-SUR-AIGRE	Rue des Oiseaux	40	0361-3X-0095	000103	521 774,90	2 332 150,00	1976		01/06/2012	Captage fermé	abandonnée	avis hydrogéologique	non	ALCAYDE	oui	06/03/1977	non			non	Craie
34	LB		ROMILLY-SUR-AIGRE	L'Enfer Fe2	53	0361-3X-0155		523 951,50	2 332 733,30	2000			Forage d'essais en attente	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
34	LB		ST-HILAIRE-SUR-YERRE	Route de Montigny	9,8	0361-2X-0056	000110	519 420,00	2 339 169,90	1954		01/01/2009	Captage fermé	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
34	LB		LE MEE	Chardonnelle	42,8	0361-4X-0023	000080	531 700,00	2 333 585,00	1945		2012	Captage fermé	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
36	LB	CONIE-MOLITARD		Château d'eau (F2)	50	0326-5X-0105	000040	533 750,00	2 346 650,00	1991			Captage non retenu	abandonnée	avis hydrogéologique	non	ALCAYDE	oui	14/08/1991	non			non	Craie
35	LB	DONNEMAIN-ST-MAMES		Orsonville	60	0326-8X-0049		528 228,00	2 343 753,00	2003			Forage d'exploration non équipé	terminée	DUP	non	BORREL	oui	26/08/2005	oui		02/12/2011	non	Craie
36	LB			Source Beaulieu		0326-5X-0056		528 184,00	2 346 642,70	1900		avant 1995	Captage fermé	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
36	LB	LOGRON		les Bléras	40	0326-6X-0006	000069	518 074,00	2 350 787,00	1994			Captage retenu SDAEP (débit > 50 m3/h)	terminée	DUP	non	CHIGOT	oui	21/02/2003	oui	2006-0852	02/08/2006	non	Craie
36	LB			Bourg (Buissonet)	17,4	0326-3X-0010	000068	519 714,00	2 350 878,00	1900			Captage non retenu	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
36	LB	MARBOUE		Le Petit Bois	8,5	0325-7X-0100		523 822,00	2 345 791,00	1961		avant 1995	Captage fermé	abandonnée	avis hydrogéologique	non	DENIZOT	oui	27/08/1960	non			non	Craie
36	LB			Stade	10	0325-7X-0017	000077	526 005,00	2 346 545,10	1961			Captage non retenu	abandonnée	avis hydrogéologique	non	ALCAYDE	oui	12/11/1999	non			non	Alluvions et Craie
36	LB	MOLEANS		Le Bois de Moléans	52	0325-8X-0075	000053	530 150,10	2 347 075,10	1993			Captage retenu SDAEP (débit > 50 m3/h)	terminée	inscription aux hypothèques	non	LAUVERJAT	oui	16/02/1993	oui	1695	25/11/2002	oui	Craie
36	LB	ST-CHRISTOPHE		Le Gardière	50	0326-8X-0034	000105	527 530,00	2 349 480,10	1951			Captage retenu SDAEP (débit < 50 m3/h)	terminée	DUP	non	SCHNEBELEN	oui	04/09/2009	oui	2011265-0003	12/11/2011	non	Craie
35	LB	ST-DENIS-LES-PONTS		Thoreau	35	0361-3X-0149		520 549,70	2 339 497,20	1985			Forage d'essais en attente	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
35	LB			Villamore	26	0361-3X-0092	000108	522 188,20	2 339 806,00	1978			Captage retenu SDAEP (débit > 50 m3/h)	terminée	DUP	non	ALCAYDE - BORREL	oui	18/10/1979 - 28/09/2007	oui	2010-0419	20/05/2010	oui	Alluvions et Craie
36	LB	THIVILLE		La Poelerie (Forage interne)	80,7	0361-4X-0003		527 730,00	2 336 600,00	1950		avant 1995	Captage fermé	terminée	DUP	non	ALCAYDE	oui	01/10/1978	oui	?	23/01/1979	non	Craie
36	LB			Château d'eau	45	0361-4X-0103	000121	527 730,00	2 336 610,00	1978			Captage non retenu	terminée	DUP	non	ALCAYDE	oui	01/10/1978	oui	?	23/01/1979	non	Craie
36	LB	VILLEMAURY	CIVRY	Route de Nobleville	50	0326-5X-0004	000038	535 790,00	2 343 320,00	1938			Captage non retenu	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
36	LB		LUTZ-EN-DUNOIS	Bourg	49,8	0361-4X-0001	000075	531 640,00	2 340 075,00	1938			Captage non retenu	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Calcaires de Beauce
36	LB		OZOIR-LE-BREUIL	Villeloup	91	0362-1X-0099	000098	535 274,90	2 337 600,00	1966			Captage non retenu	abandonnée	avis hydrogéologique	non	ALCAYDE	oui	30/04/1991	non			non	Craie
36	LB		OZOIR-LE-BREUIL	Château d'eau	52	0362-1X-0029		535 605,00	2 335 619,30	1937		avant 1995	Captage fermé	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Calcaires de Beauce et Craie

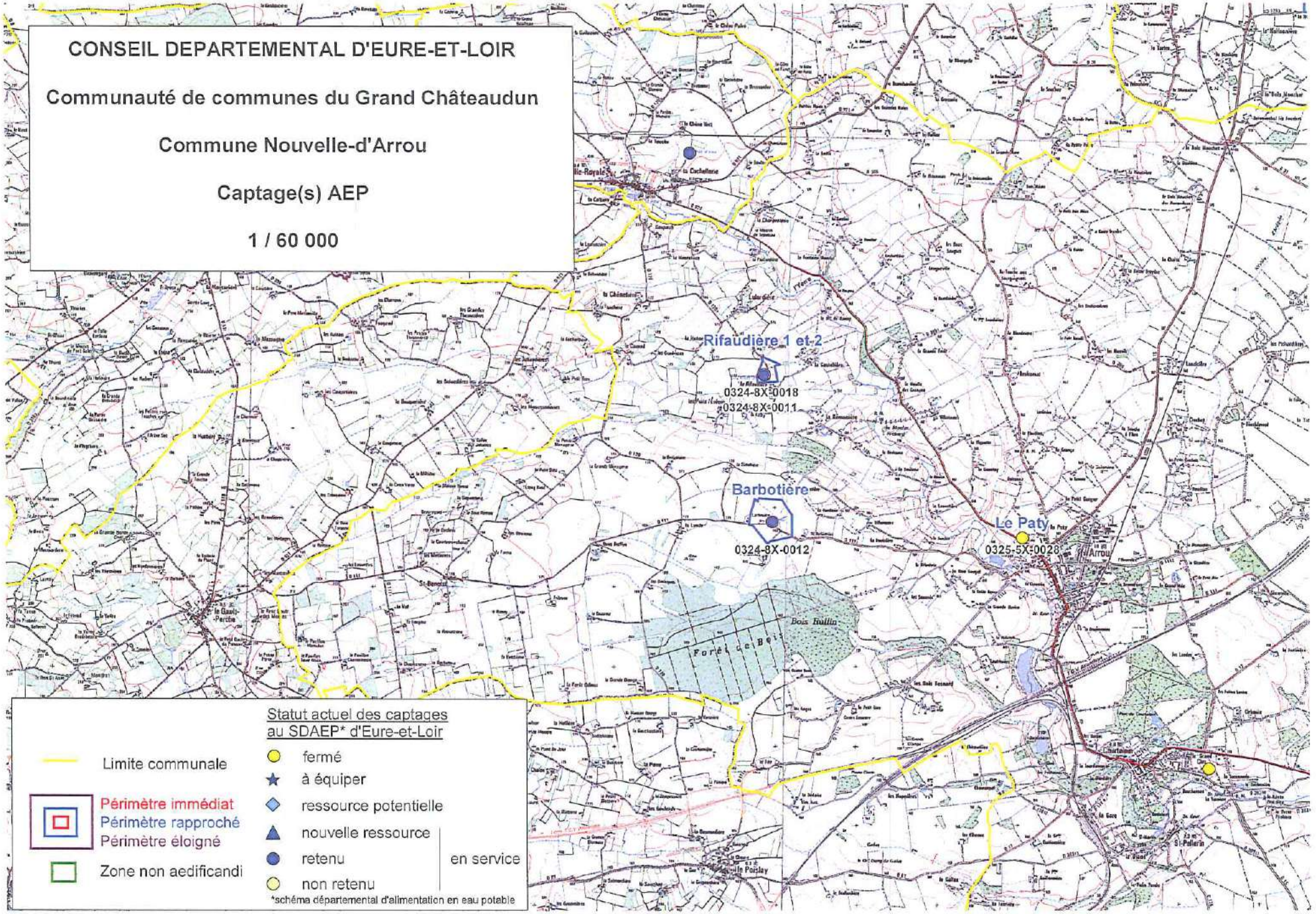

Conception : Département 28 Service compétitivité-emploi et ingénierie des territoires Source : Département 28, IGN-Scan25, BRGM-BSS

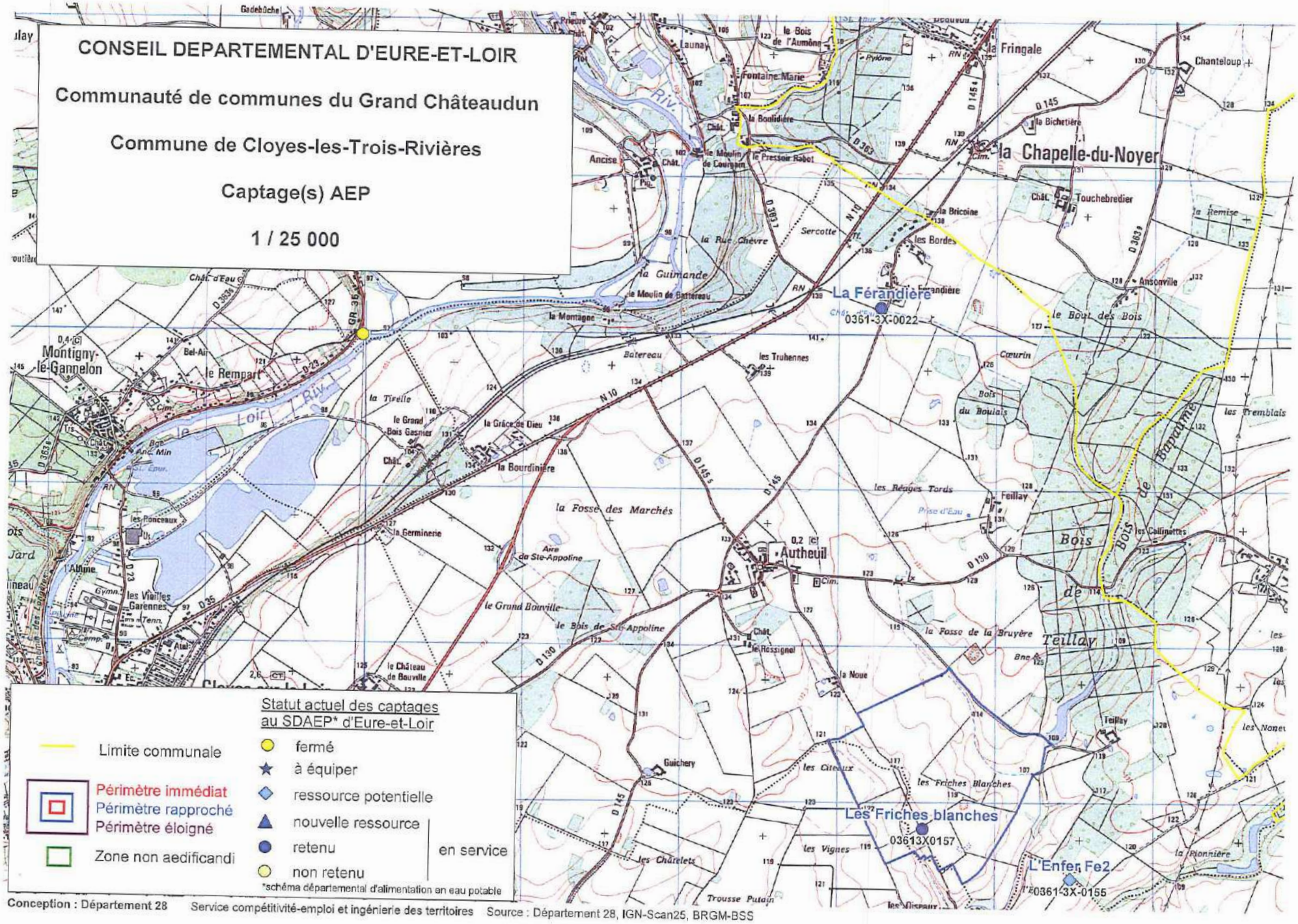
CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR
Communauté de communes du Grand Châteaudun
Commune de Cloyes-les-Trois-Rivières
Captage(s) AEP
1 / 25 000
La Férandière
0361-3X-0022
Les Friches blanches
03613X0157
L'Enfer Fe2
0361-3X-0155
Limite communale
Périmètre immédiat
Périmètre rapproché
Périmètre éloigné
Zone non aedificandi
Statut actuel des captages au SDAEP* d'Eure-et-Loir
fermé
à équiper
ressource potentielle
nouvelle ressource
retenu
non retenu
en service
*schéma départemental d'alimentation en eau potable
Conception : Département 28
Service compétitivité-emploi et ingénierie des territoires
Source : Département 28, IGN-Scan25, BRGM-BSS

CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

Communauté de communes du Grand Châteaudun

Commune de Nouvelle-d'Arrou

Captage(s) AEP

1 / 30 000

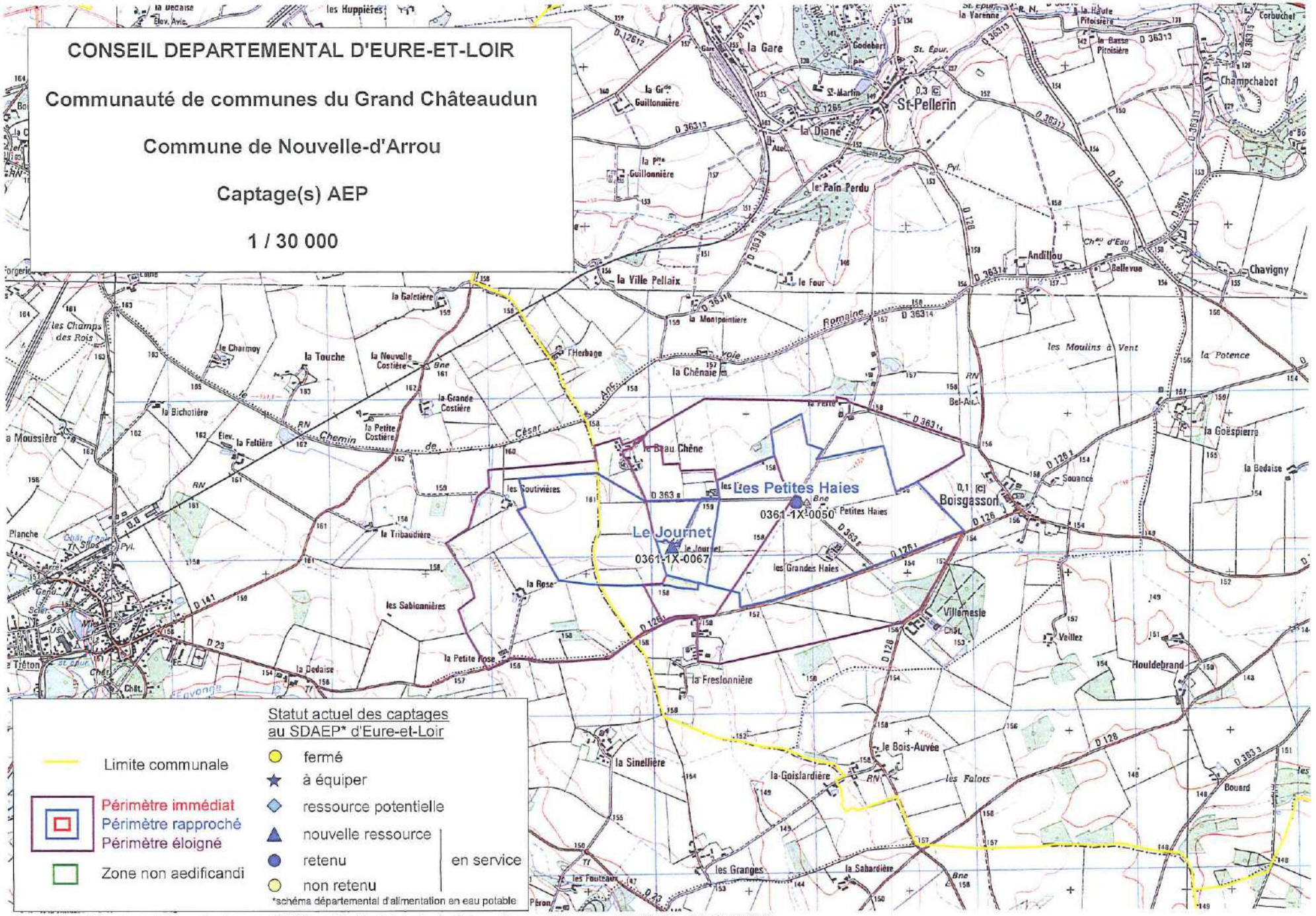

Limite communale

Périmètre immédiat
Périmètre rapproché
Périmètre éloigné

Zone non aedificandi

Statut actuel des captages au SDAEP* d'Eure-et-Loir

fermé	
à équiper	
ressource potentielle	
nouvelle ressource	en service
retenu	en service
non retenu	en service

*schéma départemental d'alimentation en eau potable

Conception : Département 28 Service compétitivité-emploi et ingénierie des territoires Source : Département 28, IGN-Scan25, BRGM-BSS

CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

Communauté de communes des Plaines et Vallées dunoises

Communes de Civry

Ressource(s) AEP

1 / 40 000

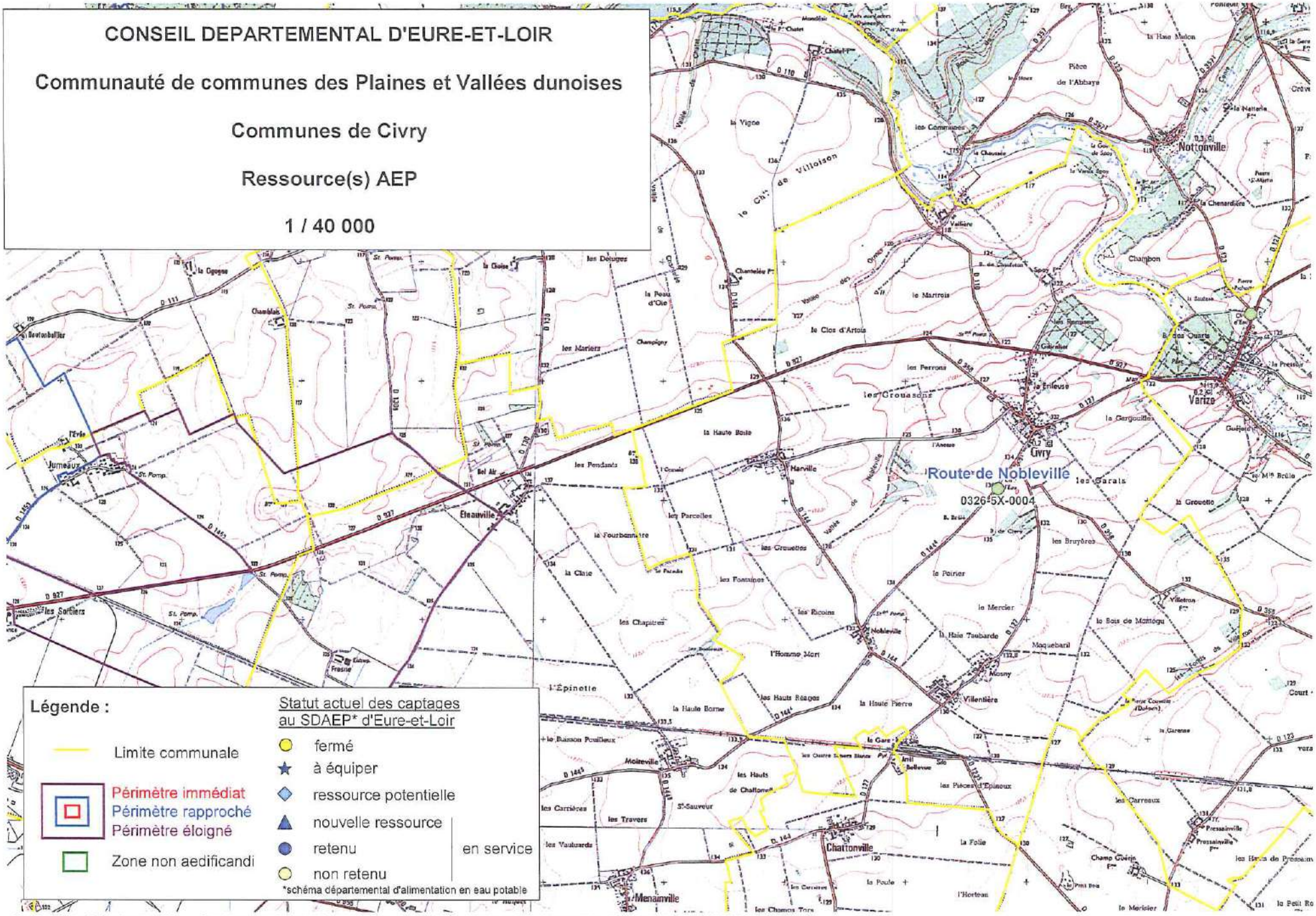

Légende :

- Limite communale
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné
- Zone non aedificandi

Statut actuel des captages au SDAEP* d'Eure-et-Loir

- fermé
- à équiper
- ressource potentielle
- nouvelle ressource
- retenu
- non retenu

en service

*schéma départemental d'alimentation en eau potable

Conception : Département 28 Service connaissance des territoires et ingénierie Source : Département 28, IGN-Scan25, BRGM-BSS

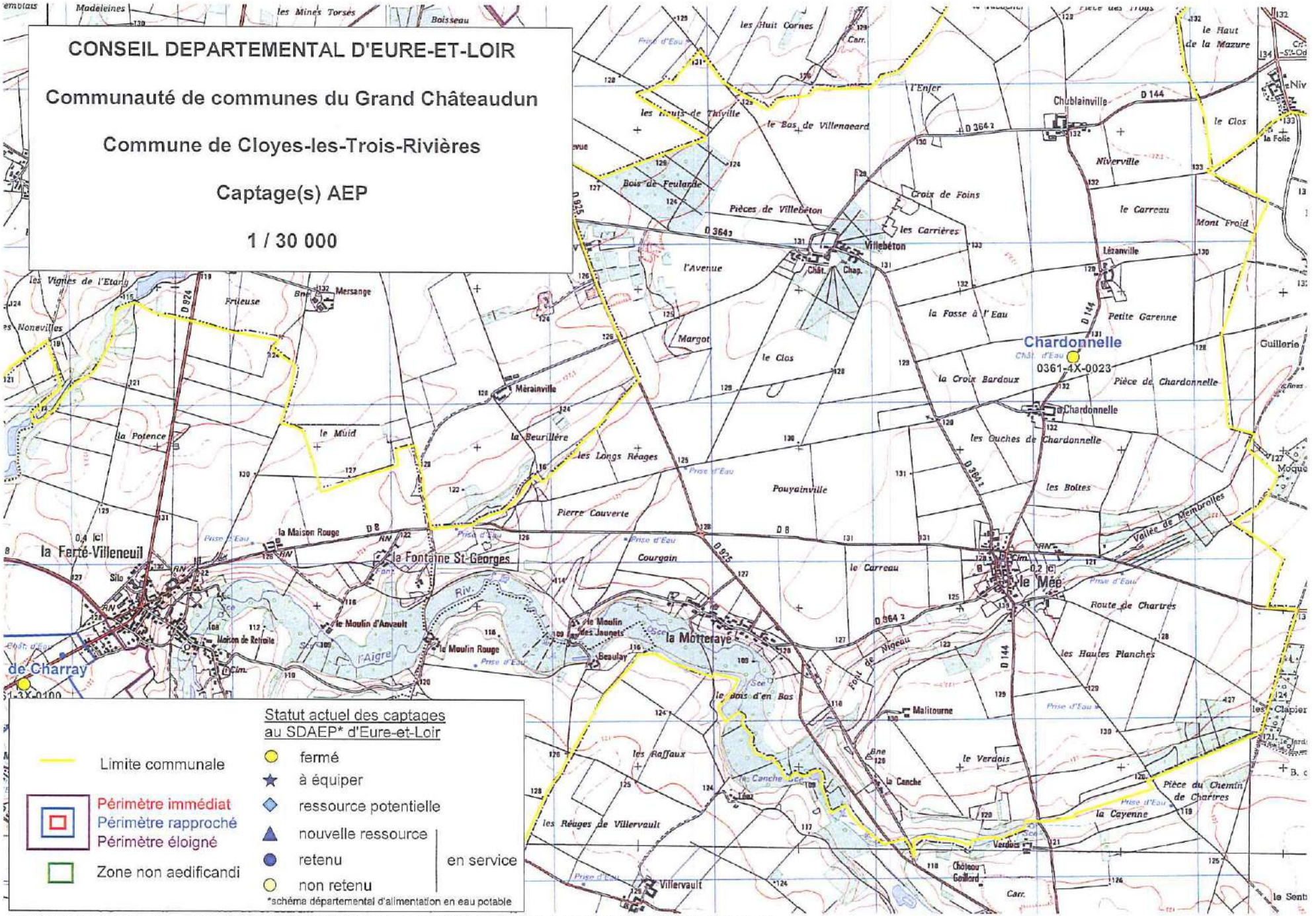

Conception : Département 28 Service compétitivité-emploi et ingénierie des territoires Source : Département 28, IGN-Scan25, BRGM-BSS

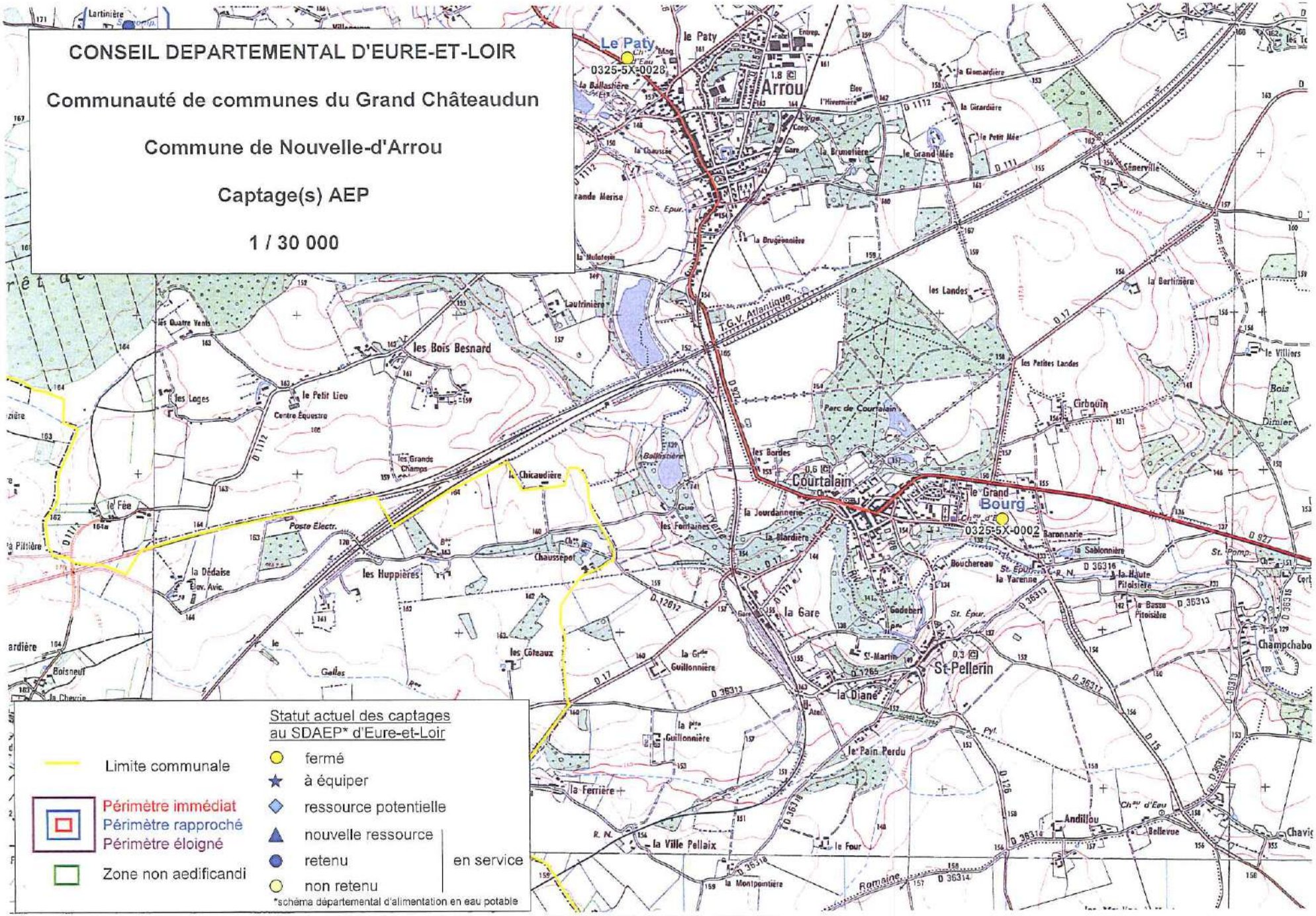

Conception : Département 28 Service compétitivité-emploi et ingénierie des territoires Source : Département 28, IGN-Scan25, BRGM-BSS

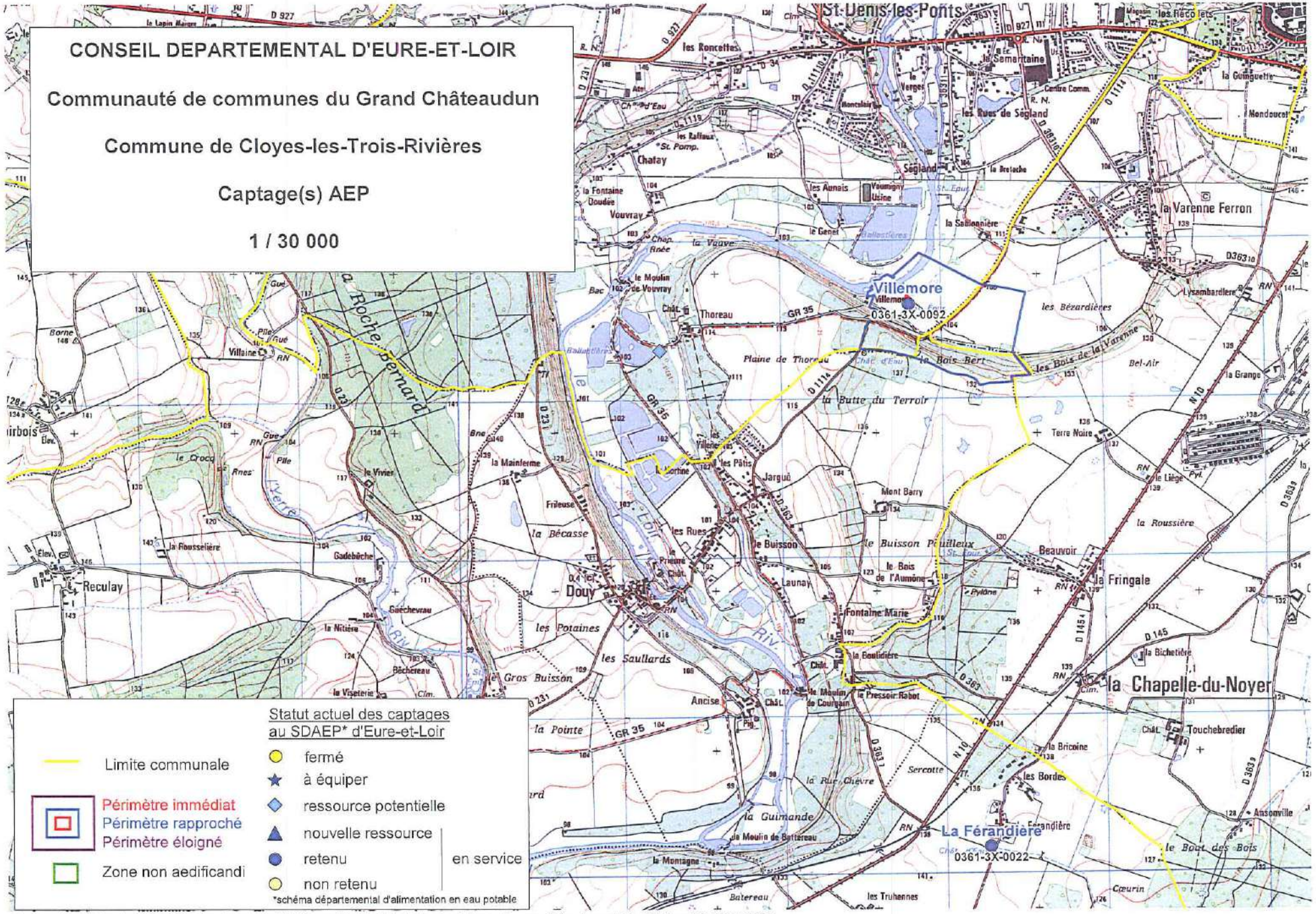

Conception : Département 28 Service compétitivité-emploi et ingénierie des territoires Source : Département 28, IGN-Scan25, BRGM-BSS

CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

Communauté de communes des Plaines et Vallées dunoises

Communes de Conie-Molitard

Ressource(s) AEP

1 / 40 000

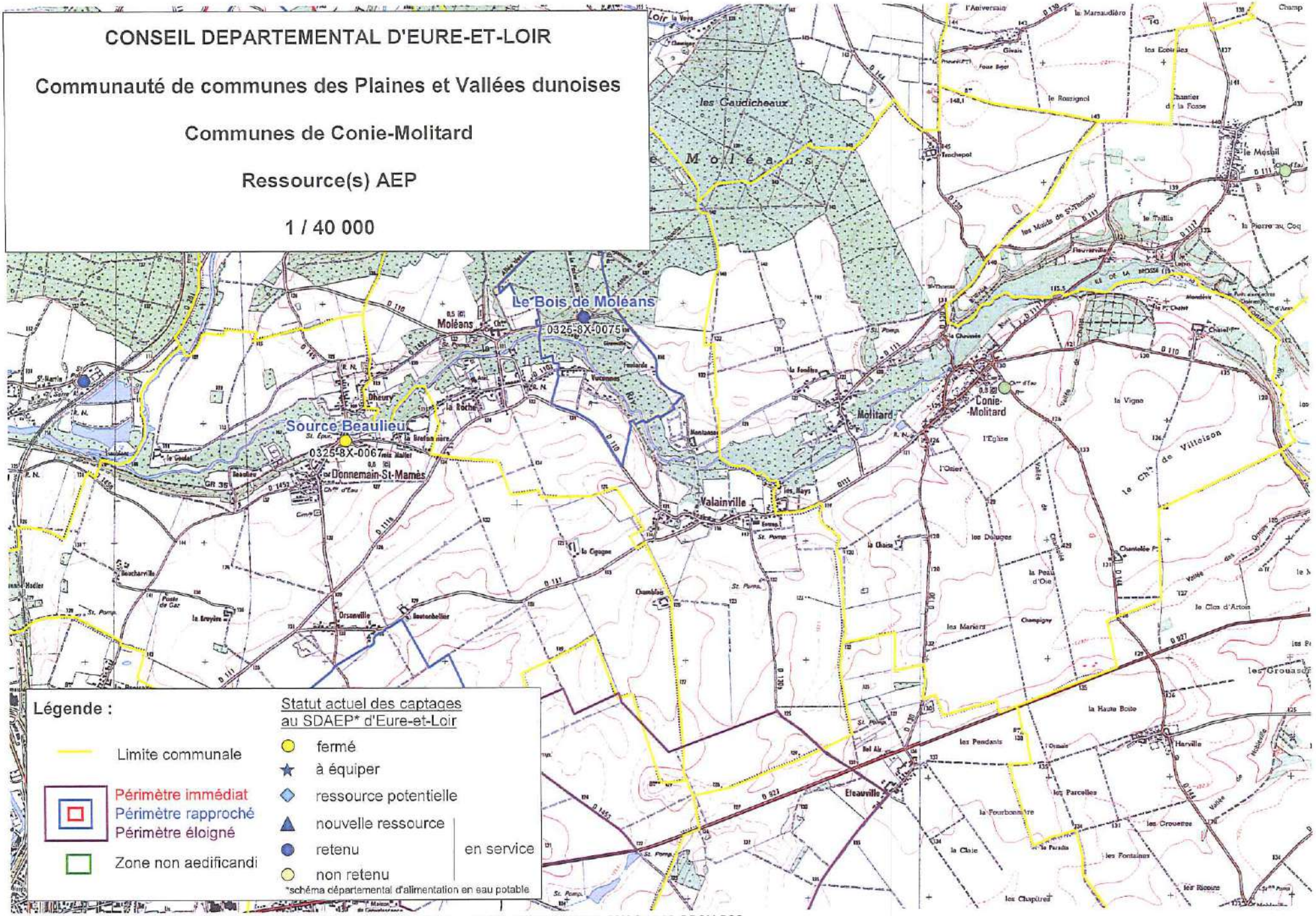

Conception : Département 28 Service connaissance des territoires et ingénierie Source : Département 28, IGN-Scan25, BRGM-BSS

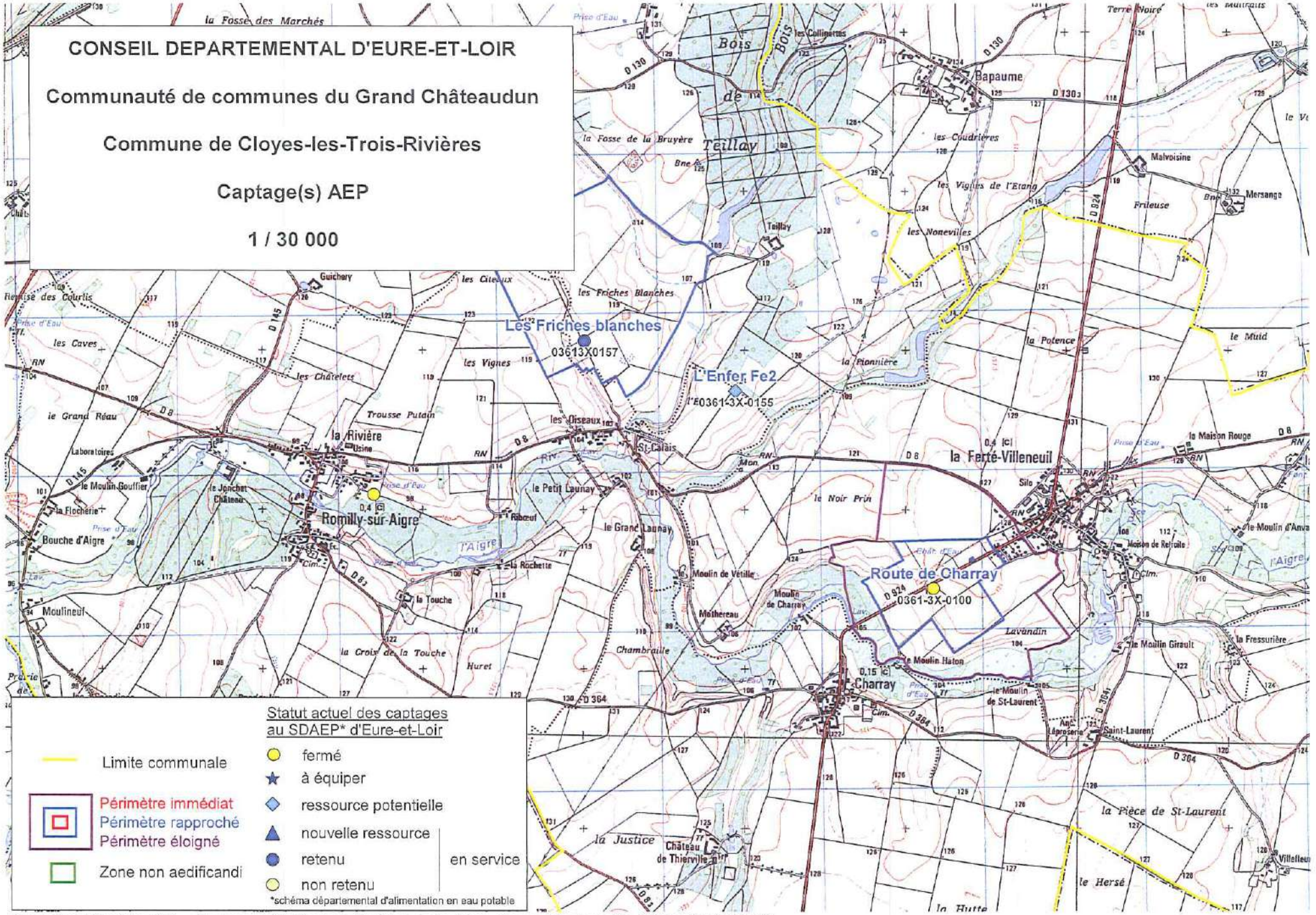

Conception : Département 28 Service compétitivité-emploi et ingénierie des territoires Source : Département 28, IGN-Scan25, BRGM-BSS

CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

Communauté de communes des Plaines et Vallées dunoises

Communes de Logron

Ressource(s) AEP

1 / 50 000

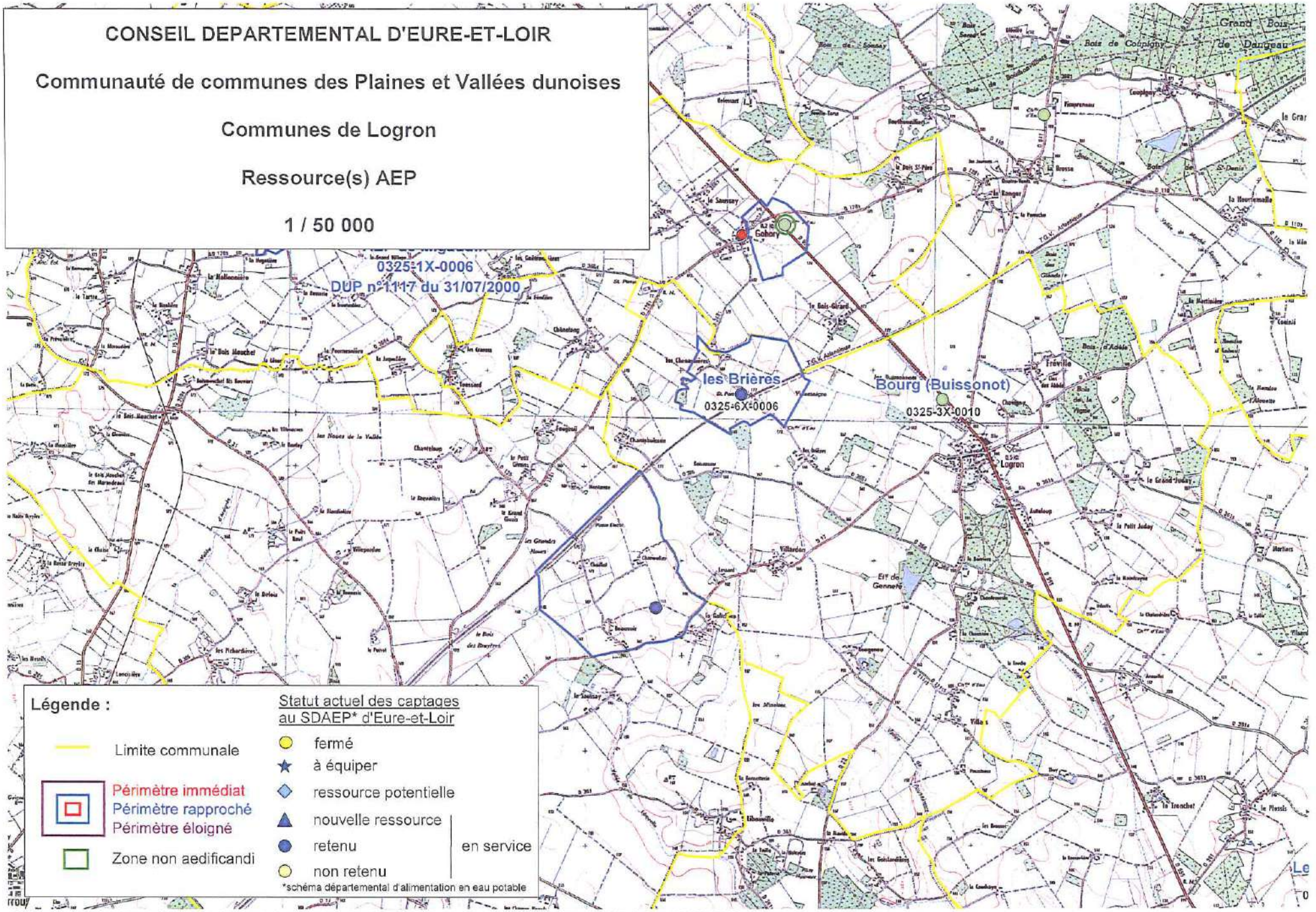

Légende :

- Limite communale
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné
- Zone non aedificandi

Statut actuel des captages au SDAEP* d'Eure-et-Loir

- fermé
- à équiper
- ressource potentielle
- nouvelle ressource
- retenu
- non retenu

(nouvelle ressource, retenu, non retenu : en service)

*schéma départemental d'alimentation en eau potable

Conception : Département 28 Service connaissance des territoires et ingénierie Source : Département 28, IGN-Scan25, BRGM-BSS

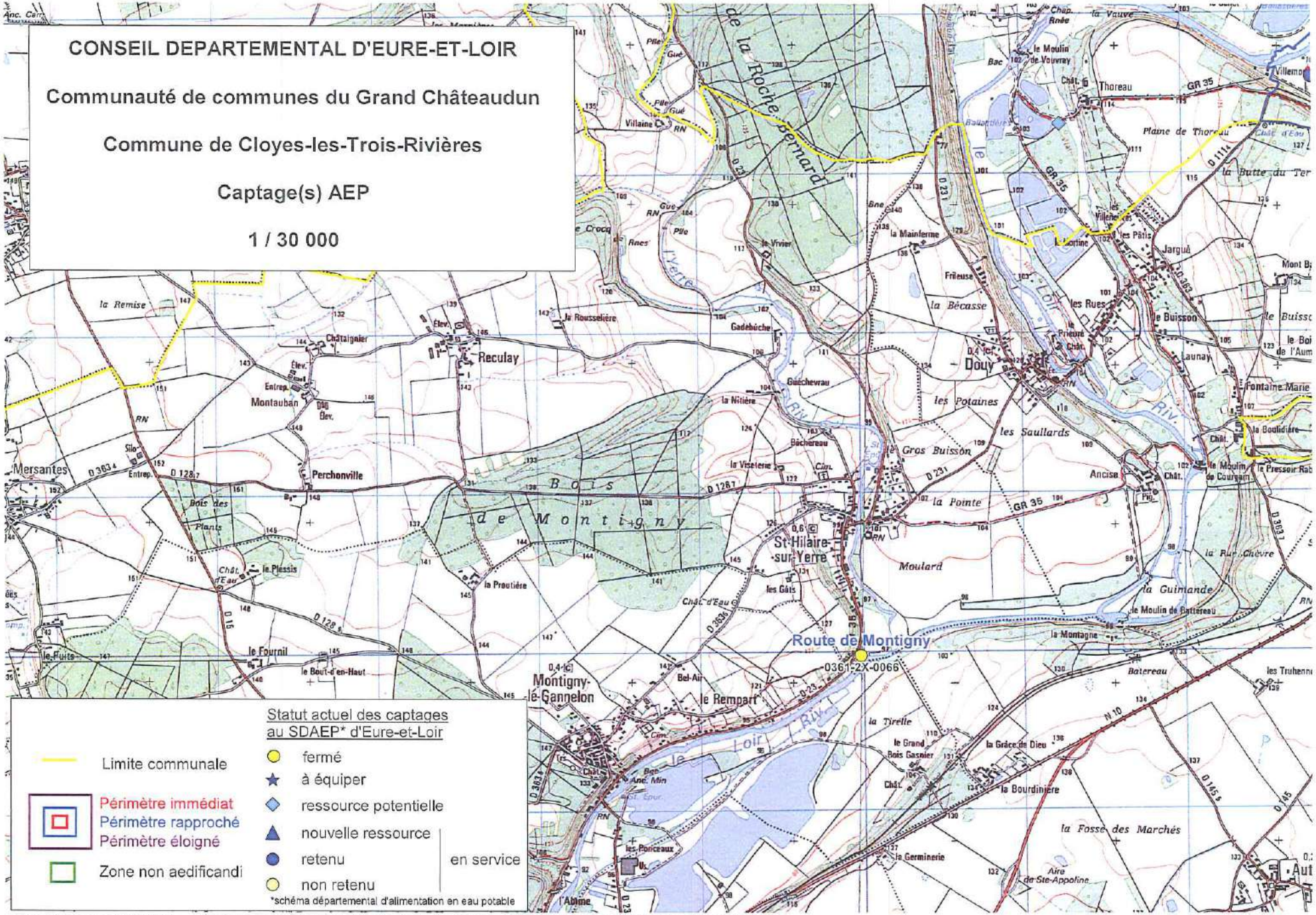

Conception : Département 28 Service compétitivité-emploi et ingénierie des territoires Source : Département 28, IGN-Scan25, BRGM-BSS

CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

Communauté de communes des Plaines et Vallées dunoises

Communes de Marboué

Ressource(s) AEP

1 / 50 000

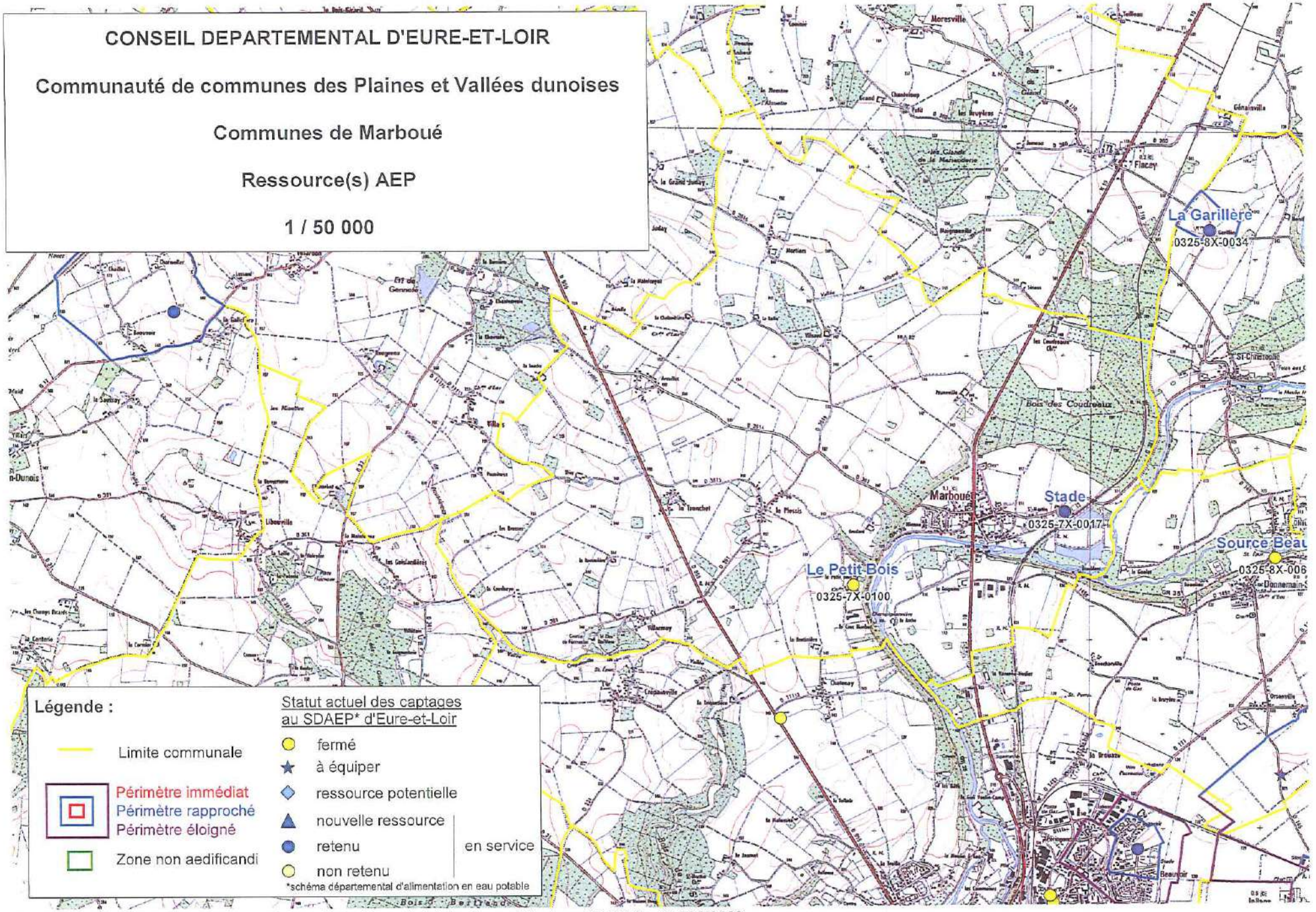

Conception : Département 28 Service connaissance des territoires et ingénierie Source : Département 28, IGN-Scan25, BRGM-BSS

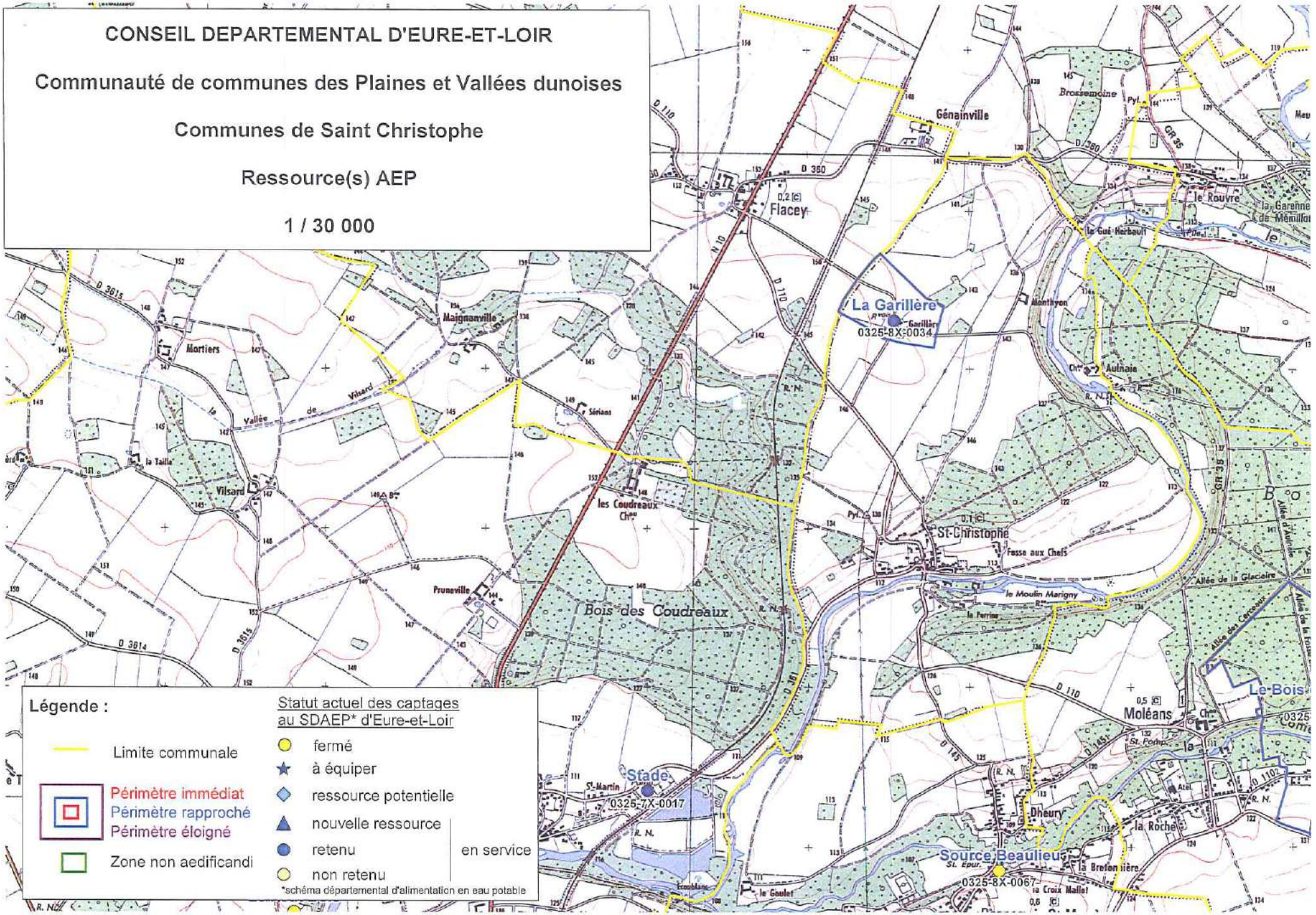
CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR
Communauté de communes des Plaines et Vallées dunoises
Communes de Saint Christophe
Ressource(s) AEP
1 / 30 000
Légende :
Limite communale
Périmètre immédiat
Périmètre rapproché
Périmètre éloigné
Zone non aedificandi
Statut actuel des captages au SDAEP* d'Eure-et-Loir
fermé
à équiper
ressource potentielle
nouvelle ressource
retenu
non retenu
en service
*schéma départemental d'alimentation en eau potable
La Garillère
0325-8X-0034
Flacey
Génainville
Maignanville
Mortiers
Vilsard
les Coudreaux
Prouville
Bois des Coudreaux
St-Christophe
Moléans
Le Bois
Stade
0325-7X-0017
Source Beaulieu
0325-8X-0067
Dheury
la Roche
Monthyon
Aulnaie
le Rouvre
Brossemoine
Conception : Département 28
Service connaissance des territoires et ingénierie
Source : Département 28, IGN-Scan25, BRGM-BSS

CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

Communauté de communes des Plaines et Vallées dunoises

SIE de Donnemain - Jallans - Moléans

Communes de Jallans et de Donnemain-St-Mamès

Ressource(s) AEP

1 / 50 000

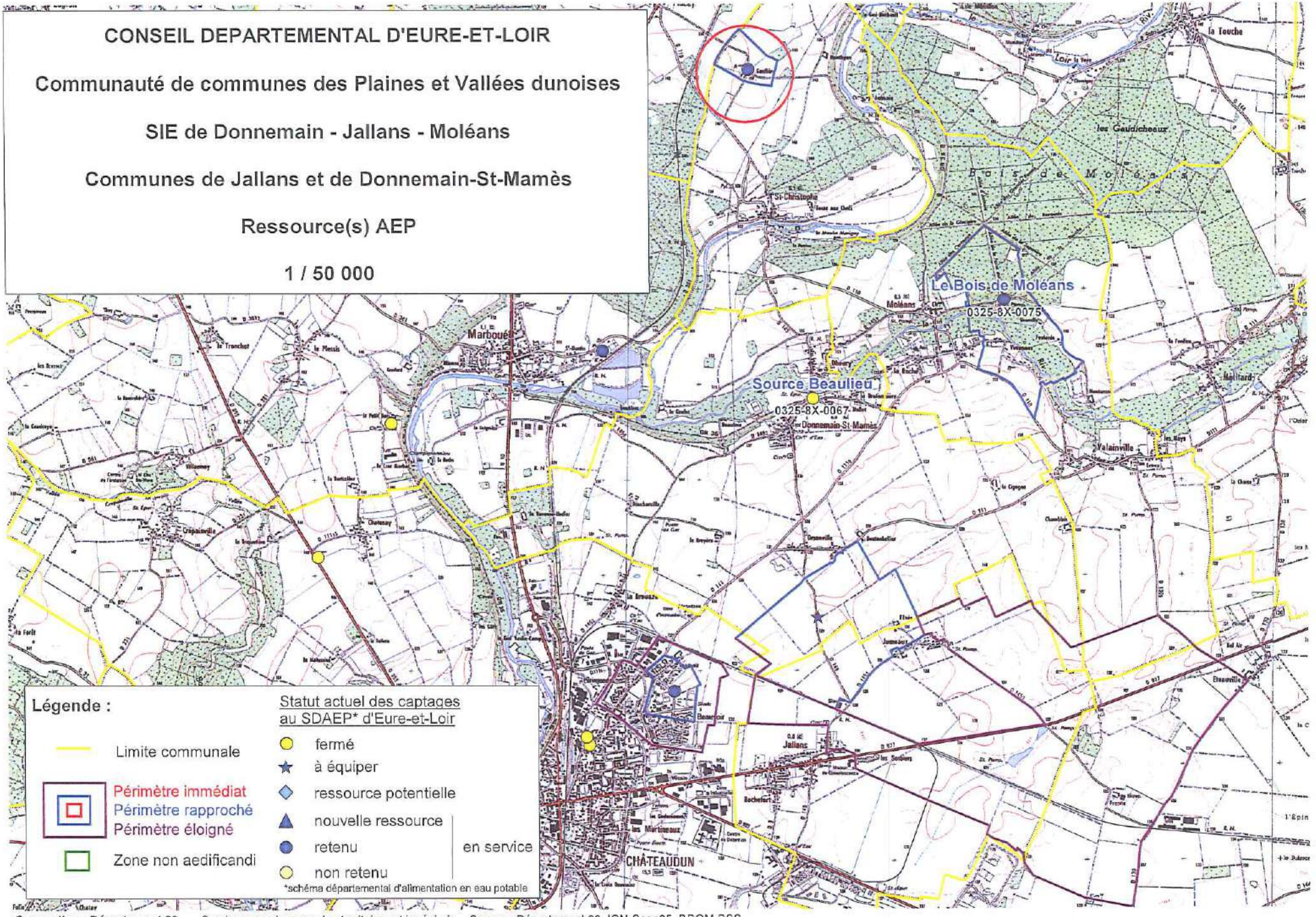

Légende :

- Limite communale
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné
- Zone non aedificandi

Statut actuel des captages au SDAEP* d'Eure-et-Loir

- fermé
- à équiper
- ressource potentielle
- nouvelle ressource
- retenu
- non retenu

en service

*schéma départemental d'alimentation en eau potable

Conception : Département 28 Service connaissance des territoires et ingénierie Source : Département 28, IGN-Scan25, BRGM-BSS

CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

Communauté de communes des Plaines et Vallées dunoises

SE de Villampuy - Saint-Cloud-en-Dunois - Ozoir-le-Breuil

Commune d'Ozoir-le-Breuil

Ressource(s) AEP

1 / 50 000

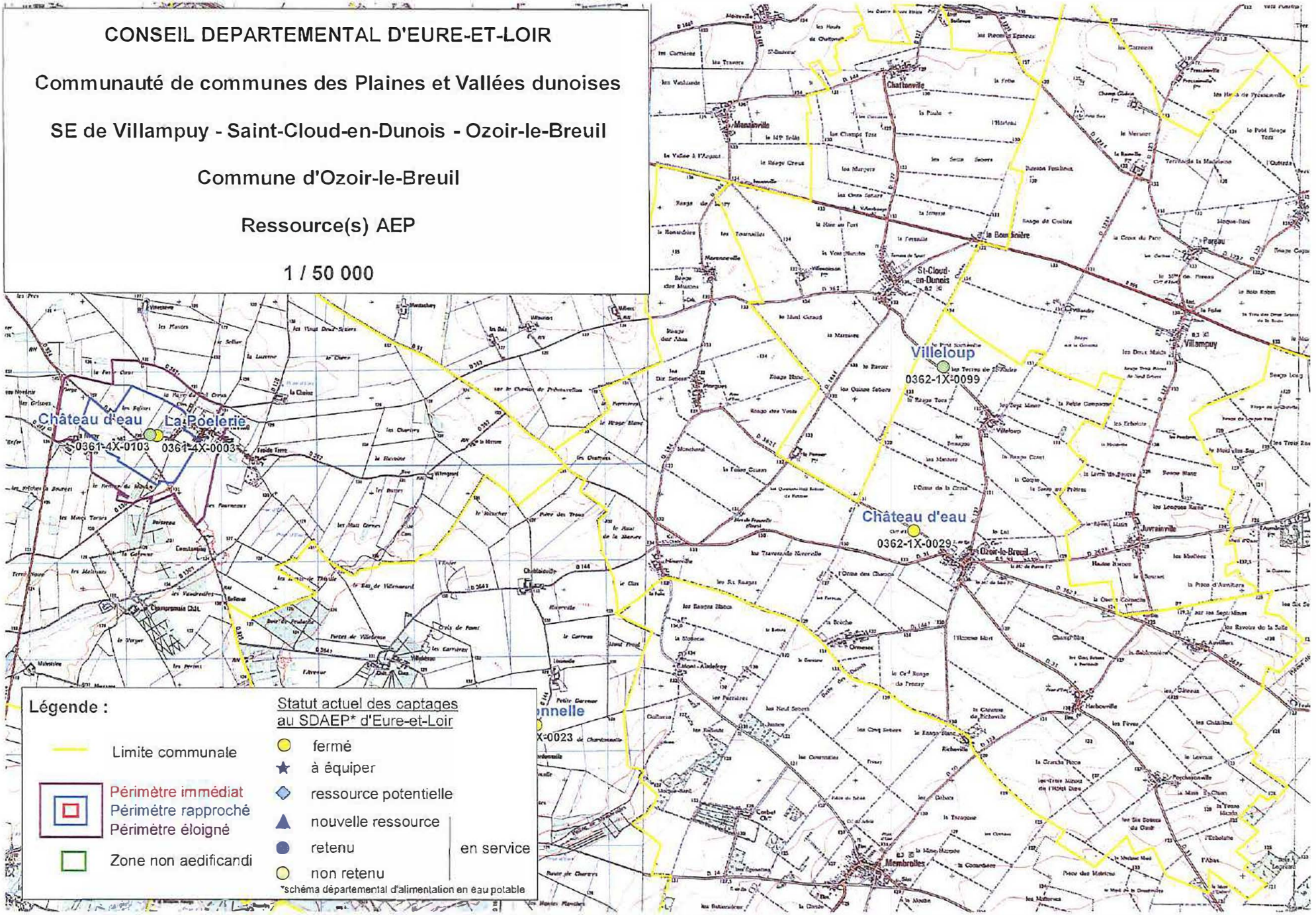

Conception : Département 28 Service connaissance des territoires et ingénierie Source : Département 28, IGN-Scan25, BRGM-BSS

CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

Communauté de communes des Plaines et Vallées dunoises

Communes de Lutz-en-Dunois

Ressource(s) AEP

1 / 50 000

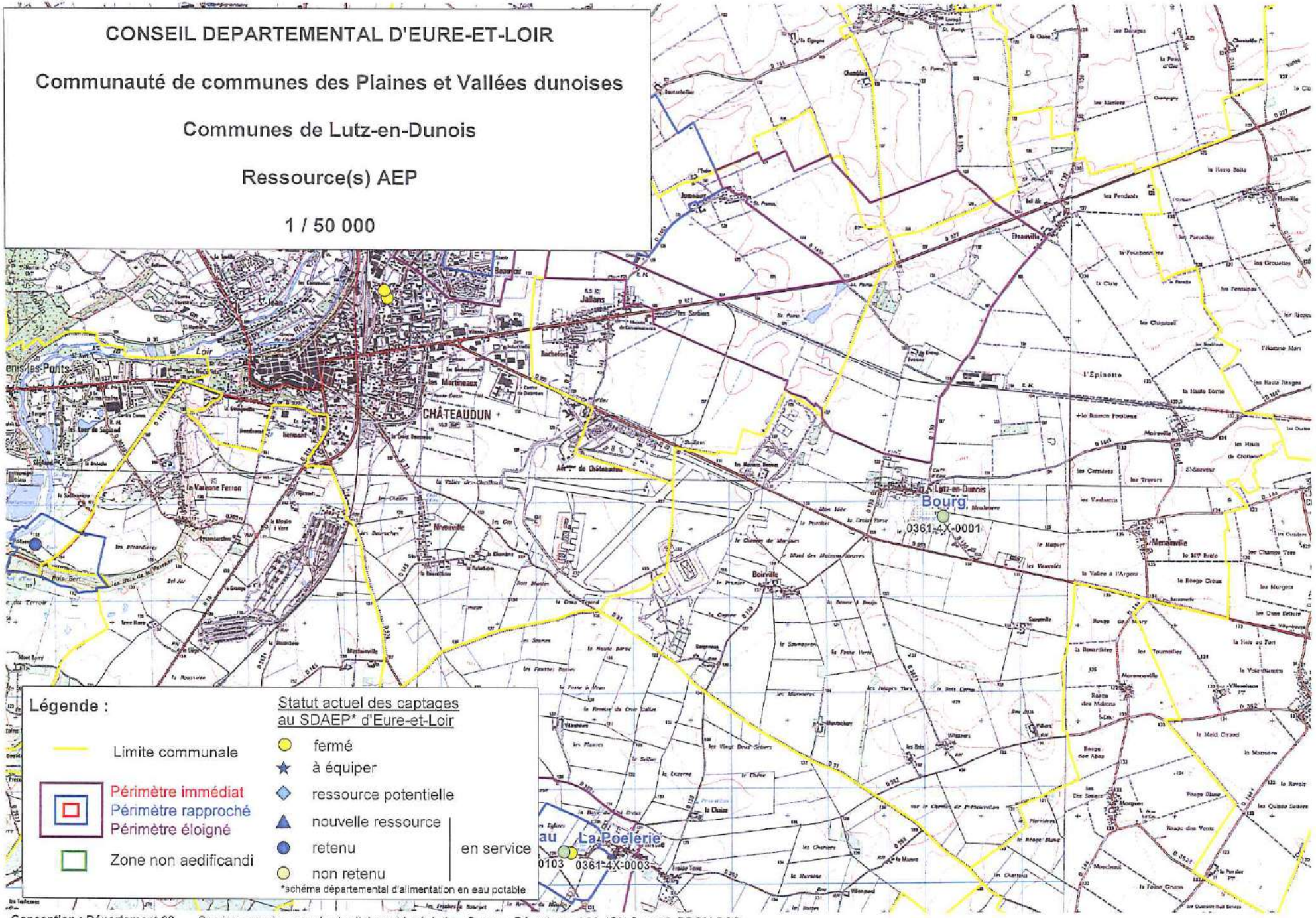

Légende :

- Limite communale
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné
- Zone non aedificandi

Statut actuel des captages au SDAEP* d'Eure-et-Loir

- fermé
- à équiper
- ressource potentielle
- nouvelle ressource
- retenu
- non retenu

en service

*schéma départemental d'alimentation en eau potable

Conception : Département 28 Service connaissance des territoires et ingénierie Source : Département 28, IGN-Scan25, BRGM-BSS

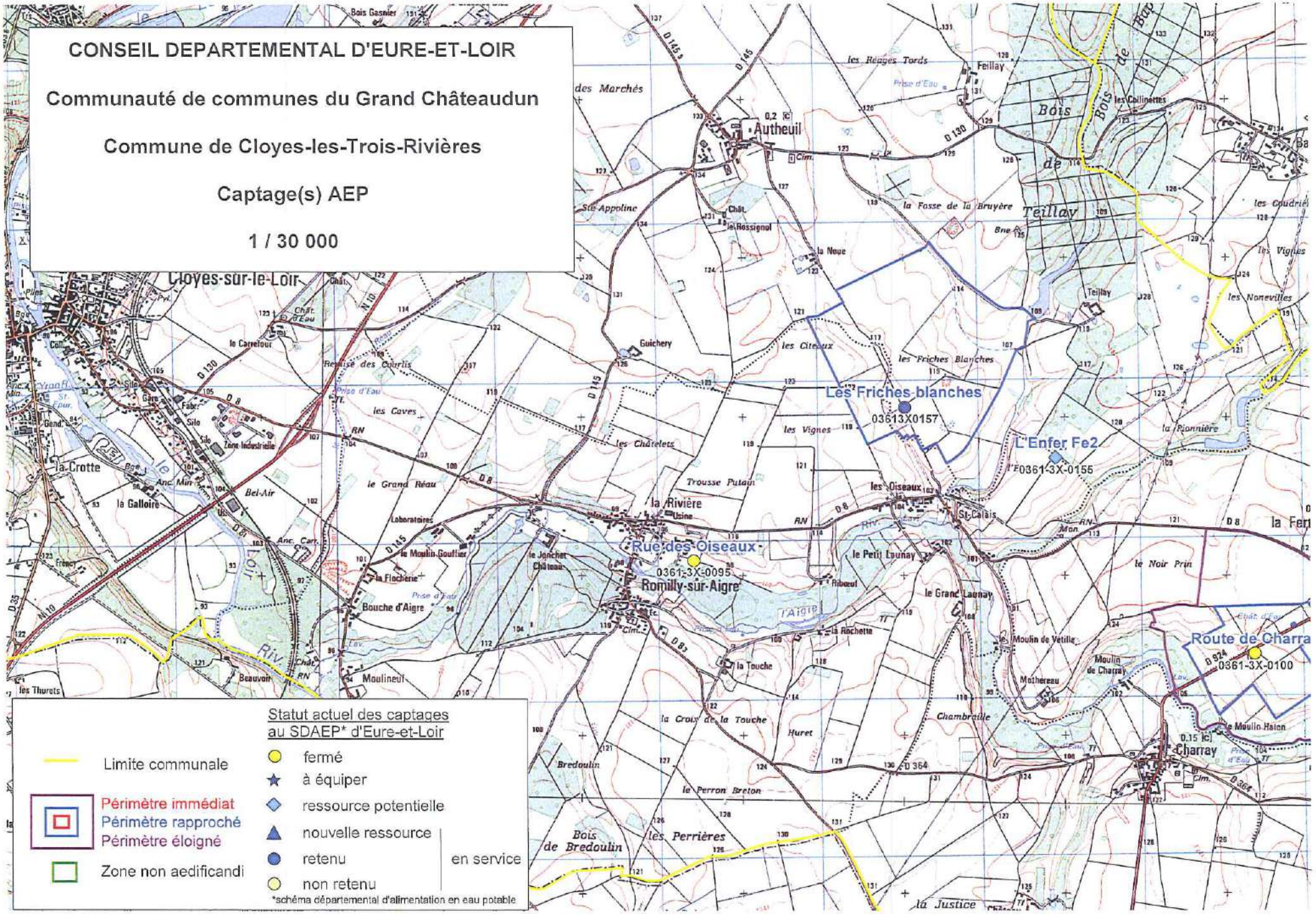

Conception : Département 28 Service compétitivité-emploi et ingénierie des territoires Source : Département 28, IGN-Scan25, BRGM-BSS

CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

Communauté de communes des Plaines et Vallées dunoises

Commune de Thiville

Ressource(s) AEP

1 / 50 000

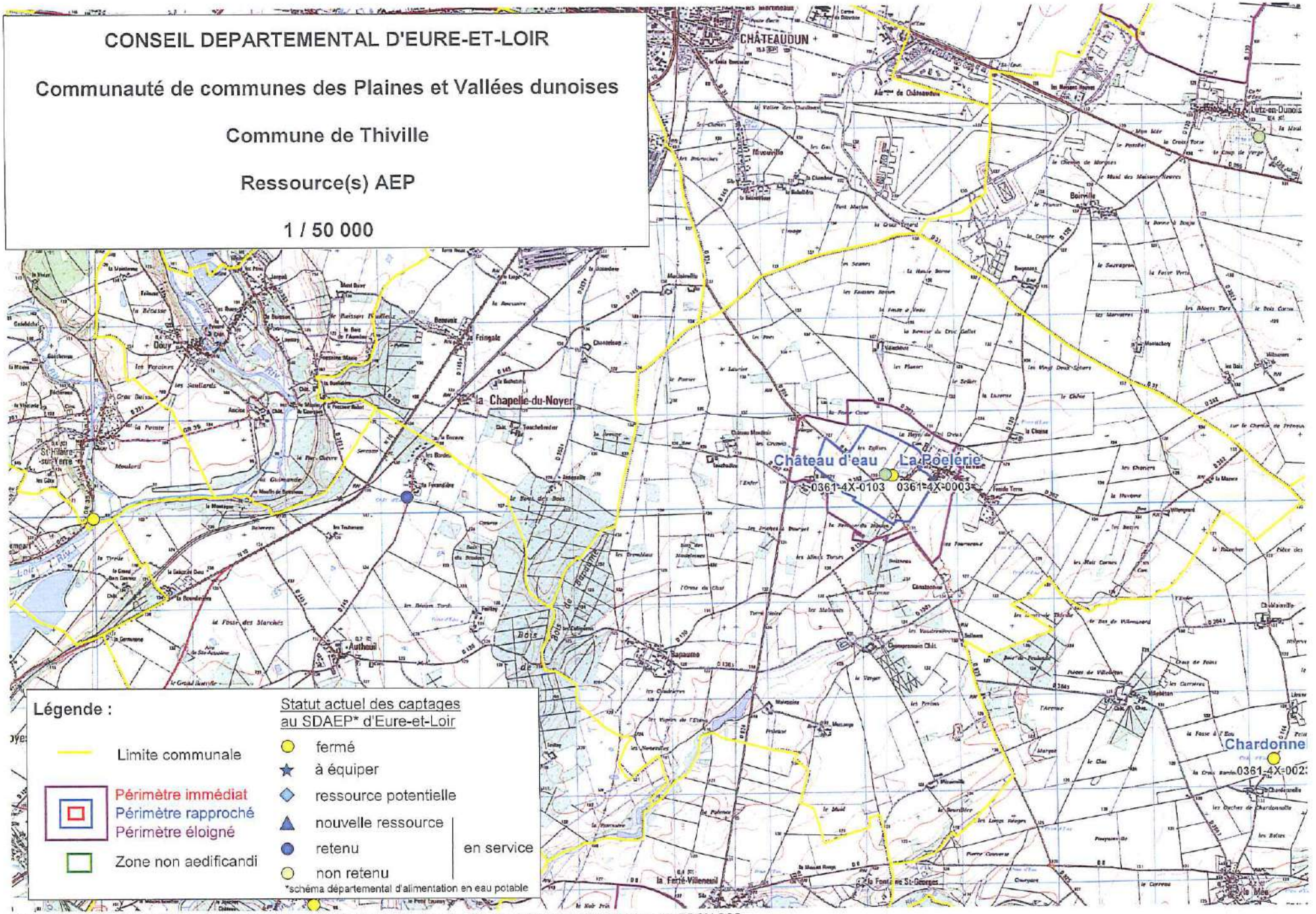

Légende :

- Limite communale
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné
- Zone non aedificandi

Statut actuel des captages au SDAEP* d'Eure-et-Loir

- fermé
- à équiper
- ressource potentielle
- nouvelle ressource
- retenu
- non retenu

en service

*schéma départemental d'alimentation en eau potable

Conception : Département 28 Service connaissance des territoires et ingénierie Source : Département 28, IGN-Scan25, BRGM-BSS

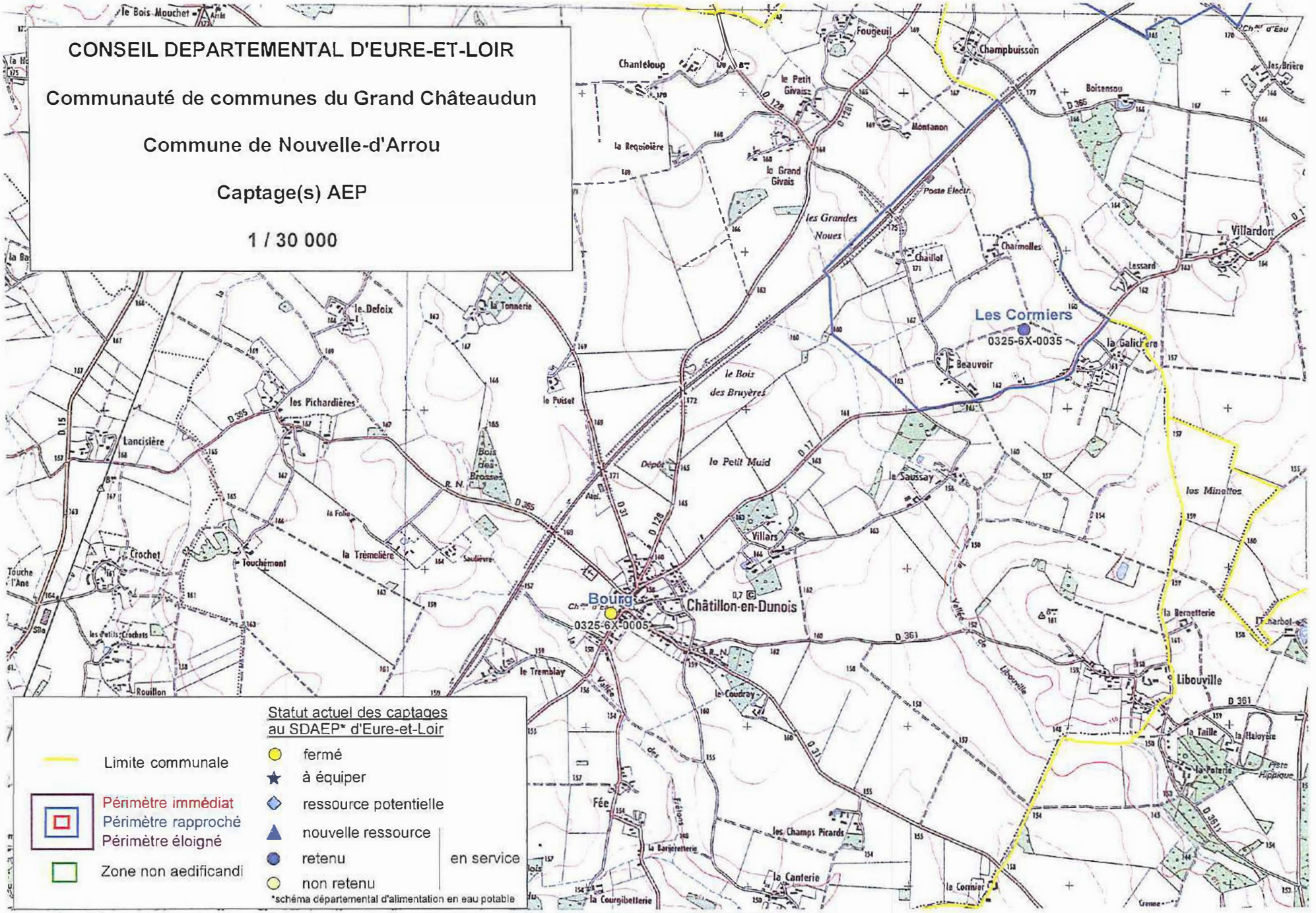
CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR
Communauté de communes du Grand Châteaudun
Commune de Nouvelle-d'Arrou
Captage(s) AEP
1 / 30 000
Les Cormiers
0325-6X-0035
Bourg
0325-6X-0005
Châtillon-en-Dunois
Limite communale
Périmètre immédiat
Périmètre rapproché
Périmètre éloigné
Zone non aedificandi
Statut actuel des captages au SDAEP* d'Eure-et-Loir
fermé
à équiper
ressource potentielle
nouvelle ressource
retenu
non retenu
en service
*schéma départemental d'alimentation en eau potable
Conception : Département 28
Service compétitivité-emploi et ingénierie des territoires
Source : Département 28, IGN-Scan25, BRGM-BSS

Captages
ACTIVITE AGRO ALIMENTAIRE
ADDUCTION COLLECTIVE PRIVEE
ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE
EAU CONDITIONNEE
USAGE THERMAL
PPI
Projets de PPI
PPR
Projets de PPR
PPE
Projets de PPE
Régions
Départements
EPCI
Communes
0280000003700
0280000000023
0280000000024
les Grisonnières
la Moutonnière
la Noue Godet
le Crochet
les Petits Bordes
la Madeleine
la Maison Rouge
le Moulin d'Epassés
Freté
la Basse et la Haute Angerie
les Grandes Bordes
la Galibourdière
la Tremblaye
ZI
ZK
ZP
ZO
ZN
YM
YN
AC
AB

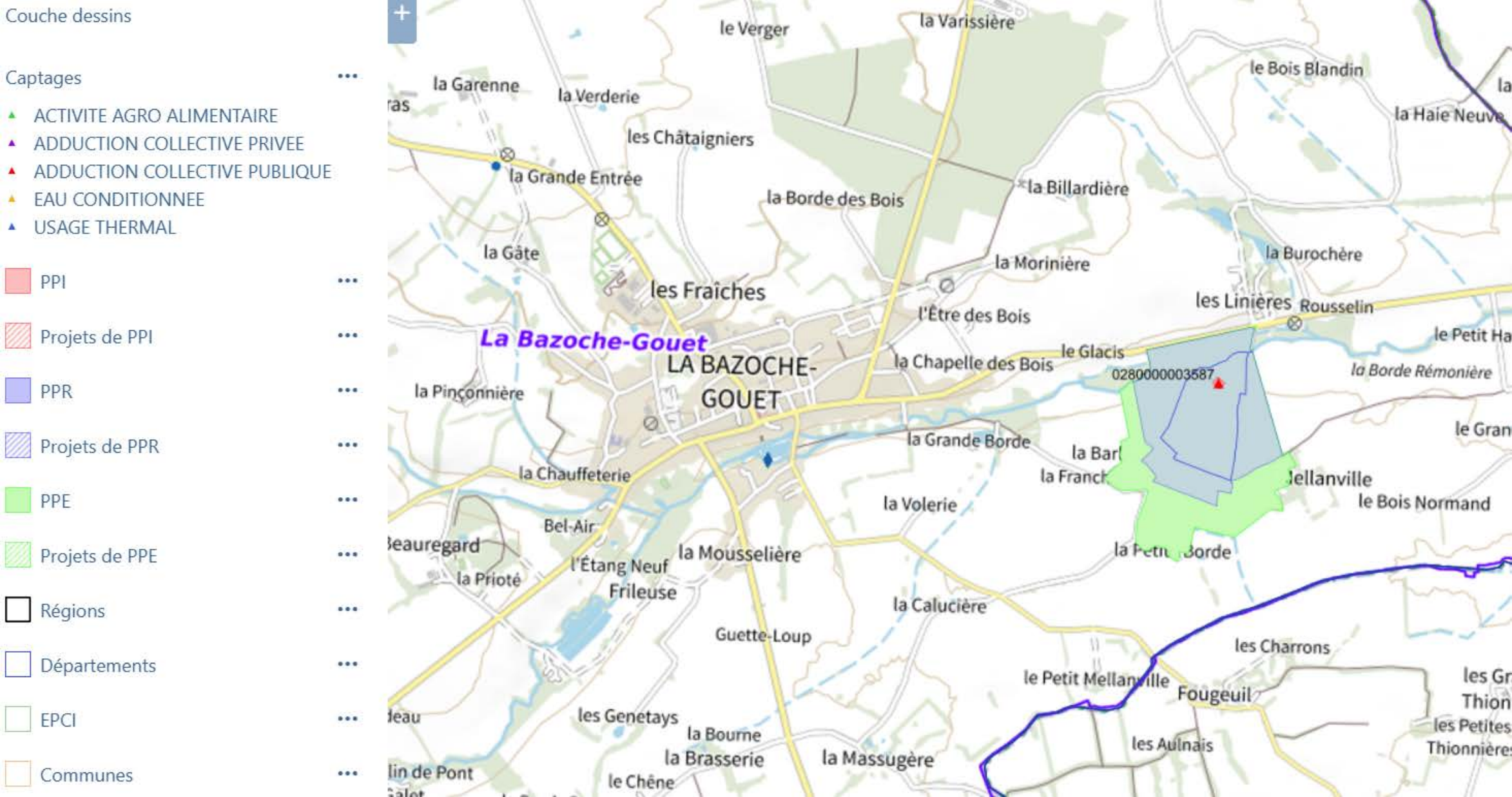
Couche dessins
Captages
ACTIVITE AGRO ALIMENTAIRE
ADDUCTION COLLECTIVE PRIVEE
ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE
EAU CONDITIONNEE
USAGE THERMAL
PPI
Projets de PPI
PPR
Projets de PPR
PPE
Projets de PPE
Régions
Départements
EPCI
Communes
le Verger
la Varissière
la Garenne
la Verderie
les Châtaigniers
la Grande Entrée
la Borde des Bois
la Billardière
le Bois Blandin
la Haie Neuve
la Gâte
les Fraîches
la Morinière
la Burochère
les Linières
Rousselin
l'Être des Bois
La Bazoche-Gouet
LA BAZOCHE-GOUET
le Glacis
la Chapelle des Bois
0280000003587
la Borde Rémonière
la Pinçonnière
la Grande Borde
la Chauffeterie
la Volerie
le Bois Normand
Bel-Air
la Mousselière
l'Étang Neuf
Frileuse
la Prioté
la Calucière
Guette-Loup
les Charrons
Fougeuil
les Genetays
la Bourne
la Brasserie
la Massugère
les Aulnais
le Chêne

Captages
ACTIVITE AGRO ALIMENTAIRE
ADDUCTION COLLECTIVE PRIVEE
ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE
EAU CONDITIONNEE
USAGE THERMAL
PPI
Projets de PPI
PPR
Projets de PPR
PPE
Projets de PPE
Régions
Départements
EPCI
Communes
0280000003700
0280000000023
0280000000024
les Grisonnières
la Moutonnière
la Noue Godet
le Crochet
les Petits Bordes
la Madeleine
la Maison Rouge
le Moulin d'Epassés
Freté
la Basse et la Haute Angerie
les Grandes Bordes
la Galibourdière
la Tremblaye
ZI
ZK
ZP
ZO
ZN
YM
YN
AC
AB

Captages

- ACTIVITE AGRO ALIMENTAIRE
- ADDUCTION COLLECTIVE PRIVEE
- ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE
- EAU CONDITIONNEE
- USAGE THERMAL

- PPI
- Projets de PPI
- PPR
- Projets de PPR
- PPE
- Projets de PPE
- Régions
- Départements
- EPCI
- Communes

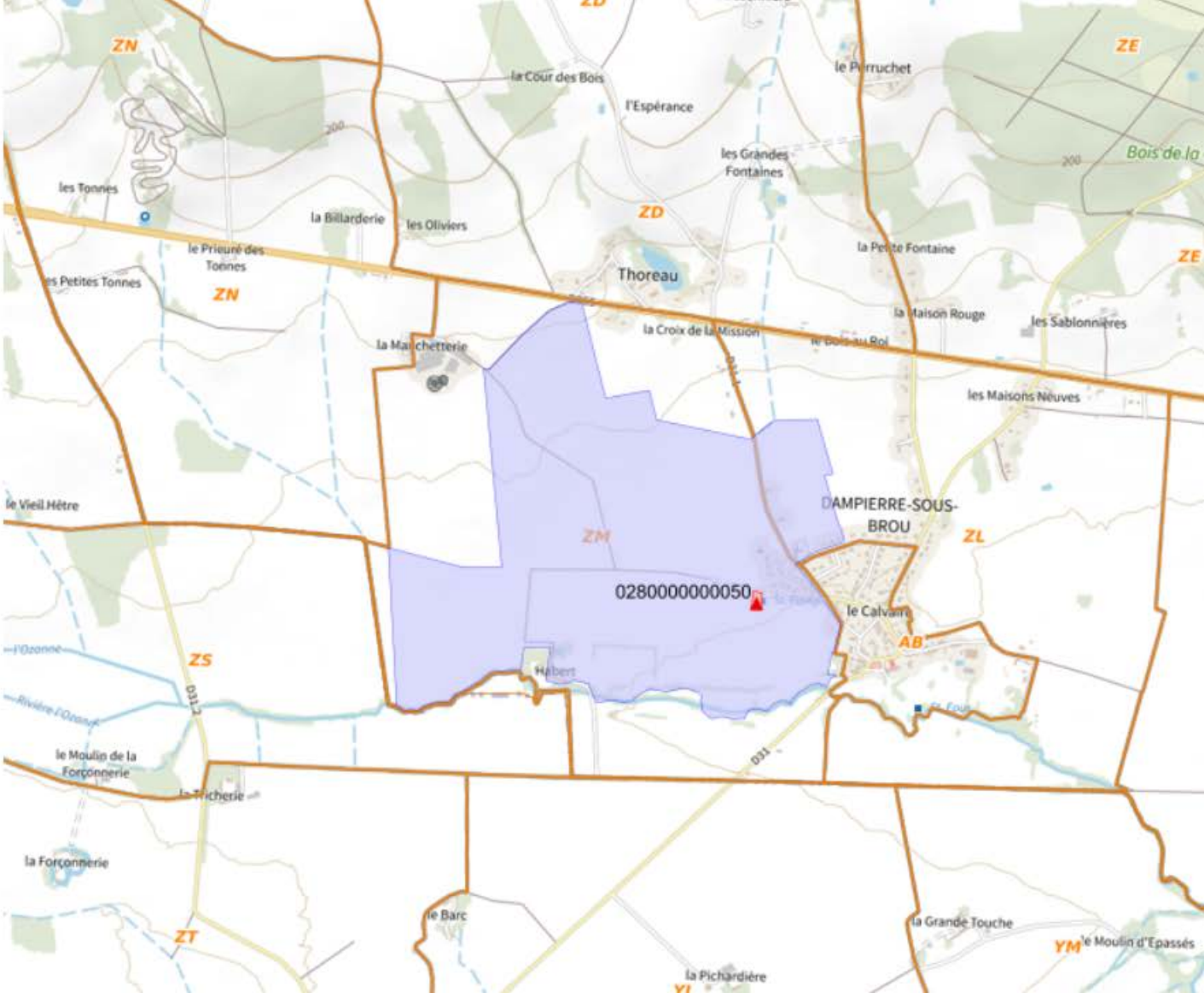

EURE-ET-LOIR

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Zone de la communauté de communes des plaines et vallées dunoises (n°36)

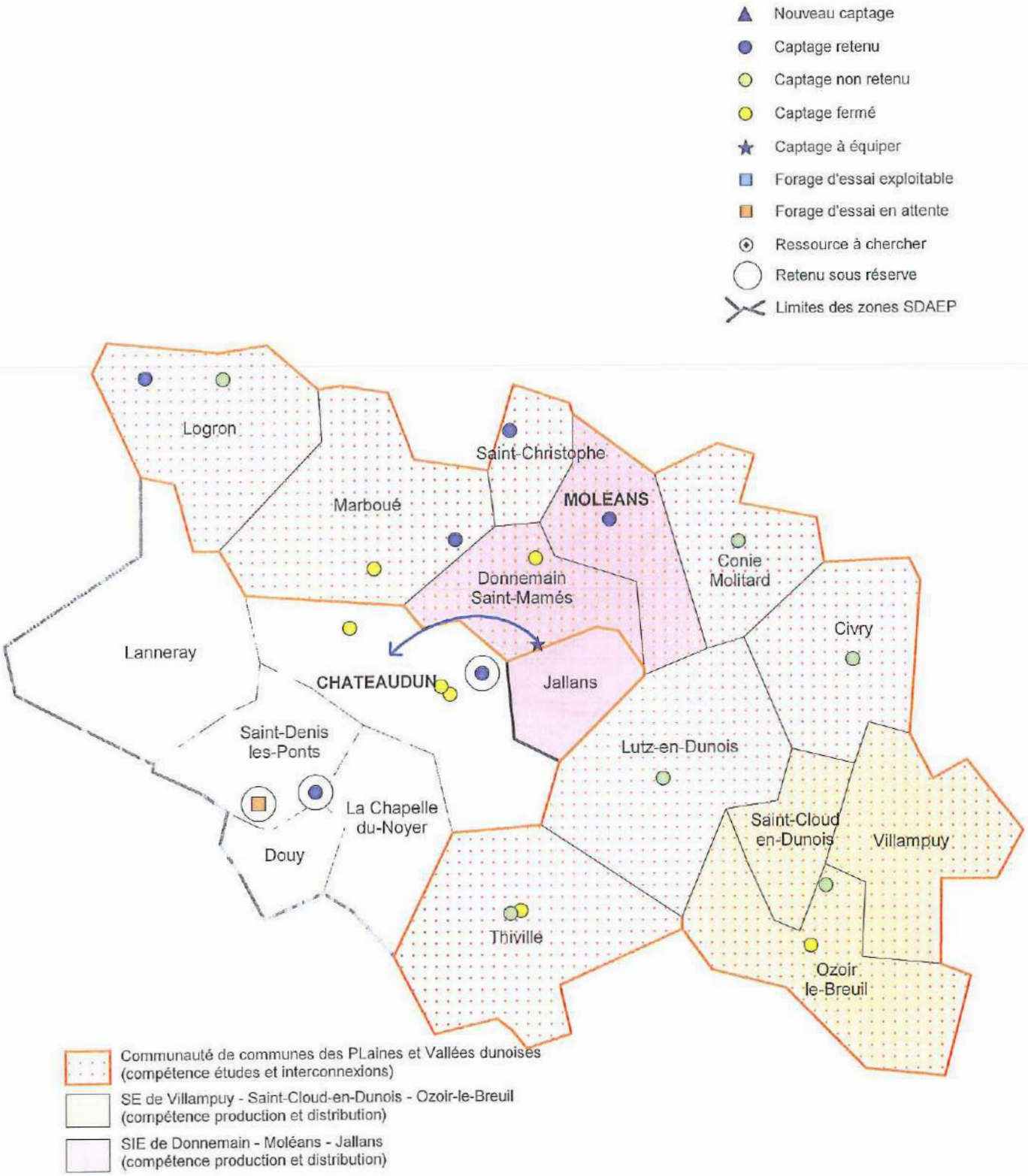

Conception : Département 28
Service connaissance des territoires et ingénierie
Mise à jour : février 2016

Source : Département 28

EURE-ET-LOIR

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Zone de la communauté de communes du dunois (n°35)

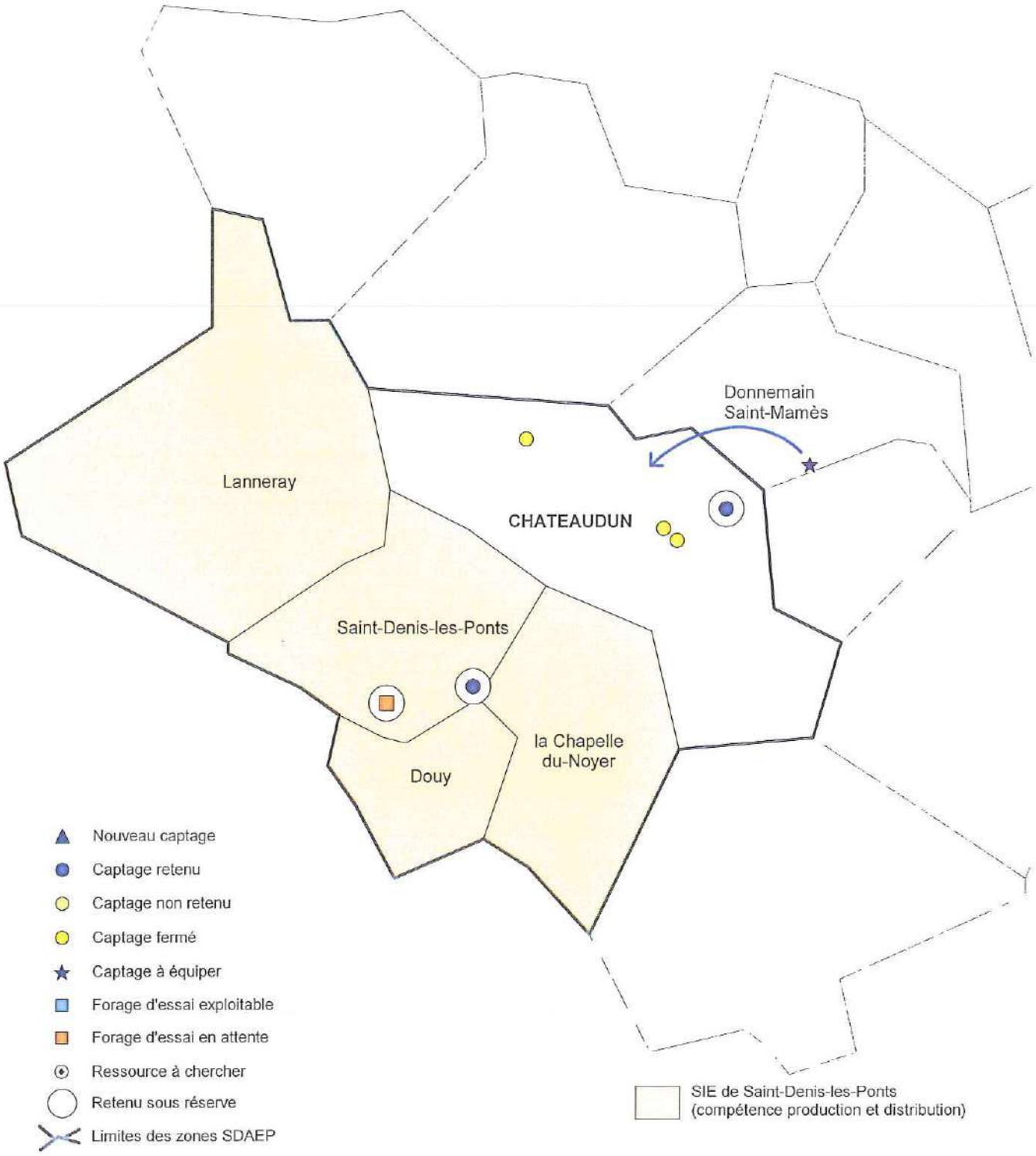

Conception : Département 28
Direction aménagement et environnement
Mise à jour : mai 2014

Source : Département 28

EURE-ET-LOIR

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Zone de la communauté de communes des trois rivières (n°34)

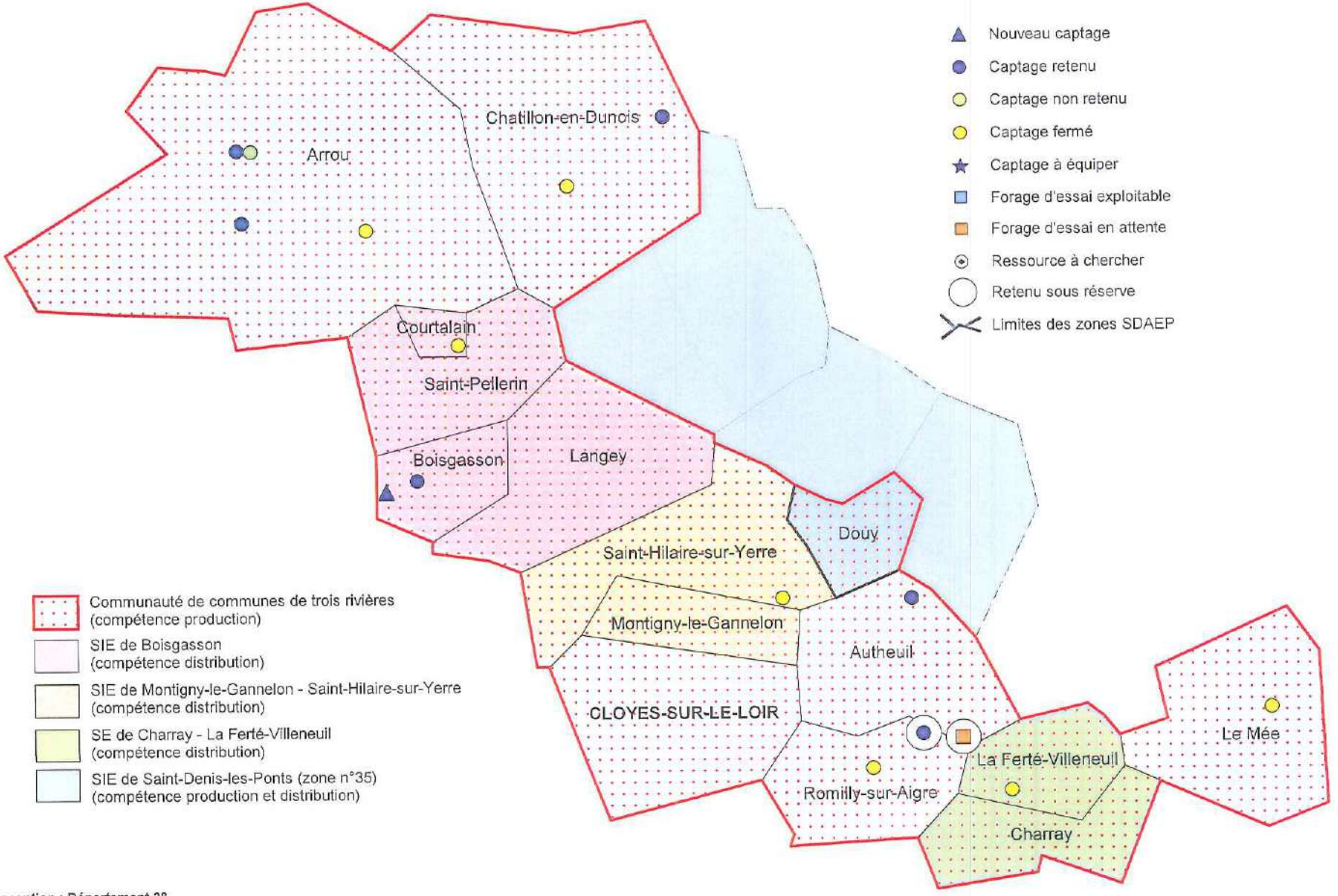

Conception : Département 28
Direction aménagement et environnement
Mise à jour : mai 2014

Source : Département 28

LISTE DES ANNEXES

Captages AEP

Arrêtés DUP captage d'eau potable

Plans d'alignement communaux

PDIPR Plan départemental des Itinéraires de promenade et de Randonnées

Note du CRPF sur la prise en compte des espaces boisés dans les PLU et les SCOT en Région Centre- Val de Loire

SIS - Système d'Information des sols

Guide d'insertion des panneaux solaires

ANNEXE 2

Zone	Agence de l'eau	Commune	Bourg	Lieu-dit	Profondeur en mètre	N° BRGM	Code ARS	X en mètre en Lambert 2 étendu	Y en mètre en lambert 2 étendu	Création	Mise en service	Fermeture	Situation dans le SDAEP 28	procédure périmètre de protection	Etat avancement périmètre de protection	Aucune démarche périmètre de protection	Hydrogéologue agréé	Rapport hydrogéologique	Date rapport hydrogéologique	Arrêté DUP	N° de DUP	Date de DUP	Inscrits aux hypothèques	Nappe captée
34	LB	COMMUNE NOUVELLE D'ARROU	ARROU	Le Paty		0325-5X-0028	000006	509 077,00	2 345 972,00	1900		31/10/2007	Captage fermé	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
34	LB		ARROU	Barbotière	60	0324-8X-0012	000003	505 963,00	2 345 995,00	1968			Captage retenu SDAEP (débit > 50 m3/h)	terminée	DUP	non	MAGET	oui	25/11/2005	oui	2011102-0003	12/04/2011	non	Craie
34	LB		ARROU	Rifaudière 1	32	0324-8X-0011	000004	505 873,90	2 347 839,10	1900			Captage non retenu	abandonnée	avis hydrogéologique	non	MAGET	oui		non			non	Craie
34	LB		ARROU	Rifaudière 2	50,5	0324-8X-0018	000005	505 839,90	2 347 843,20	1992			Captage retenu SDAEP (débit < 50 m3/h)	terminée	DUP	non	MAGET	oui	25/11/2008	oui	2011102-0002	12/04/2011	non	Craie
34	LB		BOISGASSON	les Petites Haies	45	0361-1X-0050	000016	510 325,00	2 339 425,00	1988			Captage retenu SDAEP (débit > 50 m3/h)	terminée	inscription aux hypothèques	non	ALCAYDE	oui	26/01/1989	oui	0764	15/05/1997	oui	Craie
34	LB		BOISGASSON	Le Journet	56	0361-1X-0057	001665	509 550,00	2 339 160,00	1999	01/01/2009		Captage retenu SDAEP (débit > 50 m3/h)	terminée	DUP	non	ROUX	oui	04/02/2003	oui	2008-1127	28/10/2008	non	Craie
34	LB		CHATILLON-EN-DUNOIS	Les Cormiers	42	0325-6X-0035	001882	516 742,00	2 348 682,00	2008	01/09/2011		Captage retenu SDAEP (débit > 50 m3/h)	terminée	DUP	non	ROUX	oui	20/11/2009	oui	2011-	18/11/2011	non	Craie
34	LB		CHATILLON-EN-DUNOIS	Bourg	29,8	0325-6X-0005	000037	514 170,00	2 346 900,00	1930		01/09/2011	Captage fermé	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
34	LB		COURTALAIN	Bourg	50,15	0325-5X-0002	000046	511 384,00	2 342 883,00	1923		01/07/1995	Captage fermé	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
35	LB	CHATEAUDUN		Sancheville station	51,5	0325-7X-0004	000035	525 823,60	2 342 488,90	1949		01/07/1998	Captage fermé	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
35	LB			Sancheville réservoir		0325-7X-0099	000034	525 854,10	2 342 408,30	1900		01/07/1995	Captage fermé	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
35	LB			Triquetière	60	0325-7X-0002	000038	523 130,00	2 344 200,00	1964		01/01/2009	Captage fermé	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
35	LB			Beauvoir	55	0325-8X-0059	000033	526 775,00	2 342 975,00	1976			Captage retenu SDAEP (débit > 50 m3/h)	terminée	DUP	non	ALCAYDE	oui	17/11/1976	oui	?	20/03/1979	non	Craie
34	LB		AUTHEUIL	Les Friches blanches	52	0361-3X-0157	001874	523 612,00	2 333 650,00	2008	01/06/2012		Captage retenu SDAEP (débit > 50 m3/h)	terminée	DUP	non	ROUX	oui	30/03/2010	oui	2011-	18/11/2011	non	Craie
34	LB		AUTHEUIL	La Férandière	50	0361-3X-0022	000007	522 760,00	2 338 735,00	1953			Captage retenu SDAEP (débit < 50 m3/h)	en cours	avis hydrogéologique	non	ALCAYDE - ROUX	oui	05/01/1982 - 20/11/2008	non			non	Craie
34	LB		LA FERTE-VILLENEUIL	Château d'eau (route de Charray)	48	0361-3X-0100	000055	525 225,00	2 331 535,00	1976		2012	Captage fermé	terminée	DUP	non	ALCAYDE	oui	19/11/1976	oui	1499	15/06/1977	non	Craie
34	LB	CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES	ROMILLY-SUR-AIGRE	Rue des Oiseaux	40	0361-3X-0095	000103	521 774,90	2 332 150,00	1976		01/06/2012	Captage fermé	abandonnée	avis hydrogéologique	non	ALCAYDE	oui	06/03/1977	non			non	Craie
34	LB		ROMILLY-SUR-AIGRE	L'Enfer Fe2	53	0361-3X-0155		523 951,50	2 332 733,30	2000			Forage d'essais en attente	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
34	LB		ST-HILAIRE-SUR-YERRE	Route de Montigny	9,8	0361-2X-0056	000110	519 420,00	2 339 169,90	1954		01/01/2009	Captage fermé	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
34	LB		LE MEE	Chardonnelle	42,8	0361-4X-0023	000080	531 700,00	2 333 585,00	1945		2012	Captage fermé	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
36	LB	CONIE-MOLITARD		Château d'eau (F2)	50	0326-5X-0105	000040	533 750,00	2 346 650,00	1991			Captage non retenu	abandonnée	avis hydrogéologique	non	ALCAYDE	oui	14/08/1991	non			non	Craie
35	LB	DONNEMAIN-ST-MAMES		Orsonville	60	0326-8X-0049		528 228,00	2 343 753,00	2003			Forage d'exploration non équipé	terminée	DUP	non	BORREL	oui	26/08/2005	oui		02/12/2011	non	Craie
36	LB			Source Beaulieu		0326-5X-0056		528 184,00	2 346 642,70	1900		avant 1995	Captage fermé	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
36	LB	LOGRON		les Bléras	40	0326-6X-0006	000069	518 074,00	2 350 787,00	1994			Captage retenu SDAEP (débit > 50 m3/h)	terminée	DUP	non	CHIGOT	oui	21/02/2003	oui	2006-0852	02/08/2006	non	Craie
36	LB			Bourg (Buissonet)	17,4	0326-3X-0010	000068	519 714,00	2 350 878,00	1900			Captage non retenu	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
36	LB	MARBOUE		Le Petit Bois	8,5	0325-7X-0100		523 822,00	2 345 791,00	1961		avant 1995	Captage fermé	abandonnée	avis hydrogéologique	non	DENIZOT	oui	27/08/1960	non			non	Craie
36	LB			Stade	10	0325-7X-0017	000077	526 005,00	2 346 545,10	1961			Captage non retenu	abandonnée	avis hydrogéologique	non	ALCAYDE	oui	12/11/1999	non			non	Alluvions et Craie
36	LB	MOLEANS		Le Bois de Moléans	52	0325-8X-0075	000053	530 150,10	2 347 075,10	1993			Captage retenu SDAEP (débit > 50 m3/h)	terminée	inscription aux hypothèques	non	LAUVERJAT	oui	16/02/1993	oui	1695	25/11/2002	oui	Craie
36	LB	ST-CHRISTOPHE		Le Gardière	50	0326-8X-0034	000105	527 530,00	2 349 480,10	1951			Captage retenu SDAEP (débit < 50 m3/h)	terminée	DUP	non	SCHNEBELEN	oui	04/09/2009	oui	2011265-0003	12/11/2011	non	Craie
35	LB	ST-DENIS-LES-PONTS		Thoreau	35	0361-3X-0149		520 549,70	2 339 497,20	1985			Forage d'essais en attente	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
35	LB			Villamore	26	0361-3X-0092	000108	522 188,20	2 339 806,00	1978			Captage retenu SDAEP (débit > 50 m3/h)	terminée	DUP	non	ALCAYDE - BORREL	oui	18/10/1979 - 28/09/2007	oui	2010-0419	20/05/2010	oui	Alluvions et Craie
36	LB	THIVILLE		La Poelerie (Forage interne)	80,7	0361-4X-0003		527 730,00	2 336 600,00	1950		avant 1995	Captage fermé	terminée	DUP	non	ALCAYDE	oui	01/10/1978	oui	?	23/01/1979	non	Craie
36	LB			Château d'eau	45	0361-4X-0103	000121	527 730,00	2 336 610,00	1978			Captage non retenu	terminée	DUP	non	ALCAYDE	oui	01/10/1978	oui	?	23/01/1979	non	Craie
36	LB	VILLEMAURY	CIVRY	Route de Nobleville	50	0326-5X-0004	000038	535 790,00	2 343 320,00	1938			Captage non retenu	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Craie
36	LB		LUTZ-EN-DUNOIS	Bourg	49,8	0361-4X-0001	000075	531 640,00	2 340 075,00	1938			Captage non retenu	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Calcaires de Beauce
36	LB		OZOIR-LE-BREUIL	Villeloup	91	0362-1X-0099	000098	535 274,90	2 337 600,00	1966			Captage non retenu	abandonnée	avis hydrogéologique	non	ALCAYDE	oui	30/04/1991	non			non	Craie
36	LB		OZOIR-LE-BREUIL	Château d'eau	52	0362-1X-0029		535 605,00	2 335 619,30	1937		avant 1995	Captage fermé	aucune	aucune procédure	oui		non		non			non	Calcaires de Beauce et Craie

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURES D'EURE-ET-LOIR ET DU LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET D'EURE-ET-LOIR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES

Arrêté n°2008-1127

- **Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux ayant conduit à la réalisation du forage référencé n°0361-1X-0067 à la banque du sous-sol sis au lieu-dit « Le Journet » sur la commune de Boisgasson**
- **Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit captage**
- **Autorisant le prélèvement de l'eau dans ledit forage**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Loir-et-Cher,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à 6, L.215-13 d'une part et R.214-1 à 56 d'autre part;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1321-7 et L.1324-3 d'une part et R.1321-1 à R. 1321-36 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU la délibération de la Communauté de Communes des Trois Rivières en date du 21 janvier 2008 demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Boisgasson au lieu-dit « Le Journet » ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 prescrivant, pour la période du 12 avril au 13 mai 2008, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable ;

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquête ouverts en mairies de Boisgasson dans l'Eure-et-Loir et de Droué dans le Loir-et-Cher ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 2 juin 2008 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure-et-Loir en date du 16 juin 2008 ;

VU l'avis favorable du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'Eure-et-Loir dans sa séance du 3 juillet 2008 et celui du CODERST du Loir-et-Cher en date du 2 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que la dérivation des eaux souterraines par la Communauté de Communes des Trois Rivières induite par l'exploitation du forage sis au lieu-dit "Le Journet" sur le territoire de la commune de Boisgasson vise à améliorer l'alimentation en eau potable de la population des communes adhérentes et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ;

ARRETENT:

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er.

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation du forage réalisé au lieu-dit "Le Journet" sur le territoire de la commune de Boisgasson, parcelle n° 5 de la section ZK, par la Communauté de Communes des Trois Rivières (CC3R). La référence du forage à la banque du sous-sol (BSS) est 0361-1X-0067.

ARTICLE 2.

La CC3R doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2

Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3.

La CC3R, représentée par son président, est autorisée à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir du forage réalisé sur le territoire de la commune de Boisgasson, sur la parcelle cadastrée n°5 de la section ZK.

ARTICLE 4.

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes prélevés mensuellement ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement ;
- tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6. Conditions particulières du prélèvement

- Le prélèvement s'effectue dans la nappe de la craie sénonienne.
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 110 m3/h.
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 803 000 m3.

ARTICLE 7. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent le transfert de l'exploitation des installations de pompage.

SECTION 3

Périmètres de protection

ARTICLE 9.

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage sis au lieu-dit « Le Journet » sur le territoire de la commune de Boisgasson parcelle n°5 de la section ZK est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 10.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate

Il a pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

Il sera constitué par la parcelle n° 5 de la section ZK .

Ce périmètre, acquis en toute propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Boisgasson, Courtalain, Saint Pellerin, fait l'objet d'un procès verbal transférant sa gestion à la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Ce périmètre est régulièrement entretenu et tout développement excessif de la végétation est limité uniquement par des moyens mécaniques. Les nouvelles plantations se limitent à la mise en place d'une haie en bordure de clôture.

Les chemins d'accès et le remblaiement des excavations nécessitées dans le cadre de l'exploitation des installations sont réalisés avec des matériaux naturels , inertes, insolubles et non souillés.

A l'intérieur de ce périmètre seuls sont autorisés :
- les activités, travaux, circulations, constructions ou dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- la création de captages d'eau destinée à la consommation humaine, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et dérogation préfectorale .

ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée -

Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

a) Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles suivantes, conformément au plan parcellaire ci-annexé :

- Sur la commune de Boisgasson : les parcelles n° 38 et 23 de la section ZA ; les parcelles n° 1, 2, 6, 35, 34, 15, 22, 24, 3, 32, 33, 5 de la section ZK et une partie des parcelles 17 et 20 de la section ZK,
- Sur la commune Droué dans le Loir-et-Cher : les parcelles n° 11 et 12 de la section YA, et 25 de la section ZY.

b) Interdictions

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits, de forages ou sondages, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable, après dérogation préfectorale,
- les travaux nécessitant des excavations permanentes d'une profondeur supérieure à 5m,
- l'ouverture de carrières,
- la création de cimetière et l'inhumation en terrain privé,
- la création de routes et d'autoroutes,
- les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère et, en particulier, les exploitations d'élevage soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la création de station de traitement des eaux usées ou dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- le dépôt et le stockage d'ordures, de déchets, de détritus, de résidus, de fumiers, de purins, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de produits chimiques, liquides ou solides, de fertilisation et de traitement agricole et de toute substance ou produit susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, bétoires, ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boue de curage, de matières de vidange et de toute substance ou produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- l'épandage d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange,
- le rejet direct dans le sous-sol des eaux de drainage et des eaux pluviales,
- les nouveaux stockages d'hydrocarbures et l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides.

c) Réglementations et mise en conformité

A l'intérieur de ce périmètre:

- l'utilisation d'herbicides pour l'entretien des routes, chemins et fossés n'est autorisée à une distance supérieure à 150 m du forage,
- les nouvelles constructions à usage d'habitation, les campings, les terrains de caravanage et les bâtiments d'élevage sont réalisés à une distance supérieure à 150 m du forage.
- les réservoirs aériens contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe, soit munis d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir, ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs,
- les réservoirs placés sous le niveau du sol contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe avec dispositif de détection de fuite, soit installés dans une fosse maçonnée telle que définie à l'article 20 de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage des produits pétroliers.

d) Travaux à réaliser

- Division des parcelles n° 17 et 20 de la section ZK conformément au plan joint en annexe du présent arrêté,
- Mise en place de la clôture du périmètre de protection immédiate,
- Comblement, dans les règles de l'art, du puits communal de « Journet » situé sur la parcelle n°5 de la section ZK.

ARTICLE 12 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en oeuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 13 – Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

La clôture du périmètre de protection immédiate doit être réalisée dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté et les travaux mentionnés à l'article 11.2 d) et ceux induits par l'article 11.2. b et c dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

ARTICLE 15

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

SECTION 4

Dispositions communes

ARTICLE 16.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné par l'établissement des périmètres de protection dans un délai de trois mois.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 17.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 18.

Le présent arrêté est :

- affiché en mairie de Boisgasson en Eure-et-Loir et de Droué en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures d' Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher,

Dans deux journaux locaux, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie de Boisgasson en Eure-et-Loir et de Droué en Loir-et-Cher et aux préfectures des départements sus-cités,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet des préfectures d' Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher pendant une durée de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de ces dernières.

ARTICLE 19. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 20.

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher, Messieurs les Maires de Boisgasson et de Droué, Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales d'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'agriculture du Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 28 Octobre 2008

Le Préfet d' Eure-et-Loir
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Alain ESPINASSE

Fait à Blois, le 14 Octobre 2008

Le Préfet du Loir-et-Cher
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Yvan CORDIER

Pièce annexée : - 1 plan parcellaire -

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT D'EURE ET LOIR

COMMUNE DE BOIGASSON

Captages du Journet et des Petites Haies

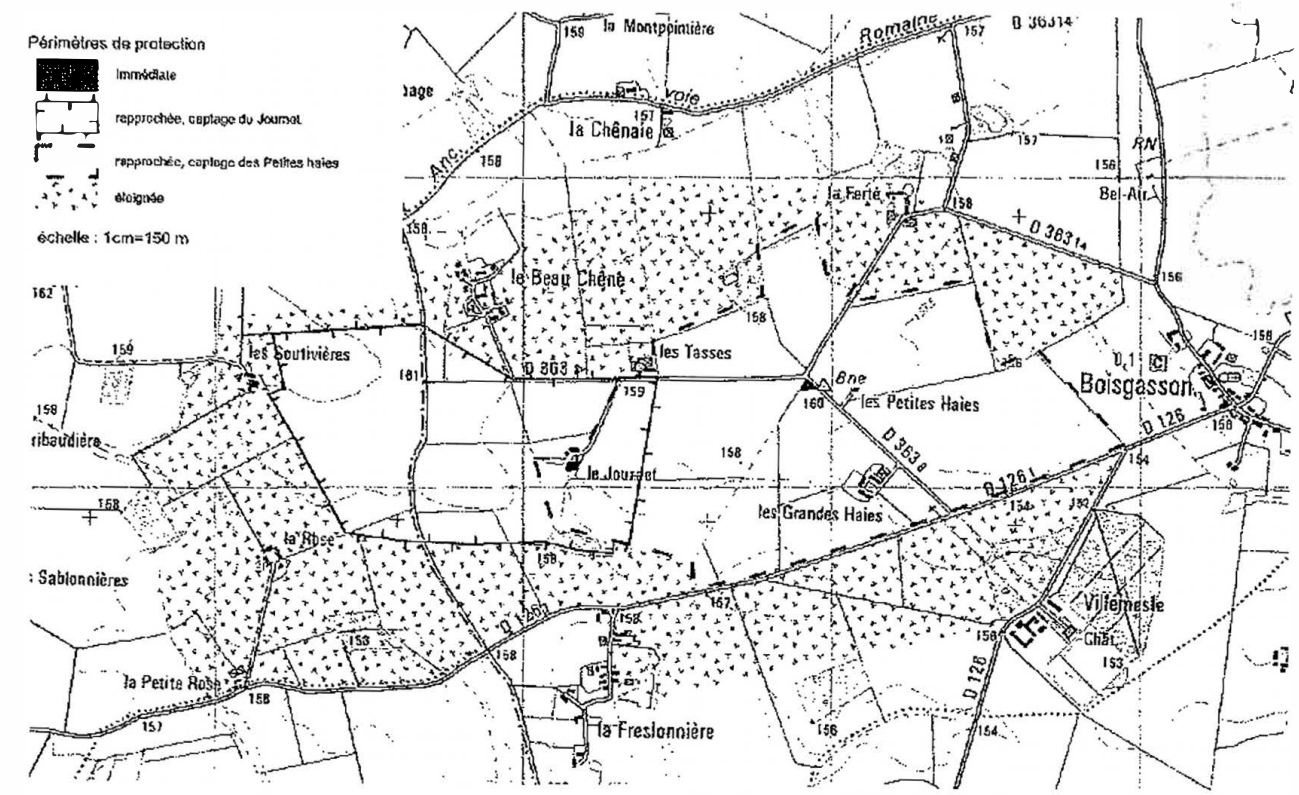

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale
Des Territoires

Service Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité

17 Place de la République
BP 60519
28019 CHARTRES Cedex

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS RIVIÈRES

Arrêté n° 2011112-0003

- Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation du forage sis au lieu dit « la Barbotière » sur la commune d'Arrou,
- Autorisant le prélèvement de l'eau dans le dit forage,
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit forage,
- Autorisant la distribution de l'eau dudit forage en vue de l'alimentation humaine.

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 d'une part et R. 214-1 à 56 d'autre part ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1321-7 et L. 1324-3 d'une part et R. 1321-1 à R. 1321-36 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-1 à L. 13-18, R. 11-1 à 14 et R. 11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L. 126-1, L. 421-1, R. 422-2, R . 126-1 à R. 126-3, R. 123-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU la délibération de la communauté de communes des 3 rivières en date du 19 mai 2010 demandant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de

dérivation des eaux et les périmètres de protection du point de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine situé sur la commune d'Arrou au lieu-dit « la Barbotière » ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2010 prescrivant, pour la période du 30 octobre au 15 novembre 2010, l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du point de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté de prorogation en date du 24 février 2011, prolongeant le délai pour statuer sur la demande visée ci-dessus jusqu'au 17 mai 2011, pris en application des dispositions de l'article R. 214-12 du Code de l'Environnement ;

VU les pièces du dossier soumis à ces enquêtes, notamment les plans des lieux et l'état parcellaire situant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie d'Arrou ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 22 décembre 2010 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 11 février 2011 ;

VU l'avis favorable du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du forage sis au lieu dit « la Barbotière » sur le territoire de la commune d'Arrou vise à améliorer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de ladite commune et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par la communauté de communes des 3 rivières, résultante de l'exploitation du forage sis au lieu-dit « la Barbotière » sur le territoire de la commune d'Arrou. La référence du captage à la Banque du Sous-Sol (BSS) est 0324-8X-0012.

ARTICLE 2.

La communauté de communes des 3 rivières doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3.

La communauté de communes des 3 rivières, représentée par son président, est autorisée à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir du forage réalisé sur le territoire de la commune d'Arrou, sur la parcelle cadastrée n°64a de la section YS.

ARTICLE 4.

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, les niveaux statique et dynamique (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement ;
- le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5, qui comprend *a minima* les volumes mensuels prélevés.

ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement

- Le forage capte la nappe de la craie du Turonien
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 60 m^3/h.
- La durée maximale de pompage en continu est fixée à 20 heures.
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 240 000 m^3

ARTICLE 8. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 3
Périmètres de protection

ARTICLE 10.

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage sis au lieu-dit « la Barbotière » situé sur la commune d'Arrou, sur la parcelle cadastrée n°64a de la section YS est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

ARTICLE 11.1- Périmètres de protection immédiate

Il a pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation de l'ouvrage de captage.

Il est constitué par la parcelle n°64a de la section YS

Ce périmètre, acquis en toute propriété par la communauté de communes des 3 rivières est entièrement clôturé et tenu fermé.

Ce périmètre est enherbé, régulièrement entretenu et tout développement excessif de la végétation est limité par des moyens mécaniques ou thermiques. Les plantations se limitant à la mise en place d'une haie en bordure de clôture. Il est interdit d'y épandre engrais ou désherbants. Un goudronnage est à proscrire.

Les chemins d'accès et le remblaiement des excavations nécessitées dans le cadre de l'exploitation des installations sont réalisés avec des matériaux naturels , inertes, insolubles, et non souillés.

À l'intérieur de ce périmètre seuls sont autorisés :

- les activités, travaux, circulations, constructions ou dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- le creusement de puits, de forages ou sondages, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et dérogation préfectorale.

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Dans l'avant-puits, le trou qui devait probablement servir au passage d'un tube doit être impérativement bouché,
- L'espace au-dessous du grillage doit être obturé,
- Au cas où l'eau de ruissellement dans les champs environnants pénètrerait dans l'enclos (ce qui suppose une pente topographique suffisante), une rigole sera aménagée sur la partie en amont topographique jusqu'à l'aval de l'enclos,
- Lors de la prochaine réfection de la clôture, on mettra en place un grillage d'au moins 1,75 m de haut.

ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée -

Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

a) **Délimitation**

Au Nord : parcelles n° 71 et 72 de la section YZ pour parties et limites des parcelles n°9 et 10 de la section YS,
A l'est : limites des parcelles n°103, 61 de la section YS,
Au sud : parcelles 58, 55 de la section YS pour parties et limites de la parcelle n°56 de la section YS,
A l'ouest : parcelle n°26 de la section YZ pour partie et limite de la parcelle N°66 de la section YZ.

b) **Interdictions**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits, de forages ou de sondages, à l'exception de ceux destinés à la consommation humaine après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et dérogation préfectorale,
- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,

- toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- la création de cimetière, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- le dépôt et stockage d'ordures et de déchets de toute nature, de détritus, de résidus,
- le déversement ou le rejet dans le sous-sol par forages, puits, puits dits filtrants, excavations ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de matières de vidange et de toute substance ou produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- le rejet direct d'eaux pluviales dans les eaux souterraines,
- l'épandage d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange,
- L'installation de réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les carburants.
- la création de stockages souterrains ou de canalisations de produits liquides dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage et engrais liquides en particulier),
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux destinés à l'assainissement autonome unifamilial conformes à la réglementation en vigueur,
- les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère,
- les nouvelles installations et ateliers artisanaux, industriels et agricoles stockant ou utilisant des produits chimiques potentiellement polluants (hydrocarbures, solvants, acides...)
- toute nouvelle habitation,
- la création de campings, villages de vacances, bases de loisir ou installations analogues,
- tout élevage en stabulation ou à l'air libre de plus de 5 UGB/ha

c) Réglementations

À l'intérieur de ce périmètre :

- les forages, puits et ouvrages souterrains existants sont mis en sécurité dans les règles de l'art au niveau de la tête de l'ouvrage de manière à éviter toute infiltration d'eau superficielle. Ils sont en outre tenus fermés et verrouillés. En cas d'absence de cimentation de l'espace annulaire, une ceinture de ciment devra être réalisée sur une largeur d'au moins un mètre autour de la margelle du puits ou de la tête de forage.
- Les puits et forages à l'abandon sont remblayés dans les règles de l'art, à l'exception de ceux qui pourraient être conservés en tant que piézomètres. Dans ce cas leur aménagement sera conforme aux règles de l'art.
- les épandages de toutes substances ou produits sont réglementés si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leur concentration, susceptible de conduire à plus ou moins brève échéance au dépassement des critères réglementaires de potabilité fixés par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine prévues par les textes, notamment le code de l'environnement.
- les excavations temporaires et les fouilles sont comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles,
- les stockages de produits solides destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures sont installés sur des aires étanches et couvertes.
- les réservoirs aériens contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe, soit munis d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir, ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs.
- les réservoirs existants placés sous le niveau du sol et non conformes à la réglementation en vigueur, contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont remplacés par des stockages aériens conformes à la réglementation en vigueur.

- les canalisations transportant des eaux usées sont étanches. Leur étanchéité est vérifiée par des essais adaptés avant leur mise en service et contrôlée en cas de suspicion de fuite.
- Les assainissements autonomes unifamiliaux sont mis aux normes, conformément à la réglementation en vigueur, notamment le code de la santé publique.
- Les aires de remplissage des cuves à fioul doivent être étanches, avec réceptacle de récupération de fuites accidentelles,

ARTICLE 12

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 13 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 14 – Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux induits par les articles 11.2 .b et c doivent être réalisés dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception des travaux d'assainissement autonome pour lesquels le délai est de 4 ans. Les travaux induits par les articles 11-1 et 13 sont à réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Sécurisation de la qualité de l'eau.

Les mesures prévues au troisième tiret du c de l'article 11.2 sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 4
Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 17.

La communauté de communes des 3 rivières est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population le forage réalisé sur la parcelle n°64a de la section YS sur la commune d'Arrou.

L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.
Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par les textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

ARTICLE 18.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau.

SECTION 5
Dispositions communes

ARTICLE 19.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection dans un délai de trois mois.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 21.

Le présent arrêté est :

- affiché en mairie d'Arrou pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

Dans deux journaux locaux, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie d'Arrou et à la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 22. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d' Orléans dans le même délai.

ARTICLE 23.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la Communauté de communes des 3 rivières, Monsieur le maire d'Arrou, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 12 AVR. 2011

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Blaise GOURTAY

Pièce annexée : - 1 plan parcellaire -

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 3 RIVIÈRES
Commune d'Arrou
forage de la Barbotière (BSS : 0324-8X-0012)

04-02-2011

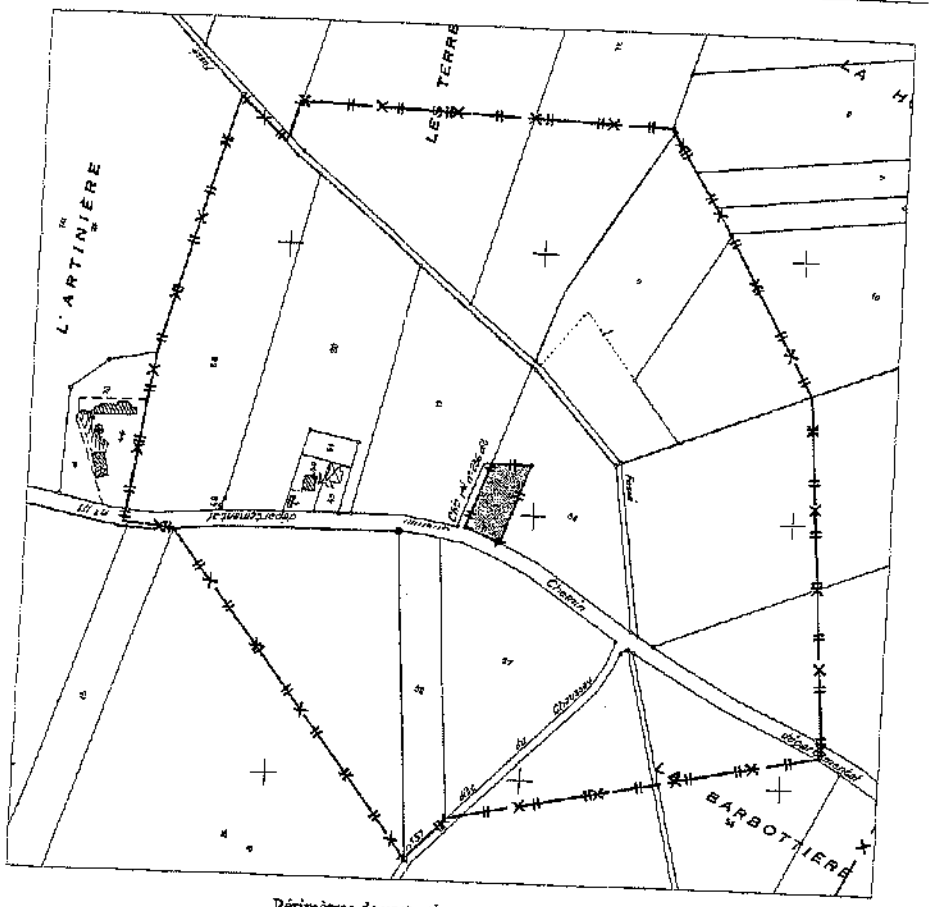

Périmètres de protection :

immédiate

rapprochée

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Blaise GOURTAY

Échelle: 1:3500

DDT 28
17 Place de la République
BP 60159
28 019 CHARTRES Cedex
Tél : 02 37 20 40 80 Fax : 02 37 36 37 03

Cartographie issue de BD ... ©
©IGN - Paris - 2006
Protocole MEDAD-IGN-MAP du 24/07/2007
reproduction interdite

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale
Des Territoires

Service Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité

17 Place de la République
BP 60519
28019 CHARTRES Cedex

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS RIVIÈRES

Arrêté n° 2011102-0002

- **Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation du forage sis au lieu dit « la Rifaudière » sur la commune d'Arrou,**
- **Autorisant le prélèvement de l'eau dans le dit forage,**
- **Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit forage,**
- **Autorisant la distribution de l'eau dudit forage en vue de l'alimentation humaine.**

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 d'une part et R. 214-1 à 56 d'autre part ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1321-7 et L. 1324-3 d'une part et R. 1321-1 à R. 1321-36 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-1 à L. 13-18, R. 11-1 à 14 et R. 11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L. 126-1, L. 421-1, R. 422-2, R . 126-1 à R. 126-3, R. 123-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU la délibération de la communauté de communes des 3 rivières en date du 19 mai 2010 demandant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du point de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine situé sur la commune d'Arrou au lieu-dit « la Rifaudière » ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2010 prescrivant, pour la période du 30 octobre au 15 novembre 2010, l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du point de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté de prorogation en date du 24 février 2011, prolongeant le délai pour statuer sur la demande visée ci-dessus jusqu'au 17 mai 2011, pris en application des dispositions de l'article R. 214-12 du Code de l'Environnement ;

VU les pièces du dossier soumis à ces enquêtes, notamment les plans des lieux et l'état parcellaire situant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie d'Arrou ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 22 décembre 2010 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 11 février 2011 ;

VU l'avis favorable du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du forage sis au lieu dit « la Rifaudière » sur le territoire de la commune d'Arrou vise à améliorer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de ladite commune et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er.

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par la communauté de communes des 3 rivières, résultante de l'exploitation du forage sis au lieu-dit « la Rifaudière » sur le territoire de la commune d'Arrou. La référence du captage à la Banque du Sous-Sol (BSS) est 0324-8X-0018.

ARTICLE 2.

La communauté de communes des 3 rivières doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3.

La communauté de communes des 3 rivières, représentée par son président, est autorisée à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir du forage réalisé sur le territoire de la commune d'Arrou, sur la parcelle cadastrée n°129 de la section ZK.

ARTICLE 4.

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, les niveaux statique et dynamique (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement ;
- le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5, qui comprend *a minima* les volumes mensuels prélevés.

ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement

- Le forage capte la nappe de la craie du Turonien
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 20 m^3/h.
- La durée maximale de pompage en continu est fixée à 20 heures.
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 120 000 m^3

ARTICLE 8. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 3
Périmètres de protection

ARTICLE 10.

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage sis au lieu-dit « la Rifaudière » situé sur la commune d'Arrou, sur la parcelle cadastrée n°129 de la section ZK est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate

Il a pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation de l'ouvrage de captage.

Il est constitué par la parcelle n°129 de la section ZK

Ce périmètre, acquis en toute propriété par la communauté de communes des 3 rivières est entièrement clôturé et tenu fermé.

Ce périmètre est enherbé, régulièrement entretenu et tout développement excessif de la végétation est limité par des moyens mécaniques ou thermiques. Les plantations se limitent à la mise en place d'une haie en bordure de clôture. Il est interdit d'y épandre engrais ou désherbants. Un goudronnage est à proscrire.

Les chemins d'accès et le remblaiement des excavations nécessitées dans le cadre de l'exploitation des installations sont réalisés avec des matériaux naturels , inertes, insolubles, et non souillés.

À l'intérieur de ce périmètre seuls sont autorisés :

- les activités, travaux, circulations, constructions ou dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage.
- le creusement de puits, de forages ou sondages, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et dérogation préfectorale.

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Vérification et réfection de l'étanchéité de la cave,
- Pose d'un étrier sur un support plus haut que le tube du forage,
- Neutralisation de l'échancrure dans le tube du forage,
- Installation d' un système de drainage et d'évacuation des eaux susceptibles de s'infiltrer dans la cave,
- Installation d'un système anti-condensation.
- Obturation de l'espace au-dessous du grillage,
- Lors de la prochaine réfection de la clôture, mise en place d'un grillage d'au moins 1,75 m de haut.

ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée -

Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

a) Délimitation

Il est constitué des parcelles n°184, 128 et 106 de la section ZK et pour partie des parcelles n°7, 51, 52 et 135 de la section ZK conformément au plan parcellaire annexé.

b) Interdictions

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits, de forages ou de sondages, à l'exception de ceux destinés à la consommation humaine après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et dérogation préfectorale,
- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,
- toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- la création de cimetière, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- le dépôt et stockage d'ordures et de déchets de toute nature, de détritus, de résidus,
- le déversement ou le rejet dans le sous-sol par forages, puits, puits dits filtrants, excavations ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de matières de vidange et de toute substance ou produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- le rejet direct d'eaux pluviales dans les eaux souterraines,

- l'épandage d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange,
- L'installation de réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les carburants,
- la création de stockages souterrains ou de canalisations de produits liquides dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage et engrais liquides en particulier),
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux destinés à l'assainissement autonome unifamilial conformes à la réglementation en vigueur,
- les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère,
- les nouvelles installations et ateliers artisanaux, industriels et agricoles stockant ou utilisant des produits chimiques potentiellement polluants (hydrocarbures, solvants, acides...)
- toute nouvelle habitation,
- la création de campings, villages de vacances, bases de loisir ou installations analogues,
- tout élevage en stabulation ou à l'air libre de plus de 5 UGB/ha

c) Réglementations

À l'intérieur de ce périmètre :

- les forages, puits et ouvrages souterrains existants sont mis en sécurité dans les règles de l'art au niveau de la tête de l'ouvrage de manière à éviter toute infiltration d'eau superficielle. Ils sont en outre tenus fermés et verrouillés. En cas d'absence de cimentation de l'espace annulaire, une ceinture de ciment devra être réalisée sur une largeur d'au moins un mètre autour de la margelle du puits ou de la tête de forage.
- Les puits et forages à l'abandon sont remblayés dans les règles de l'art, à l'exception de ceux qui pourraient être conservés en tant que piézomètres. Dans ce cas leur aménagement sera conforme aux règles de l'art.
- les épandages de toutes substances ou produits sont réglementés si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leur concentration, susceptible de conduire à plus ou moins brève échéance au dépassement des critères réglementaires de potabilité fixés par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine prévues par les textes, notamment le code de l'environnement.
- les excavations temporaires et les fouilles sont comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles,
- les stockages de produits solides destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures sont installés sur des aires étanches et couvertes,
- les réservoirs aériens contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe, soit munis d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir, ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs,
- les réservoirs existants placés sous le niveau du sol et non conformes à la réglementation en vigueur, contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont remplacés par des stockages aériens conformes à la réglementation en vigueur.
- les canalisations transportant des eaux usées sont étanches. Leur étanchéité est vérifiée par des essais adaptés avant leur mise en service et contrôlée en cas de suspicion de fuite,
- Les assainissements autonomes unifamiliaux sont mis aux normes, conformément à la réglementation en vigueur, notamment le code de la santé publique.
- Les aires de remplissage des cuves à fioul doivent être étanche, avec réceptacle de récupération de fuites accidentelles,

ARTICLE 12

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 13 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 14 – Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux induits par les articles 11.2 .b et c doivent être réalisés dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux induits par les articles 11-1 et 13 sont à réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Sécurisation de la qualité de l'eau.

Les mesures prévues au troisième tiret du c de l'article 11.2 sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 4
Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 17.

La communauté de communes des 3 rivières est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population le forage réalisé sur la parcelle n°129 de la section ZK sur la commune d'Arrou.

L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.
Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par les textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

ARTICLE 18.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau.

SECTION 5
Dispositions communes

ARTICLE 19.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection dans un délai de trois mois.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de le communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 21.

Le présent arrêté est :

- affiché en mairie d'Arrou pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

Dans deux journaux locaux, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie d'Arrou et à la Préfecture d'Eure-et-Loir.
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 22. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d' Orléans dans le même délai.

ARTICLE 23.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la Communauté de communes des 3 rivières, Monsieur le maire d'Arrou, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 12 AVRIL 2011

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Blaise GOURTAY

Pièce annexée : - 1 plan parcellaire -

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 3 RIVIÈRES
Commune d'Arrou
forage de la Riffaudière (BSS : 0324-8X-0018)

04-02-2011

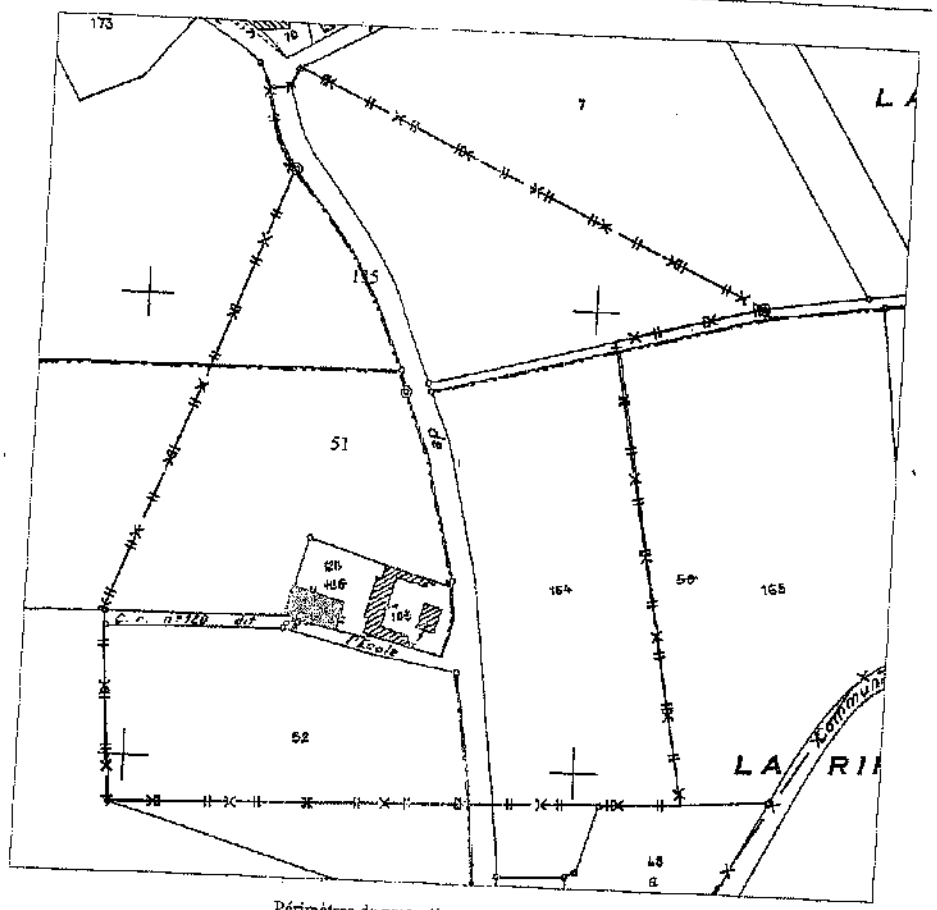

Périmètres de protection :

- immédiate
- rapprochée

Échelle: 1:2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Blaise GOURTAY

DDT 28
17 Place de la République
BP 50159
28 019 CHARTRES Cedex
Tél : 02 37 20 40 60 Fax : 02 37 36 37 03

Cartographie issue de BD ... ©
© IGN - Paris - 2006
Procédure MEDAD-IGN-MAP du 24/07/2007
reproduction interdite

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

2011322-0001

ARRETE PREFECTORAL – COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES

Le Préfet d'Eure et Loir
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- **Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans le captage sis au lieu dit « Les Friches Blanches » sur la commune de AUTHEUIL**
- **Autorisant le prélèvement effectué dans les eaux souterraines,**
- **Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour dudit captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,**
- **Autorisant la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 d'une part et R. 214-1 à 56 d'autre part ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1321-7 et L. 1324-3 d'une part et R. 1321-1 à R. 1321-36 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-1 à L. 13-18, R. 11-1 à 14 et R. 11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L. 126-1, L. 421-1, R. 422-2, R . 126-1 à R. 126-3, R. 123-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-0498 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU la délibération de la Communauté de Communes des trois Rivières en date du 15 décembre 2010, demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux ainsi que l'instauration des périmètres de protection autour du captage situé sur la commune, et demandant l'autorisation de prélever l'eau dans le système aquifère concerné puis de la distribuer en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 prescrivant, pour la période du 10 juin au 11 juillet, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du point de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté de prorogation en date du 9 septembre 2011, prolongeant le délai pour statuer sur la demande visée ci-dessus jusqu'au 10 janvier 2012, pris en application des dispositions de l'article R.214-12 du Code de l'Environnement ;

VU les pièces du dossier soumis à ces enquêtes, notamment les plans des lieux et l'état parcellaire situant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de Autheuil ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 1er Août 2011;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 18 octobre 2011;

VU l'avis favorable du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 4 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du forage sis au lieu dit « les Friches Blanches » sur le territoire de la commune de Autheuil vise à améliorer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de la Communauté de Communes des Trois Rivières, et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er.

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par la Communauté de Communes des Trois Rivières, résultante de l'exploitation du forage sis au lieu-dit « les Friches Blanches » sur le territoire de la commune de Autheuil. La référence du captage à la Banque du Sous-Sol (BSS) est la suivante :
0361-3X-0157.

ARTICLE 2.

La Communauté de Communes des Trois Rivières doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3.

La Communauté de Communes des Trois Rivières, représentée par son président, est autorisée à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir du forage réalisé sur le territoire de la commune de Autheuil, sur la parcelle cadastrée n° ZA 23.

ARTICLE 4.

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, la cote des niveaux statique et dynamique (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement ;
- le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5.

ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement

- Le forage capte la nappe de la Craie à silex du Coniacien .
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 130 m^3/h.
- La durée maximale de pompage en continu est fixée à 20 heures.
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 400 000 m^3/an.

ARTICLE 8. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 3
Périmètres de protection

ARTICLE 10.

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage sis au lieu-dit « Les Friches Blanches » situé sur la commune de Autheuil sur la parcelle cadastré n° 23 de la section ZA est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

1) Périmètre de protection immédiate

L'ouvrage est implanté sur la parcelle cadastrée ZA 23 sur la commune d'Autheuil, à l'angle des chemins ruraux n°53 et n°66, et à environ 15 mètres de ceux-ci.

Cette parcelle est propriété de la CC 3 R.

- Il sera entouré d'une clôture d'au moins 1,75 mètre de hauteur, et d'un portail de même hauteur fermant à clé.

- Il sera enherbé ou/et gravillonné, et son entretien sera effectué régulièrement par des moyens mécaniques ou thermiques, sans utilisation d'engrais et de désherbants chimiques.

- La tête de forage sera protégée par un caisson maçonné fermé par un couvercle cadenassé, muni d'un système d'alarme anti-intrusion.

- L'installation de traitement de l'eau sera installée dans un bâtiment voisin.

- Les eaux de lavage des filtres seront évacuées vers la vallée au moyen d'une canalisation.

Prescriptions particulières

A l'intérieur du périmètre immédiat, seront interdits :

- Toutes constructions et équipements, à l'exception de ceux strictement nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage ;
- Tous dépôts de matières et de matériels ;
- Les épandages de toute nature ;
- Les groupes électrogènes à demeure.

Le forage d'essai pourra être conservé comme piézomètre, sous réserve qu'il soit inclus dans le périmètre de protection immédiate.

2) Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre a pour objet de protéger la zone d'appel du forage vis-à-vis des pollutions de surface par rapport à un temps d'écoulement d'environ 230 jours, entre un point de contamination éventuelle et le forage, ainsi que de la réalisation de nouveaux forages susceptibles de modifier le sens d'écoulement de la nappe ou de mettre en communication la nappe captée avec des niveaux d'eau superficielle.
Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations et dépôts susceptibles d'entrainer une pollution accidentelle de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

a) Délimitation

Le périmètre de protection rapproché est délimité, conformément au plan parcellaire ci-annexé et concerne les communes de Autheuil et Romilly sur Aigre.

b) Interdictions concernant les activités futures :

- La réalisation de puits et de forages, quels que soient leur usage, leur profondeur, à l'exception des ouvrages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de collectivités, après étude hydrogéologique d'incidence ;
- Le camping caravaning, et le stationnement même provisoire, des caravanes et camping-cars ;
- La création de cimetière ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Les dépôts ou stockages de déchets ménagers, industriels ou agricoles (fumiers, purins, déchets fermentescibles, matières de vidanges...) ;
- Les épandages d'eaux usées ou lisiers, boues de station d'épuration ou matières de vidanges, à l'exclusion de la vidange des fonds de cuve des traitements phytosanitaires par les exploitants agricoles respectant la réglementation en vigueur ;
- Les rejets dans le sous-sol d'eaux usées non traitées et de drainage agricole ;
- L'épandage aéroporté de produits phytosanitaires ;
- La préparation de bouillies de produits phytosanitaires hors du siège d'exploitation ;
- Les lagunes d'effluents agricoles, domestiques ou industriels ;
- L'utilisation d'herbicides pour le désherbage des bordures de routes ;
- Les installations classées ICPE soumises à autorisation en raison de leur impact sur la qualité de l'eau (activités, travaux, ouvrages ou installations soumis à autorisation en application de l'article 10 de la loi sur l'Eau), susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau) ;
- Les entreprises ou activités stockant ou utilisant tous produits chimiques (hydrocarbures, solvants, acides...), susceptibles de polluer les eaux souterraines quels qu'en soient le volume et l'usage ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ;
- Les carrières ;
- Les excavations permanentes.

c) Réglementations et mises en conformité concernant les activités actuelles :

À l'intérieur de ce périmètre il n'existe aucune construction ni aucune exploitation agricole.

- Les dépôts de fumiers, lisiers sur sol naturel sont interdits. Ils devront être placés sur aire de rétention.
- La préparation de bouillies phytosanitaires sont interdits hors du siège d'exploitation.
- Le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires sous forme solide est réalisé sur des aires étanches et couvertes ;
- Le stockage d'engrais et de produits chimiques liquides (hydrocarbures, solvants, pesticides, herbicides) est réalisé dans des réservoirs pourvus d'un bac de rétention étanche aux produits stockés ;
- L'épandage, la vidange ou le rinçage au champ des effluents phytosanitaires, à savoir les fonds de cuves dilués, les eaux de rinçage externe du matériel de pulvérisation et les effluents épandables issus des systèmes de traitement, doivent être réalisé selon les dispositions et conditions prévues par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural ;
- Les épandages de toutes substances ou produits sont réglementés si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leur concentration, susceptible de conduire à plus ou moins brève échéance au dépassement des critères réglementaires de potabilité fixés par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine prévues par les textes, notamment le code de l'environnement ;
- Les nouvelles constructions à usage d'habitation ne seront autorisées que sous réserve d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12.

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 13. Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 14. Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux induits par les articles 11.2 .b et c doivent être réalisés dans un **délai maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux induits par les articles 11-1 et 13 sont à réaliser **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Sécurisation de la qualité de l'eau.

Les mesures prévues au sixième tiret du c de l'article 11.2 sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 4
Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 17.

La Communauté de Communes des trois Rivières est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population le forage réalisé sur la parcelle n° ZA 23, sur la commune de Autheuil.

L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par les textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

ARTICLE 18.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau.

SECTION 5
Dispositions communes

ARTICLE 19.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection dans un délai de trois mois.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 21.

Le présent arrêté est :

- affiché en mairie de Autheuil pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

Dans un journal local, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie de Autheuil et à la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

- Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 22. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d' Orléans dans le même délai.

ARTICLE 23.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Trois Rivières, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 18 NOV 2011

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Blaise GOURTAY

Pièce annexée : - 1 plan parcellaire -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n °2011336-0001

signé par M. Blaise GOURTAY, Secrétaire général de la préfecture
le 02 Décembre 2011

28 - Préfecture d'Eure- et- Loir
DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

arrêté relatif au captage d'alimentation en eau potable sur la commune de Donnemain saint mames au lieu dit "Orsonville"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

ARRETE PREFECTORAL - COMMUNE DE CHATEAUDUN

Le Préfet d'Eure et Loir
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- **Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans le captage sis au lieu dit « Orsonville » sur la commune de Donnemain-Saint-Mamès**
- **Autorisant le prélèvement effectué dans les eaux souterraines,**
- **Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour dudit captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 d'une part et R. 214-1 à 56 d'autre part ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1321-7 et L. 1324-3 d'une part et R. 1321-1 à R. 1321-36 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-1 à L. 13-18, R. 11-1 à 14 et R. 11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L. 126-1, L. 421-1, R. 422-2, R . 126-1 à R. 126-3, R. 123-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU la délibération de la commune de Châteaudun en date du 27 décembre 2010, demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux ainsi que l'instauration des périmètres de protection autour du captage situé sur la commune, et demandant l'autorisation de prélever l'eau dans le système aquifère concerné puis de la distribuer en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2011 prescrivant, pour la période du 30 mai au 30 juin 2011, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du point de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté de prorogation en date du 9 septembre 2011, prolongeant le délai pour statuer sur la demande visée ci-dessus jusqu'au 13 décembre 2011, pris en application des dispositions de l'article R.214-12 du Code de l'Environnement ;

VU les pièces du dossier soumis à ces enquêtes, notamment les plans des lieux et l'état parcellaire situant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de Donnemain-St-Mamès ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 12 juillet 2011;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 17 octobre 2011;

VU l'avis favorable du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 04 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du forage sis au lieu dit « Orsonville » sur le territoire de la commune de Donnemain-St-Mamès vise à améliorer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de la commune de Châteaudun et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er.

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par la commune de Châteaudun, résultante de l'exploitation du forage sis au lieu-dit « Orsonville » sur le territoire de la commune de Donnemain-St-Mamès. La référence du captage à la Banque du Sous-Sol (BSS) est la suivante :
0325-8X-0049.

ARTICLE 2.

La commune de Châteaudun doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3.

La commune de Châteaudun, représentée par son maire, est autorisée à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir du forage réalisé sur le territoire de la commune de Donnemain-St-Mamès, sur la parcelle cadastrée n°2, section YC.

ARTICLE 4.

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, la cote des niveaux statique et dynamique (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement ;
- le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5.

ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement

- Le forage capte la nappe de la Craie Sénonienne.
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 250 m^3/h.
- La durée maximale de pompage en continu est fixée à 20 heures.
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 1 825 000 m^3/an

ARTICLE 8. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 3
Périmètres de protection

ARTICLE 10.

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage sis au lieu-dit « Orsonville » situé sur la commune de Donnemain St Mamès sur la parcelle cadastré n° 2 de la section YC est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate

Il a pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) est constitué d'une partie de la parcelle n° 2 de la section YC.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Ce terrain devra être clos par une clôture solide d'au moins 2 m de haut. Le portail d'accès devra être fermé à clé en permanence, l'accès étant strictement réservé au personnel d'exploitation ;

- Hormis au droit de la voie d'accès qui sera goudronnée, le terrain devra rester enherbé et entretenu : tout développement excessif de la végétation ne devra être limité que par des moyens mécaniques ou thermiques ;

- Les aménagements comprendront également la mise en place d'un système de détection anti-intrusion, en particulier en ce qui concerne l'accès au forage lui-même.

- Il est impératif que la configuration actuelle de l'ouvrage, destinée à l'isolement de la tête du forage vis-à-vis de pollutions superficielles, ne soit pas notablement modifiée lors des travaux d'aménagement.

Les prescriptions de la réglementation générale sur la protection des eaux souterraines seront strictement appliquées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, notamment :
Les produits de la chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100 % du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs (arrêté ministériel du 26 février 1974) ;
Le captage fera l'objet d'une inspection caméra tous les 10 ans (arrêté ministériel du 11 septembre 2003).

ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée -

a) Délimitation

Le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) sera circonscrit aux limites de parcelles ou de voies de circulation répertoriées sur les communes telles que figurées sur la plan cadastral (en annexe).

De manière à limiter l'étendue du PPR en aval du captage, certaines parcelles agricoles se verront scindées. Il s'agit des parcelles n° YC11, YC13, YC14, et YC15 de la commune de Donnemain-St-Mamès.

Afin de pondérer les servitudes inhérentes au PPR important au regard à la fois des caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère et de sa vulnérabilité, 2 niveaux de protection au sein de ce PPR sont mis en place. Ces 2 secteurs sont limités par la RD145[9] et par la limite parcellaire nord du hameau de « Jumeaux » (commune de JALLANS)

b) Interdictions et règlementations communes aux deux niveaux de protection du périmètre de protection rapprochée (PPR) concernant les activités futures.

- seront interdits :

- la réalisation de puits, de forages, de sondages, qu'elle qu'en soit la destination, hormis dans le cadre des nécessités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité ;
- toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;
- la mise en place de nouveaux stockages souterrains de produits dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures en particulier) ;
- les rejets souterrains des eaux de drainage ;
- les épandages sous forme liquide : boues de STEP, lisiers, matières de vidange ;
- la création de cimetière, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- le déssouchage et le déboisement ;
- l'infiltration souterraine des eaux pluviales, hormis dans le cadre d'un assainissement de type collectif (qui sera soumis à autorisation spécifique des autorités sanitaires) ;
- la création de station d'épuration des eaux usées (STEP) ou assimilé ;
- les Centres d'Enfouissement de toutes classes, centres de transit de déchets, déchetteries et carrières, décharges sauvages de toute nature.

- seront réglementés :

- les stockages d'engrais et de produits phytosanitaires sous forme solide, qui devront être réalisés sur bacs de rétention et aires étanches couvertes ;
- les maisons d'habitation qui devront être raccordées à un réseau collectif d'assainissement ou disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la législation en vigueur, après réalisation d'une étude circonstanciée dite "à la parcelle" ;
- les dispositifs d'assainissement non collectif devront être vidangés et contrôlés régulièrement (tous les 4 ans maximum) ;
- les canalisations d'eaux usées et pluviales devront être étanches, étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service et par la suite par des tests périodiques (tous les 4 ans) donnant lieu à un compte rendu et éventuellement une mise en conformité ;
- Les demandes de permis de construire devront être obligatoirement soumises, pour avis, aux services de l'Etat chargés de la Police de l'Eau et du contrôle des règles d'hygiène ;
- Les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux ne pourront être comblées qu'avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles ;
- Les Installations Classées au titre de la Protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et susceptibles de polluer les eaux souterraines, devront faire l'objet de demandes d'avis auprès de l'hydrogéologue et du Président du CODERST.
- Les épandages de toutes substances ou produits sont réglementés si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leur concentration, susceptible de conduire à plus ou moins brève échéance au dépassement des critères réglementaires de potabilité fixés par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires

d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine prévues par les textes, notamment le code de l'environnement.
- L'épandage, la vidange ou le rinçage au champ des effluents phytosanitaires, à savoir les fonds de cuves diluées, les eaux de rinçage externe du matériel de pulvérisation et les effluents épandables issus des systèmes de traitement, doivent être réalisés selon les dispositions et conditions prévues par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural ;

c) Interdictions et réglementations spécifiques au niveau de protection 1 du périmètre de protection rapprochée

- seront interdits :

- les stockages de lisier et d'engrais liquides ;
- les stockages de fumier en champs ;
- les exploitations agricoles soumises aux ICPE incluant l'élevage d'animaux ;
- la création de nouveaux lotissements, campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues ;
- l'infiltration souterraine des eaux usées collectives (y compris épurées) ;
- les stockages de produits chimiques de type industriel ;
- les canalisations et stockages d'hydrocarbures à usage industriel ;
- les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines (réglementées pour le PPR2).

- seront autorisés sous condition :

- les épandages de fumiers et de boues présentant une siccité supérieure à 15%, à une distance supérieure à 200m du captage
- les activités industrielles et artisanales n'employant pas de produits chimiques dangereux et d'hydrocarbures.

d) Concernant les activités actuelles sur l'ensemble du périmètre rapproché

- les puits et forages en exploitation, interceptant plusieurs nappes superposées, devront être réhabilités (suppression de tout mélange de nappes) ;
- l'ensemble des puits et forages en exploitation devront voir leur margelle (ou tête de forage) éventuellement réhaussée et dotée d'un capot ou couvercle hermétique, fermant à clef ainsi que d'une dalle de propreté pour ce qui concerne les forages ;
- les puits et forages non exploités ou à l'abandon seront remblayés dans les règles de l'art ;
- les stockages de produits solides et liquides, engrais, phytosanitaires et hydrocarbures seront mis en conformité avec la législation en vigueur, à savoir :
pour les stockages aériens : mise en place d'une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs contenus ;
pour les dispositifs enterrés : cuve double enveloppe avec détecteur de fuite ou cuve en fosse avec contrôle d'étanchéité à fréquence quinquennale
- les puisards devront être identifiés, nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art ;
- les dispositifs d'assainissement non collectif seront mis en conformité avec la législation en vigueur.
- tout désherbage chimique est proscrit sur les sections des voies routières traversant ou bordant le PPR **(pour le PPR1)**

ARTICLE 12.

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 13. Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 14. Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux induits par les articles 11.2 .b, c et d doivent être réalisés dans un **délai maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux induits par les articles 11-1 et 13 sont à réaliser **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Sécurisation de la qualité de l'eau.

Les mesures prévues au huitième tiret des réglementations du b de l'article 11.2 sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 4
Dispositions communes

ARTICLE 17.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection dans un **délai de trois mois.**

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 18.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans **un délai maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 19.

Le présent arrêté est :

- affiché en mairies de Donnemain-St-Mamès et de Jallans pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

Dans un journal local, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie de Donnemain-St-Mamès et à la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 20. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d' Orléans dans le même délai.

ARTICLE 21.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Châteaudun, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le - 2 DEC 2011
LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Blaise GOURTAY

Pièce annexée : - 1 plan parcellaire -

Département d'Eure-et-Loir
Arrondissement de Châteaudun
Canton de Châteaudun

SYNDICAT MIXTE DE FORAGE ET POMPAGE DE SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

DU NOUVEAU FORAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Rapport géologique
de M. G. ALCAYDE
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
Coordonnateur pour le département d'Eure-et-Loir

PARIS, le 30 avril 1991

SYNDICAT MIXTE DE FORAGE ET POMPAGE DE SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

DU NOUVEAU FORAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Par lettre en date du 24 janvier 1991, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Eure-et-Loir me demandait au nom de M. le Président du S.M.F.P.A de Saint-Cloud-en-Dunois de définir les périmètres de protection réglementaire du nouveau forage destiné à l'alimentation en eau potable du syndicat.

Je me suis rendu sur place à cet effet en compagnie de MM. GINGAST, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, J. LEGALL, Ingénieur des Travaux Ruraux et GAYRAL, Ingénieur du Génie sanitaire.

I - CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE.-

Villampuy, Ozoir-le-Breuil et Saint-Cloud-en-Dunois sont situés dans la partie occidentale du plateau beauceron dans le secteur qui s'étend au sud de la vallée de la Conie.

Ce plateau est constitué par les formations calcaires d'origine lacustre d'âge Miocène inférieur (Aquitanien) à Eocène moyen (Lutétien). Celles-ci sont constituées par, de haut en bas, dans l'ordre de superposition :

- le calcaire de Pithiviers, très fissuré, dont l'épaisseur est comprise entre 30 & 50 mètres.

- la Molasse du gâtinais sous faciès argilo-marneux ; elle est peu épaisse (5 m environ).

- le calcaire d'Etampes.

- le calcaire de Morancez et les Marnes de Villeau dont la puissance n'excède pas 20 mètres.

Cet ensemble lacustre repose sur des formations détritiques d'origine continentale représentées par des conglomérats siliceux en niveaux discontinus et par une argile rouge à silex qui est une formation résiduelle dérivant des assises marines crayeuses du Crétacé sous-jacent.

Ce dernier est représenté par :

.../...

- une craie blanche à silex rapportée au Sénonien inférieur (Coniacien et Santonien)
- une craie marneuse grisâtre pauvre en silex du Turonien.
- une craie marneuse grisâtre et des marnes glauconieuses du Cénomanien.

La puissance totale de ces assises du Crétacé est estimée à 150 m.

Du point de vue hydrogéologique, on distingue deux réservoirs aquifères souterrains principaux :

1) Le réservoir tertiaire :

il est constitué par le "Calcaire de Beauce" et montre une grande hétérogénéité. Les calcaires sont caractérisés par une perméabilité en grand, de type karstique, et ils renferment une nappe libre retenue par les assises imperméables sous jacentes (Marnes de Villeau et formation résiduelle à silex).

En l'absence de couches de couverture bien développées, le réservoir ne possède pas de protection naturelle efficace contre les pollutions tant chimiques que bactériologiques.

2) Le réservoir secondaire :

il est constitué par la craie du Sénonien qui n'est vraiment aquifère que lorsqu'elle a acquis une perméabilité secondaire par fissuration. La nappe correspondante est du type libre et séparée de celle des calcaires de Beauce par les assises peu perméables de l'Eocène.

II - CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE.-

1) Situation :

le forage a été réalisé au sud-est de Saint-Cloud-en-Dunois, en bordure du C.D. n° 127, sur la parcelle n° 47 de la section 2D, commune d'Ozoir-le-Breuil.

2) Coupe géologique :

- de 0 à 1 m : limon beige	QUATERNAIRE
- de 1 à 2 m : calcaire dur beige	MIOCENE à EOCENE moyen
- de 2 à 5 m : calcaire marneux gris	
- de 5 à 14 m : calcaire marneux beige clair	
- de 14 à 21 m : calcaire marneux gris	
- de 21 à 26 m : calcaire jaunâtre dur	
- de 26 à 27 m : calcaire marneux jaune clair	
- de 27 à 35 m : calcaire dur à silex	
- de 35 à 36 m : argile noirâtre	
- de 36 à 40 m : calcaire tendre marneux jaune	
- de 40 à 50 m : calcaire dur à silex bruns	

.../...

- de 50 à 51 m : grès lustré et silex
- de 51 à 56 m : argile blanche à silex

EOCENE inférieur

- de 56 à 60 m : craie tendre blanche à silex
- de 60 à 62 m : craie à très nombreux silex
- de 62 à 70 m : craie blanche à silex bruns ou noirs
- de 70 à 72 m : craie à nombreux silex
- de 72 à 74 m : craie à rares silex
- de 74 à 82 m : craie à nombreux silex
- de 82 à 90 m : craie à silex noirs

SENONIEN

3) Coupe technique :

a) forage en 1000 mm jusqu'à -30 m, 900 mm de -30 à -64 m et 500 mm de -64 m à -91 m.

b) tubage :

la tête de forage a 2 m de diamètre entre +0,60 et -1,5 m ; tube acier plein de 600 mm de diamètre avec cimentation à l'extrados de -1,5 m à -64 m. La colonne de captage a été placée entre -61 et -91 m ; elle est lanternée à fentes et a été entourée d'un massif de gravier calibré.

4) Débit :

Lors des essais de débit, le niveau statique se tenait à -19,70 m au-dessous du sol naturel et, après deux acidifications, le niveau statique était pratiquement stabilisé à -31,35 m pour un débit de 68,440 m3/heure ce qui correspond à un débit spécifique de 5,9 m3/h/m.

L'ouvrage doit être exploité à 50 m3/h.

III - ORIGINE ET QUALITE DE L'EAU.-

Le forage a été cimenté jusqu'à la profondeur de 64 m c'est-à-dire jusqu'au niveau de la tête de la craie sénonienne. On a ainsi isolé les venues d'eau de la nappe des calcaires de Beauce pour ne capter que dans le réservoir de la craie. Ce dernier est caractérisé par une perméabilité de fissures et bénéficie, compte-tenu de sa profondeur et de l'existence d'horizons peu perméables de l'Eocène d'une certaine protection naturelle. La nappe est alimentée par les eaux météoriques qui s'infiltrent dans les secteurs où la craie est affleurante et pour une part vraisemblablement assez importante par drainance à partir de la nappe des calcaires de Beauce.

La qualité de l'eau traduit cette situation particulière puisque la concentration en nitrates atteint 40 mg/l.

Les analyses réalisées révèlent une eau de minéralisation et de dureté moyennes, de type bicarbonaté calcique, sans germe test de contamination

.../...

IV - PERIMETRES DE PROTECTION.-

Les périmètres de protection proposés ci-après sont définis en application du décret du 15 décembre 1967 ; ils devront être constitués dans les conditions indiquées par la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (J.O. du 13 septembre) ; les limites du périmètre de protection rapprochée, tracées conformément aux prescriptions de la circulaire du Ministre de l'Agriculture aux Préfets DARS/SH/C.74 n° 5068 du 17 septembre 1974 correspondent donc aux limites extérieures des diverses parcelles incluses dans le dit périmètre.

1) Périmètre de protection immédiate :

Il sera constitué par les parcelles 45 et 47 de la section ZD (Ozoir-la-Brouil) d'une superficie totale de 6 ares 67.

Ces parcelles acquises en toute propriété par le syndicat devront être cloturées (grillage à maille fine monté sur poteaux imputrescibles) et tenues fermées.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage ;
- tout épandage, tout déversement ;
- le parcage et le pacage d'animaux.

Par ailleurs, tout développement excessif de la végétation sera limité par des moyens mécaniques exclusivement.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Il sera limité comme suit

- au nord : le C.R. n° 10, la limite des parcelles n° 2 et 3 de la section ZM (Villampuy) et le C.R. n° 79.
- à l'est : la limite des parcelles n° 19, section ZM (Commune de Villampuy), n° 28, 16, 34, 39, 44 et 43 de la section ZD (Commune d'Ozoir-la-Breuil).
- au sud : le C.R. n° 10 et la limite des parcelles n° 34, 35, 29, 31 de la section ZE (Commune de St Cloud-en-Dunois).
- à l'ouest: les C.D. n° 144^{6}, n° 127 et le C.R. n° 11.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le creusement de puits ou de forage de plus de 45 mètres de profondeur, quelle qu'en soit la destination, sauf avis favorable de l'hydrogéologue agréé;
- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières ;

.../...

- toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;

- la poursuite de l'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritus ou résidus ;

- l'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits "filtrants", anciens puits, excavations, bétoires, etc..., d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, à l'exception toutefois de l'épandage superficiel sur les surfaces régulièrement exploitées des engrais et des produits phytosanitaires nécessaires pour les cultures ;

- le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines, sauf dérogation accordée par le Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome unifamilial ;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures ;

- les installations classées pour la protection de l'environnement si elles présentent un risque de pollution des eaux souterraines.

Par ailleurs, des dispositions particulières devront être prises en ce qui concerne :

- les puits et forages qui, s'ils sont autorisés, devront être réalisés de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute intrusion d'eaux superficielles ;

- le stockage éventuel d'engrais ou de produits phytosanitaires qui devra être réalisé sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des réservoirs avec cuve de rétention de capacité au moins égale pour les produits liquides ;

- les réservoirs d'hydrocarbures liquides qui devront être à sécurité renforcée c'est-à-dire du type "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 ; les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuve de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir ;

- les canalisations transportant des eaux non potables qui devront être étanches, cette étanchéité étant vérifiée par des essais avant la mise en service ;

- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues qui ne pourra être autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

.../...

- les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement. En l'absence de celui-ci, les eaux usées issues des habitations devront être dirigées vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et comportant un épandage souterrain ou un lit filtrant ;

- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles ;

- les demandes de permis de construire qui devront obligatoirement être soumises pour avis, aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

Enfin, une zone "non aedificandi" de 50 mètres de rayon sera créée autour du forage et les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant du captage par le (les) propriétaire (s) ou l' (les) exploitant (s) concerné (s dès qu'il (s) en a (ont) connaissance.

3) Périmètre de protection éloignée :

En raison de la position du réservoir aquifère sollicité, la création d'un périmètre de protection éloignée ne s'impose pas.

V - CONCLUSION.-

Le nouveau forage réalisé à Ozoir-le-Breuil par le Syndicat Mixte de Forage et Pompage de Saint-Cloud-en-Bunois en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Cloud, Villampuy et Ozoir-le-Breuil capte l'eau dans l'aquifère constitué par la craie du Sénonien. Bien que ce réservoir soit relativement profond, il reste vulnérable aux pollutions en raison de l'existence probable de phénomènes de drainance entre la nappe de Beauce et celle de la craie.

Les périmètres de protection définis dans le présent rapport, à défaut de mettre le réservoir exploité à l'abri de tous les risques de pollution, doit permettre une meilleure maîtrise de ces risques dans la zone qui est rendue sensible par le prélèvement qui y est opéré.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré dans les conditions fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE D'EURE-ET -LOIR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LOGRON

Arrêté n° 2006-0852

- Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux ayant conduit à la réalisation du forage de les Brières
- Autorisant le prélèvement de l'eau dans ledit forage
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit captage
- Autorisant la distribution de l'eau dudit captage en vue de l'alimentation humaine

LE PREFET D'EURE-ET -LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à 6 et L.215-13 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3 d'une part et R.1321-1 à D.1321-68 d'autre part ;
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux;
VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 6 du Code de l'Environnement et relavant des rubriques 1.1.1. 2.1.0. 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU la délibération de la commune de Logron en date du 28 octobre 2005 demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Logron au lieu-dit "Les Brières" ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 prescrivant, pour la période du 15 au 30 mars 2006, l'ouverture de l'enquête publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection ;
VU les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires définissant les terrains concernés ;
VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de Logron ;

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 18 avril 2006 ;
VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 juin 2006 ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 juin 2006 ;

CONSIDERANT que les travaux de dérivation des eaux entrepris par la commune de Logron visent à améliorer l'alimentation en eau potable de la population la commune de Logron et présentent de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'établissement de périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines menés par la commune de Logron ayant conduit à la création du forage du lieu-dit " Les Brières" sur le territoire de la commune de Logron, parcelle n° 24, section YO.
Dans un but d'intérêt général, toute autre collectivité peut, après accord la commune maître d'ouvrage et autorisation préfectorale, utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes, en prenant à sa charge les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

ARTICLE 2 : La commune de Logron doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2 Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3 : La commune de Logron, représenté par son Maire, est autorisée à procéder aux prélèvements en eaux souterraines à partir du forage réalisé sur le territoire de la commune de Logron, sur la parcelle cadastrée n° 24 de la section YO.

ARTICLE 4 : Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conditions Générales du prélèvement
Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. En particulier :
- un dispositif approprié de mesure et d'évaluation du volume prélevé est installé ;
- les résultats de cette mesure et de cette évaluation, ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement;
- tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais;
- toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6 : Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux
Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5.

ARTICLE 7 : Conditions particulières du prélèvement
- Le prélèvement s'effectue dans la nappe de la Craie Séno-Turonienne.
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 50 m3/h.
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 117 500 m3.

ARTICLE 8 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Transmission du bénéfice de l'autorisation
Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 3
Périmètres de protection

ARTICLE 10 : La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage sis à " Les Brières" situé sur la commune de Logron, sur la parcelle n° 24 de la section YO est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11 : Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

ARTICLE 11-1 : Périmètre de Protection immédiate

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

Il a pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

Il sera constitué par la parcelle n° 24 de la section YO. Ce terrain est acquis en toute propriété par la commune, est entièrement clôturé et tenu fermé.

Ce périmètre est régulièrement entretenu et tout développement excessif de la végétation est limité uniquement par des moyens mécaniques. Les aménagements paysagés sont limités en bordure de clôture à des arbustes.

A l'intérieur de ce périmètre sont autorisés :

- les activités, circulations, constructions ou dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- les captages pour l'alimentation en eau potable, après dérogation préfectorale et avis d'un hydrogéologue agréé.

Tout ce qui n'est pas autorisé par le présent article est interdit.

ARTICLE 11.2 : Périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle de nature à rendre "eau impropre à la consommation humaine.

a) Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée est délimité comme suit, conformément au plan parcellaire ci-annexé :

- au Sud, par le chemin rural n° 109, la route départementale n° 3661 , puis la limite de la parcelle n° 11, section YO,

- à l'Est et au Nord, par la limite communale entre Logron et Gohory, puis la limite de la parcelle n° 11, section YI,

- à l'Ouest, par la limite des parcelles n° 31, section YI, n° 33, section YO, n° 55, 56, 59, 60, 61, section YP, à nouveau n° 33, section YO, n° 72, 64, 65, 66, 67, 68, 69, section YP, à nouveau n° 33, puis n° 32, 25, 23, 22, 21, section YO.

b) Interdictions

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :
- le creusement de puits, de forages ou sondages, qu'elle qu'en soit la destination, sauf dérogation préfectorale après avis de l'hydrogéologue agréé,
- l'ouverture d'excavations permanentes ou de carrières,
- toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- la création de cimetière,
- les dépôts d'ordures, de déchets, de détritus ou de résidus,
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures, de transport des eaux usées industrielles et de tout produit chimique de synthèse,

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

- l'installation d'étables et de stabulations,
- l'installation de nouveau stockage d'engrais organiques, de produits destinés à la fertilisation des sols, de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, d'hydrocarbures et de tout produit chimique de synthèse, à l'exception de ceux prévus dans le cadre d'installation existante réalisable dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté,
- l'épandage superficiel, le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, bétoires, ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux résiduaires, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange et de toute substance ou produit susceptibles du fait de leur nocivité et des quantités utilisées de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture imperméable de l'aquifère.

c) Réglementations et mises en conformité :
A l'intérieur de ce périmètre, les activités, travaux, ou ouvrages sont réglementés comme suit :
- les canalisations d'eaux usées domestiques et pluviales sont étanches, leur étanchéité est vérifiée par des essais avant leur mise en service,
- les dispositifs d'assainissement individuel ne présentant pas un degré suffisant de protection du milieu sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur,
- les réservoirs aériens contenant des hydrocarbures, de l'engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe, soit munis d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir, ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs,
- les réservoirs placés sous le niveau du sol contenant des hydrocarbures, de l'engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe soit installés dans une fosse maçonnée telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998.
- les puits et forages non utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art ou sécurisés au niveau de la tête de l'ouvrage pour éviter toute infiltration d'eau superficielle en vue d'une utilisation comme piézomètre.

d) Travaux à réaliser
- recalibrage et étanchéification du fond de fossé sur 280 m le long du pont du CD 3661 au-dessus de la voie du TGV,
- un merlon de terre est mis en place entre le fossé longeant la RD 366 et la clôture du périmètre de protection immédiate,
- réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel des habitations sises sur les parcelles YI n° 23,22,39, YI n° 25, 26, 27, YI n° 32 et 33, YI n° 60, 61, 62,
- mise en en place d'un bac de rétention de capacité au moins égale au volume de la cuve à fioul existante sur la propriété sise sur les parcelles YI n° 32 et 33 ou bien mise en place d'une nouvelle cuve sur cette propriété dans un délai de moins de 2 ans à compter de sa

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

notification qui comporte une double paroi étanche et un bac de rétention de capacité au moins égale au volume de la cuve,
- équipement et transformation en piézomètre de l'ancien puits sur la propriété sise sur les parcelles YI n° 32 et 33,

ARTICLE 12 : Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à "exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 13 : Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :
Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégées d'éventuels actes de malveillance par la mise en oeuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute intrusion ou tentative d'effraction.

ARTICLE 14 : Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.
Les travaux mentionnés à l'article 11.2 d) sont achevés dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 4
Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 16 : La commune de Logron est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population le forage exécuté sur la parcelle noya de la section 24 de la commune de Logron.
L'eau distribuée doit être conforme aux critères de qualité définis par les annexes 13-1 et 132 du Code de la Santé Publique. Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ces textes.
Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

ARTICLE 17 : Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 5
Dispositions diverses

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire,

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection dans un délai de trois mois.
Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, il la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 19 : Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté est :

- affiché en mairie de Logron pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux,

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le présent arrêté est consultable en mairie de Logron.

ARTICLE 21 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de Logron, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES, le 2 août 2006

P/LE PREFET,
Le Sous-Préfet Délégué,
SIGNE :
Gérard LACROIX.

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

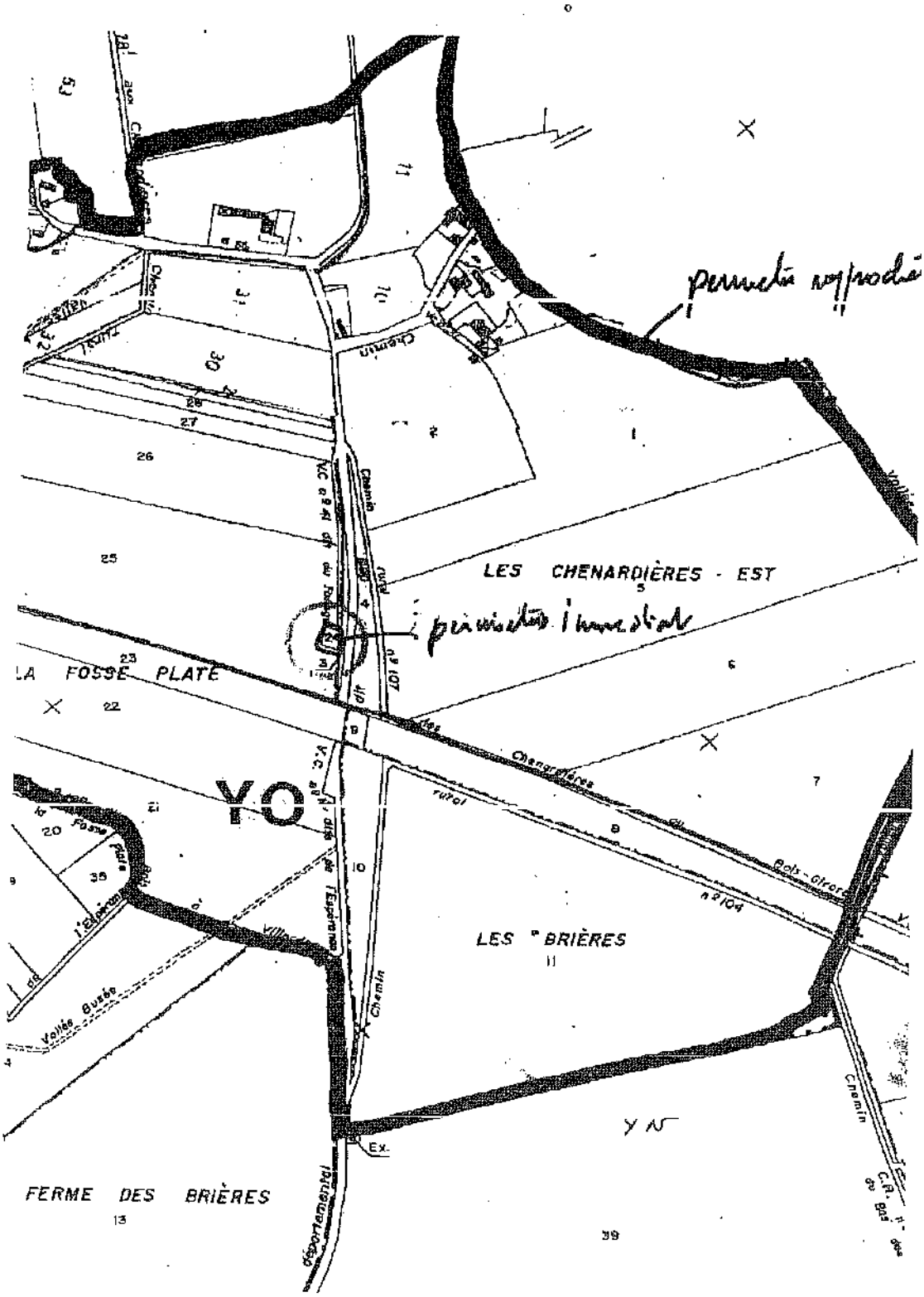

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

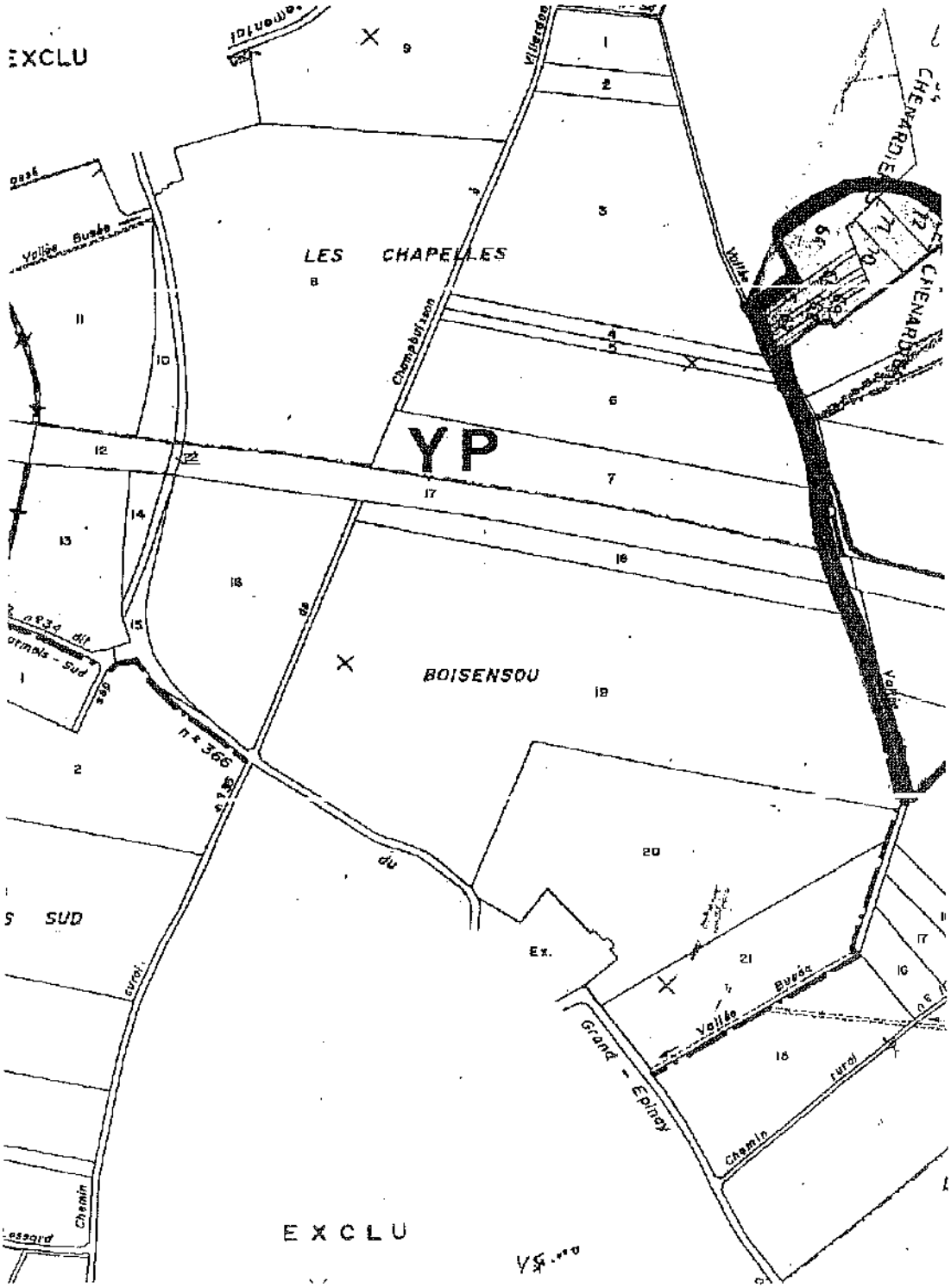

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Commune de THIVILLE

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ARRETE portant déclaration d'utilité publique des travaux et

autorisant la dérivation par pompage d'eaux souterraines

LE PREFET D'EURE ET LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le projet des travaux à entreprendre par la commune de THIVILLE en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable ;

Vu les plan et état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

Vu la délibération en date du 20 juillet 1978 du Conseil Municipal adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 juin 1978 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à son arrêté en date du 28 octobre 1978 ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 10 janvier 1979 sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret 61-659 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi 64-1245 précitée ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n°72-195 du 29 février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de THIVILLE en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : La Commune est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le forage.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par la commune sur le nouveau forage ne pourra excéder 50 m3/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune pourra être mise en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues par le prélèvement ne peuvent dépasser le débit horaire autorisé et les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 juillet 1978, la Commune de THIVILLE devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret 67-1093 du 15 décembre 1967, il sera établi autour du forage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plan et état parcellaire visés à l'appui du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Protection contre la pollution

1) Périmètres de protection immédiate :

Ils seront constitués par :

a) puits : les limites de la parcelle n° 33 de la section ZH.

b) forage : les limites d'une parcelle ayant approximativement la forme d'un trapèze de 480 m2 de superficie correspondant à l'angle Sud-Est de la parcelle n°28 de la section ZR.

Les périmètres, acquis en toute propriété par la commune et enclos, devront être maintenus en constant état de propreté et seront interdits à toute activité et toute circulation autres que celles nécessitées par l'entretien des installations. La végétation devra y être régulièrement fauchée et l'emploi de tous produits exerçant une influence sur la croissance des végétaux proscrite. Le pacage des animaux et la culture y seront interdits.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Les deux points d'eau étant très voisins, un seul périmètre sera défini. Il sera constitué par:

- au Nord : la limite des parcelles n° 5 et 4 de la section ZH et le C.R. n° 7,
- à l'Ouest la limite de la parcelle n° 31 (ZH), le C.R. n° 9 et la limite de la parcelle n° 10 (ZT),
- au Sud : la limite des parcelles n° 27, 58, 30, 48 de la section M
- à l'Est : le C.D. n° 139.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le creusement de puits ou de forages, sauf avis favorable du Géologue Officiel,

- l'ouverture de carrières,

- l'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,

- le rejet dans le sol et le sous-sol d'eaux usées ou d'eaux vannes ainsi que l'utilisation de puisard, puits-filtrant, excavation, ancien puits ou autre pour le rejet des eaux usées ou des eaux pluviales,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques, y compris les engrais,

- l'installation de réservoirs ou dépôts d'eaux usées,

- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides à usage industriel. Les réservoirs de petites dimensions réservés à l'usage domestique devront être obligatoirement du type dit "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente au sens de la circulaire ministérielle du 17 avril 1975 relative aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (J.O. du 19 Juin 1975),

- les épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets de quelque nature qu'ils soient. Ne sont pas concernés par cette dénomination les amendements traditionnels organiques ou autres sans stockage sur le site,

- la création de dépôts d'ordures, d'immondices, détritus, produits radioactifs,

- les installations classées en application de la loi du 19 juillet 1976 si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines.

En outre, une zone "non aedificandi" de 100 mètres de rayon, centrée sur le forage, sera instaurée.

3) Périmètre de protection éloignée :

Il sera formé par :

- au Nord : le C.D. n° 362.I la limite de la parcelle n° 9 (ZH) et le C.R. n° 7.

- à l'Ouest : la N. n° 824 et le C.D. n° 362.

- au Sud : la limite des parcelles n° 5 (ZS), n° 31 (M) et le C.D. 130.

- à l'Est : la limite des parcelles de la section N n° 8, 13, 14, 20, 167, 169, 89, 88, 84, 85, 80, 79 et le C.D. n° 130.

A l'intérieur de ce périmètre la règlementation relative à la protection des eaux souterraines et les dispositions du règlement sanitaire départemental seront appliquées strictement. Si l'ouverture de carrières est autorisée les cavités ainsi créées ne pourront être comblées qu'avec de la terre ou des roches à l'exclusion de tous déchets ou résidus quels qu'ils soient. Les installations classées en application de la loi du 19 juillet 1976 et susceptibles de polluer les eaux souterraines ne seront autorisées qu'après contrôle du service administratif compétent et avis du géologue officiel. Les épandages de lisiers seront soumis à autorisation.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de THIVILLE.

ARTICLE 9 : Le procédé d'épuration et la qualité des eaux épurée devront répondre en tout temps aux conditions du Code de la Santé Publique et seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (Inspection de la Santé).

ARTICLE 10 : Le Maire, agissant au nom de la commune de THIVILLE, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible de peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la Commune de THIVILLE,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement du périmètre de protection rapproché,

- d'autre part, affiché et publié sur le territoire de la commune de THIVILLE, publié à la Conservation des Hypothèques du département d'Eure-et-Loir et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

ARTICLE13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de THIVILLE, la Directrice Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 23 JAN. 1979

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

P.C. NORTH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

2011322-0003

ARRETE PREFECTORAL – COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES

Le Préfet d'Eure et Loir
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- **Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans le captage sis au lieu dit « Les Cormiers » sur la commune de Châtillon-En-Dunois**
- **Autorisant le prélèvement effectué dans les eaux souterraines,**
- **Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour dudit captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,**
- **Autorisant la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 d'une part et R. 214-1 à 56 d'autre part ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1321-7 et L. 1324-3 d'une part et R. 1321-1 à R. 1321-36 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-1 à L. 13-18, R. 11-1 à 14 et R. 11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L. 126-1, L. 421-1, R. 422-2, R . 126-1 à R. 126-3, R. 123-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU la délibération de la Communauté de Communes des Trois Rivières en date du 10 décembre 2010, demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux ainsi que l'instauration des périmètres de protection autour du captage situé sur la commune, et demandant l'autorisation de prélever l'eau dans le système aquifère concerné puis de la distribuer en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 prescrivant, pour la période du 11 juin au 12 juillet 2011, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du point de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

VU les pièces du dossier soumis à ces enquêtes, notamment les plans des lieux et l'état parcellaire situant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de Châtillon en Dunois ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 29 juillet 2011;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 17 octobre 2011;

VU l'avis favorable du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 4 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du forage sis au lieu dit « les Cormiers » sur le territoire de la commune de Châtillon en Dunois vise à améliorer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de la Communauté de Communes des Trois Rivières et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er.

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par la Communauté de Communes des Trois Rivières, résultante de l'exploitation du forage sis au lieu-dit « les Cormiers » sur le territoire de la commune de Châtillon en Dunois. La référence du captage à la Banque du Sous-Sol (BSS) est la suivante :
0325-6X-0035.

ARTICLE 2.

La Communauté de Communes des Trois Rivières doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3.

La Communauté de Communes des Trois Rivières, représentée par son Président, est autorisée à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir du forage réalisé sur le territoire de la commune de Châtillon en Dunois, sur la parcelle cadastrée n° 26, section XH.

ARTICLE 4.

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, la cote des niveaux statique et dynamique (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement ;
- le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5.

ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement

- Le forage capte la nappe de la Craie à silex du Coniacien.
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 50 m^3/h.
- La durée maximale de pompage en continu est fixée à 20 heures.
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 260 000 m^3.

ARTICLE 8. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 3
Périmètres de protection

ARTICLE 10.

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage sis au lieu-dit « les Cormiers » situé sur la commune de Châtillon en Dunois sur la parcelle cadastré n° 26 de la section XH est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate

Le forage d'exploitation est implanté sur la parcelle cadastrale n° XH 26.

- Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une parcelle de 25 mètres de côté, axée sur le forage, acquise par la CC3R.

- Il sera entouré d'une clôture d'au moins 1,75 mètre de hauteur, et d'un portail de même hauteur fermant à clef.

- Il sera enherbé ou/et gravillonné, et son entretien sera effectué régulièrement par des moyens mécaniques ou thermiques, sans utilisation d'engrais et de désherbants chimiques.

- La tête de forage sera protégée par un caisson maçonné fermé par un couvercle cadenassé, muni d'un système d'alarme anti-intrusion.

- Une installation de chloration pourra être installée dans un local annexe.

A l'intérieur ce périmètre, seront interdits :

- toutes constructions et équipements, à l'exception de ceux strictement nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage ;
- tous dépôts de matières et de matériels ;
- les épandages de toute nature ;
- les groupes électrogènes à demeure. En cas de nécessité, un groupe de secours pourra être mis en place, mais une plate-forme étanche devra être installée et le réservoir muni d'une cuve de rétention.

L'accès du périmètre immédiat est strictement réservé aux agents du Service des eaux, les entreprises sous-traitantes devant obligatoirement être accompagnées.

Le forage de reconnaissance étant situé à l'extérieur du périmètre immédiat, il devra être comblé dans les règles de l'art.

ARTICLE 11.1- Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre a pour objet de protéger la zone d'appel du forage vis-à-vis des pollutions de surface par rapport à un temps d'écoulement d'environ 270 jours, entre un point de contamination éventuelle et le forage, ainsi que de la réalisation de nouveaux forages susceptibles de modifier le sens d'écoulement de la nappe ou de mettre en communication la nappe captée avec des niveaux d'eau superficielle.

a) délimitation

Il est limité au Nord-Ouest par la ligne TGV, à l'Est par la limite de commune, au Sud par la route D 17 et à l'Ouest par des limites cadastrales. Ces périmètres sont délimités, conformément au plan parcellaire ci-annexé et concerne les communes de Logron et Châtillon en dunois.

b) Interdictions concernant les activités futures :

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- La réalisation de puits et de forages, quels que soient leur usage, leur profondeur, à l'exception des ouvrages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de collectivités, après étude hydrogéologique d'incidence ;;
- Le camping caravaning, et le stationnement même provisoire, des caravanes et camping-cars ;
- La création de cimetière ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Les dépôts ou stockages de déchets ménagers, industriels ou agricoles (fumiers, purins, déchets fermentescibles,...) ;
- Les épandages d'eaux usées ou lisiers, boues de station d'épuration ou matières de vidanges, à l'exclusion de la vidange des fonds de cuve des traitements phytosanitaires par les exploitants agricoles respectant la réglementation en vigueur ;
- Les rejets dans le sous-sol d'eaux usées non traitées et de drainage agricole ;
- L'épandage aéroporté de produits phytosanitaires ;
- La préparation de bouillies de produits phytosanitaires hors du siège d'exploitation ;
- Les rinçages et vidanges de fonds de cuves de produits phytosanitaires hors du siège d'exploitation ou, à défaut, selon les dispositions et conditions prévues par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural ;
- Le stockage de fumiers et lisiers hors d'aires de rétention ;
- Le stockage de produits chimiques : hydrocarbures, solvants, engrais, pesticides, herbicides, hors cuves de rétention ou hors d'aires étanches ;
- Les lagunes d'effluents agricoles, domestiques ou industriels ;
- L'utilisation d'herbicides pour le désherbage des bordures de routes ;
- Les installations classées ICPE soumises à autorisation en raison de leur impact sur la qualité de l'eau (activités, travaux, ouvrages ou installations soumis à autorisation en application de l'article 10 de la loi sur l'Eau), susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau) ;
- Les entreprises ou activités stockant ou utilisant tous produits chimiques (hydrocarbures, solvants, acides...), susceptibles de polluer les eaux souterraines quels qu'en soient le volume et l'usage ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ;
- Les carrières et les excavations permanentes.

c) Réglementations et mises en conformité concernant les activités actuelles :

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés :

- Les têtes de puits et forages situés dans le périmètre de protection rapprochée devront être convenablement protégées par une margelle maçonnée dépassant d'au moins 80 cm du sol, et un capot verrouillé afin d'empêcher toute intrusion de produits ou de corps étrangers ;
- Les ouvrages non utilisés seront comblés ;

- Le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires sous forme solide est réalisé sur des aires étanches et couvertes ;
- Le stockage d'engrais et de produits chimiques liquides (hydrocarbures, solvants, pesticides, herbicides) est réalisé dans des réservoirs pourvus d'un bac de rétention étanche aux produits stockés ;
- Les dispositifs d'assainissement autonome seront contrôlés et mis aux normes si nécessaire ;
- les épandages de toutes substances ou produits sont réglementés si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leur concentration, susceptible de conduire à plus ou moins brève échéance au dépassement des critères réglementaires de potabilité fixés par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine prévues par les textes, notamment le code de l'environnement.
- L'épandage, la vidange ou le rinçage au champ des effluents phytosanitaires, à savoir les fonds de cuves dilués, les eaux de rinçage externe du matériel de pulvérisation et les effluents épandables issus des systèmes de traitement, doivent être réalisé selon les dispositions et conditions prévues par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural ;
- En outre, l'utilisation d'herbicides pour le désherbage des bordures de routes et de la voie TGV sera proscrite.

ARTICLE 12.

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 13. Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 14. Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux induits par les articles 11.2 .b et c doivent être réalisés dans **un délai maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux induits par les articles 11-1 et 13 sont à réaliser **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Sécurisation de la qualité de l'eau.

Les mesures prévues au sixième tiret du c de l'article 11.2 sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 4
Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 17.

La Communauté de Communes des Trois Rivières est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population le forage réalisé sur la parcelle n° 26 de la section XH, sur la commune de Châtillon en Dunois.

L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par les textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

ARTICLE 18.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau.

SECTION 5
Dispositions communes

ARTICLE 19.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection dans un **délai de trois mois.**

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans **un délai maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 21.

Le présent arrêté est :

- affiché en mairie de Châtillon en Dunois pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

Dans un journal local, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie de Châtillon en Dunois et à la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 22. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.
Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d' Orléans dans le même délai.

ARTICLE 23.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Trois Rivières, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 18 NOV 2011

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Blaise GOURTAY

Pièce annexée : - 1 plan parcellaire -

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE BOISGASSON, LANGEY et SAINT-PELLERIN

Arrêté portant autorisation :
- de prélèvement en eaux souterraines,
- d'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation de la population, et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection des forages.

N° 764

LE PREFET D'EURE ET LOIR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles 1 à 21 ,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code rural, notamment son article 113 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret précité du 3 janvier 1989 ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération du 25 mars 1992 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de BOISGASSON, LANGEY et SAINT-PELLERIN sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage situé sur le territoire de la commune de BOISGASSON, sur la parcelle cadastrée ZK 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1861 du 19 août 1996 prescrivant, pour la période du 16 septembre au 2 octobre 1996, l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à cette enquête préalable, notamment les plans des lieux et les états parcellaires définissant les terrains concernés ;

Vu le registre d'enquête ouvert à la mairie de BOISGASSON ;

Vu les observations et l'avis favorable formulés par le Commissaire Enquêteur le 25 octobre 1996 ;

Vu les rapports de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 avril 1997 ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE Ier : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation de dérivation des eaux souterraines menés par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de BOISGASSON, LANGEY et SAINT- PELLERIN, sur le territoire de la commune de BOISGASSON.

ARTICLE 2 : Le Syndicat, représenté par son président, est autorisé à procéder aux prélèvements en eaux souterraines à partir du forage réalisé sur le territoire de la commune de BOISGASSON, sur la parcelle cadastrée ZK 7.

Le débit d'exploitation est fixé à 40 m3/heure

Dans un but d'intérêt général, toute autre collectivité pourra, après accord de la collectivité maître d'ouvrage et autorisation préfectorale, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes, en prenant à sa charge les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Un dispositif de comptage des volumes d'eaux prélevés sera obligatoirement installé.

ARTICLE 3 : Le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 : L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par le décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989.

Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ce texte.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

ARTICLE 6 : Est déclarée d'utilité publique la création de périmètres de protection aux abords du forage visé à l'article 2 ;

ARTICLE 7 : Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et états parcellaires susvisés :

Article 7 - 1 : Périmètre de protection immédiate :

Il est constitué par la parcelle cadastrée section ZK 7 pour une surface totale de 450 m2.

Cette parcelle a été acquise et clôturée en toute propriété par le syndicat.

Toute construction, activité, circulation autres que celles nécessités par les besoins du service ou l'entretien des installations y seront interdites.

Il n'y sera fait apport d'aucune substance étrangère, notamment engrais naturel ou de synthèse, produit agropharmaceutique (désherbant en particulier). Cette interdiction ne vise pas les substances ou produits nécessaires au fonctionnement des installations de pompage ou de traitement de l'eau.

La croissance des végétaux ne devra être limitée que par la taille.

Le parcage ou le pacage des animaux y sont proscrits.

Article 7 - 2 : Périmètre de protection rapprochée :

a / Délimitation :

Il sera limité comme suit :

- au nord : la limite des parcelles n° 6 (ZK), n° 9 ; 6 (ZA), n° 13 (ZH)
- à l'Est : la limite des parcelles n° 13, 10 (ZH)
- au Sud : la limite des parcelles n° 10, 12, (ZH), n° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 6 (ZK)
- à l'Ouest : : la limite des parcelles n° 6 (ZK) et n° 9 (ZA)

De plus, une zone non aedificandi de 100 mètres de rayon sera créée autour du captage.

b / Interdictions :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdits :

- le creusement de puits ou de forages, qu'elle qu'en soit la destination, sauf avis favorable de l'hydrogéologue agréé ;
- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières ;
- toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;
- la création ou la poursuite de l'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritus ou résidus,
- l'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, ancien puits, excavations, bétoires, etc .... d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières vidange, à l'exception toutefois de l'épandage superficiel sur les surfaces régulièrement exploitées des engrais et des produits phytosanitaires nécessaires pour les cultures ;
- le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines, sauf dérogation accordée par le Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome unifamilial ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures.
- les installations classées pour la protection de l'environnement si elles présentent un risque de pollution des eaux souterraines.

c / Prescriptions particulières :

- les puits et forages qui, s'ils sont autorisés, devront être réalisés de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute intrusion d'eaux superficielles ;

- le stockage éventuel d'engrais ou de produits phytosanitaires qui devra être réalisé sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des réservoirs avec cuve de rétention de capacité au moins égale pour les produits liquides ;

- les réservoirs d'hydrocarbures liquides qui devront être à sécurité renforcés, c'est-à-dire du type "en fosse", ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 ; les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuve de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir ;

- les canalisations transportant des eaux non potables qui devront être étanches, cette étanchéité étant vérifiée par des essais avant la mise en service ;

- la création de lotissements. campings, villages de vacances ou installations analogues qui ne pourra être autorises que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène.

- les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement. En l'absence de celui-ci, les eaux usées issues des habitations devront être dirigées vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et comportant un épandage souterrain ou un lit filtrant ; la réalisation des filières devra être précédée d'une étude préalable portant sur le pouvoir d'infiltration des sols ;

- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux inertes et insolubles ;

Article 7 - 2 : Périmètre de protection éloignée :

Il sera limité par :

- Au Nord : le C.R. n° 11, la limite de la parcelle n° 11 (section ZA), la droite joignant l'angle nord-est de cette dernière au carrefour du C.R. n° 6 et du C.D. 363.14 et le C.C. 363.14.

- A l'Est : la limite des parcelles n° 1, 8 (section ZH) et le C.D. n° 126.

- Au Sud : la droite joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 15 (section ZI) à l'angle sud-est de la parcelle n° 9 (section ZI), la limite de cette dernière parcelle.

- A l'0uest : le C.D. n° 363, le C.D. n° 126, la limite des parcelles de la section ZK n° 12, 13, 5 prolongée jusqu'au carrefour du C.D. 363.13 et du C.R. n° 12, le C.R. n° 12.

Ce périmètre devra être considéré comme une zone sensible à la pollution dans laquelle les dispositions de la législation et de la réglementation relatives à la pollution des eaux souterraines devront être strictement appliquées.

Si l'ouverture de carrières est autorisée, les cavités ainsi créées ne pourront être comblées, en fin d'exploitation, qu'avec de la terre ou des roches non souillées, à l'exclusion de tous déchets ou résidus ; il en sera de même pour les excavations existantes.

La construction d'installations classées susceptibles de polluer les eaux souterraines ainsi que celle de canalisations de transport de produits chimiques, d'eaux usées ou d'hydrocarbures sera subordonnée à l'accord préalable du Préfet sur les conditions de mises en oeuvre,

Les dépôts ou épandages de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration seront soumis à autorisation du Préfet ainsi que le déversement de toute matière dans les plans d'eau existants ou à venir.

Enfin, tant dans le périmètre de protection rapprochée que dans le périmètre de protection éloignée :

- toute demande de permis de construire devra obligatoirement être soumise pour avis aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène ;

- tout déversement accidentel de substances liquides ou solubles sur les terrains des périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou bordant les périmètres devra être signalé à l'exploitant du captage par le (les) propriétaire (s) ou le (les) exploitant (s) concernés, dès qu'il (s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 8 : Les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, devront satisfaire aux obligations correspondantes dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE 9 : Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de BOISGASSON, LANGEY et SAINT-PELLERIN devra réaliser, à sa charge, avant le 31 décembre 1997, les travaux de mise en conformité de la cuve à fuel de M. Roger GAULLIER, au moyen de l'une des deux solutions suivantes :

- soit création d'un bassin de rétention d'une capacité équivalente à celle de la cuve.
- soit mise en place d'une cuve neuve à double paroi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de BOISGASSON, LANGEY et SAINT-PELLERIN :

- notifié individuellement à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée défini à l'article 7-b et figurant dans l'état parcellaire ci-annexé.
- publié à la Conservation des Hypothèques du département d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 10 bis : Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le Syndicat, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

ARTICLE 11: Transmission du bénéfice de l'autorisation :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 : Déclaration d'incident ou d'accident :

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992, sur l'eau, doit être déclaré au Préfet et au Maire concerné.

ARTICLE 13 : Modification notable des conditions d'exploitation :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Contrôle de l'installation :

Le déclarant ou l'exploitant sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche ou à la constatation des infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 15 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de BOISGASSON par les soins de Monsieur le Maire de BOISGASSON qui établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité administrative.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans le même délai.

ARTICLE 18 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de BOISGASSON, LANGEY et SAINT-PELLERIN, Messieurs les Maires des communes de BOISGASSON, LANGEY et SAINT-PELLERIN, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES, le 15 MAI 1997
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hélène BERNARD.

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

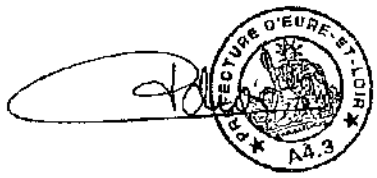

P. BAHON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
L'Environnement

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél : 02 37 27 70 97
e-mail :
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2002-1695

Déclaration d'utilité publique

SYNDICAT DES EAUX DE DONNEMAIN JALLANS MOLEANS
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de MOLEANS au lieu-dit "Bois de Moléans"

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-2 et L1321-3 ;
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;
VU l'arrêté préfectoral n° 587 du 15 avril 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux forages ;
VU la délibération du Syndicat des Eaux de DONNEMAIN-MOLEANS-JALLANS en date du 29 mars 2000 demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de MOLEANS au lieu-dit "Bois de Moléans" ;

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

VU l'arrêté préfectoral n° 229 du 20 février 2002 prescrivant, pour la période du 18 mars au 5 avril 2002, l'ouverture de l'enquête publique et parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ;
VU les pièces du dossier soumis à cette enquête préalable, notamment les plans des lieux et les états parcellaires définissant les terrains concernés ;
VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de MOLEANS ;
VU les observations et l'avis favorable formulés par le Commissaire-Enquêteur en date du 3 mai 2002 ;
VU le rapport de M. le Chef de la Mission Interservices de l'Eau en date du 09 octobre 2002 ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 octobre 2002 ;
CONSIDERANT que l'établissement de périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à prévenir les pollutions accidentelles susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;
CONSIDERANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme d'utilité publique ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Arrête :

ARTICLE 1er. : La création des périmètres de protections immédiate et rapprochée du captage du "Bois de Moléans" situé sur la commune de MOLEANS, sur la parcelle n° 84 - section C - est déclarée d'utilité publique.
ARTICLE 2 : Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire corrigé susvisés.
ARTICLE 3.1- Périmètre de protection immédiate
Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration de l'ouvrage et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.
Il est constitué par la parcelle n° 84 de la section C sur la commune de MOLEANS. Cette parcelle appartient à la commune.
Ce périmètre de protection immédiate est clôturé et sera maintenu fermé. Seules les installations nécessaires à la production de l'eau potable y seront autorisées.
Le périmètre sera enherbé et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation arbustive y est interdite en dehors d'une éventuelle haie bordant la clôture.
Le pacage d'animaux y sera interdit ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel, et de toute substance comportant des produits désherbants, des hydrocarbures ou toute matière considérée comme polluante. Le stockage des dites matières y sera prohibé, même à l'intérieur des installations.
ARTICLE 3.2- Périmètre de protection rapprochée
a) Délimitation
Le périmètre de protection rapprochée comportera les parcelles suivantes, sur la commune de MOLEANS, ainsi que les chemins ruraux bordés par celles-ci.
Rive droite de la Conie
Section cadastrale C :
Parcelles 4 à12 et 81

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

En ce qui concerne les parcelles 5 et 9 qui longent la rivière jusqu'au pont de Moléans, leur partie ouest doit être retranchée du périmètre, la limite ouest du périmètre reliant en ligne droite l'extrémité nord-ouest de la parcelle 144, section D, à l'extrémité est de la parcelle 78, section C.
Section cadastrale AI :
Parcelles 2, 47, 3 et partie de la 32 limitée au nord par les Allées des Cerceaux et de la Sapinière jusqu'à leur intersection.
Section cadastrale ZL :
Parcelles 2, 3, 4, 7 à 16, 24 et 25.
Rive gauche de la Conie
Section cadastrale D (82 parcelles de petites taille) :
Parcelles 144 à 146, 149 à 153, 156 à 160, 163 à 165, 187, 188, 194, 195,200 à 202,204 et 205, 208, 224 à 228, 376, 382, 383, 388, 392 à 409, 413 à 418, 479 à 481, 579, 581, 583 à 586.
Section cadastrale ZK :
Parcelles 5 à 9.
b) Interdictions
Dans ce périmètre sont interdits toutes installations de cimetières, de carrières et de décharges, tous dépôts de fumiers, purins, matières fermentescibles, matières inflammables, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs et en général de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
Sont également interdits tous rejets et épandages directs d'eaux usées domestiques ou collectives, toutes installations de porcheries, poulaillers ou élevages en stabulation requerrant une autorisation préfectorale, ainsi que tous épandages de lisiers et déjections.
c) Réglementations
Les dispositifs d'assainissement non collectif seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Les épandages souterrains épidermiques autres que d'eau pluviale sont interdits à moins de 50 m du captage.
Seront soumis à autorisation préfectorale préalable, après avis d'un hydrogéologue agréé, tout puits ou forage privé ou collectif. La réalisation de forages sollicitant la nappe de la Craie captée ne pourra être autorisée que s'il s'agit d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable des populations et ceci après étude hydrodynamique.
Dans tous les autres cas (puits ou forages agricoles, industriels ou de recherche), la nappe sollicitée devra être différente et le demandeur devra justifier des dispositions techniques propres à éviter pendant et après les travaux toute pollution de l'aquifère et toute mise en communication de ce dernier avec d'autres nappes.
Enfin, l'implantation de canalisations, réservoirs, citernes, autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau, sera soumise aux prescriptions suivantes :
double paroi pour les pipe-lines et autres feeders,
double enveloppe ou protection équivalente pour les canalisations d'eaux usées, double enveloppe ou fosse de rétention correctement dimensionnée ou protection équivalente pour les réservoirs.
ARTICLE 4 : Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.
La mise en conformité des trois dispositifs d'assainissement individuel sur les parcelles n° 7C, 24 ZL et 25 ZL, commune de MOLEANS, des six cuves à fuel aériennes sur les parcelles n° 165 D, 187 D, 157D, 204 D, 398 D, 401 D, commune de MOLEANS, et des quatre stockages de fuel enterrés sur les parcelles n° 24 ZL, 208 D, 417 D et 418 D, commune de MOLANS, sera effectuée dans un délai maximal de deux ans.

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

La mise en conformité de la totalité des dispositifs d'assainissement inclus dans le périmètre de protection rapprochée, par réhabilitation ou raccordement à un réseau collectif, sera effectuée dans un délai maximal de 10 ans.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat :

- notifié individuellement dans un délai de 2 mois, à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée et figurant dans l'état parcellaire ci-annexé,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département d'Eure et Loir dans un délai maximum de un an.

ARTICLE 6 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le syndicat, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

ARTICLE 7 : Transmission du bénéfice de la déclaration d'utilité publique

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'utilité publique est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 8 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré au Préfet et au maire de MOLEANS dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de MOLEANS par les soins de Monsieur le maire de MOLEANS qui établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité administrative.

Le plan parcellaire est consultable en mairie de MOLEANS et à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans le même délai.

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de DONNEMAIN-JALLANS-MOLEANS, Monsieur le Maire de MOLEANS, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres, le 25 Novembre 2002

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
signé
Pascal BOLOT.

Pour ampliation,
Le Chef de bureau,
Signé : Hélène DESBREE.

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

ARRETE PREFECTORAL - COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE

2011295-0003

Le Préfet d'Eure et Loir
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- **Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans le captage sis au lieu dit « La Garillère »**
- **Autorisant le prélèvement effectué dans les eaux souterraines,**
- **Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour dudit captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,**
- **Autorisant la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 d'une part et R. 214-1 à 56 d'autre part ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1321-7 et L. 1324-3 d'une part et R. 1321-1 à R. 1321-36 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-1 à L. 13-18, R. 11-1 à 14 et R. 11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L. 126-1, L. 421-1, R. 422-2, R . 126-1 à R. 126-3, R. 123-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU la délibération de la commune de St Christophe en date du 1er octobre 2010, demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux ainsi que l'instauration des périmètres de protection autour du captage situé sur la commune, et demandant l'autorisation de prélever l'eau dans le système aquifère concerné puis de la distribuer en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 prescrivant, pour la période du 28 mars au 27 avril 2011, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du point de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté de prorogation en date du 27 juin 2011, prolongeant le délai pour statuer sur la demande visée ci-dessus jusqu'au 6 novembre 2011, pris en application des dispositions de l'article R.214-12 du Code de l'Environnement ;

VU les pièces du dossier soumis à ces enquêtes, notamment les plans des lieux et l'état parcellaire situant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de St Christophe ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 30 avril 2011;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 29 Août 2011;

VU l'avis favorable du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du forage sis au lieu dit « la Garillère » sur le territoire de la commune de St Christophe vise à améliorer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de ladite commune et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er.

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par la commune de St Christophe, résultante de l'exploitation du forage sis au lieu-dit « la Garillère » sur le territoire de la commune de St Christophe. La référence du captage à la Banque du Sous-Sol (BSS) est la suivante :
0325-8X-0034.

ARTICLE 2.

La commune de St Christophe doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3.

La commune de St Christophe, représentée par son maire, est autorisée à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir du forage réalisé sur le territoire de la commune de St Christophe, sur la parcelle cadastrée n°2, section ZC.

ARTICLE 4.

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, la cote des niveaux statique et dynamique (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement ;
- le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5.

ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement

- Le forage capte la nappe de la Craie Sénonienne.
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 10 m^3/h.
- La durée maximale de pompage en continu est fixée à 10 heures.
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 36 500 m^3.

ARTICLE 8. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 3
Périmètres de protection

ARTICLE 10.

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage sis au lieu-dit « la Garillère » situé sur la commune de St Christophe sur la parcelle cadastré n° 2 de la section ZC est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate

Il a pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) est constitué de la parcelle n° 2 de la section ZC.

Ce terrain est entièrement clôturé sur 1,75 m de hauteur et muni d'un portail fermant à clé.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le terrain doit rester enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné) et être régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure de périmètre est interdite ;

- Interdiction d'y épandre engrais, produits phytosanitaires, antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière ;

- Ne seront autorisées que les activités, circulations, installations, constructions, stockages ou dépôts directement liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage ;

- Les eaux résiduaires de purge et de traitement seront évacuées hors du périmètre immédiat ;

- L'ensemble du périmètre devra être régulièrement entretenu.

Les prescriptions de la réglementation générale sur la protection des eaux souterraines seront strictement appliquées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, notamment : Les produits de la chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100 % du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs (arrêté ministériel du 26 février 1974) ;
Le captage fera l'objet d'une inspection caméra tous les 10 ans (arrêté ministériel du 11 septembre 2003).

Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont à réaliser à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Remise en état ou changement de la clôture et du portail entourant le périmètre ;

- Comblement en totalité du puits-citerne situé à environ 12 m de la station de pompage ;
- Condamnation complète de la canalisation reliant le réservoir semi-enterré et le puits-citerne ;
- Installation d'un système d'alarme anti-intrusion, informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance de toute tentative d'effraction et d'intrusion, sur la porte de la station de pompage et sur le couvercle d'accès au réservoir semi-enterré ;
- Mise en conformité de la tête de captage : surélévation du cuvelage à 0,30 m au-dessus du sol de la station et installation d'un couvercle de fermeture coiffant, verrouillable et résistant aux projections d'eau de javel.

La commune devra par ailleurs trouver une autre solution que le rejet dans le puits-citerne pour vidanger le fond du réservoir semi-enterré.

ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée -

a) Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée du forage "La Garillère" représente une surface d'environ 22 ha 05 ares.
Sur la commune de Saint Christophe, il comprend les parcelles suivantes :
• Section ZB : parcelles n° 22 (en partie), 25 et 26 (en partie) ;
• Section ZC : parcelles n° 1 (en partie), 2, 3, 4, 5 et 6 (en partie).

b) Interdictions

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, seront interdits :

- Le creusement de puits, de forages, de sondages, quelle qu'en soit la destination, sauf autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé, après avoir vérifié qu'il n'y ait pas d'impact sur la ressource en eau potable;
- L'ouverture d'excavations permanentes et de carrières ;
- Toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;
- L'extension des mares existantes pourra se faire, pour des besoins d'irrigation, toutefois avec une profondeur n' excédant pas 2 mètres ;
- La création de cimetière ;
- La création de dépôts d'ordures, de déchets, de détritus ou de résidus ;
- Tout déversement ou rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, bétoires, fossés ;
- Le rejet direct d'eaux pluviales dans les eaux souterraines ;
- L'épandage ou la pulvérisation de lisiers, boues de station d'épuration ou de matières de vidange à l'exclusion de la vidange des fonds de cuve des traitements phytosanitaires par les exploitants agricoles respectant le réglementation en vigueur ;
- Le dessouchage et le défrichement des parcelles boisées ;
- L'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome à condition qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur ;
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les établissements, installations ou entrepôts dont les rejets seraient susceptibles d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines.

c) Réglementations

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée :

- Les puits, sondages et forages sont soumis à autorisation préfectorale et réalisés selon les règles de l'art et de manière à interdire toute mise en communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute pénétration d'eaux superficielles ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ou du gibier, quelle que soit la quantité, doit se faire sur des aires étanches et couvertes ;

- Le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires à l'état solide, doit être réalisé sur des aires étanches et couvertes ;
- Les aires ou plates-formes de remplissage, rinçage et lavage, doivent être sécurisées avec une dalle étanche avec rebords, un dispositif de récupération des produits phytosanitaires en cas de débordement ou déversement, un dispositif de stockage des effluents phytosanitaires et/ou un système de traitement des effluents phytosanitaires. Les pulvérisateurs ou le système d'alimentation en eau doivent être munis de dispositifs anti-retour. L'ensemble de ces dispositifs doit être réalisé selon les règles de l'art ;
- L'épandage, la vidange ou le rinçage au champ des effluents phytosanitaires, à savoir les fonds de cuves diluées, les eaux de rinçage externe du matériel de pulvérisation et les effluents épandables issus des systèmes de traitement, doivent être réalisés selon les dispositions et conditions prévues par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural ;
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides, d'engrais liquides, de produits phytosanitaires à l'état liquide ou de tout produit liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine installés en-dessous du niveau du sol doivent être à double enveloppe ou placés dans des fosses maçonnées étanches vis-à-vis des produits stockés, (arrêté ministériel du 22 juin 1998). Les réservoirs aériens doivent être pourvus d'une cuvette de rétention étanche aux produits stockés de capacité au moins égale à celle du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité totale des différentes réservoirs ;
- Les canalisations d'eaux usées doivent être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service ;
- les épandages de toutes substances ou produits sont réglementés si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leur concentration, susceptible de conduire à plus ou moins brève échéance au dépassement des critères réglementaires de potabilité fixés par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine prévues par les textes, notamment le code de l'environnement.
- La création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues n'est autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux ne peuvent être comblées qu'avec des matériaux naturels (terre ou roches) non souillés, inertes et insolubles ;
- Les demandes de permis de construire doivent être obligatoirement soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée, et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-ci, devront être signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l'(les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 12.

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 13. Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 14. Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux induits par les articles 11.2 .b et c doivent être réalisés dans un **délai maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux induits par les articles 11-1 et 13 sont à réaliser **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Sécurisation de la qualité de l'eau.

Les mesures prévues au cinquième tiret du c de l'article 11.2 sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 4
Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 17.

La commune de St Christophe est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population le forage réalisé sur la parcelle n° 2 de la section ZC, sur la commune de St Christophe.

L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par les textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

ARTICLE 18.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau.

SECTION 5
Dispositions communes

ARTICLE 19.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection dans un **délai de trois mois.**

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans **un délai maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 21.

Le présent arrêté est :

- affiché en mairie de St Christophe pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

Dans un journal local, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie de St Christophe et à la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 22. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.
Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d' Orléans dans le même délai.

ARTICLE 23.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de St Christophe, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 12 OCT. 2011

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Blaise GOURTAY

Pièce annexée : - 1 plan parcellaire -

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Blaise GOURTAY

COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE

Captage de la Garillère (BSS: 0325 - 8X - 0034)

au 25/08/2011

Périmètres de protection:

1 Immédiate

2 Rapprochée

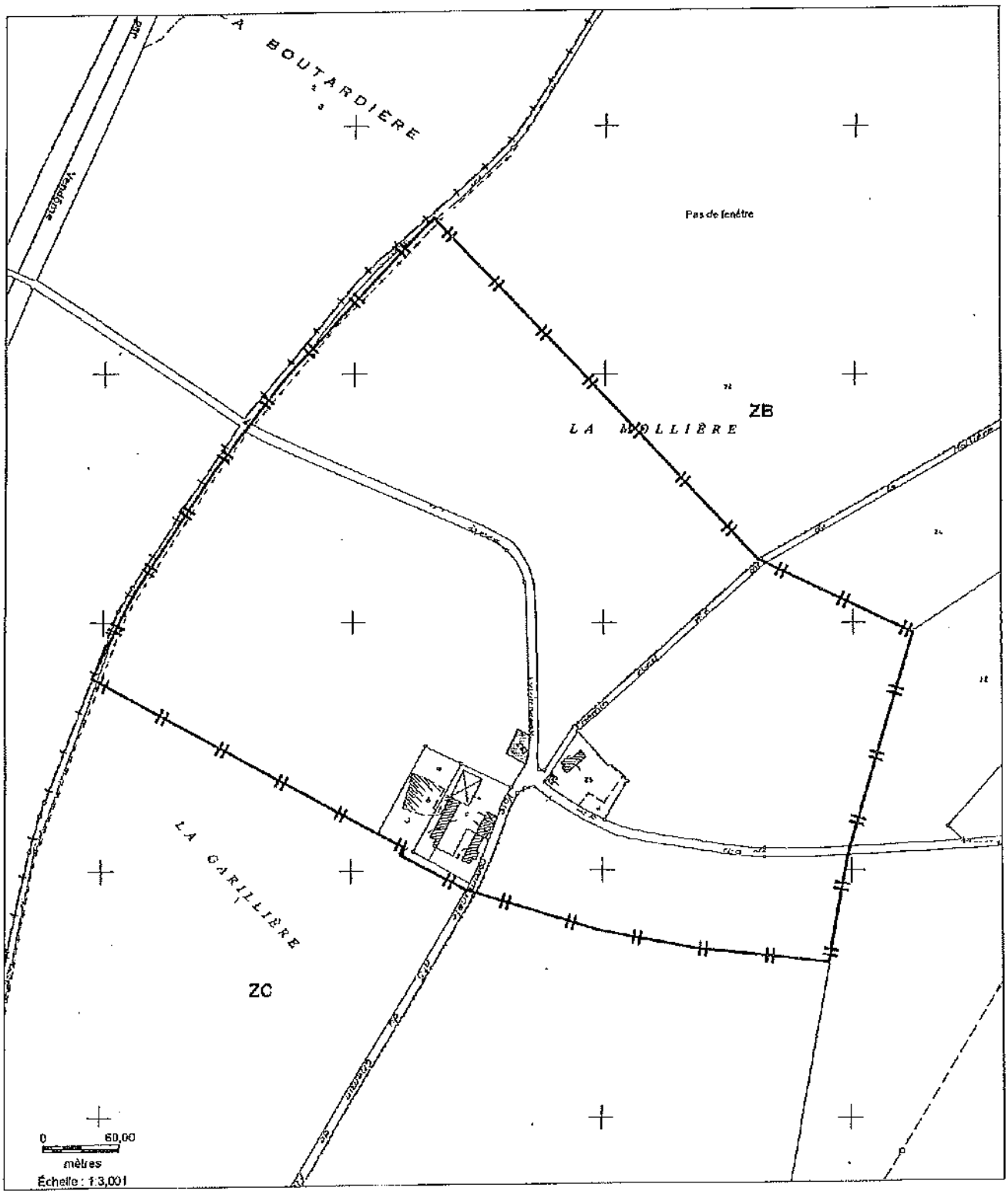

DDT 28
17 Place de la République
BP 60519
28 019 CHARTRES Cedex
Tél : 02 37 20 40 60 Fax : 02 37 36 37 03

Cartographie Base de BD Parcellaire/BD carto
© IGN - Paris - 2008
Protocole d'échange IGN-DDT n°21/97/007
reproduction interdite

Sources des données : DDT 28

Nom du fichier : CAPTAGE_SAINT_CHRISTOPHE_2011.WOR

Département d'Eure-et-Loir
Arrondissement de Châteaudun
Canton de Châteaudun

COMMUNE DE MARBOUE

PROTECTION DU PUITS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Rapport géologique
de M. Gilbert ALCAYDÉ
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
Coordonnateur pour le département d'Eure-et-Loir

Paris, le 12 novembre 1999

COMMUNE DE MARBOUE

PROTECTION DU PUITS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Par délibération en date du 16 septembre 1997, le Conseil municipal de Marboue a sollicité mon intervention en vue de la définition des périmètres de protection réglementaires du puits qui alimente la commune en eau potable.

Je me suis rendu sur place à cet effet en compagnie de M. GAYRAL, Ingénieur du Génie Sanitaire à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Etaient présents : M. FAVRE, Maire de Marboue, M. FOUQUAY, Maire adjoint, MM. FRIOU et BEREY, conseillers municipaux, Melle ROMBAU, Ingénieur des Travaux ruraux, Mme NICOLE de la Direction départementale de l'Equipement et Melle RIOU de la Chambre d'Agriculture.

Le présent rapport est établi d'après les données figurant dans le dossier préalable qui m'a été remis et les observations faites sur place.

I / CONTEXTES GÉOLOGIQUE ET HYDROGÉOLOGIQUE :

La commune de Marboue se trouve dans la partie orientale du plateau beauceron et son territoire s'étend dans la vallée du Loir et, de part et d'autre de celle-ci, sur le plateau qui la domine.

Le substratum géologique de la région est constitué par les assises crayeuses du Crétacé comprenant, de bas en haut, dans l'ordre de superposition :

- le **Turonien** représenté par une craie marneuse grise à rares silex dont la puissance serait de l'ordre de 70 mètres.

- le **Sénonien** constitué par une craie blanche ou jaunâtre compacte, à bryozoaires et silex blonds ou noirs datée du Coniacien-Santonien. Sa puissance varie de 40 à 60 mètres.

L'altération de cette dernière est à l'origine de la **Formation résiduelle à silex** constituée par une argile blanche ou rougeâtre plus ou moins riche en silex remaniés. Son épaisseur est de 20 à 25 mètres. On observe parfois à sa partie supérieure des conglomérats de silex à ciment calcédonieux (« perrons ») ou des grès blancs ou rosés (« Grès ladères ») se présentant en blocs dont la taille varie de moins d'un dm3 à plusieurs m3 mais qui ne forment jamais d'horizon continu.

Au-dessus, viennent en discordance les assises d'origine lacustre :

- du **Lutétien** représentées par des marnes pulvérulentes blanches à ocre qui peuvent atteindre une quinzaine de mètres d'épaisseur.

- de **l'Aquitanien** présent au sud de la vallée de la Conie sous forme de calcaire bréchoïde et carié épais d'une dizaine de mètres.

Ces formations peuvent quaternaires représentées par les assises quaternaires représentées par :

- du limon assez homogène de teinte beige à brune formant des placages peu épais (moins de 2 mètres) sur les plateaux,

- des alluvions anciennes caillouteuses formant le remplissage alluvial du Loir et, localement, disposées en terrasses (5 à 6 m d'épaisseur)

- des alluvions modernes argilo-sableuses, fines, parfois tourneuses (épaisseur : 2 m environ).

Sur le plan hydrogéologique, on distingue trois réservoirs souterrains principaux constitués par :

- ***la craie sénonienne*** : cette roche possède une porosité d'interstices assez forte mais n'est originellement que faiblement aquifère en raison de la faible dimension des pores (de l'ordre de quelques microns). Elle peut cependant être productive lorsqu'elle a acquis une perméabilité secondaire par altération et/ou fissuration, situation qui se rencontre le plus souvent dans les zones d'affleurement de la craie dans et en bordure des vallées. La nappe correspondante, de type libre, est drainée par les principales vallées.

- ***la formation lacustre de*** **Beauce** (Lutétien et Aquitanien): est présente à sa base une nappe libre de fissures retenue par la formation résiduelle à silex imperméable. Marboue se trouve en limite de la zone d'extension des calcaires et le réservoir y est soit totalement dénoyé, soit peu productif.

- ***les alluvions anciennes du Loir :*** elles reposent directement sur la craie sénonienne et il y a continuité hydraulique entre les deux formations. On se trouve, dans ce cas, en présence d'un réservoir bi-couche. Les alluvions renferment la nappe d'accompagnement du Loir qui est du type libre.

II / LOCALISATION DU PUITS :

Le puits a été réalisé au lieu-dit « Saint Martin », sur la parcelle n° 19 de la section YC, à environ 0,6 km à l'est du bourg de Marboue, près du stade municipal, entre le chemin départemental n° 361 au nord et la voie ferrée Paris-Vendôme au sud.

Il est situé de la section au point de coordonnées Lambert suivantes :

x = 526,250 y = 346,600 z = + 110 (EPD)

III / CARACTERISTIQUES DU FORAGE :

1) Coupe géologique :

Lors du creusement, les assises suivantes ont été traversées :

- de 0 à 3,50 m : sable et gravier quartzeux avec galets de silex — Alluvions

- de 3,50 à 8,50 m : craie jaune, dure, à silex — Sénonien

2) Coupe technique :

a – Foration : le creusement a été réalisé au diamètre 1,50 mètre sur toute la hauteur de l'ouvrage.

b – Cuvelage :

Le cuvelage en acier, de 1 m de diamètre intérieur, a été placé entre + 1,50 m et - 8,50 m par rapport au niveau du terrain naturel.

Il comprend une partie pleine entre + 1,50 et - 6,20 m, la base étant équipée de barbacanes.

La partie captante a été entourée d'un massif de gravier siliceux calibré 15/25 et l'espace annulaire situé au-dessus a été cimenté sur une hauteur de 6 mètres.

Le cuvelage est fermé, à sa partie supérieure, par une plaque de tôle.

3) Débit :

Lors de la réalisation des essais de pompage de longue durée réalisés en 1961 et 1962, le niveau statique se tenait à la profondeur de 2,40 m par rapport au niveau supérieur du cuvelage et le niveau dynamique s'établissait à - 3,79 m après 27 heures de pompage à 67 m3/heure ce qui correspond à un débit spécifique voisin de 48 m3/h/m et représente un excellent résultat.

Lors d'un second essai réalisé en 1986, le niveau statique était, à 1,80 m de profondeur et le niveau dynamique se stabilisait à - 3,15 m pour un pompage à 72,7 m3/lh, soit un débit spécifique de l'ordre de 53 m3/h/m.

IV / ORIGINE ET QUALITÉ DE L'EAU :

En l'absence d'horizon imperméable entre les alluvions du Loir et leur substratum crayeux, il y a continuité hydraulique entre les réservoirs constitués par les alluvions d'une part et la craie d'autre part. L'eau captée provient donc à la fois des alluvions (nappe d'accompagnement du Loir) et de la craie dont la nappe est drainée par la rivière. Toutefois, ce sont les apports de la craie qui sont dominants .

La nappe est principalement alimentée par les eaux météoriques qui s'infiltrent dans les alluvions perméables et par celle qui atteignent la craie après avoir traversé les formations de couverture. En l'absence de couverture imperméable protectrice, notamment au niveau de la vallée, la nappe sollicitée est très vulnérable aux pollutions.

Les analyses réalisées sur l'eau captée montrent que celle-ci est moyennement minéralisée (Conductivité : 590 µSiemens/cm), de type bicarbonaté calcique, avec des teneurs élevées en calcium (120 mg/l) et en nitrates (40 à 45 mg/1). Pour ce dernier paramètre, la concentration limite de 50 mg/l a été dépassée à deux reprises. On a par ailleurs observé un dépassement de la concentration en hydrocarbures dissous (20 µg/l).

Sur le plan microbiologique, on note parfois une légère contamination corrigée par la désinfection pratiquée avant distribution.

V / ENVIRONNEMENT DU FORAGE :

L'environnement proche du captage est défavorable puisqu'il est situé en zone inondable et que l'on trouve notamment à proximité :

- les installations sanitaires du stade municipal (assainissement autonome) dont les canalisations d'évacuation des eaux usées passent à quelques mètres seulement du captage et rejettent les effluents dans un fossé longeant la route départementale

- d'aires de stationnement de véhicules à environ 20 mètres du puits, de la voie ferrée Paris-Vendôme qui passe en surplomb à une centaine de mètres au sud du captage,

- d'une ancienne ballastière remblayée avec des matériaux dont on ne connaît pas l'origine,

- de plusieurs anciennes ballastières en eau ayant atteint le toit de la craie,

- à l'amont hydrogéologique immédiat, d'une excavation mettant à nu la nappe sollicitée par le captage communal . On y trouve une installation de pompage en vue de l'irrigation constituée par un moteur thermique non équipé d'un dispositif de rétention. Des traces d'hydrocarbures y sont du reste nettement visibles sur le sol environnant et sont vraisemblablement à l'origine de la pollution observée sur le puits communal,

- d'une décharge de déchets végétaux et de gravats, libre d'accès, en bordure de la voie ferrée, à environ 250 m au nord-est du captage.

- de terres agricoles irriguées (maïs principalement) qui couvrent largement l'amont hydrogéologique immédiat de l'ouvrage de captage.

VI / PROTECTION DU CAPTAGE :

Le puits qui alimente la commune de Marboue en eau potable capte l'eau dans la nappe libre de la craie sous les alluvions . L'ouvrage, vulnérable aux pollutions tant microbiologiques que chimiques, se trouve dans un environnement peu favorable et le suivi analytique montre une tendance à la dégradation de la qualité de l'eau captée avec notamment un risque de pollution par hydrocarbures difficilement maîtrisable.

Dans ces conditions, l'instauration des périmètres de protection réglementaires nécessiterait la prise de mesures conservatoires lourdes et coûteuses pour la collectivité sans qu'il soit pour autant possible de garantir le maintien à moyen et long terme de la qualité de l'eau .

On ne peut donc que recommander la recherche d' une ressource de substitution dans un secteur mieux protégé ou le raccordement à un réseau de distribution voisin, l'ouvrage actuel pouvant alors être conservé à titre de secours sous réserve du maintien d'un suivi analytique.

Département d'Eure-et-Loir

Arrondissement de Châteaudun

Canton de Châteaudun

COMMUNE DE CONIE-MOLITARD

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

DU NOUVEAU FORAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Rapport géologique

de M. G. ALCAYDE

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
Coordonnateur pour le département d'Eure-et-Loir

PARIS, le 14 août 1991

COMMUNE DE CONIE-MOLITARD

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

DU NOUVEAU FORAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Par lettre en date du 30 avril 1991, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Eure-et-Loir me demandait au nom de M. le Maire de Conie Molitard de définir les périmètres de protection réglementaires du nouveau forage réalisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune.

Je me suis rendu sur place à cet effet le 16 mai 1991 en compagnie de MM. LE GALL J., Ingénieur des Travaux Ruraux et GAYRAL, Ingénieur du Génie Sanitaire.

I / CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE :

Conie-Molitard se trouve dans la partie occidentale du plateau de Beauce dans le secteur où celui-ci est entaillé par la vallée de la Conie.

Le substratum géologique est constitué par les assises marines du Crétacé supérieur dans lesquelles on distingue notamment, de bas en haut :

- la craie marneuse du Turonien
- la craie blanche à silex du Sénonien

Au-dessus viennent les assises tertiaires et quaternaires, d'origine continentale, qui comprennent :

- la formation résiduelle à silex : argile brun-rouge, souvent ferrugineuse, emballant de nombreux silex. Elle est issue de l'altération des craies sous-jacentes et son épaisseur varie de quelques mètres à 20 - 25 mètres.
- les conglomérats siliceux de l'Eocène inférieur : ce sont des horizons discontinus de conglomérats de silex dont l'épaisseur n'excède généralement pas 2 mètres.
- les marnes et calcaires lacustres de l'Eocène moyen (Calcaire de Morancez - Marnes de Villeau) : marnes blanches, souvent farineuses, passant à des calcaires cristallins. Leur épaisseur totale peut atteindre une vingtaine de mètres.
- le Calcaire de Beauce supérieur (Aquitanien) : calcaire jaunâtre dur avec zones silicifiées, dont la puissance reste inférieure à 30 mètres.
- les limons des plateaux : ils constituent des placages (0 à 2 m d'épaisseur) qui couvrent de grandes surfaces.
- les alluvions de la Conie, argilo-sableuses ou caillouteuses (peu épaisses).

Sur le plan structural, on se trouve dans le prolongement de la zone anticlinale de Bonneval à la faveur de laquelle les horizons crayeux du Sénonien ont été amenés à l'affleurement dans la vallée de la Conie.

Sur le plan hydrogéologique, on distingue deux réservoirs aquifères souterrains dans la région :

- celui des calcaires de Beauce qui n'atteint pas la vallée de la Conie dans la région de Conie-Molitard,
- celui de la craie qui, lorsqu'elle est fissurée, est productive.

II / CARACTERISTIQUE DU CAPTAGE :

1) Situation :

Le nouveau forage a été réalisé à l'est du bourg, en bordure du C.D. n° 144, dans la partie orientale de la parcelle n° 17 de la section ZE.

2) Coupe géologique :

Lors du creusement, les terrains suivants ont été traversés :

- de 0 à	2 m	: limon des plateaux beige	Quaternaire
- de 2 à	3 m	: argile avec silex	
- de 3 à	10 m	: calcaire marneux tendre jaune clair	
- de 10 à	14 m	: calcaire brun clair à silex	Lutétien
- de 14 à	17 m	: calcaire marneux à silex	
- de 17à	25 m	: argile à silex	Eocène inférieur

- de 25 à 31 m : calcaire crayeux à silex
- de 31 à 34 m : argile à silex jaunâtre — Sénonien
- de 34 à 50 m : craie blanche à silex gris-brun

3) Coupe technique :

Le forage est tubé en 300 mm de diamètre avec

- un tube plein cimenté à l'extrados jusqu'à -26 mètres
- une colonne de captage lanternée avec massif de gravier dans l'espace annulaire entre -26 et -50 mètres.

4) Débit :

Lors des essais de débit, le niveau statique se tenait à 23 m au-dessous du sol et le niveau dynamique était à peu près stabilisé à - 24,01 m pour 50 m3/heure, -26,02 m pour 90 m3/h.

L'exploitation du forage est prévus à 20 m3/heure.

III / ORIGINE ET QUALITE DE L'EAU :

Le forage a été cimenté jusqu'à la profondeur de 26 mètres c'est-à-dire jusqu'au niveau de la craie du Sénonien et c'est dans cette dernière que l'eau est prélevée.

Dans la zone où le forage a été réalisé le réservoir bénéficie d'une protection naturelle satisfaisante due à la présence de formations de couverture et la nappe est semi-captive.

Les analyses effectuées sur l'eau montrent que celle-ci est fortement minéralisée, légèrement acide de type bicarbonaté calcique, avec une teneur élevée en fer et manganèse et une faible concentration en nitrates. La qualité bactériologique est satisfaisante.

La présence de fer et de manganèse dans des eaux issues de la craie est surprenante puisque l'on ne retrouve pas ces éléments dans des contextes identiques sur les communes voisines. Il est possible que celle-ci soit due à des remontées d'eau d'origine profonde le long de failles accompagnant une structure tectonique de direction est-sud est.

IV / PERIMETRES DE PROTECTION :

Les périmètres de protection proposés ci-après sont définis en application du décret du 15 décembre 1967 ; ils devront être constitués dans les conditions indiquées par la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (J.O. du 13 septembre) ; les limites du périmètre de protection rapprochée, tracées conformément aux prescriptions de la circulaire du Ministre de l'Agriculture aux Préfets DARS/SH/C.74 n° 5068 du 17 septembre 1974 correspondent aux limites extérieures des diverses parcelles incluses dans les dits périmètres.

1) Périmètre de protection immédiate :

Il sera constitué par une parcelle de forme approximativement carrée d'environ 1000 m2 de superficie prise sur l'angle sud-ouest de la parcelle n° 17 de la section ZE.

Cette parcelle, acquise en toute propriété par la commune, devra être clôturée (grillage à maille fine monté sur poteaux imputrescibles) et tenue fermé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- toute activité, toute circulation, toute installation, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage ;
- tout épandage, tout déversement ;
- le parcage et le pacage d'animaux.

Par ailleurs, tout développement excessif de la végétation sera limité par des moyens mécaniques exclusivement.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Il sera limité comme suit

- au nord	: les C.D. n° 110 et n° 111-7
- à l'est	: la limite de la parcelle n° 23 de la section ZD, le C.D. n° 110, la limite des parcelles n° 33 et 29 de la section ZD.
- au sud	: la limite de la parcelle n° 66 de la section ZE prolongée jusqu'à la limite de la parcelle n° 28.
- à l'ouest	: la limite des parcelles n° 26, 20, 19, 18, 17, 16, 15, 74, 77 de la section ZE.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le creusement de puits ou de forages, quelle qu'en soit la destination, sauf avis favorable de l'hydrogéologue agréé ;
- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières ;
- toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;
- la poursuite de l'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritus ou résidus ;
- l'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits "filtrants", anciens puits, excavations, bétoires, etc., d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, à l'exception toutefois de l'épandage superficiel sur les surfaces régulièrement exploitées des engrais et des produits phytosanitaires nécessaires pour les cultures ;
- le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines, sauf dérogation accordée par le Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome unifamilial ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures ;

- les installations classées pour la protection de l'environnement si elles présentent un risque de pollution des eaux souterraines.

Par ailleurs, des dispositions particulières devront être prises en ce qui concerne :

- les puits et forages qui, s'ils sont autorisés, devront être réalisés de manière à interdire toute communication de nappes d'eaux souterraines entre elles et toute intrusion d'eaux superficielles ;

- le stockage éventuel d'engrais ou de produits phytosanitaires qui devra être réalisé sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des réservoirs avec cuve de rétention de capacité au moins égale pour les produits liquides ;

- les réservoirs d'hydrocarbures liquides qui devront être à sécurité renforcée c'est-à-dire du type "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 ; les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuve de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir ;

- les canalisations transportant des eaux non potables qui devront être étanches, cette étanchéité étant vérifiée par des essais avant la mise en service ;

- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues qui ne pourra être autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

- les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement. En l'absence de celui-ci, les eaux usées issues des habitations devront être dirigées vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et comportant un épandage souterrain ou un lit filtrant ;

- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles ;

- les demandes de permis de construire qui devront obligatoirement être soumises pour avis, aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

Enfin, une zone "non aedificandi" de 100 mètres de rayon sera créée autour du forage et les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant du forage par le (les) propriétaire (s) ou l' (les) exploitant (s) concernés dès qu'il (s) en a (ont) connaissance.

3) Périmètre de protection éloignée :

Compte tenu de la protection naturelle du réservoir sollicité, la création d'un périmètre de protection éloignée ne s'impose pas.

V / CONCLUSION :

Le nouveau forage réalisé au lieu-dit "l'Eglise" en vue de l'alimentation en eau potable de Conie-Molitard capte l'eau dans le réservoir souterrain constitué par la craie du Sénonien qui renferme une nappe semi-captive assez bien protégée contre les pollutions.

Les périmètres de protection définis par le présent rapport ne peuvent mettre le point d'eau à l'abri de tous les risques de contamination mais doivent permettre de mieux maîtriser ceux-ci dans la zone rendue sensible par les prélèvements qui y sont opérés.

L'eau distribuée devra faire l'objet de contrôles périodiques dans les conditions fixées par les décrets n° 89-3 du 3 janvier 1989, 90-330 du 10 avril 1990 et 91-257 du 7 mars 1991.

Signé : G. ALCAYDE.

Conseil général - CC du Bonnevalais

Commune de Trizay-les-Bonneval

Localisation du site d'études

1 / 10 000

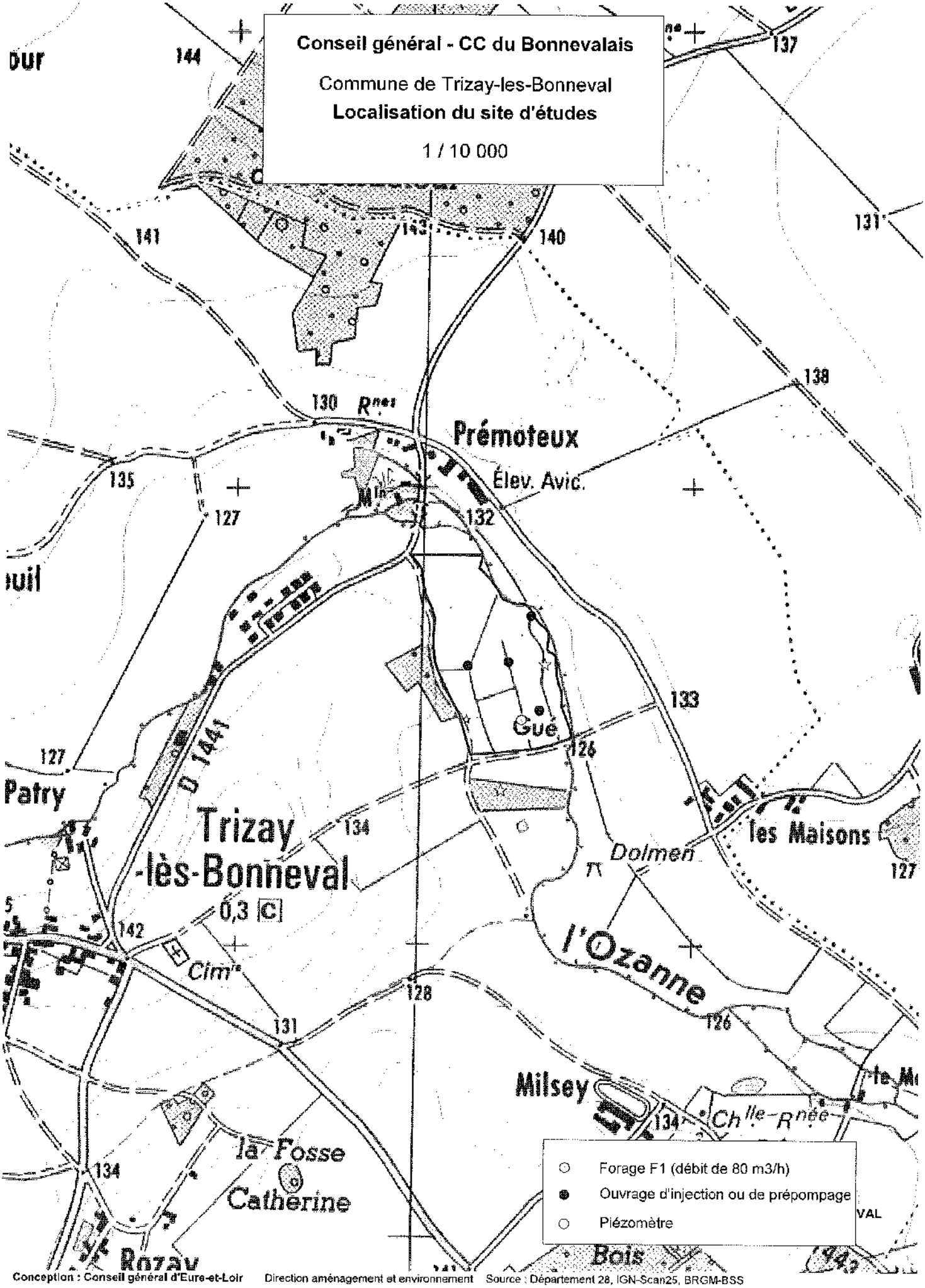

Conception : Conseil général d'Eure-et-Loir Direction aménagement et environnement Source : Département 28, IGN-Scan25, BRGM-BSS

Conseil général d'Eure-et-Loir

Localisation du forage d'essai n°03613X0149

Recherche en eau potable

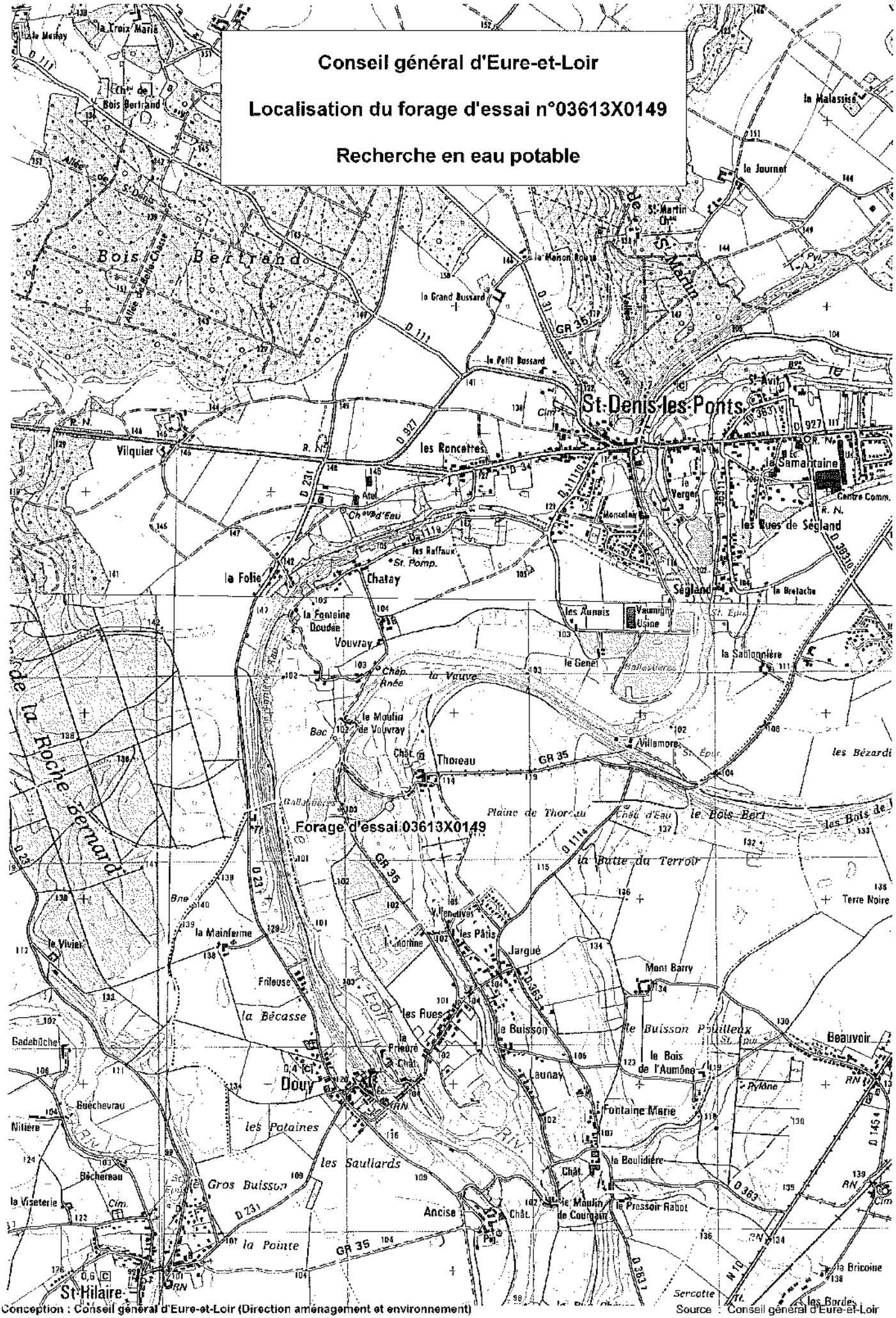

Conception : Conseil général d'Eure-et-Loir (Direction aménagement et environnement)

Source : Conseil général d'Eure-et-Loir
IGN-SCAN25®

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DES TROIS-RIVIÈRES (CC $_3$ R)

-*-*-*-*-

Commune d'Autheuil (Eure-et-Loir)

Établissement des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable du forage de " La Ferandière "

-*-*-*-*-

Rapport final de l'hydrogéologue agréé

-*-*-*-*-

Jean-Claude ROUX

Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le département d'Eure-et-Loir

19 novembre 2008

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS-RIVIÈRES

(CC $_3$ R)

-*-*-*-*-

Établissement des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable du forage de

" La Ferandière "

-*-*-*-*-

Rapport final de l'hydrogéologue agréé

-*-*-*-*-

1. INTRODUCTION

Le présent rapport a été établi à la demande de la MISE d'Eure-et-Loir suite à la déli-bération de la Communauté de communes des Trois-Rivières (CC $_3$ R) en date du 6 juillet 2006, et en application de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2006 me désignant en qualité d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour déterminer les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de la commune d'Autheuil.

Ce rapport définit les périmètres de protection et les servitudes qui s'y rapportent du forage AEP d'Autheuil au lieu-dit " La Ferandière ", en application de la loi 92-3 du 3 jan-vier 1992, de l'article 6-11-3 du décret 1220 du 20 décembre 2001 et de l'article R 1321-13 du Code de la Santé publique.

Dans le cadre de cette étude sont préalablement examinés :

- les besoins en eau, actuels et futurs de la commune ;

- les conditions de captage, l'origine, l'importance, la qualité et la vulnérabilité de la ressource en eau ;

- l'environnement et l'occupation du sol, les activités et les risques de pollution de la nappe d'eau souterraine dans la zone d'alimentation du captage et à sa périphérie.

Cet avis hydrogéologique s'appuie principalement sur :

- les informations recueillies lors de la réunion de lancement de la procédure le 27 sep-tembre 2007 au siège de la CC $_3$R, réunissant les représentants de la CC $_3$ R, de la DDAF, de la DDASS, du Conseil Général et de la Chambre d'Agriculture, ainsi que les obser-vations effectuées lors de la visite de terrain qui s'en suivit ;

- les rapports suivants dont les données essentielles sont reprises :

- Définition des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de la commune d'Autheuil (G. ALCAYDÉ, hydrogéologue agréé, 5 jan-vier 1992) ;

- Investigations préalables à la délimitation des périmètres de protection du captage de " La Ferandière " (TELOSIA, R 01508-V2, 10 avril 2008) ;

- Inspection télévisée du captage de " La Ferandière " (GÉO HYDRO INVESTI-GATION, R/07/08/0055/PB, décembre 2007) ;

- Enquête environnementale préalable à la définition des périmètres de protection du captage AEP de la commune d'Autheuil : " La Ferandière " (GÉO-HYD, R/GHD H 08-24 PV 1) ;

- Carte de la surface piézométrique de la nappe de la craie établie par le Conseil Général en 2005 ;

- Analyses d'eau brute communiquées par la DDASS.

• Les observations formulées lors de la réunion de présentation tenue le 18 novembre 2008 au siège de la CC $_3$ R à Cloyes, sous la présidence de Monsieur Michel MOREAU, vice-président de la Commission Environnement, à laquelle participaient les représen-tants de la DDAF, de la DDASS, du Conseil Général, de la Chambre d'Agriculture et l'hy-drogéologue agréé.

2. RESSOURCES ACTUELLES ET BESOINS EN EAU DE LA COMMUNE

La population de la commune d'Autheuil est d'environ 200 habitants. La prévision de croissance démographique est faible.

Les besoins annuels en eau de la commune sont de 25 000 m^3 au maximum, les besoins journaliers de 60 m^3 en moyenne, avec des pointes de 100 m^3 par jour en période estivale.

Compte tenu des prévisions de croissance, le besoin futur en eau ne devrait pas aug-menter de manière significative.

La ressource en eau est assurée par un seul forage situé au Nord – Nord-Est du bourg, près du hameau de " La Ferandière ".

Avant distribution, l'eau du captage subit un traitement de désinfection à l'eau de Javel.

Il existe une interconnexion de secours avec le réseau du SIAEP de Saint-Denis-les-Ponts, via la commune de La Chapelle-du-Noyer.

La gestion du captage et du réseau est effectuée en régie municipale.

3. SITUATION, CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET EXPLOITATION DU FORAGE

Le forage communal d'Autheuil est situé à 1 800 mètres au Nord – Nord-Est du bourg, en limite sud du hameau de " la Ferandière ", sous le château d'eau, le long de la route D 145 (annexes 1 et 2).

Lieu-dit : " La Ferandière "
Parcelle cadastrale : ZD 76 (annexe 2)
Indice national BSS : 361 – 3X – 22
Cote du sol : + 138
Coordonnées Lambert II étendues : X = 522 700
Y = 2 336 392
Année de réalisation : 1937 (approfondi en 1953)
Entreprise : inconnue
Profondeur totale (théorique) : 53 m
Nappe captée : Craie du Sénonien
Sens d'écoulement de la nappe : Est – Nord-Est → Ouest – Sud-Ouest (annexe 3) en direction de la vallée du Loir.
Profondeur de la nappe/sol : 35,70 m (1937) ?
24,90 m (1973)
27,57 m (octobre 2005)
31,20 m (février 2008)

Coupe technique

0 – 30 m	Avant puits maçonné Ø intérieur 1 100 mm
28,50 – 30,50 m	Tubage acier plein Ø intérieur 400 mm
30,50 – 53 m	Tubage acier crépine Ø intérieur 400 mm avec massif de graviers à l'extrados

Productivité

Les pompages d'essai connus donnent les résultats suivants :

	Février 1998	Janvier 2008
Profondeur nappe arrêt (m)	31,53	31,75
Débit (m^3/h)	18	18
Profondeur nappe pompage (m)	31,88	31,46
Rabattement (m)	0,35	0,29
Débit spécifique (m^3/h/m)	42,8	81

L'inspection vidéo effectuée en décembre 2007 (GHI) a montré que la coupe technique n'était pas conforme à la coupe communiquée par l'entreprise de forage (ou figurant dans le dossier), soit 35,40 mètres au lieu de 53 mètres.

La coupe technique constatée par l'examen vidéo est la suivante :

de 0 à 28,90 m	Cuvelage béton
à 28,90 m	Réduction
de 28,90 à 35 m	Tubage lisse

D'après GHI, le cuvelage béton présente des traces de dégradation relativement impor-tantes avec de nombreux écoulements (ou suintements) localisés au sein de la masse de béton et au niveau des joints.

Le tubage acier lisse est relativement peu dégradé et présente un développement de dépôts minéraux (fer et carbonates) sous forme de placages et de petites concrétions tapissant les parois du tubage.

Aucun tubage crépiné n'est visible.

À la base de la colonne captante, à – 35 mètres, des dépôts plus ou moins indurés sont observés.

Ceci conduit à deux hypothèses :

- soit que l'ouvrage serait comblé sur une hauteur de 18 mètres masquant toute la hauteur du tubage crépiné. Cette hypothèse est d'autant plus probable que, lors de la mise en marche de la pompe, des venues d'eau sont visibles au fond de l'ouvrage ;
Un comblement sur une telle hauteur n'a pu se produire que par glissement, le long des parois externes du puits maçonné, des formations argileuses recouvrant la Craie.
Si cela est bien le cas, il n'existerait aucune étanchéité à l'extrados du cuvelage maçonné.

- soit que la profondeur réelle de l'ouvrage n'ait jamais dépassé 35 mètres.

Équipement hydraulique

- Une électro-pompe immergée de 20 m^3/h bridée à 16 m^3/h, avec crépine entre 33,20 mètres et 33,80 mètres de profondeur installée en 2000 et fonctionnant de 4 à 6 heures par jour (uniquement la nuit).

4. CONTEXTE GÉOLOGIQUE

D'après les cartes géologiques à 1/50 000 et les coupes des terrains traversés par les forages dans le secteur, le sous-sol de la région d'Autheuil est constitué, de haut en bas, par les formations géologiques suivantes :

- Limons des plateaux (1 à 2 m d'épaisseur),

- Calcaires lacustres de Beauce (Ludien à Oligocène) contenant des intercalations de marnes et de meulières,

- Calcaires lacustres du Lutétien (Calcaires de Morancez),

- Argiles rougeâtres, parfois sableuses, contenant de nombreux silex remaniés et niveaux de conglomérats polygéniques et de grès lustrés,

- Formations résiduelles à silex, produit d'altération de la Craie à Silex du Sénonien sous-jacente (épaisseur d'une vingtaine de mètres),

- Formations argilo-siliceuses du Crétacé supérieur, parfois sableuses, riches en silex (épaisseur variable : de quelques mètres à 25 mètres),

- Craie blanche à silex du Sénonien, parfois sableuse, avec nodules de calcaires durs (Craie de Châteaudun) passant vers la base à une calcarénite glauconieuse (épaisseur totale d'environ 70 mètres),

- Craies du Turonien,

- Formations détritiques du Cénomanien supérieur (Sables du Perche).

Le plateau sur lequel se trouve Autheuil étant situé en limite d'extension vers l'Ouest des assises lacustres de Beauce, toutes les formations géologiques supérieures à la Craie du Sénonien sont absentes.

La coupe des terrains traversés par le captage de " La Ferandière " n'a pas été relevée lors du creusement (ou bien n'a pas été conservée). On peut estimer qu'elle est la suivante (G. ALCAYDÉ) :

De	0 à 1 m	Limons des plateaux
De	1 à 15 m	Argile rougeâtre à silex (" formation résiduelle à silex ")
De	15 à 53 m	Craie blanchâtre tendre à silex (Sénonien).

5. CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE

Deux principaux aquifères se rencontrent dans la région d'Autheuil, entre les vallées du Loir et de l'Aigre ; de haut en bas :

Les Calcaires lacustres de Beauce, très fissurés et perméables en grand (aquifère discontinu). Ils contiennent une nappe libre dont le substratum est constitué par les formations argileuses de l'Éocène, drainées par les vallées et dont le sens d'écoulement, à l'Ouest du Loir, est généralement Ouest → Est.

La Craie du Sénonien, à perméabilité d'interstice et de fissures, parfois karstifiée, contient une nappe libre, devenant captive quand elle est recouverte par les formations imperméables de l'Éocène.

Lorsqu'elle est libre, la nappe de la Craie est alimentée par l'infiltration des pluies efficaces (octobre à mars) à travers le sol et la zone non saturée.

Généralement, la nappe de la Craie est très productive, notamment dans les vallons et vallées.

Sur le plateau d'Autheuil – La Chapelle-du-Noyer, la nappe de la Craie est libre, l'aqui-fère n'étant surmonté par aucune autre formation géologique.

Les cartes de la surface piézométrique dressées en 2005 par le Conseil Général 28, puis le 25 février 2008 par la Société TELOSIA (annexe 3) indiquent que la nappe s'écoule vers l'Ouest en direction du Loir qui la draine.

Le piézomètre du réseau piézométrique régional à Langey (8 kilomètres au Nord-Ouest de " La Ferandière ") (annexe 4) montre que les variations interannuelles de niveau de la nappe de la Craie sont de l'ordre de 3,50 mètres entre 1993 et 2007, 2006 et 2007 étant des années de basses eaux.

6. CARACTÉRISTIQUES HYDROGÉOLOGIQUES DU FORAGE DE " LA FERANDIÈRE "

L'ouvrage, d'une profondeur de 34,60 mètres, capte la nappe libre de la Craie sous recouvrement d'une quinzaine de mètres d'Argiles à Silex.

Au droit du captage de " La Ferandière ", la direction d'écoulement de la nappe est précisément Est → Ouest, avec un gradient hydraulique de 0,4 % (annexe 3).

Si l'on considère les profondeurs de niveau d'eau connues sur le forage entre 1937 et 2008 : 35,70 m (1937) et 24,90 m (1973), la fluctuation interannuelle de la nappe au niveau du captage pourrait atteindre environ 10 mètres.

Si la mesure de 1937 est exacte, le forage pourrait même être à sec en période de très basses eaux, compte tenu de sa profondeur actuelle.

Productivité – Paramètres hydrodynamiques

L'eau captée provient en quasi-totalité de la nappe de la Craie. Cependant, les infiltra-tions à travers les parois maçonnées du puits indiquent que des eaux d'une nappe super-ficielle ou d'eaux de ruissellement peuvent pénétrer dans l'ouvrage.

Une diagraphie au micromoulinet était initialement prévue, mais en absence de tubage crépiné, cette mesure n'a pu être réalisée.

La mise en marche de la pompe lors de l'inspection télévisée montre que l'eau provient du fond de l'ouvrage.

Un pompage d'essai de 48 heures en continu, au régime maximum de la pompe était prévu initialement pour tester la productivité de l'ouvrage.

Cet essai, débuté le 26 février 2008 à 10 heures, a dû être interrompu 3 heures 40 plus tard, les eaux provenant du réseau d'évacuation du réservoir, qui n'était pas étanche, pénétrant dans le regard du compteur de distribution qui n'était pas isolé de la tête de puits avec laquelle il communique.

Ces infiltrations peuvent présenter un risque de contamination des eaux du forage.

Le pompage en régime normal, du 25-26 février 2008, d'une durée de 6 heures, a donc été utilisé pour définir la productivité de l'ouvrage et les paramètres hydrauliques de l'aquifère.

Niveau d'eau au repos/sol (NS) :	31,75 m
Débit de pompage :	15 m^3/h
Durée :	6 heures
Niveau dynamique en fin d'essai :	31,46 m

Rabattement :	0,29 m
Débit spécifique :	51,7 $m^3/h/m$
Hauteur d'eau sur la crépine :	< 2 m

La stabilisation du niveau n'a pas été atteinte, la croissance du rabattement étant de 1,5 cm/h en fin de pompage.

Le niveau initial a été retrouvé 8 heures après l'arrêt du pompage.

Aucune limite d'alimentation ou étanche n'a été mise en évidence.

L'influence du pompage a été suivie sur le forage particulier des " Bordes " distant de 465 mètres. Aucune interférence n'a été constatée durant l'essai.

Des calculs théoriques font ressortir que l'incidence du pompage ne serait au maximum que de 10 centimètres à 1 000 mètres de distance après six mois de pompage continu, ce qui serait insignifiant.

Les paramètres hydrodynamiques obtenus sont les suivants :

Transmissivité T $= 1,2.10^{-2}$ m^2/s (descente)
$= 1,2.10^{-2}$ m^2/s (remontée)

Les valeurs sont les mêmes en appliquant les méthodes de Jacob ou de Theis.

Le coefficient d'emmagasinement ne peut être calculé en absence d'un piézomètre assez proche.

Commentaires :

La valeur de transmissivité élevée témoigne d'une bonne perméabilité de l'aquifère, assez courante dans la Craie.

La productivité de l'ouvrage (débit spécifique, est bonne malgré le comblement de la hauteur crépinée du forage.

Zone d'appel du forage – Isochrones des temps de transfert

Dans le cas d'un aquifère fissuré, hétérogène et discontinu, tel que celui ici de la Craie, les formules de calcul ne sont théoriquement pas applicables. Les résultats n'ont donc qu'une valeur indicative et doivent être considérés avec prudence, d'autant plus que les valeurs de porosité efficace sont estimées et non mesurées expérimentalement.

Par ailleurs, la hauteur d'aquifère utile peut être différente de celle prise en compte dans les calculs, compte tenu de l'hétérogénéité verticale de l'aquifère crayeux.

Enfin, le débit de pompage annuel est surestimé car le débit fictif n'est en réalité que de 25 000 m^3/an, soit 2,85 m^3/h.

Les valeurs des paramètres hydrodynamiques obtenues par les pompages d'essai (débit, transmissivité), la piézométrie (sens d'écoulement, gradient hydraulique), la géologie (hauteur d'aquifère saturé) permettent, dans un aquifère homogène et continu, de

cal-culer la zone d'appel du forage en fonction de son débit d'exploitation annuel, ainsi que les temps de transfert des écoulements vers le captage (isochrones), d'une éventuelle pollution par un polluant miscible parvenant à la nappe dans la zone d'appel du forage (distance au forage pour une même durée de parcours).

Les valeurs ont été calculées par TELOSIA à l'aide de deux méthodes (Wyssling et un modèle de calcul).
Les valeurs prises en compte pour les paramètres sont :

Transmissivité : $1,2.10^{-2}$ m²/s
Sens d'écoulement de la nappe : Est → Ouest
Gradient hydraulique : 0,4 %
Débit de pompage : 16 m³/h (permanent) (en réalité, le débit fictif n'est que de 3 m³/h)
Hauteur d'aquifère : 30 m
Porosité efficace (estimée) : 2 % et 5 %

La zone d'appel a les dimensions suivantes :
Largeur du front d'alimentation à l'amont du forage : 96 m (B)
Largeur du front au droit du forage : 56 m (B')
Distance aval : 25 m

Le calcul des isochrones donne les résultats suivants :

	Porosité 2 %		Porosité 5 %	
Distance des isochrones par rapport au captage de " La Ferandière " (en m)	AVAL	AMONT	AVAL	AMONT
Isochrone 2 MOIS				
Modèle	25	600	24	222
Wyssling	24	473	23	202
Isochrone 6 MOIS				
Modèle	25	1365	23	590
Wyssling	25	1373	24	564
Isochrone 1 AN				
Modèle	25	2700	23	1140
Wyssling	25	2731	24	1103

Le calcul avec un débit fictif de 3 m3/h correspondant à l'exploitation réelle de l'ouvrage réduit les largeurs du front d'appel mais ne modifie pas les distances amont et aval.

7. QUALITÉ DES EAUX CAPTÉES

Les analyses de contrôle réglementaire, communiquées par la DDASS sur l'eau brute du forage de " La Ferandière " (prélèvements des 28 novembre 2005 et des 28 février, 31 mars et 3 avril 2008), mettent en évidence les principales caractéristiques suivantes (annexe 5) :

Minéralisation moyenne : conductivité à 25 °C = 640 µS/cm
Faciès hydrogéno-carbonaté calcique
Dureté moyenne : TAC 24 °F
Turbidité : 0,26 NFU

Nitrates : 34 mg/l
Arsenic : < 10 µg/l
Sélénium : < 5 µg/l
Fer dissous : < 120 µg/l et < 10 µg/l
Manganèse total : < 2,0 µg/l
Atrazine : < 0,04 µg/l
Désétylatrazine : 0,06 µg/l

La chronique des teneurs en nitrates depuis 1986 (annexe 6) montre une fluctuation modérée des teneurs entre 26 et 34 mg/l jusqu'en 2000, avec ensuite une légère crois-sance des valeurs pour atteindre des teneurs comprises entre 35 et 37 mg/l jusqu'en 2001, puis une relative stabilisation depuis cette date.
Les paramètres de radioactivité sont inférieurs aux limites réglementaires admissibles.

La qualité microbiologique de l'eau est satisfaisante.

L'eau souterraine captée par le forage de " La Ferandière " est donc conforme aux limites de qualité physico-chimiques fixées par le décret 1220 du 20 décembre 2001, sous réserve de résultats de plus nombreuses analyses.

Avant distribution dans le réseau, l'eau fait l'objet d'un traitement de désinfection.

8. PROTECTION NATURELLE DE LA NAPPE – VULNÉRABILITÉ AUX POLLUTIONS

Le forage de " La Ferandière " capte la nappe libre contenue dans l'aquifère de la Craie à Silex du Sénonien.

Le niveau naturel de la nappe se situe, d'après les rares mesures connues, entre 24,90 mètres et 35,70 mètres de profondeur par rapport au sol.

La nappe, drainée par la vallée du Loir, s'écoule, dans le secteur du captage, de l'Est vers l'Ouest.

L'aquifère de la Craie est recouvert par une quinzaine de mètres d'Argiles à Silex à " La Ferandière ", mais cette formation peut éventuellement atteindre jusqu'à 30 mètres de puissance sur le plateau d'Autheuil.

Ces formations devraient, théoriquement, protéger la nappe vis-à-vis des pollutions de surface d'origine anthropiques. Cependant, les teneurs en nitrates, comprises entre 26 et 37 mg/l, indiquent que la protection est insuffisante vis-à-vis des contaminations chimiques.

La présence de nitrates dans le captage peut être due en partie au manque d'étanchéité entre les parois externes du puits et le terrain naturel, des suintements d'eaux superfi-cielles étant nettement visibles, mais également à la contamination de la nappe de la Craie dans la zone d'alimentation du forage, du fait de l'imperméabilité insuffisante des Argiles à Silex ou de l'existence de forages privés mal conçus mettant en relation la nappe de la Craie avec des nappes plus superficielles de mauvaise qualité chimique.

En conclusion, la nappe de la Craie dans la région de " La Ferandière " présente une vulnérabilité moyenne vis-à-vis des pollutions de surface grâce à la présence d'une quinzaine de mètres de formations argileuses à silex.

9. ENVIRONNEMENT ET OCCUPATION DU SOL

Le captage AEP de " La Ferandière " se trouve sur la commune d'Autheuil (Eure-et-Loir) à 1 800 mètres au Nord – Nord-Est du bourg (annexe 1).

9.1. Environnement immédiat

Le forage est situé sous le château d'eau en limite sud du hameau de " La Ferandière ", à 80 mètres des premières habitations, le long de la route D 145 (annexe 2).

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle cadastrale ZD n° 76, d'environ 13 x 15 mètres, propriété de la commune d'Autheuil, enherbée et arborée de quelques buissons, clôturée sur 1,60 mètre de hauteur (grillage sur poteaux béton) et fermée par un double portail métallique verrouillé.

Les abords immédiats sont constitués de cultures et de vergers. Un poulailler est situé à proximité.

9.2. Environnement rapproché et éloigné

L'ouvrage est situé en milieu rural et agricole, à moins de 100 mètres du hameau de " La Ferandière " qui regroupe une quarantaine d'habitations.

L'étude d'environnement effectuée en juin 2008 par la Société GÉO-HYD dresse un état général de l'occupation du sol, des activités et équipements environnant le captage, ainsi que des risques particuliers de pollution accidentelle ou chronique.

Ce travail, non seulement documentaire, a été complété par des inventaires et enquêtes sur le terrain.

Hydrographie

Il n'existe pas de cours d'eau, à proprement dit, à proximité du forage, le plus proche étant le Loir à 1 300 mètres à l'Ouest.

À l'Ouest, un fossé s'écoulant Nord → Sud, longe la parcelle ZD 76 puis oblique vers l'Est le long du CV n° 61.

Ce fossé distant d'environ 30 mètres du captage reçoit des eaux pluviales et des eaux usées partiellement traitées d'une partie des habitations de " La Ferandière ".

Habitat et assainissement

Le hameau de " La Ferandière " regroupe 47 habitations. Les plus proches du captage ne sont distantes que de 80 mètres.

Le hameau ne disposant pas de réseau d'assainissement collectif, les assainissements sont donc de type " autonomes ".

Un diagnostic effectué par la SAUR en 2006 a permis de noter que, sur 37 équipements qu'il a été possible d'inspecter, seuls deux d'entre eux sont conformes aux normes en vigueur.

Les autres installations concernent des fosses septiques ou des fosses toutes eaux. La moitié d'entre elles ne sont pas suivies d'un traitement et les effluents prétraités sont directement rejetés dans l'environnement : réseau pluvial, fossé, mares, et même une dizaine de puisards.

Aucun document d'urbanisme n'existe pour la commune d'Autheuil, mais un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) devrait être établi en 2009.

Nota : De nouvelles constructions sont prévues au-delà de 200 mètres au Nord du captage (lieu-dit : " Les Bordes ").
Par ailleurs, il est prévu d'équiper le hameau de " La Ferandière " d'un réseau d'assai-nissement collectif.

Activités agricoles

Hormis le hameau de " La Ferandière " et quelques bois, la majorité de la zone d'étude est cultivée en céréales (blé, orge, maïs ou colza). Les parcelles les plus proches du captage étaient cultivées en orge.

Les terres sont toutes irriguées et drainées.

Aucun élevage n'est présent dans le secteur.

Certains agriculteurs pratiquent des épandages sur leurs terres : boues de station d'épuration à " La Touchebredier " (1 kilomètre au Nord – Nord-Est), résidus de lisiers traités à la chaux.

Stockages d'engrais et produits phytosanitaires

Le seul stockage d'engrais liquides situé à proximité est celui de l'exploitation des " Truhennes " (900 mètres au Sud-Ouest) : cuve de 50 000 litres placée sur cuvette de rétention.

Stockages d'hydrocarbures et autres produits polluants

Dans le hameau de " La Ferandière ", 12 cuves à fioul ont été recensées. Il en existe probablement une demi-douzaine d'autres.

Leur contenance est comprise entre 1 500 et 5 000 litres.

Deux d'entre elles, d'une capacité de 5 000 litres, à double paroi, sont enterrées, et ont 29 et 35 ans d'âge.

Les autres sont aériennes et 2 seulement sont placées sur bac de rétention. Certaines sont âgées de 20 à 36 ans.

L'exploitation des " Truhennes " (900 mètres au Sud-Ouest) possède une cuve de gazole de 15 000 litres placée sur bac de rétention.

Activités artisanales et industrielles

Aucune activité de ce type n'a été recensée dans la zone d'étude.

Carrière

Aucune exploitation, ancienne ou actuelle, n'existe dans la zone d'étude.

Stockage de déchets

Aucun stockage de déchets industriels ou ménagers, ni décharge sauvage n'est connu dans un rayon du kilomètre autour du captage, mais il existe un dépôt de ferrailles, bidons, câbles électriques et carcasses de voitures à 400 mètres au Nord du forage dans la cour d'un particulier.

Voies de circulation

La route départementale D 145 passe à environ 8 mètres du forage. Le trafic y est faible (desserte locale et liaison La Chapelle-du-Noyer – Autheuil).
Pas de circulation de poids lourds.

Aucun fossé ne longe cette route au niveau du captage.

L'axe routier important, à très fort trafic, est la Nationale 10 située à 450 mètres à l'Ouest (aval hydraulique du captage).

Puits et forages

Il a été recensé 3 puits de faible profondeur (< 10 m) dans le hameau de " La Feran-dière ", inutilisés ou utilisés pour l'arrosage des jardins.

À la ferme des " Truhennes ", il existe un puits de faible profondeur, et un forage de 52 mètres captant la nappe de la Craie sénonienne, utilisé pour l'irrigation.

10. ÉVALUATION DES RISQUES DE POLLUTION

Parmi les activités, installations et aménagements inventoriés et compte tenu de leur distance et position par rapport au captage communal d'Autheuil, et au sens d'écoule-ment de la nappe, ceux qui seraient susceptibles d'apporter des risques de pollutions, chroniques ou accidentelles, sur la nappe captée sont :

- la route D 145 en cas d'accident de camion avec déversement de matières dange-reuses, car le puits n'est pas isolé des écoulements superficiels ;

- le fossé longeant la parcelle ZD 76 dans lequel des eaux usées domestiques, incomplè-tement traitées, sont rejetées ;

- les cuves à fioul du hameau non munies de bacs de rétention ;

- les puisards de certaines habitations recevant les eaux usées ;

11. DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

L'établissement des périmètres de protection du captage AEP d'Autheuil, à " La Feran-dière ", a fait l'objet d'un rapport de Monsieur G. ALCAYDÉ en janvier 1992, mais la procédure n'a pas été poursuivie jusqu'à son terme et n'a pas fait l'objet d'une D.U.P..

11.1. Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection actuel est constitué par un terrain enherbé, de 13 x 18 mètres de côté (parcelle ZD 76), propriété de la commune (annexe 2).

La parcelle est clôturée par un grillage de 1,60 mètre de hauteur sur poteaux en béton, en mauvais état, et par un double portail métallique verrouillé.

Le forage est situé à l'intérieur du château d'eau. L'orifice du tubage est à ras du sol bétonné et protégé par un caisson métallique dépassant de 0,30 mètre du sol, compor-tant une grille d'aération et recouvert par un couvercle métallique (annexe 7).

La superficie du terrain et la protection par le château d'eau étant suffisantes, le péri-mètre de protection existant est confirmé.

Cependant, il est nécessaire de :

- remplacer la clôture existante par une clôture rigide de 1,80 à 2 mètres de hauteur ;

- installer un dispositif de téléalarme anti-intrusion sur la porte du château d'eau.

Dans ce périmètre sont interdits :

- toutes constructions, à l'exception de celles nécessaires aux équipements de pompage et de traitement de l'eau ;

- tous dépôts de matières et de matériels ;

- les épandages de toute nature ;

- les installations et antennes radio-téléphoniques ;

- l'installation permanente d'un groupe électrogène.
En cas de nécessité, un groupe de secours peut être installé provisoirement sous réserve qu'il soit muni d'une cuve de rétention.

La paroi du puits de captage doit être réhabilitée par re-chemisage et le regard du compteur de distribution muni d'une margelle de 0,80 m de hauteur et d'une plaque de fermeture cadenassée.
Nota : La sécurisation du regard de distribution aurait été réalisée en octobre 2008.

L'entretien de la parcelle et des bordures doit être effectué régulièrement par des moyens mécaniques ou thermiques, sans utilisation d'engrais ni de désherbants chimiques.

L'accès du périmètre de protection immédiate est strictement réservé aux agents du Service des Eaux.

11.2. Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre a pour objet de protéger la zone d'alimentation du forage (zone d'appel) des pollutions de surface par rapport à un temps d'écoulement de l'ordre de 90 jours entre le lieu de contamination éventuelle et l'ouvrage (annexe 8), ainsi que de la réali-sation de forages susceptibles de modifier le sens d'écoulement de la nappe et/ou de favoriser des infiltrations d'eau de nappes superficielles. Il est établi sur la base :

- d'un sens d'écoulement de la nappe Est → Ouest et de l'enveloppe des isochrones 182 jours ;

- d'un débit d'exploitation de 15 m^3/h (débit de la pompe).

Ses limites sont adaptées au parcellaire cadastral, dans la mesure du possible, pour faciliter la mise en place au plan administratif, mais certaines grandes parcelles devront être divisées.

Les servitudes sont les suivantes :

Activités et installations futures, sont interdits :

- les puits et forages quels que soient leur profondeur et leur usage, à l'exception des ou-vrages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune d'Autheuil sous réserve d'une étude hydrogéologique d'incidence préalable ;

- les constructions à usage d'habitation dans un rayon de 150 mètres autour du captage ;

- les rejets dans le sol d'eaux pluviales, d'eaux usées non traitées et de drainage agri-cole ;

- les carrières ;

- les travaux souterrains, excavations, à l'exception des tranchées provisoires ;

- les installations classées (I.C.P.E.) soumises à autorisation en raison de leur impact sur la qualité de l'eau (activités, travaux, ouvrages ou installations soumises à autorisation en application de l'article 10 de la loi sur l'eau) ;

- les stockages de produits chimiques (hydrocarbures, solvants, acides, engrais, produits phytosanitaires, herbicides, etc.), à l'exception des besoins domestiques ;

- les installations et ateliers artisanaux, industriels et agricoles stockant ou utilisant des produits chimiques polluants (hydrocarbures, solvants, acides) ;

- les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ;

- le camping caravaning et le stationnement de caravanes et camping-cars ;

- les cimetières ;

- les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles (fumiers, purins, déchets fermentescibles) ;

- les lagunes d'effluents domestiques, agricoles ou industriels ;

- les épandages d'eaux usées, lisiers, matières de vidange et de boues de station d'épu-ration dans un rayon de 250 mètres autour du captage.

Activités, installations et équipements existants

La tête des puits utilisés, situés dans le périmètre de protection rapprochée, devra être convenablement protégée par un bâti dépassant de 0,50 mètre au-dessus du sol et un capot verrouillé afin d'éviter toute intrusion d'eaux de ruissellement ou de produits étrangers.

Les puits inutilisés devront être comblés.

Les puisards existants devront également être supprimés et rebouchés.

L'utilisation d'herbicides pour le désherbage des bordures de routes sera interdite.

En cas de déversement accidentel de cuves contenant des engrais liquides, des produits phytosanitaires ou des hydrocarbures, déclaration immédiate de l'accident devra être faite obligatoirement par le propriétaire ou le transporteur, afin que soient mises en œuvre les mesures de décontamination appropriées et un renforcement du contrôle de la qualité des eaux.

11.3. Périmètre de protection éloignée

Compte tenu de l'étendue du périmètre de protection rapprochée, des conditions hydro-géologiques et de l'occupation du sol, il n'est pas créé de périmètre de protection éloignée.

12. CONCLUSIONS ET AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

La commune d'Autheuil est alimentée en eau potable par un forage de (théoriquement) 53 mètres captant la nappe libre de la Craie sénonienne, situé en limite sud du hameau de " la Ferandière ".

Son débit possible n'est que de 18 m^3/h du fait de la faible hauteur d'eau disponible, mais sa productivité pourrait être plus importante s'il était réhabilité.

L'ouvrage présente un risque d'assèchement en période d'étiage sévère de la nappe.

La ressource disponible est donc de l'ordre de 300 m^3/jour, ce qui est trois fois supérieur aux besoins journaliers de pointe.

Dans la mesure où des travaux de réhabilitation du puits seraient entrepris, il est conseillé de curer (ou d'approfondir) l'ouvrage à cette occasion.

Les qualités microbiologiques, physiques et chimiques de l'eau captée sont bonnes et conformes aux valeurs limites de potabilité fixées par le décret 1220 du 12 décembre 2001.

La protection géologique naturelle de la nappe de la Craie, constituée uniquement par la formation d'Argiles à Silex d'une épaisseur d'environ 18 mètres, est moyenne.

Par ailleurs, il est probable que des venues d'eau superficielles pénètrent dans le cap-tage au niveau du puits, du fait de l'absence de cimentation à l'extrados.

L'occupation du sol dans la zone d'alimentation du captage présente quelques risques de pollutions accidentelles ou chroniques liées à la circulation routière et à l'habitat.

En conséquence, sous réserve de la mise en place des périmètres de protection définis dans le présent rapport et des servitudes qui y sont préconisées, je donne un avis favorable à la poursuite de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Autheuil par le captage de " La Ferandière " au débit maximum de 15 m³/h, 150 m³/jour et 30 000 m³ par an.

Cet avis hydrogéologique n'est valable que pour les conditions environnementales et d'occupation des sols existantes telles que décrites dans le rapport de GÉO-HYD de juillet 2008, et sous réserve d'éléments non communiqués et/ou non appréhendés.

Il ne prend pas en compte les conclusions du diagnostic de l'état du forage qui sont de la responsabilité de CHI.

Olivet, le 19 novembre 2008

Jean-Claude ROUX

Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le département d'Eure-et-Loir

ANNEXE 1

Forage AEP d'Autheuil
« La Ferandière »

Situation géographique

Échelle 1/25 000

ANNEXE 2

Forage AEP d'Autheuil
« La Ferandière »

Situation cadastrale

Échelle 1/5 000

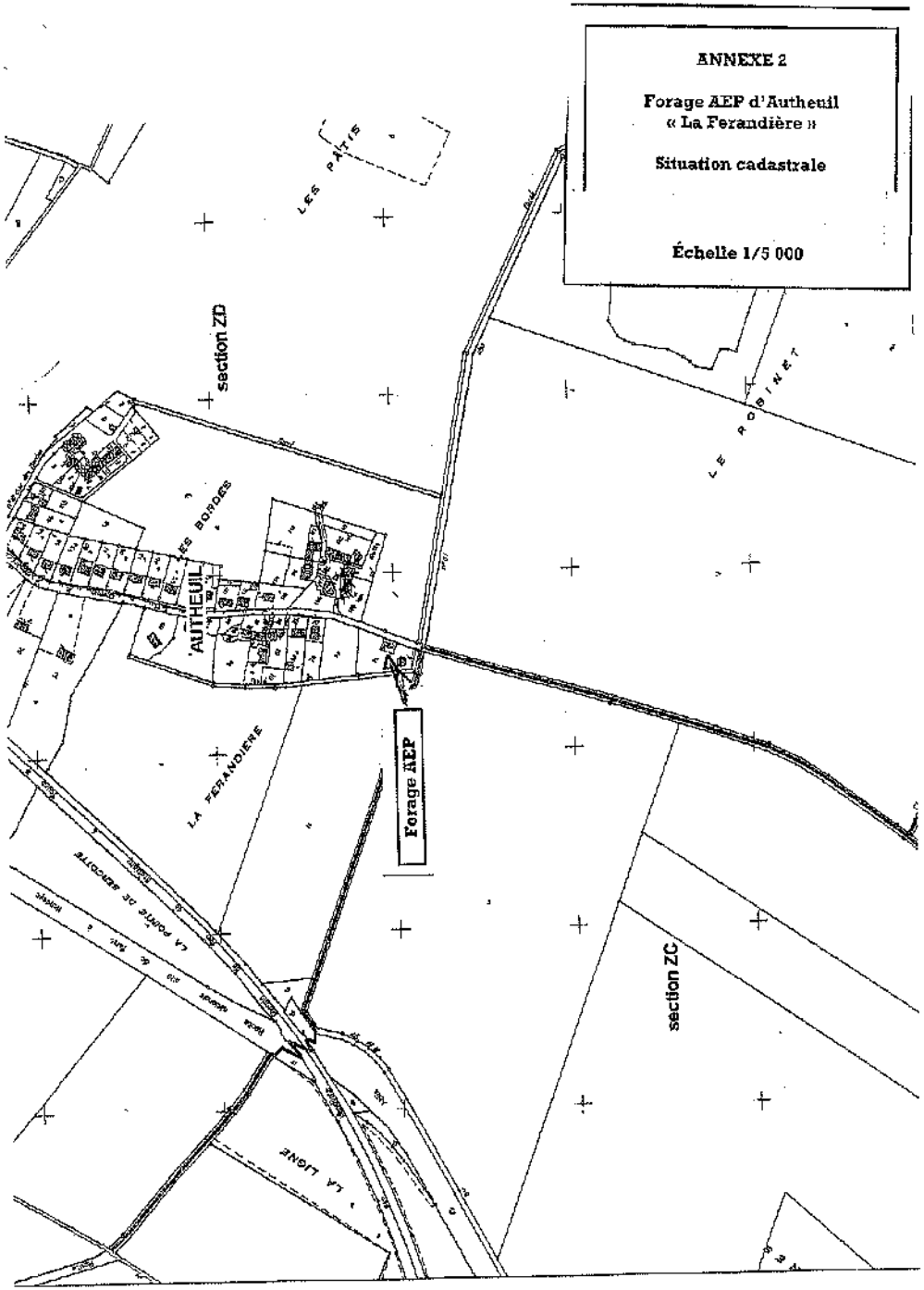

ANNEXE 3

Forage AEP d'Autheuil
« La Ferandière »

Carte de la surface piézométrique de la nappe de la Craie en février 2008 (TELOSIA)

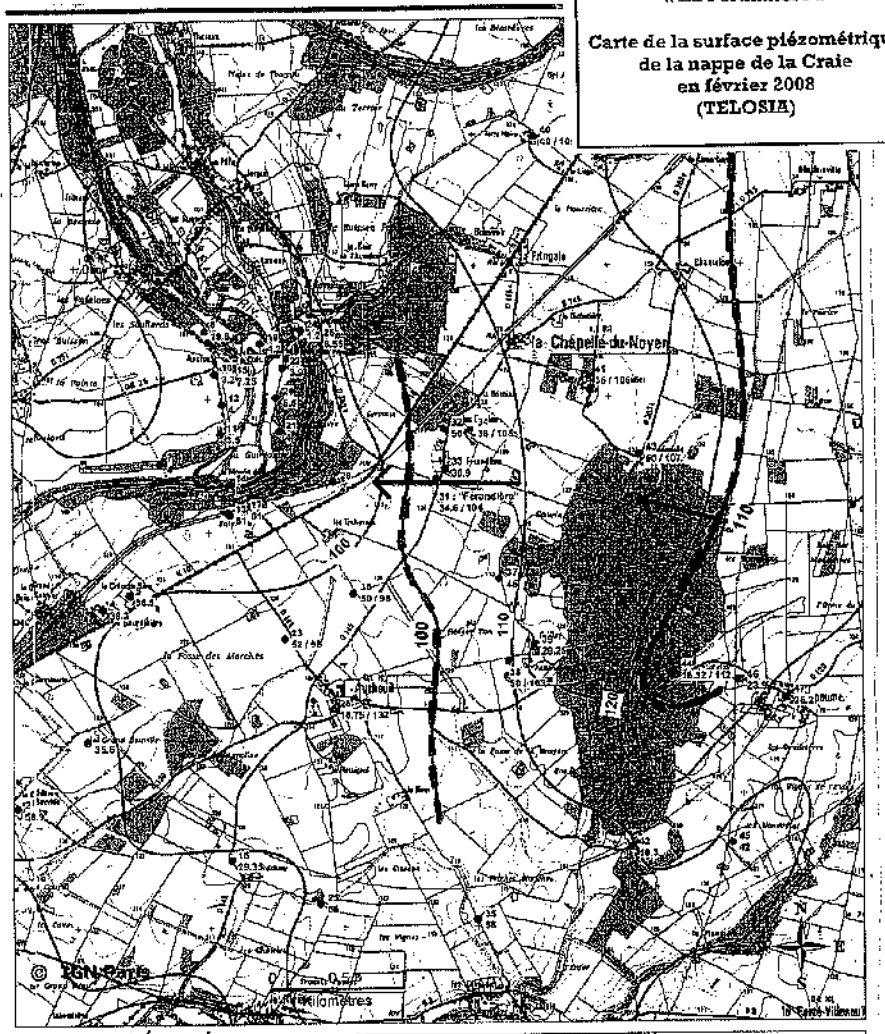

Légende

Nature des ouvrages recensés
- FORAGE
- PUITS
- REBOUCHE
- SOURCE-CAPTEE

130 — Mesures piézométriques de février 2008 (m NGF) et sens d'écoulement des eaux souterraines

130 — Piézométrie CGG Craie 2001 (m NGF)

CH012
11.1 / 175.2 — N° d'ouvrage, profondeur et cote piézométrique février 2008

03248X0003
201 / 164.5 — N° d'ouvrage, profondeur

telosia

Réalisation Telosia, mars 2008
Rapport 0150308

ANNEXE 4

Forage AEP d'Autheuil
« La Ferandière »

Fluctuations piézométriques de la nappe de la Craie à Langey

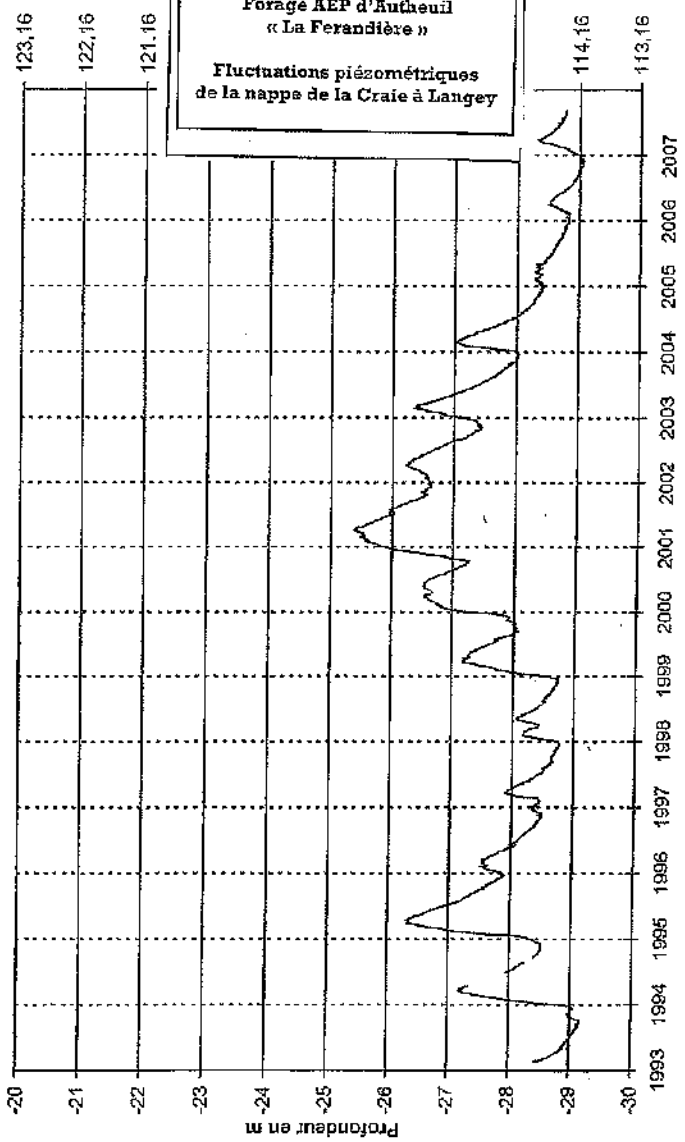

Préfecture d'EURE ET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
Service Santé-Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Contrôle sanitaire des
EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HU

ANNEXE 5

Forage AEP d'Autheuil
« La Ferandière »

Analyses bactériologiques et physico-chimiques d'eau brute

Affaire suivie par :
LAURIANNE DELORME
Tel ; 02 37 20 51 42

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE AUTHEUIL
MAIRIE

28220 AUTHEUIL

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé, dans le cadre du contrôle sanitaire, sur l'UGE de :
COMMUNAUTE COM DES 3 RIVIERES (REG)

Prélèvement	00041309
Unité de gestion	0423 COMMUNAUTE COM DES 3 RIVIERES (REG)
Commune	AUTHEUIL
Installation	CAP 000007 LA FERANDIERE
Point de surveillance	P 0000000007 CAPTAGE
Localisation exacte	ROBINET REFOULEMENT

Prélevé le :	Jeudi 28 février 2008 à 14h15
par :	L DELORME - TEL : 02 37 20 51 42
Type visite :	P1

Mesures de terrain	Résultats	Limites de qualité inférieure	Limites de qualité supérieure	Références de qualité inférieure	Références de qualité supérieure
Température de l'eau	N.M. °C				25,00
pH	N.M. unitépH			6,50	9,00
Chlore libre	N.M. mg/L Cl2				
Chlore total	N.M. mg/L Cl2				

Analyse laboratoire

Analyse effectuée par : LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (CARSO-LSEHL) 6901
Type de l'analyse : 28P1C Code SISE de l'analyse : 00047367 Référence laboratoire : LSE0802-19237

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES					
Aspect (qualitatif)	0 qualit.				
Coloration	<5 mg/L Pt				15,00
Coloration après filtration simple	<5 mg/L Pt				15,00
Odeur (dilution à 25°c)	N.M. qualit.				3,00
Odeur (qualitatif)	0 qualit.				
Saveur par dilution à 25°c	N.M. qualit.				3,00
Saveur (qualitatif)	0 qualit.				
Turbidité néphélométrique NFU	0,32 NFU				2,00
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE					
pH	7,15 unitépH			6,50	9,00
Titre alcalimétrique complet	24,45 °F				
Titre hydrotimétrique	29,7 °F				
MINERALISATION					
Chlorures	27,7 mg/L				250,00
Conductivité à 25°C	675 µS/cm			200,00	1100,00
Sulfates	21,7 mg/L				250,00
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES					
Carbone organique total	0,4 mg/L C				2,00
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES					
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L				0,10
Nitrates (en NO3)	34,9 mg/L		50,00		
Nitrites (en NO2)	<0,02 mg/L		0,50		
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES					
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	18 n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL				
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL				0
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL		0		
Escherichia coli /100ml-MF	<1 n/100mL		0		

Pour le Directeur
l'Ingénieur Sanitaire,

Jean-Claude GAYRAL

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture d'EURE ET LOIR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé-Environnement

Chartres, le 14 août 2008

Contrôle sanitaire des EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Affaire suivie par :
LAURIANNE DELORME
Tel : 02 37 20 51 42

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE AUTHEUIL
MAIRIE

28220 AUTHEUIL

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé, dans le cadre du contrôle sanitaire, sur l'UGE de :

COMMUNAUTE COM DES 3 RIVIERES (REG)

Prélèvement	00041568
Unité de gestion	0423 COMMUNAUTE COM DES 3 RIVIERES (REG)
Commune	AUTHEUIL
Installation	TTP 001844 LA FERANDIERE
Point de surveillance	P 0000003656 RESERVOIR DE LA FERANDIERE APT
Localisation exacte	ROBINET DISTRIBUTION APT

Prélevé le :	lundi 31 mars 2008 à 11h15
par :	L. DELORME - TEL : 02 37 20 51 43
Type visite :	P2

Mesures de terrain	Résultats	Limites de qualité inférieure	Limites de qualité supérieure	Références de qualité inférieure	Références de qualité supérieure
Température de l'eau	N.M. °C				25,00
pH	N.M. unitépH			6,50	9,00
Chlore libre	0,25 mg/LCl2				
Chlore total	0,27 mg/LCl2				

Analyse laboratoire

Analyse effectuée par : LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (CARSO-LSEHL) 6901
Type de l'analyse : 2BP2D Code SISE de l'analyse : 00047567 Référence laboratoire : LSE0803-21383

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES						
Aspect (qualitatif)	0 qualit.					
Coloration	<5 mg/L Pt					15,00
Coloration après filtration simple	<5 mg/L Pt					15,00
Odeur (dilution à 25°c)	N.M. qualit.					3,00
Odeur (qualitatif)	1 qualit.					
Saveur par dilution à 25°c	N.M. qualit.					3,00
Saveur (qualitatif)	1 qualit.					
Turbidité néphélométrique NFU	0,26 NFU					2,00
CHLOROBENZENES						
Chlorobenzène	<0,5 µg/l					
Chloroneb	<0,05 µg/l					
COMP. ORG. VOLATILS & SEMI-VOLATILS						
Benzène	<0,5 µg/l			1,00		
Butyl benzène sec	<0,5 µg/l					
Ethylbenzène	<0,5 µg/l					
Orthoxylène	<0,5 µg/l					
Toluène	<1 µg/l					
Triméthylbenzène-1,2,3	<1 µg/l					
Xylène para	<1 µg/l					
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS						
Bromochlorométhane	<0,5 µg/l					
Bromométhane	<1 µg/l					
Chlorure de vinyl monomère	<0,5 µg/l			0,50		
Dibromoéthane-1,2	<0,5 µg/l					
Dichloroéthane-1,1	<0,5 µg/l					
Dichloroéthane-1,2	<0,5 µg/l			3,00		
Dichloroéthylène-1,1	<0,5 µg/l					
Dichloroéthylène-1,2 cis	<0,5 µg/l					
Dichloroéthylène-1,2 trans	<0,5 µg/l					
Dichlorométhane	<10 µg/l					
Dichloropropène-2,3	<0,5 µg/l					
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	<0,5 µg/l					
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	<0,5 µg/l			10,00		
Tétrachloroéthylène+Trichloroéthylène	<0,5 µg/l			10,00		
Tétrachlorure de carbone	<0,5 µg/l					
Trichloroéthane-1,1,1	<0,5 µg/l					
Trichloroéthane-1,1,2	<0,5 µg/l					
Trichloroéthylène	<0,5 µg/l			10,00		
Trichlorofluorométhane	<0,5 µg/l					
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE						
Carbonates	0 mg/LCO3					
Hydrogénocarbonates	296 mg/L					
pH	7,65 unitépH				6,50	9,00
pH d'équilibre à la t° échantillon	7,17 unitépH					

Carbofuran	<0,025 µg/l		0,10		
Chlorprophame	<0,05 µg/l		0,10		
Diméthilan	<0,05 µg/l		0,10		
Ethiophencarbe	<0,11 µg/l		0,10		
Furathiocarbe	<0,1 µg/l		0,10		
Hydroxycarbofuran-3	<0,05 µg/l		0,10		
Iprovalicarb	<0,1 µg/l		0,10		
Méthiocarb	<0,02 µg/l		0,10		
Méthomyl	<0,02 µg/l		0,10		
Molinate	<0,05 µg/l		0,10		
Oxamyl	<0,028 µg/l		0,10		
Propoxur	<0,06 µg/l		0,10		
Pyrimicarbe	<0,02 µg/l		0,10		
Thiobencarbe	<0,045 µg/l		0,10		
PESTICIDES DIVERS					
Aclonifen	<0,05 µg/l		0,10		
AMPA	<0,1 µg/l		0,10		
Anthraquinone	<0,036 µg/l		0,10		
Bénalaxyl	<0,04 µg/l		0,10		
Benfluraline	<0,05 µg/l		0,10		
Benoxacor	<0,05 µg/l		0,10		
Bentazone	<0,02 µg/l		0,10		
Bifenox	<0,07 µg/l		0,10		
Bromacil	<0,1 µg/l		0,10		
Bromopropylate	<0,05 µg/l		0,10		
Bupirimate	<0,04 µg/l		0,10		
Buprofézine	<0,03 µg/l		0,10		
Butraline	<0,05 µg/l		0,10		
Captane	<0,02 µg/l		0,10		
Carfentrazone éthyle	<0,05 µg/l		0,10		
Chinométhionate	<0,1 µg/l		0,10		
Chlorbromuron	<0,02 µg/l		0,10		
Chloridazone	<0,08 µg/l		0,10		
Chlorothalonil	<0,05 µg/l		0,10		
Chlorthal	<0,05 µg/l		0,10		
Clomazone	<0,05 µg/l		0,10		
Clopyralid	<0,1 µg/l		0,10		
Cloquintocet-mexyl	<0,05 µg/l		0,10		
Cyprodinil	<0,04 µg/l		0,10		
Dibromométhane	<0,5 µg/l		0,10		
Dichlobénil	<0,045 µg/l		0,10		
Dichloropropane-1,2	<0,5 µg/l		0,10		
Dichloropropane-1,3	<0,5 µg/l		0,10		
Dichloropropylène-1,3 cis	<2 µg/l		0,10		
Dichloropropylène-1,3 trans	<2 µg/l		0,10		
Dicofol	<0,02 µg/l		0,10		
Diflufénicanil	<0,04 µg/l		0,10		
Diméfuron	<0,02 µg/l		0,10		
Diméthomorphe	<0,05 µg/l		0,10		
Ethofumésate	<0,035 µg/l		0,10		
Fenpropidin	<0,05 µg/l		0,10		
Fenpropimorphe	<0,07 µg/l		0,10		
Fipronil	<0,05 µg/l		0,10		
Flumioxazine	<0,05 µg/l		0,10		
Fluquinconazole	<0,05 µg/l		0,10		
Flurochloridone	<0,05 µg/l		0,10		
Fluroxypir (1-méthylheptil ester)	<0,1 µg/l		0,10		
Flurprimidol	<0,05 µg/l		0,10		
Folpel	<0,1 µg/l		0,10		
Glyphosate	<0,1 µg/l		0,10		
Hexachloroéthane	<0,5 µg/l		0,10		
Hexythiazox	<0,1 µg/l		0,10		
Imazalile	<0,15 µg/l		0,10		
Iprodione	<0,02 µg/l		0,10		
Mefenpyr diethyl	<0,05 µg/l		0,10		
Métaldéhyde	<0,1 µg/l		0,10		
Napropamide	<0,1 µg/l		0,10		
Norflurazon	<0,05 µg/l		0,10		
Ofurace	<0,04 µg/l		0,10		
Oxadixyl	<0,04 µg/l		0,10		
Oxyfluorfene	<0,05 µg/l		0,10		
Pencycuron	<0,02 µg/l		0,10		
Pendiméthaline	<0,05 µg/l		0,10		
Prochloraze	<0,1 µg/l		0,10		
Procymidone	<0,02 µg/l		0,10		
Propanil	<0,05 µg/l		0,10		
Pyridabène	<0,05 µg/l		0,10		
Pyridate	<0,15 µg/l		0,10		
Pyriféenox	<0,05 µg/l		0,10		
Pyriméthanil	<0,035 µg/l		0,10		
Quinoxyfen	<0,055 µg/l		0,10		
Roténone	<0,1 µg/l		0,10		
Spiroxamine	<0,1 µg/l		0,10		

Ométhoate	<0,05 µg/l		0,10		
Oxydéméton méthyl	<0,05 µg/l		0,10		
Parathion éthyl	<0,02 µg/l		0,10		
Parathion méthyl	<0,05 µg/l		0,10		
Phorate	<0,05 µg/l		0,10		
Phosalone	<0,02 µg/l		0,10		
Phosphamidon	<0,05 µg/l		0,10		
Profénofos	<0,1 µg/l		0,10		
Propargite	<0,05 µg/l		0,10		
Propétamphos	<0,02 µg/l		0,10		
Pyrazophos	<0,05 µg/l		0,10		
Pyrimiphos éthyl	<0,01 µg/l		0,10		
Pyrimiphos méthyl	<0,01 µg/l		0,10		
Quinalphos	<0,045 µg/l		0,10		
Sulfotepp	<0,01 µg/l		0,10		
Terbuphos	<0,045 µg/l		0,10		
Tétrachlorvinphos	<0,02 µg/l		0,10		
Thiométon	<0,05 µg/l		0,10		
Triazophos	<0,05 µg/l		0,10		
Trichlorfon	<0,05 µg/l		0,10		
Vamidothion	<0,05 µg/l		0,10		
ESTICIDES PYRETHRINOIDES					
Acrinathrine	<0,1 µg/l		0,10		
Alphaméthrine	<0,1 µg/l		0,10		
Bifanthrine	<0,025 µg/l		0,10		
Bioresmethrine	<0,1 µg/l		0,10		
Cyfluthrine	<0,2 µg/l		0,10		
Cyperméthrine	<0,1 µg/l		0,10		
Deltaméthrine	<0,05 µg/l		0,10		
Esfenvalérate	<0,1 µg/l		0,10		
Fenropathrine	<0,05 µg/l		0,10		
Lambda Cyhalothrine	<0,05 µg/l		0,10		
Perméthrine	<0,05 µg/l		0,10		
Piperonil butoxide	<0,05 µg/l		0,10		
Tefluthrine	<0,05 µg/l		0,10		
ESTICIDES STROBILURINES					
Kresoxim-méthyle	<0,045 µg/l		0,10		
ESTICIDES SULFONYLUREES					
Amidosulfuron	<0,02 µg/l		0,10		
Flazasulfuron	<0,02 µg/l		0,10		
Foramsulfuron	<0,05 µg/l		0,10		
Mésosulfuron-méthyl	<0,02 µg/l		0,10		
Nicosulfuron	<0,02 µg/l		0,10		
Prosulfuron	<0,02 µg/l		0,10		
Rimsulfuron	<0,02 µg/l		0,10		
Sulfosulfuron	<0,02 µg/l		0,10		
Thifensulfuron méthyl	<0,05 µg/l		0,10		
Triasulfuron	<0,02 µg/l		0,10		
ESTICIDES TRIAZINES					
Amétryne	<0,055 µg/l		0,10		
Atrazine	<0,03 µg/l		0,10		
Cyanazine	<0,02 µg/l		0,10		
Desmétryne	<0,02 µg/l		0,10		
Hexazinone	<0,05 µg/l		0,10		
Métamitrone	<0,1 µg/l		0,10		
Métribuzine	<0,05 µg/l		0,10		
Prométhrine	<0,025 µg/l		0,10		
Prométon	<0,05 µg/l		0,10		
Propazine	<0,025 µg/l		0,10		
Sébuthylazine	<0,055 µg/l		0,10		
Secbumméton	<0,02 µg/l		0,10		
Simazine	<0,045 µg/l		0,10		
Terbumméton	<0,02 µg/l		0,10		
Terbuthylazin	<0,03 µg/l		0,10		
Terbutryne	<0,02 µg/l		0,10		
ESTICIDES TRIAZOLES					
Aminotriazole	<0,1 µg/l		0,10		
Azaconazole	<0,05 µg/l		0,10		
Bitertanol	<0,05 µg/l		0,10		
Bromuconazole	<0,1 µg/l		0,10		
Cyproconazol	<0,05 µg/l		0,10		
Difénoconazole	<0,1 µg/l		0,10		
Epoxyconazole	<0,1 µg/l		0,10		
Fenbuconazole	<0,05 µg/l		0,10		
Flusilazol	<0,05 µg/l		0,10		
Flutriafol	<0,1 µg/l		0,10		
Hexaconazole	<0,05 µg/l		0,10		
Metconazol	<0,05 µg/l		0,10		
Myclobutanil	<0,05 µg/l		0,10		
Penconazole	<0,05 µg/l		0,10		
Propiconazole	<0,1 µg/l		0,10		
Tébuconazole	<0,1 µg/l		0,10		
Triadiméfon	<0,05 µg/l		0,10		

ANNEXE 6

Forage AEP d'Autheuil
« La Ferandière »

Chronique des teneurs en nitrates
de 1985 à 2008
(DDASS 28)

AUTHEUIL

Evolution de la teneur en nitrates du captage

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

▲ Nitrates (mg/l) ▬ Limite de potabilité

Concentration en mg/l

Année

AUTHEUIL_LA FERANDIERE.xls

Edité le 24/07/2008

ANNEXE 7

Forage AEP d'Autheuil
« La Ferandière »

Photos du château d'eau et de la tête de captage

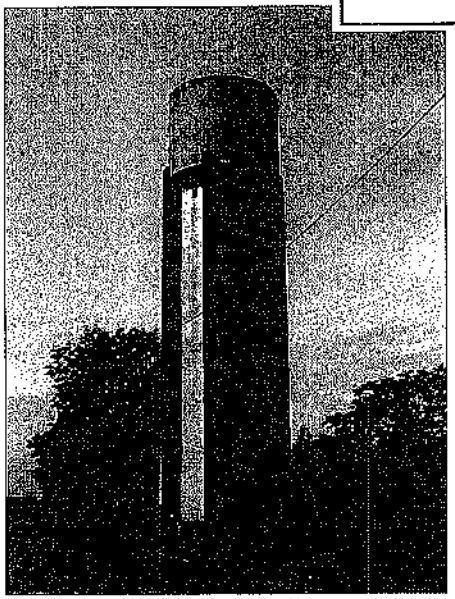

Photo 1 : Château d'eau

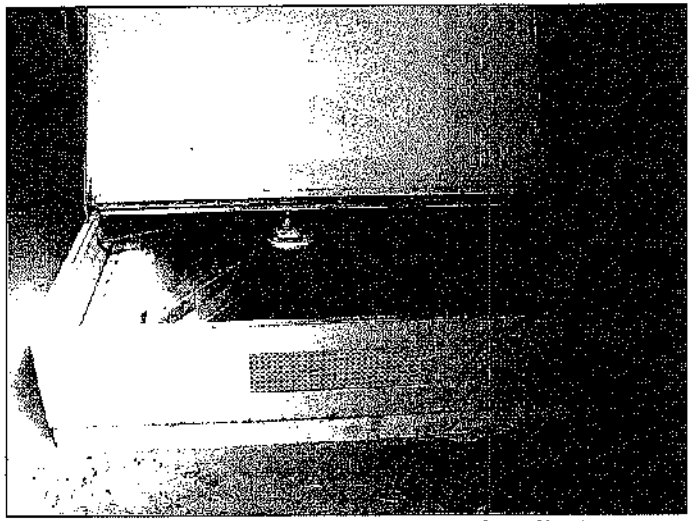

Photo 2 : Tête de forage (dans le pied du château d'eau)

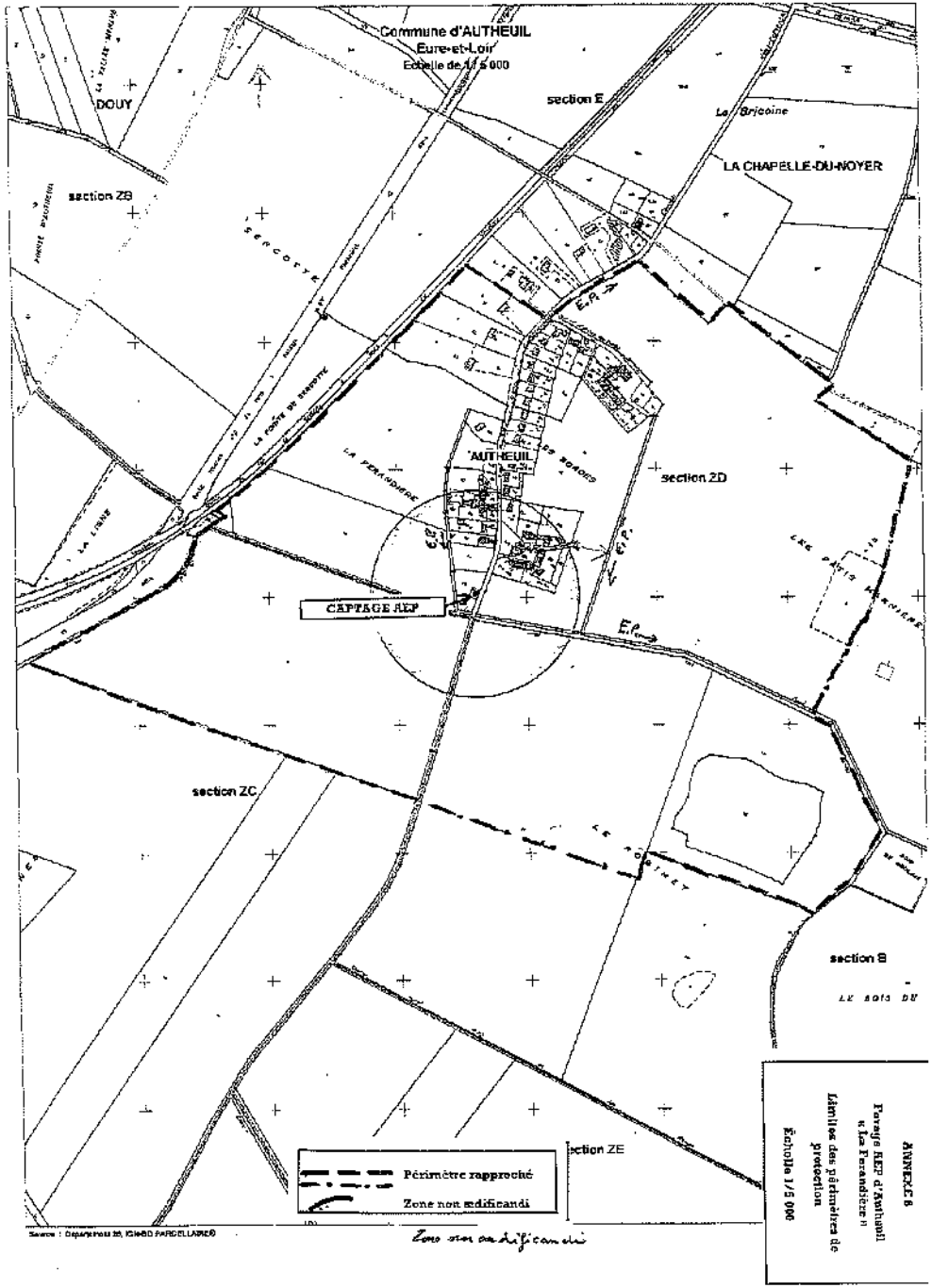

ANNEXE 6

Forage AEP d'Autheuil
« La Ferandière »

Limites des périmètres de protection

Echelle 1/5 000

PREFECTURE D'EURE ET LOIR

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET D'EURE ET LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

COMMUNE DE BROU

Arrêté n° 1120

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux
- déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable sur la commune de BROU lieu-dit "Poméan"
- autorisant la distribution de l'eau pour la consommation humaine à partir de ce captage

LE PREFET D'EURE ET LOIR

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles 1 à 21
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
VU le Code Rural, notamment son article 113 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du **7** mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995
VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 20 & 22 du décret précité du 3 janvier 1989
VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine
VU l'arrêté préfectoral n° 587 du 15 avril 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux forages
VU la délibération du 3 février 1998 du Conseil Municipal de BROU sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage situé sur le territoire communal au lieu-dit "Poméan" sur la parcelle n° 120 de la section ZK

VU l'arrêté préfectoral n° 270 du 8 mars 2000 prescrivant, pour la période du 25 avril au 11 mai 2000, l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux pour le captage dit "Poméan" sur la commune de BROU
VU les pièces du dossier soumis à cette enquête préalable, notamment les plans des lieux et l'état parcellaire définissant les terrains concernés
VU le registre d'enquête ouvert en mairie de BROU
VU les observations et l'avis favorable formulés par le Commissaire-Enquêteur le 12 mai 2000
VU le rapport du 22 juin 2000 de M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 juillet 2000
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir

ARRETE :

ARTICLE 1
Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines menés par la commune de BROU au lieu-dit "Poméan" sur le territoire communal, sur la parcelle n°120 de la section ZK

ARTICLE 2
La commune de BROU représentée par son Maire, est autorisée à procéder aux prélèvements en eaux souterraines à partir du forage réalisé sur le territoire communal, au lieu-dit " Poméan" sur la parcelle cadastrée n° 120 de la section ZK
Le débit d'exploitation ne pourra pas excéder 80 m3/heure.
Dans un but d'intérêt général, toute autre collectivité pourra, après accord de la commune mettre d'ouvrage et autorisation préfectorale, utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes, en prenant à sa charge les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.
Un dispositif de comptage des volumes d'eaux prélevés sera obligatoirement installé.

ARTICLE 3
La commune de BROU devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4
La commune de BROU est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population le forage exécuté sur la parcelle n° 120 de la section ZK du territoire communal.
L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par le décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989.
Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par de texte.
Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

ARTICLE 5
Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

ARTICLE 6

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau potable situé sur la commune de BROU, au lieu-dit "Poméan", sur la parcelle cadastrée n° 120 de la section ZK.

ARTICLE 7

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et états parcellaires susvisés.

ARTICLE 7-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n° 120 de la section ZK.
Cette parcelle, acquise par la commune de BROU, devra être clôturée et maintenue fermée.
A l'intérieur de ce périmètre :
- seront interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage.
- Par ailleurs, ce périmètre devra être régulièrement entretenu et tout développement excessif de la végétation ne devra être limité que par des moyens mécaniques. Aucun traitement chimique concernant la végétation n'y sera notamment autorisé.

ARTICLE 7-2 Périmètre de protection rapprochée

a) Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée est situé sur la commune de BROU. Il est délimité comme suit :
→ Au Nord : l'Ozanne
→ A l'Est : les parcelles 112 et 113 de la section ZK
→Au Sud : le CD n° 13
→A l'Ouest : les parcelles 116 et 91 de la section ZK

b) **Interdictions**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdits
- le creusement de puits et de forage,
- les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées et pluviales,
- l'ouverture d'excavations permanentes (carrières ou autres). Les excavations temporaires, telles que celles nécessitées pour la réalisation de travaux, ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus,
- l'installation de canalisation de transport des eaux usées domestiques ou industrielles à l'exception des eaux usées domestiques de l'habitation existante de la Ferme de Poméan,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'eaux usées domestiques ou industrielles à l'exception des eaux usées domestiques de l'habitation existante de la ferme de Poméan,
- l'installation de réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,
- les installations classées pour la Protection de l'Environnement,
- la création d'étables et de stabulation sauf s'il s'agit d'une extension d'activités existantes.

Les conditions d'aménagement devront être arrêtées en accord avec un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et les services de l'Etat concernés avant réalisation.

c) <u>Dispositions particulières</u>

Les dispositions particulières suivantes devront être prises sur l'emprise du périmètre de protection rapprochée :
- le stockage éventuel d'engrais ou de produits phytosanitaires devra être réalisé sur des aires étanches pour les produits solides et dans des réservoirs munis de bac de rétention de capacité au moins égale au volume stocké pour les produits liquides.
- le stockage d'hydrocarbures s'effectuera dans des réservoirs à sécurité renforcée, c'est à dire du type "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) au sens de l'instruction ministérielle du 17 Avril 1975. Les réservoirs aériens devront être équipés d'un bac de rétention étanche de capacité au moins égale au volume du réservoir associé.
- le fossé recueillant les eaux du CD n° 13 devra être canalisé du CD 13 jusqu'à l'Ozanne
- le bac de rétention des cuves aériennes, situées sur la parcelle n° 105 de la section ZK, devra être recouvert d'un béton étanche tant à l'intérieur qu'à l'extérieur
- les deux cuves à fuel enterrées à l'intérieur du hangar situé sur la parcelle n° 105 de la section ZK devront être inertées
- toute nouvelle installation ou construction devra recueillir l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et des services de l'Etat concernés avant réalisation

Par ailleurs, les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant des captages par le(s) propriétaires) ou l' (les) exploitants) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

<u>ARTICLE 8</u> <u>Délais de réalisation des travaux de mise en conformité</u>

- La mise en conformité des cuves à fuel aériennes et enfouies sur l'emprise du périmètre de protection rapprochée devra être réalisée ***dans un délai maximum de deux ans.***
- La canalisation des eaux pluviales du CD n° 13 jusqu'à l'Ozanne devra être réalisée ***dans un délai maximum de deux ans.***

<u>ARTICLE 9</u>

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de BROU :
- notifié individuellement à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée défini à l'article 7-2 et figurant dans l'état parcellaire ci-annexé, dans un délai de ***2 mois,***
- publié à la Conservation des Hypothèques du département d'Eure et Loir dans un délai maximum de ***un an,***
- annexé au Plan d'occupation des Sols de BROU dans un délai maximum de *un an.*

<u>ARTICLE 10</u>

Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par la commune, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

<u>ARTICLE 11</u> <u>Transmission du bénéfice de l'autorisation</u>

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré immédiatement au préfet et au maire concerné.

ARTICLE 13 Modification notable des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 Contrôle de l'installation

Le déclarant ou l'exploitant, sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche ou à la constatation des infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 15 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 16

Le présent arrêté sera affiché en mairie de BROU par les soins de Monsieur le Maire de BROU qui établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité administrative.

Le plan parcellaire est consultable en mairie de BROU et à la Préfecture d'Eure et Loir, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.

ARTICLE 17 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans le même délai.

ARTICLE 18

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de BROU, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES, le 31 JUILLET 2000
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Evence RICHARD

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

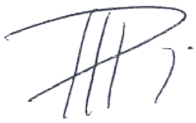

Hélène DESBREE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DU PUITS

D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA ZONE DE BEAUVOIR

A CHATEAUDUN

N° 877

Nous, Préfet d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avant projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre sur la commune de CHATEAUDUN et notamment le plan des lieux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 janvier 1978 adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemnisation des usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté de la commune de CHATEAUDUN en date du 23 octobre 1978, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code des communes, et notamment ses articles 141 à 152 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L. 20 et L. 21 du code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 qui l'a modifié ;

Vu la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux à la lutte contre la pollution ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

Arrêtons :

Article 1er : Est déclarée d'utilitée publique pour la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du puits de CHATEAUDUN définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 2 : Sont déclarées cessibles conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 11 janvier 1978, la commune devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

Article 4 : En application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et conformément au plan joint au présent arrêté, il est établi autour du puits ;

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Article 5 : La réglementation à l'intérieur de chaque périmètre est définie de la façon suivante :

I / Périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre sera constitué par une parcelle carrée de 400 m² de superficie prise sur la parcelle n° 569 de la section BE. Le forage devra se trouver au centre de ce terrain qui sera interdit à toute circulation et toute activité autres que celles nécessitées par l'entretien des installations. Il n'y sera fait apport d'aucune substance étrangère et notamment ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

II / Périmètre de protection rapprochée :

Il sera formé à l'Ouest par la rue Anatole France et le CD. 111, au Nord par la limite des parcelles 215, 218, 219, 2212, 229, 230, 240, 241 section BE, à l'Est par la limite des parcelles 29 section AZ et 475 section BE, au Sud par la droite joignant la limite Sud-Est de la parcelle 35 section BE, à la limite Sud-Ouest de la parcelle 28 section ZK.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le creusement de puits ou de forage, sauf avis favorable du Géologue Officiel,
- l'exploitation de carrières,
- l'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sous-sol d'eaux usées ou d'eaux vannes,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques,
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'eaux usées,
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides à usage industriel ; en ce qui concerne les réservoirs à usage domestique, ceux-ci devront être du type dit "en fosse" présentant une sécurité équivalente au sens de la circulaire ministérielle du 17 juillet 1973 relative aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables (J.O. du 15 août 1973). Les réservoirs aériens devront être équipés d'une cuvette de rétention étanche,
- la création de dépôts d'ordures, immondices, détritus, produits actifs,
- l'installation d'établissements classés en application de la loi du 19 juillet 1976, s'ils comportent un risque de pollution des eaux souterraines.
-

III / Périmètre de protection éloignée :

- à l'Ouest : la voie communale n° 17 (rue Hardouin) et la limite des parcelles n° 434, 20, 21, 22 (section BE).
- au Nord : la voie ferrée de PATAY à COURTALAIN.
- à l'Est : la limite des parcelles n° 18 (ZI), 28 et 13 (ZK).
- au Sud : le CR n° 16, la limite des parcelles 366, 368 et 91 (BE) et l'avenue du Général de Gaulle (CR 16 exclu).

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

A l'intérieur de ce périmètre, le règlement sanitaire départemental sera appliqué de manière stricte notamment en ce qui concerne le rejet des eaux usées et des eaux vannes. Si l'ouverture de carrières y est autorisée, les cavités ainsi créées ne pourront être comblés qu'avec de la terre ou des roches, à l'exclusion de tous déchets ou résidus quels qu'ils soient. L'installation d'établissements classés en application de la loi du 19 juillet 1976 et susceptibles de polluer les eaux souterraines ne sera autorisée qu'après avis du Géologue Officiel.

En ce qui concerne les réservoirs enterrés à usage industriel destinés à contenir les liquides inflammables, seuls seront autorisés ceux du type à sécurité équivalente au sens de la circulaire ministérielle du 17 juillet 1973 relative aux conditions à remplir par les réservoirs dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (J.O. du 18 août 1973).

Article 6 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturée à la diligence et aux frais de la commune de CHATEAUDUN.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront délimités conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de la commune de CHATEAUDUN,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département d'Eure-et-Loir et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 10 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds propres de la commune de CHATEAUDUN, et de toutes les subventions éventuelles.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHATEAUDUN, le Maire de CHATEAUDUN, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présenté arrêté.

CHARTRES, le 20 mars 1979
P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

P.C. NORTH.

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme POMMIER
TEl: 02.37.27.70.95

Arrêté n° 2003-0672

Environnement

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DAMPIERRE-SOUS-BROU, UNVERRE, MOULHARD

- Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux ayant conduit à la réalisation du forage de Dampierre-sous-Brou

- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit captage

- Autorisant la distribution de l'eau dudit captage en vue de l'alimentation humaine

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3 ;
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 215-13 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 587 du 15 avril 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux forages ;
VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de DAMPIERRE-SOUS-BROU-UNVERRE-MOULHARD en date du 23 mai 2000 demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de DAMPIERRE-SOUS-BROU au lieu-dit « Habert » ;
VU l'arrêté préfectoral n°1470 du 5 septembre 2002 prescrivant, pour la période du 23 septembre au 10 octobre 2002, l'ouverture de l'enquête publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection ;
VU les pièces du dossier soumis à cette enquête préalable, notamment les plans des lieux et les états parcellaires définissant les terrains concernés ;
VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de DAMPIERRE-SOUS-BROU ;
VU les observations et l'avis favorable formulés par le Commissaire-Enquêteur en date du 8 novembre 2002 ;
VU le rapport de M. le Chef de la Mission Interservices de l'Eau en date du 2 juin 2003 ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 juin 2003 ;
CONSIDERANT que l'établissement de périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;
CONSIDERANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme d'utilité publique ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Arrête :

ARTICLE 1er : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines menés par le Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E.) de DAMPIERRE-SOUS-BROU, UNVERRE, MOULHARD ayant conduit à la création du forage du lieu-dit « Habert », sur le territoire de la commune de DAMPIERRE-SOUS-BROU, parcelle n° 10, section ZM.

ARTICLE 2 : Le S.I.E. de DAMPPIERRE-SOUS-BROU, UNVERRE, MOULHARD, représenté par son Président, est autorisé à procéder aux prélèvements en eaux souterraines à partir du forage réalisé sur le territoire de la commune de la commune de DAMPIERRE-SOUS-BROU, sur la parcelle cadastrée n°10 de la section ZM.

Dans un but d'intérêt général, toute autre collectivité pourra, après accord du syndicat maître d'ouvrage et autorisation préfectorale, utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes, en prenant à sa charge les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Un dispositif de comptage des volumes d'eaux prélevés sera obligatoirement installé.

ARTICLE 3 : Le S.I.E. de DAMPIERRE-SOUS-BROU, UNVERRE, MOULHARD devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causes par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 : Le S.I.E. de DAMPIERRE-SOUS-BROU, UNVERRE, MOULHARD est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau de la population le forage exécuté sur la parcelle n° 10 de la section ZM de la commune de DAMPIERRE-SOUS-BROU.

L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001. Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ce texte.
Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.
ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.
ARTICLE 6 : La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de « Habert » situé sur la commune de DAMPIERRE-SOUS-BROU, sur la parcelle n° 10 de la section ZM est déclarée d'utilité publique.
ARTICLE 7 : Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.
ARTICLE : 7. 1 - Périmètre de protection immédiate
Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.
Il sera constitué par la partie méridionale de la parcelle n° 10 de la section ZM.
Ce terrain, acquis en toute propriété par le syndicat devra être entièrement clôturé et tenu fermé. Y seront interdits :
- les activités, circulations, constructions, stockages et dépôts qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- les épandages et déversements de toute nature,
- le parcage et le pacage d'animaux.
Par ailleurs, le développement de la végétation ne devra être limité que par des moyens mécaniques.
ARTICLE 7.2 : Périmètre de protection rapprochée -
Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis à vis de la migration souterraine de substances polluantes.
a) Délimitation
Le périmètre de protection rapprochée est délimité comme suit, conformément au plan parcellaire ci-annexé :
- Au Nord: le chemin rural n° 42 et la limite des parcelles n° 41 et 5 de la section ZM et n°9 de la section ZL ;
- A l'est : les limites des parcelles n° 9, 12 de la section ZL, le chemin rural n° 38, le chemin départemental n° 38, le chemin départemental n° 311 et la limite des parcelles n° 12, 15 de la section ZM ;
- Au Sud : la Mozanne, la voie communale n° 39 et la limite de la parcelle n° 88 de la section ZM ;
- A l'Ouest : la limite des parcelles n° 88 et 34 de la section ZM ;
b) Interdictions
A l'intérieur de ce périmètre seront interdits
- le creusement de puits, sondages ou forages, quelle qu'en soit la destination et la profondeur, sauf dérogation préfectorale après avis de l'hydrogéologue agréé,
- les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées et pluviales,

- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,
- toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- la création ou la poursuite de l'exploitation de dépôts d'ordures, déchets, détritus ou résidus, l'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dit filtrants, anciens puits, excavations, bétoires, etc., d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matière de vidange,
- le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines,
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux destinés à l'assainissement autonome unifamilial conformes à la réglementation en vigueur,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures.
- les installations classées pour la Protection de l'Environnement si elle comportent un risque de pollution pour les eaux souterraines.

c) Réglementations

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés

- les puits et forages qui, s'ils sont autorisés, devront être réalisés selon les règles de l'art et de manière à interdire toute communication entre nappes d'eaux souterraines et toute pénétration d'eaux superficielles,
- le stockage d'engrais ou de produits phytosanitaires qui devra être réalisé sur des aires étanches et protégées de la pluie pour les produits solides ou dans des réservoirs équipés de cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à celle des réservoirs pour les produits liquides,
- les réservoirs enterrés de liquides inflammables qui devront être « en fosse » ou présenter une sécurité équivalente au sens de l'arrêté du 22 juin 1998. Les réservoirs aériens devront être associés à une cuvette de rétention étanche dont la capacité devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.
- Les canalisations transportant des eaux usées qui devront être étanches, cette étanchéité étant vérifiée par des essais avant la mise en service,
- La création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues qui ne pourra être autorisée que si ces derniers sont raccordés au réseau public d'assainissement,
- Les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles,
- Les demandes de permis de construire qui devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

Enfin, les parcelles de la section ZM n°61, 62, 40 et la partie des parcelles n° 89 et 11 située à moins de 75 mètres du puits constitueront une zone « non aedificandi ».

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre ou sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant du captage par le(s) propriétaires) ou l' (les) exploitants) concernés dès qu'il (s) en a (ont) connaissance,

d) Travaux à réaliser
- Le fossé bordant le C.R. n° 41 devra être busé entre l'angle sud-ouest de la parcelle ZM n° 39 et l'angle nord-est de la parcelle ZM n° 11.
- L'ancien puits d'alimentation en eau potable situé sur la parcelle ZH n° 10 devra être rebouché suivant les règles de l'art, avec du sable grossier ou du gravier siliceux préalablement désinfectés et mise en place d'un bouchon de ciment sur les trois derniers mètres.
- L'habitation située sur la parcelle ZM n° 89 devra être dotée d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.
- La cuve à hydrocarbures située sur la parcelle ZM n°71 devra être dotée d'une cuvette de rétention étanche de capacité égale au volume de la cuve.

ARTICLE 8 : Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.
La clôture du périmètre de protection immédiate et les travaux mentionnés à l'article 7.2 d devront être réalisés dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le syndicat, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat :
- notifié individuellement dans un délai de 2 mois, à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département d'Eure et Loir dans un délai maximum de un an.

ARTICLE 11 : Transmission du bénéfice de la déclaration d'utilité publique
Lorsque le bénéfice de la déclaration d'utilité publique est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 : Déclaration d'incident ou d'accident
Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré au Préfet et au maire de DAMPIERRE-SOUS-BROU dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de DAMPIERRE-SOUS-BROU par les soins de Monsieur le maire de DAMPIERRE-SOUS-BROU qui établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité administrative.
Le plan parcellaire est consultable en mairie de DAMPIERRE-SOUS-BROU et à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans le même délai.

ARTICLE 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de DAMPIERRE-SOUS-BROU-UNNERRE-MOULHARD, Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUDUN, Monsieur le Maire de DAMPIERRE-SOUS-BROU, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pièce annexée: 2 plans

CHARTRES, le 31 juillet 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé :

Michel VILBOIS.

Pour AMPLIATION,
L'Attaché, Chef de Bureau

L'Attaché, Chef de Bureau.

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR A4.4

Hélène DESBREE

Commune de DAMPIERRE SOUS BROU
Ferme de « Habert »

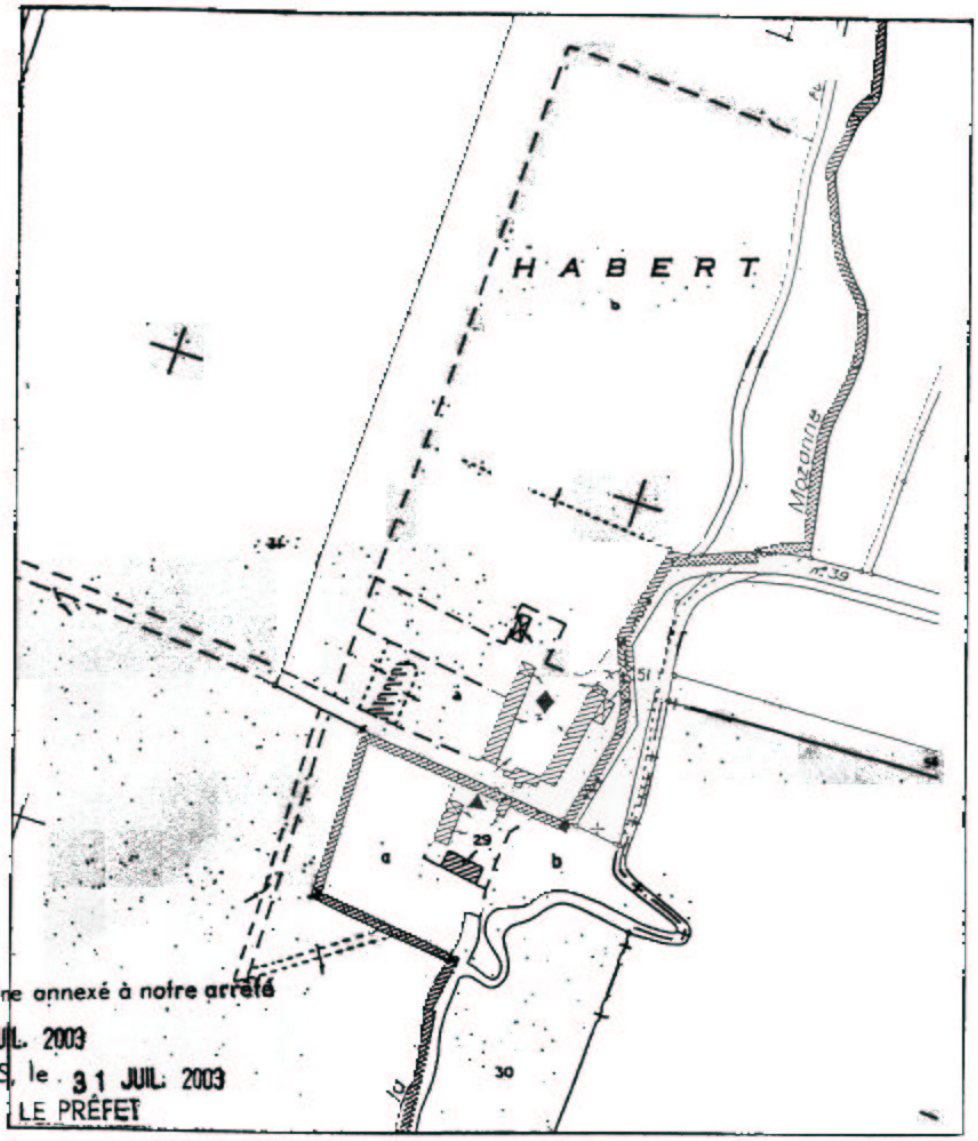

Vu pour être annexé à notre arrêté
du 31 JUIL. 2003
CHARTRES, le 31 JUIL. 2003
LE PRÉFET

Pour le Préfet,
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

H. DESBREE

▲ Puits
♦ Assainissement individuel à réaliser

Commune de DAMPIERRE SOUS BROU
« Bel Air »

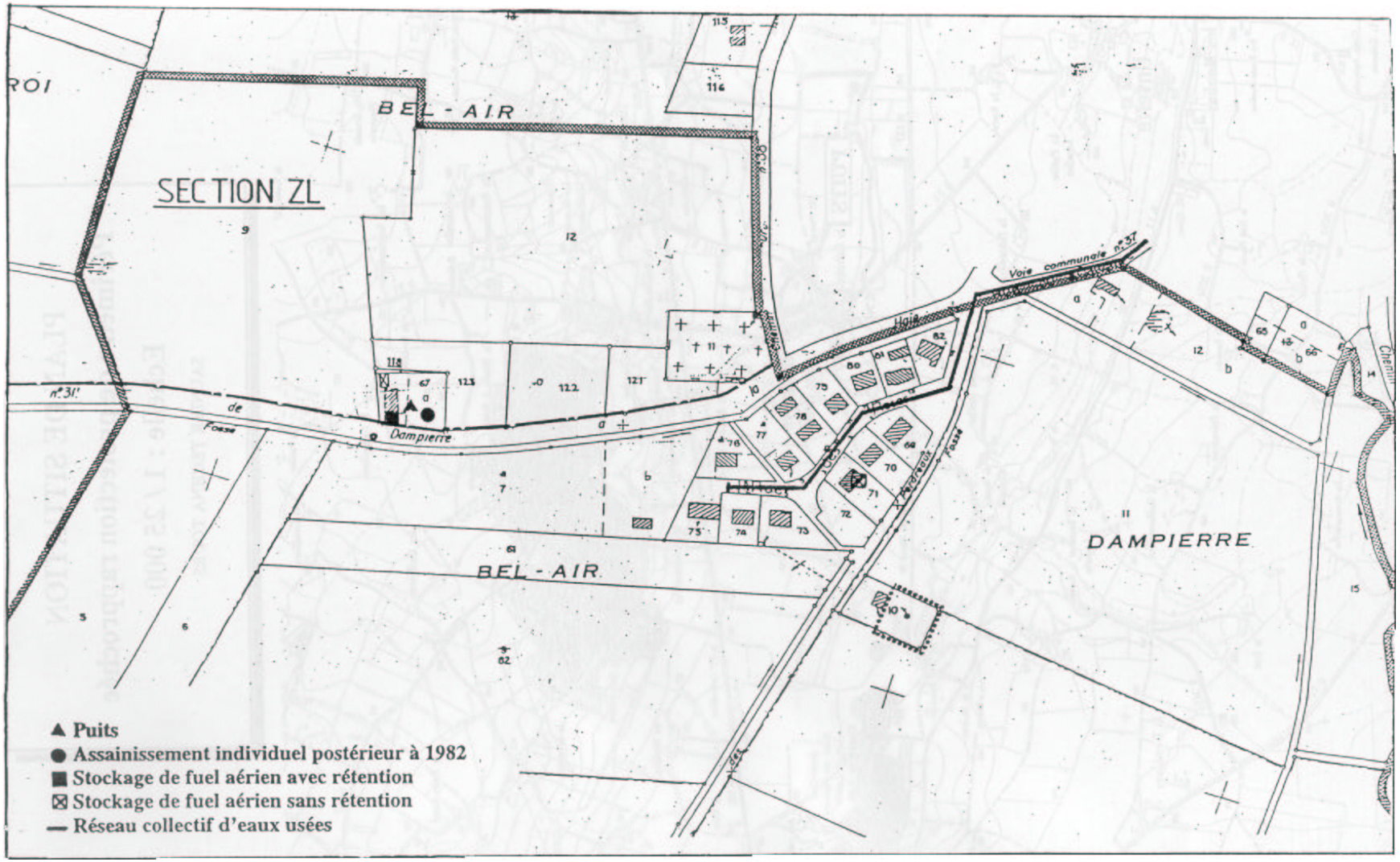

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire
Délégation Départementale d'Eure-et-Loir

ARRETE PREFECTORAL N°ARS-DD28-SEDS-2022-35 modifiant l'arrêté n° 207-0546 en date du 24/05/2007 et autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du captage « Les Linières » à La Bazoche-Gouet pour la commune de La Bazoche-Gouet et en secours pour la commune de La Chapelle Royale.

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique (CSP) et les articles L.1321-1 et suivants, R.1321-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Yann GERARD en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté n°40-2022 du 23 septembre 2022 portant délégation de signature de Mme le Préfet d'Eure-et-Loir au profit M. Yann GERARD secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté n°207-0546 du 24 mai 2007 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « Les Linières » sur la commune de La Bazoche Gouet et portant autorisation de prélèvement de l'eau dans ce captage et de la distribution de l'eau pour la consommation humaine à partir de ce captage ;

VU le protocole régional entre les Préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val-de Loire du 28 avril 2022 formalisant les relations entre les Préfets de département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre des moyens permettant l'exercice par les Préfets de département de leurs compétences telles que prévues par le Code de la Santé Publique ;

VU le courriel du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE », en date du 31/10/2022, précisant qu'un turbidimètre est déjà mis en place et qu'une pompe à démarrage progressif est déjà installée au niveau du captage « Les Linières » à La Bazoche-Gouet et qu'un système de chloration est en cours d'installation ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE », qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 19/10/2022 ;

CONSIDÉRANT le débit instantané de prélèvement autorisé de 40 m3/h dans l'arrêté n°207-0546 du 24 mai 2007 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « Les Linières » sur la commune de La Bazoche Gouet et portant autorisation de prélèvement de l'eau dans ce captage et de la distribution de l'eau pour la consommation humaine à partir de ce captage ;

CONSIDÉRANT l'arrêt de l'exploitation du forage de reconnaissance « Les Linières » depuis début 2020 en raison de la turbidité des eaux brutes supérieure à la norme règlementaire ;

CONSIDÉRANT l'alimentation de la commune de La Bazoche-Gouet par le forage « Le Bourg » sur la commune Le Gault-du-Perche depuis 2020 ;

CONSIDÉRANT que le débit annuel de prélèvements du forage « Le Bourg » sur la commune Le Gault-du-Perche en 2020 est supérieur au débit annuel autorisé ;

CONSIDÉRANT la réunion technique en date du 20/08/2021 actant le choix de la réhabilitation du captage « Les Linières » ;

CONSIDÉRANT le rapport de fin de travaux du bureau d'études EAUXILIUM concernant le comblement du piézomètre PZ1 et la transformation du forage de reconnaissance en forage d'exploitation sur le site de production d'eau potable « Les Linières » sur la commune de La Bazoche Gouet en date de septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le débit critique de 24 m^3/h déterminé à l'issue des essais de pompage par paliers du 07/07/2022 après la transformation du forage de reconnaissance « Les Linières » en forage d'exploitation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable sur la commune de La Bazoche-Gouet ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

ARRETE

SECTION 1

Autorisation du prélèvement d'eau

SECTION 1 - ARTICLE 1er – Abroge et remplace la section 2 « Autorisation du prélèvement d'eau » de l'arrêté n° 207-0546 en date du 24/05/2007

Le présent arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine abroge et remplace la section 2 « Autorisation du prélèvement d'eau » » de l'arrêté préfectoral n° 207-0546 en date du 24/05/2007 d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du forage « Les Linières » à La Bazoche-Gouet et de l'instauration des périmètres de protection desdits forages.

SECTION 2 - ARTICLE 2 – Autorisation du prélèvement d'eau

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) « AQUAPERCHE », représenté par son président, est autorisé à procéder aux prélèvements d'eaux souterraines à partir du forage « Les Linières », numéro BSS000XZDT, réalisé sur le territoire de la commune de La Bazoche Gouet.

SECTION 2 - ARTICLE 3 – Conditions particulières du prélèvement

Le débit horaire maximum de prélèvement pour l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine pour le captage « Les Linières » est fixé à 20m3/h pour un pompage de 20h/24.

SECTION 2 - ARTICLE 4 – Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 2

Autorisation de distribution de l'eau à la population

SECTION 2 - ARTICLE 1er – Abroge et remplace la section 4 « Autorisation de distribution de l'eau à la population » de l'arrêté n° 207-0546 en date du 24/05/2007

Le présent arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine abroge et remplace la section 4 « Autorisation de distribution de l'eau à la population » » de l'arrêté préfectoral n° 207-0546 en date du 24/05/2007 d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du forage « Les Linières » à La Bazoche-Gouet et de l'instauration des périmètres de protection desdits forages.

SECTION 2 - ARTICLE 2 – Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine (R1321-6 CSP)

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » est autorisé à utiliser l'eau du captage « Les Linières », numéro BSS000XZDT, à La Bazoche-Gouet, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine pour les communes de La Bazoche-Gouet et de La Chapelle Royale (en secours).

SECTION 2 - ARTICLE 3 – Conception et entretien du réseau de distribution (R1321-55 CSP)

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

SECTION 2 - ARTICLE 4 – Traitement de l'eau (R1321-2, R1321-3 et R1321-50 CSP)

L'eau produite par ce forage fait l'objet d'un traitement de désinfection par un produit chloré.

En tant que Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau, la PRPDE doit s'assurer en permanence que l'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur, relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

SECTION 2 - ARTICLE 5 – Surveillance de la qualité de l'eau (R1321-23 CSP)

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau.

Cette autosurveillance comprend notamment :

1° Une vérification régulière des mesures prises par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre et mis à disposition des autorités de contrôle.

SECTION 2 - ARTICLE 6 – Contrôle de la qualité de l'eau (R1321-10 et R1321-15 CSP)

L'utilisation de l'eau du forage « Les Linières » en vue de la consommation humaine est conditionnée à la conformité d'une analyse d'eau prescrite par la Délégation Départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (ARS DD28).

Un contrôle renforcé de la qualité de l'eau est mis en place sur 6 mois à compter de la première analyse d'eau prescrite par l'ARS DD28. Ce contrôle portera sur la turbidité et sur les paramètres bactériologiques en production (eau brute) et en distribution.

A l'issue des résultats de ce contrôle renforcé, en cas d'absence de dépassements des limites règlementaires, le contrôle de la qualité de l'eau sera réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par l'ARS DD28, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle. Un robinet de prélèvement de l'eau brute de chaque forage demeure fonctionnel et accessible pour les agents préleveurs.

Dans le cadre de sa stratégie de contrôle et de surveillance, la PRPDE devra proposer à la Délégation Départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire des points de contrôles stratégiques pour le contrôle sanitaire.

SECTION 2 - ARTICLE 7 – Information de la population sur la qualité de l'eau (R1321-30 du Code de la Santé Publique)

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par l'Agence régionale de santé chargée du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

SECTION 2 - ARTICLE 8 – Modification des installations (R1321-11 CSP)

Dans le cadre de tout changement dans l'exploitation de la production ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (nouvelles interconnexions, modification des installations et des conditions d'exploitation, modifications des débits d'exploitation, nouvelles communes desservies, nouveaux traitements mis en place...), le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » est tenu d'informer la Délégation Départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (ARS DD28) en transmettant par courrier un porter à connaissance pour la régularisation administrative du dossier initial d'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Si les conditions sanitaires et hydrogéologiques le permettent, une nouvelle autorisation de distribution d'eau sera alors délivrée par l'ARS DD28.

SECTION 3

Dispositions diverses

SECTION 3 - ARTICLE 1er – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté sera notifié au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE ».

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté est transmis au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- L'affichage au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » pendant une durée minimale de deux mois.
- L'affichage en mairie de La Bazoche-Gouet pendant une durée minimale de deux mois.
- L'affichage en mairie de La Chapelle Royale pendant une durée minimale de deux mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

SECTION 3 - ARTICLE 2 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 du même code.

SECTION 3 - ARTICLE 3 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun,
- Au Président du Tribunal Administratif d'Orléans,
- Au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire (Délégation Départementale d'Eure-et-Loir et Délégation Départementale du Loir-et-Cher),
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- Au Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
- Au Maire de La Bazoche-Gouet,
- Au Maire de La Chapelle Royale,
- Au Président de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun.

SECTION 3 - ARTICLE 4 – Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- Un recours gracieux, adressé au Préfet du département d'Eure-et-Loir ;
- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1 ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr

SECTION 3 - ARTICLE 5 – Exécution

Le Préfet d'Eure-et-Loir, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE », le Maire de La Bazoche-Gouet, Le Maire de La Chapelle Royale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 15 NOV. 2022

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
« AQUAPERCHE »

Arrêté n° 207-0546

- Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux ayant conduit à la réalisation du forage n° 0324-8X-0025 de "Les Lignières" sis sur la commune de la Bazoche Gouet
- Autorisant le prélèvement de l'eau dans ledit forage
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit captage
- Autorisant la distribution de l'eau dudit captage en vue de l'alimentation humaine

Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à 6 et L.215-13 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3 d'une part et R.13211 à D.1321-68 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal AQUAPERCHE en date du 27 mars 2006 demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable "Les Lignières" situé sur la commune de la Bazoche Gouet au lieu-dit La Férandière ;

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 prescrivant, pour la période du 5 au 20 janvier 2007, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable ;

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires définissant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de La Bazoche Gouet ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 30 janvier 2007 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 30 mars 2007 ;

CONSIDERANT que les travaux de dérivation des eaux entrepris par le Syndicat Intercommunal de d'Alimentation en Eau potable "Aquaperche" visent à améliorer l'alimentation en eau potable de la population des communes adhérentes au syndicat et présentent de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'établissement de périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines menés par le Syndicat Intercommunal de d'Alimentation en Eau potable "Aquaperche" (SIAEP Aquaperche), due à l'exploitation du forage du captage de la source du lieu-dit "La Férandière" sur le territoire de la commune de La Bazoche Gouet parcelle n°140, section ZP. La référence du forage à la Banque du Sous-Sol (BSS) est le 0324-8X-0025.

Dans un but d'intérêt général, toute autre collectivité peut, après accord du SIAEP Aquaperche, maître d'ouvrage et autorisation préfectorale, utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes, en prenant à sa charge les frais

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

ARTICLE 2 : Le SIAEP Aquaperche doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3 : Le SIAEP Aquaperche, représenté par son président, est autorisé à procéder aux prélèvements d'eaux souterraines à partir du forage n° 0324-8X-0025 réalisé sur le territoire de la commune de La Bazoche Gouet, sur la parcelle cadastrée n° 140 de la section ZP, dont le numéro BSS est le 0324-8X-0025.

ARTICLE 4 : Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conditions Générales du prélèvement
Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. En particulier :
- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels, ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement ;
- tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6 : Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux
Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5, qui comprend a *minima* les volumes mensuels prélevés.

ARTICLE 7 : Conditions particulières du prélèvement
- Le prélèvement s'effectue dans la nappe des sables du Perche.
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 40 m3/h.
- Le volume journalier prélevé n'excède pas 800 m3.

ARTICLE 8 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Transmission du bénéfice de l'autorisation
Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 3
Périmètres de protection

ARTICLE 10 : La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage des Lignières, numéro BSS 0324-8X-0025, situé sur la commune de La Bazoche Gouet, sur la parcelle n° 140 de la section ZP est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11 : Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

ARTICLE 11.1- *Périmètre de protection immédiate*

Il a pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.
Il sera constitué par une partie de la parcelle n° 140 de la section ZP. Une division parcellaire est faite, de manière à obtenir un périmètre de forme rectangulaire dont les dimensions sont les suivantes : 10 mètres de part et d'autre du captage selon de l'axe perpendiculaire à la voie communale D 97, et 15 mètres de part et d'autre du captage selon l'axe parallèle à la route précitée.
Ce périmètre, acquis en toute propriété par le SIAEP Aquaperche, est entièrement clôturé sur une hauteur de 2 mètres et tenu fermé.
Ce périmètre est enherbé, régulièrement entretenu et tout développement excessif de la végétation est limité uniquement par des moyens mécaniques.

A l'intérieur de ce périmètre seuls sont autorisés :
- les activités, travaux, circulations, constructions ou dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- la création de captages d'eau destinée à la consommation humaine, après dérogation préfectorale et avis d'un hydrogéologue agréé.

Les travaux à réaliser sont les suivants :
- Mise en place de la clôture d'une hauteur de 2 mètres et d'un portail d'accès,
- Découpage cadastral du périmètre,
- Réalisation du chemin d'accès en gravillon.

ARTICLE 11.2- *Périmètre de protection rapprochée 1-*

Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

a) Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée 1 est composé des parcelles 41, 140 (partie hors du périmètre de protection immédiate) et 141 section ZP, conformément au plan parcellaire ci-annexé.

b) Interdictions

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :
- le creusement de puits, de forages ou sondages, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable, qui pourront être autaurisés par le préfet après avis de l'hydrogéologue agréé,
- l'ouverture d'excavations permanentes ou de carrières,
- toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

favoriser leur infiltration,
- la création de cimetière et l'inhumation en terrain privé,
- le dépôt et stockage d'ordures, de déchets, de détritus, de résidus, produits solides ou liquides de traitement agricole, d'engrais, et de toute substance ou produit susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- l'épandage superficiel, le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, bétoires, ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, d'eaux de drainage, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boue de curage, de matières de vidange et de toute substance ou produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- le stockage d'hydrocarbure,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbure et d'eaux usées,
- la circulation des véhicules transportant plus de 1 m3 de produits dangereux ou toxique ou inflammable sur la portion de voie traversant ce. périmètre,
- les élevages en stabulation,
- la mise en culture de la parcelle 140,
- les campings, et le stationnement de caravanes et de mobile homes.

Ce périmètre est classé zone non aeficandi, sauf pour les ouvrages nécessaires pour la production d'eau potable de la population après avis d'un hydrogéologue agréé.

c) Réglementations

A l'intérieur de ce périmètre :
- le chargement en UGB est calculé de manière à toujours maintenir le couvert végétal sur la totalité des parcelles en prairies, pour cela les points d'eau et d'affouragement mobiles sont déplacés pour éviter la destruction du couvert végétal et de la structure du sol. En tout état de cause le chargement instantané ne peut dépasser les 3 UGB/ha,
- les fossés qui longent la voie communale n° 97 sont étanches.
- les forages et puits existants font l'objet d'une mise en sécurité au niveau de la tête de l'ouvrage pour éviter toute infiltration d'eau superficielle et sont conçus de manière à éviter toute mise en communication de nappes souterraines superposées,

d) Travaux à réaliser

- le fossé limitrophe du PPI bordant la voie communale n° 97 est supprimé, le fossé situé de l'autre coté de la route est reprofilé avec de l'argile compacté de manière à assurer son étanchéité,
- le chemin d'accès au forage est gravillonné ou cimenté,
- le rejet des eaux du fossé de la voie communale n° 97 dans la prairie qui jouxte le captage est supprimé,
- mise en place de panneaux indicateurs relatif à la circulation sur la voie communale n° 97.

ARTICLE 11.3 - Périmètre de protection rapprochée 2-

A - Délimitation :
Les parcelles concernées sont les suivantes:
- section ZR : 73, 22, 24, 25, 58
- section ZO : 3,
- section ZP : 36, 37, 40, 62,142,143,130,129,133.

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

b- Interdictions

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits, de forages ou sondages, captant la nappe des sables du Perche, sauf dérogation préfectorale après avis de l'hydrogéologue agréé,
- le dépôt et stockage d'engrais, de produits de traitements agricoles, de déchets ou de toute substance ou produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine, d'un volume supérieur à 5 m3, ou entrant dans la catégorie des Installations Classées pour la protection de l'Environnement,
- le stockage d'hydrocarbure, à l'exception des stockages pour les besoins en chauffage de particuliers,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbure à usage professionnel,
- les épandages de lisier,
- le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, bétoires, ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux résiduaires, d'eaux de drainage, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boue de curage, de matières de vidange et de toute substance ou produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- les campings et le stationnement de caravanes et de mobil homes, la création de zone d'activité à caractère industriel ou artisanal,
- la création de cimetières,
- l'ouverture d'excavations permanentes ou de carrières,
- l'élevage en stabulation.

c- Réglementations :

A l'intérieur de ce périmètre :

- les réservoirs aériens contenant des hydrocarbures, des engrais liquides, des produits de traitements agricoles liquides ou toute substance ou produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe, soit munis d'un bac de rétention étanche, de capacité au moins égale à celle du réservoir, ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs,
- les réservoirs placés sous le niveau du sol contenant des hydrocarbures, des engrais liquides, des produits de traitements agricoles liquides ou toute substance ou produit susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe soit installés dans une fosse maçonnée telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998,
- le stockage de produits solides de traitements agricoles, d'engrais solide, ou de toute substance ou produit susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine est fait sur des aires étanches et couvertes.

d- Travaux à réaliser

Si le fond du puits recensé est à plus de 5 m au dessus du toit de l'aquifère, alors le puits est protégé des infiltrations superficielles par surélévation de la tête de forage, et est par ailleurs tenu fermé à clé. Dans le cas contraire, il est rebouché selon les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

ARTICLE 12 : dispositif d'alerte

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 13 : Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :
Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en oeuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute intrusion ou tentative d'effraction.

ARTICLE 14 - Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.
La clôture du périmètre de protection immédiate et la division parcellaire sont réalisées dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté et les travaux mentionnés aux articles 11.2 d) , 11.3.d) et 13 dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 4
Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 16 : Le SIAEP Aquaperche est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau de la population le forage réalisé sur la parcelle n° 140 de la section ZP de la commune de La Bazoche Gouet, dont le numéro BSS est le 0324-8X-0025.

L'eau distribuée doit être conforme aux critères de qualité définis par les annexes 13-1 et 13-2 du Code de la Santé Publique. Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ces textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

ARTICLE 17 : Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concemée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services de l'Etat chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 5

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection dans un délai de trois mois.
Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 19 : Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté est :

- affiché en mairie de La Bazoche Gouet pendant une durée minimale cfe deux mois. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans deux joumaux locaux, il est mentionné en caractères apparents les points suivants:

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie de La Bazoche Gouet et à la préfecture,

- le présent arrêté est consultable sur le site intemet de la préfecture pendant une durée de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 21 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans le même délai.

ARTICLE 22 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Président du SIAEP Aquaperche, Monsieur le Maire de La Bazoche Gouet, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 24 mai 2007

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

SIGNE : Eric SPITZ

Easy PDF Creator is professional software to create PDF. If you wish to remove this line, buy it now.

DT ARS
25 MAI 2010
EURE-ET-LOIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale
Des Territoires

Service Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité

17 Place de la République
28019 CHARTRES Cedex

SYNDICAT DES EAUX DE SAINT DENIS LES PONTS

Arrêté n° 2010-0419

- **Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation du forage sis au lieu dit « Villemore » sur la commune de Saint Denis Les Ponts,**
- **Autorisant le prélèvement de l'eau dans ledit forage,**
- **Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit forage,**
- **Autorisant la distribution de l'eau dudit forage en vue de l'alimentation humaine.**

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à 6, L.215-13 d'une part et R.214-1 à 56 d'autre part;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, L1321-7 et L.1324-3 d'une part et R.1321-1 à R. 1321-36 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-5, L11-7, L.13-1 à L.13-18, R.11-1 à 14 et R.11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L .126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de Saint Denis Les Ponts en date du 1er décembre 2008 demandant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du point de captage d'alimentation en

eau destinée à la consommation humaine situé sur la commune de Saint Denis Les Ponts au lieu-dit « Villemore » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 prescrivant, pour la période du 4 au 19 janvier 2010, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du point de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de Saint Denis Les Ponts, la Chapelle du Noyer et Douy ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 12 février 2010 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des territoires en date du 23 mars 2010 ;

VU l'avis favorable du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du forage sis au lieu dit « Villemore » sur le territoire de la commune de Saint Denis Les Ponts vise à améliorer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de ladite commune et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er.

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par le Syndicat des Eaux de Saint Denis Les Ponts, résultante de l'exploitation du forage sis au lieu-dit « Villemore » sur le territoire de la commune de Saint Denis Les Pont, parcelle n°22 de la section ZH. La référence du captage à la Banque du Sous-Sol (BSS) est 0361-3X-0105.

ARTICLE 2.

Le Syndicat des Eaux de Saint Denis Les Ponts doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3.

Le Syndicat des Eaux de Saint Denis les Ponts, représenté par son président, est autorisé à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir du forage réalisé sur le territoire de la commune de Saint Denis les Ponts, sur la parcelle cadastrée n°22 de la section ZH..

ARTICLE 4.

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, les niveaux statique et dynamique (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement ;
- le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5, qui comprend *a minima* les volumes mensuels prélevés.

ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement

- Le prélèvement s'effectue dans la nappe de la craie sénonienne.
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 70 m^3/h.
- La durée maximale de pompage en continu est fixée à 15 heures.
-
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 300 000 m^3

ARTICLE 8. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 3
Périmètres de protection

ARTICLE 10.

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage sis au lieu-dit « Villemore » situé sur la commune de Saint Denis les Ponts, sur la parcelle cadastrée n°22 de la section ZH est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

ARTICLE 11.1- Périmètres de protection immédiate

Il a pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

Il sera constitué par la parcelle n° 22 de la section ZH

Ce périmètre, acquis en toute propriété par la commune de Saint Denis les Ponts fait l'objet d'une convention de mise à disposition pour le Syndicat des Eaux de Saint Denis les Ponts. Il est entièrement clôturé et tenu fermé

Ce périmètre est enherbé, régulièrement entretenu, et tout développement excessif de la végétation est limité par des moyens mécaniques ou thermiques. Les plantations se limitent à la mise en place d'une haie en bordure de clôture.

Les chemins d'accès et le remblaiement des excavations nécessitées dans le cadre de l'exploitation des installations sont réalisés avec des matériaux naturels , inertes, insolubles, et non souillés.

À l'intérieur de ce périmètre seuls sont autorisés :

- les activités, travaux, circulations, constructions ou dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- le creusement de puits, de forages ou sondages, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et dérogation préfectorale.

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Comblement selon les règles de l'art des piézomètres présents. Un rapport d'exécution est remis postérieurement au service en charge de la police de l'eau.
- Réalisation de l'étanchéité de la tête du puits (margelle de 50cm, couvercle coiffant, fermeture)

ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée -

Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

a) Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée est délimité comme suit, conformément au plan parcellaire ci-annexé :

- au Nord : parcelle n°13 de la section ZH, parcelle n°1 de la section ZD et parcelle n°3 de la section ZE sur la commune de Saint Denis les Ponts, parcelles n° 11 et 12 de la section ZB sur la commune de la Chapelle du Noyer
- à l'Est : parcelles n° 13 et 53 de la section ZB sur la commune de la Chapelle du Noyer
- au Sud : parcelle n° 457 de la section OA sur la commune de Douy et n° 17 de la section ZH sur la commune de Saint Denis les Ponts,
- à l'Ouest : parcelles n° 16, 7 et 14 de la section ZH sur la commune de Saint Denis les Ponts.

b) Interdictions

Á l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits, de forages ou de sondages, à l'exception de ceux destinés à la consommation humaine après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et dérogation préfectorale,
- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,
- la création ou l'extension de plan d'eau,
- les dragages dans le lit du Loir sur la portion traversant le périmètre de protection rapprochée,
- toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- la création de cimetière, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux,

- le dépôt et stockage d'ordures et de déchets de toute nature, de détritus, de résidus,
- le stockage et l'épandage de fumiers en champs,
- le déversement ou le rejet dans le sous-sol par forages, puits, puits dits filtrants, excavations ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de matières de vidange et de toute substance ou produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- le rejet direct d'eaux pluviales dans les eaux souterraines,
- l'épandage d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange,
- l'implantation de canalisations enterrées de transport d'hydrocarbures liquides ou de tout produit susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- la création de stockages souterrains de produits liquides dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage et engrais liquides en particulier),
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux destinés à l'assainissement autonome unifamilial conformes à la réglementation en vigueur,
- les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère,
- le défrichement,
- la création de camping, village de vacances, bases de loisirs ou installations analogues, ainsi que le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément,
- le désherbage chimique sur les sections des voies routières, existantes et futures, traversant ou bordant le périmètre de protection rapprochée.

c) <u>Réglementations</u>

À l'intérieur de ce périmètre :

- les forages, puits et ouvrages souterrains existants sont mis en sécurité dans les règles de l'art au niveau de la tête de l'ouvrage de manière à éviter toute infiltration d'eau superficielle. Ils sont en outre tenus fermés et verrouillés. En cas d'absence de cimentation, une ceinture de ciment devra être réalisée sur une largeur d'au moins un mètre autour de la margelle du puits ou de la tête de forage.
- Les puits et forages à l'abandon sont remblayés dans les règles de l'art, à l'exception de ceux qui pourraient être conservés en tant que piézomètres. Dans ce cas leur aménagement sera conforme aux règles de l'art.
- les épandages de toutes substances ou produits sont réglementés si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leur concentration, susceptible de conduire à plus ou moins brève échéance au dépassement des critères réglementaires de potabilité fixés par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine prévues par les textes, notamment le code de l'environnement.
- les excavations temporaires et les fouilles sont comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles,
- les stockages de produits solides destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures sont installés sur des aires étanches et couvertes.
- les réservoirs aériens contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe, soit munis d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir, ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs,
- les réservoirs existants placés sous le niveau du sol contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont remplacés par des stockages aériens conformes à la réglementation en vigueur.
- les canalisations transportant des eaux usées sont étanches. Leur étanchéité est vérifiée par des essais adaptés avant leur mise en service et contrôlée en cas de suspicion de fuite,

ARTICLE 12

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 13 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en oeuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 14 -- Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux induits par les articles 11.2 .b et c doivent être réalisés dans un **délai maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux induits par les articles 11-1, 13 et 17 sont à réaliser **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Sécurisation de la qualité de l'eau.

Les mesures prévues au troisième tiret du c de l'article 11.2 sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 4
Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 17.

Le Syndicat des Eaux de Saint Denis les Ponts est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau de la population le forage réalisé sur la parcelle n°22 de la section ZH sur la commune de Saint Denis les Ponts.

Un appareil de mesure en continu de la turbidité avec arrêt immédiat du pompage dès que la valeur mesurée sur l'eau pompée excède 1 unité NFU, est installé à la station de pompage de Villemore.
Ce dispositif est équipé d'un report d'alarme informant immédiatement l'exploitant qui prend les dispositions nécessaires pour alimenter le syndicat des eaux de Saint Denis les Ponts à partir du réseau de Châteaudun ou de toute autre possibilité d'interconnexion lui permettant de distribuer une eau conforme aux exigences réglementaires.

L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.
Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par les textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

ARTICLE 18.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau.

SECTION 5
Dispositions communes

ARTICLE 19.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection dans un **délai de trois mois.**

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans **un délai maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 21.

Le présent arrêté est :

- affiché en mairie de Saint Denis les Ponts, la Chapelle du Noyer et Douy pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

Dans deux journaux locaux, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie de Saint Denis les Ponts, la Chapelle du Noyer et Douy et à la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 22. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d' Orléans dans le même délai.

ARTICLE 23.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de Saint Denis les Ponts, Messieurs les Maires de Douy, la Chapelle du Noyer et de Saint Denis les Ponts, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 20 MAI 2019

LE PREFET,

Pièce annexée : - 1 plan parcellaire -

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Commune de THIVILLE

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ARRETE portant déclaration d'utilité publique des travaux et

autorisant la dérivation par pompage d'eaux souterraines

LE PREFET D'EURE ET LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le projet des travaux à entreprendre par la commune de THIVILLE en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable ;

Vu les plan et état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

Vu la délibération en date du 20 juillet 1978 du Conseil Municipal adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu 1'avis du Conseil Départementa1 d 'Hygiène en date du 23 juin 1978 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à son arrêté en date du 28 octobre 1978 ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 10 janvier 1979 sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret 61-659 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi 64-1245 précitée ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n°72-195 du 29 février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de THIVILLE en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : La Commune est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le forage.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par la commune sur le nouveau forage ne pourra excéder 50 m3/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune pourra être mise en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues par le prélèvement ne peuvent dépasser le débit horaire autorisé et les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune à l'agrément du Directeur Départemental de 1'Agriculture.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 juillet 1978, la Commune de THIVILLE devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret 67-1093 du 15 décembre 1967, il sera établi autour du forage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plan et état parcellaire visés à l'appui du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Protection contre la pollution

1) Périmètres de protection immédiate :

Ils seront constitués par :

a) puits : les limites de la parcelle n° 33 de la section ZH.

b) forage : les limites d'une parcelle ayant approximativement la forme d'un trapèze de 480 m2 de superficie correspondant à l'angle Sud-Est de la parcelle n°28 de la section ZR.

Les périmètres, acquis en toute propriété par la commune et enclos, devront être maintenus en constant état de propreté et seront interdits à toute activité et toute circulation autres que celles nécessitées par l'entretien des installations. La végétation devra y être régulièrement fauchée et l'emploi de tous produits exerçant une influence sur la croissance des végétaux proscrite. Le pacage des animaux et la culture y seront interdits.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Les deux points d'eau étant très voisins, un seul périmètre sera défini. Il sera constitué par:

- au Nord : la limite des parcelles n° 5 et 4 de la section ZH et le C.R. n° 7,
- à l'Ouest la limite de la parcelle n° 31 (ZH), le C.R. n° 9 et la limite de la parcelle n° 10 (ZT),
- au Sud : la limite des parcelles n° 27, 58, 30, 48 de la section M
- à l'Est : le C.D. n° 139.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le creusement de puits ou de forages, sauf avis favorable du Géologue Officiel,

- l'ouverture de carrières,

- l'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,

- le rejet dans le sol et le sous-sol d'eaux usées ou d'eaux vannes ainsi que l'utilisation de puisard, puits-filtrant, excavation, ancien puits ou autre pour le rejet des eaux usées ou des eaux pluviales,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques, y compris les engrais,

- l'installation de réservoirs ou dépôts d'eaux usées,

- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides à usage industriel. Les réservoirs de petites dimensions réservés à l'usage domestique devront être obligatoirement du type dit "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente au sens de la circulaire ministérielle du 17 avril 1975 relative aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (J.O. du 19 Juin 1975),

- les épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets de quelque nature qu'ils soient. Ne sont pas concernés par cette dénomination les amendements traditionnels organiques ou autres sans stockage sur le site,

- la création de dépôts d'ordures, d'immondices, détritus, produits radioactifs,

- les installations classées en application de la loi du 19 juillet 1976 si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines.

En outre, une zone "non aedificandi" de 100 mètres de rayon, centrée sur le forage, sera instaurée.

3) Périmètre de protection éloignée :

Il sera formé par :

- au Nord : le C.D. n° 362.I la limite de la parcelle n° 9 (ZH) et le C.R. n° 7.

- à l'Ouest : la N. n° 824 et le C.D. n° 362.

- au Sud : la limite des parcelles n° 5 (ZS), n° 31 (M) et le C.D. 130.

- à l'Est : la limite des parcelles de la section N n° 8, 13, 14, 20, 167, 169, 89, 88, 84, 85, 80, 79 et le C.D. n° 130.

A l'intérieur de ce périmètre la règ1ementation relative à la protection des eaux souterraines et les dispositions du règlement sanitaire départemental seront appliquées strictement. Si l'ouverture de carrières est autorisée les cavités ainsi créées ne pourront être comblées qu'avec de la terre ou des roches à l'exclusion de tous déchets ou résidus quels qu'ils soient. Les installations classées en application de la loi du 19 juillet 1976 et susceptibles de polluer les eaux souterraines ne seront autorisées qu'après contrôle du service administratif compétent et avis du géologue officiel. Les épandages de lisiers seront soumis à autorisation.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de THIVILLE.

ARTICLE 9 : Le procédé d'épuration et la qualité des eaux épurée devront répondre en tout temps aux conditions du Code de la Santé Publique et seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Socia1e (Inspection de la Santé).

ARTICLE 10 : Le Maire, agissant au nom de la commune de THIVILLE, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible de peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la Commune de THIVILLE,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement du périmètre de protection rapproché,
- d'autre part, affiché et publié sur le territoire de la commune de THIVILLE, publié à la Conservation des Hypothèques du département d'Eure-et-Loir et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

ARTICLE13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de THIVILLE, la Directrice Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 23 JAN. 1979

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

P.C. NORTH

PREFECTURE D'EURE ET LOIR

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET D'EURE ET LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

COMMUNE DE YEVRES

Arrêté n° 1117

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux
- déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable sur la commune de YEVRES lieu-dit "Migaudin"
- autorisant la distribution de l'eau pour la consommation humaine à partir de ce captage

LE PREFET D'EURE ET LOIR,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles 1 à 21
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
VU le Code Rural, notamment son article 113 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91- 257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995
VU le décret n° 92-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 20 & 22 du décret précité du 3 janvier 1989
VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine
VU l'arrêté préfectoral n° 587 du 15 avril 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux forages

VU l'arrêté préfectoral n° 1074 du 26 mai 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux entrepris par la commune de YEVRES, autorisant le prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable, et établissant des périmètres de protection autour du captage d'eau potable réalisé
VU la délibération du 25 août 1995 du Conseil Municipal de YEVRES sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage situé sur le territoire de la commune de YEVRES au lieu-dit "Migaudin"
VU l'arrêté préfectoral n° 39 du 7 janvier 2000 prescrivant, pour la période du 14 février au 1er mars 2000, l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux
VU les pièces du dossier soumis à cette enquête préalable, notamment les plans des lieux et les états parcellaires définissant les terrains concernés
VU le registre d'enquête ouvert en mairie de YEVRES
VU les observations et l'avis favorable formulés par le Commissaire-Enquêteur le 24 mars 2000
VU le rapport du 22 juin 2000 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 juillet 2000
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir

ARRETE :

ARTICLE 1.
Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines menés par la commune de YEVRES lieu-dit "Migaudin" sur la parcelle n° 95 de la section YA

ARTICLE 2.
La commune de YEVRES représentée par son Maire, est autorisée à procéder aux prélèvements en eaux souterraines à partir du forage réalisé sur le territoire de la commune de YEVRES sur la parcelle cadastrée n° 95 de la section YA.
Le débit d'exploitation ne pourra pas excéder 50 m /heure.
Dans un but d'intérêt général, toute autre collectivité pourra, après accord de la commune maître d'ouvrage et autorisation préfectorale, utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes, en prenant à sa charge les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.
Un dispositif de comptage des volumes d'eaux prélevés sera obligatoirement installé.

ARTICLE 3.
La commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4.
La commune de YEVRES est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population le forage exécuté sur la parcelle n° 95 de la section YA du territoire communal.

L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par le décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989.
Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ce texte.
Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

ARTICLE 5.

Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

ARTICLE 6.

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau potable situé sur la commune de YEVRES, sur la parcelle cadastrée n° 95 de la section YA.

ARTICLE 7.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et états parcellaires susvisés.

ARTICLE 7.1. - Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n° 95 de la section YA sur la commune de YEVRES lieu-dit "Migaudin".
- Ce périmètre acquis en toute propriété par la commune de YEVRES est clôturé et devra être tenu fermé.
- Toute construction, activité, circulation, stockage et dépôt, autres que ceux nécessités par les besoins du service ou l'entretien des installations de captage y seront interdits.
- Tous les épandages, déversements de tout produit y compris engrais et produits phytosanitaires y seront interdits.
- Tout développement excessif de la végétation ne devra être limité que par des moyens mécaniques.
- Le parcage ou le pacage des animaux y sera proscrit.

ARTICLE 7.2. - Périmètre de protection rapprochée :

a) Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée est situé sur la commune de YEVRES. Il est délimité comme suit :
- Au Nord : la vallée d'Esse
- A l'Est : la limite des parcelles 52, 93 & 94 de la section YA
- Au Sud : la limite des parcelles 52 à 56 de la section YA, 43 de la section YB et 37 de la section YD
- A l'Ouest : la limite des parcelles 37 & 35 de la section YD.

b) Interdictions

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdits
- le creusement de puits, de forages ou de sondages, quelle qu'en soit la destination,

- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,
- toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ,
- la création et la poursuite d'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritus ou résidus,
- la création de cimetière,
- l'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisard, puits dit filtrant, ancien puits, forage, sondage, excavation, bétoire, etc... d'eaux usées, d'eaux vannes, de déchets, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange,
- le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines,
- l'installation de canalisations et de réservoirs d'eaux usées à l'exception de ceux utilisés pour l'assainissement autonome unifamilial ,
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides,
- l'installation de réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures utilisés par des exploitations agricoles ou des habitations,
- les installations classées pour la protection de l'environnement si elles présentent un risque de pollution des eaux souterraines.

c) <u>Prescriptions Particulières</u>

Sur l'emprise du périmètre de protection rapprochée
- le stockage éventuel d'engrais, de produits chimiques ou de produits phytosanitaires devra être réalisé sur des aires étanches pour les produits solides et dans des réservoirs munis de bac de rétention de capacité au moins égale au volume stocké pour les produits liquides ;
- le stockage d'hydrocarbures liquides s'effectuera dans des réservoirs à sécurité renforcée, c'est à dire du type "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975.
Les réservoirs aériens devront être équipés d'un bac de rétention étanche et de capacité au moins égale au volume du réservoir associé ;
- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues ne pourra être autorisée que si ces derniers sont dotées d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène ;
- les habitations à venir devront être dotées d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et comprenant une fosse toutes eaux suivie d'un épandage souterrain, ou d'un lit filtrant drainé ou d'un tertre filtrant ; La réalisation de la filière d'assainissement a autonome devra être précédée d'une étude préalable portant sur le pouvoir d'infiltration des sols ;
- les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles ;
- les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux service de l'état chargés de la police de l'eau et du contrôle des règles d'hygiène

Par ailleurs, les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant des captages par le(s) propriétaires) ou l' (les) exploitants) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

d) <u>Une zone non aedificandi</u> de 100 m de rayon est créée autour du forage.

<u>ARTICLE 8</u>.
Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de YEVRES :
- notifié individuellement à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée défini à l'article 7-2 et figurant dans l'état parcellaire ci-annexé, ***dans un délai de 2 mois,***
- publié à la Conservation des Hypothèques du département d'Eure et Loir ***dans un délai maximum de un an***

<u>ARTICLE 9</u>.
Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par la commune, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

<u>ARTICLE 10</u>. **- <u>Transmission du bénéfice de l'autorisation -</u>**
Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

<u>ARTICLE 11</u>. **- <u>Déclaration d'incident ou d'accident -</u>**
Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au préfet et au maire concerné.

<u>ARTICLE 12</u>. **- <u>Modification notable des conditions d'exploitation -</u>**
Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

<u>ARTICLE 13</u>. **- <u>Contrôle de l'installation -</u>**
Le déclarant ou l'exploitant, sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche ou à la constatation des infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations au lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

<u>ARTICLE 14</u>. **- <u>Droits des tiers -</u>**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 15.
Le présent arrêté sera affiché en mairie de YEVRES par les soins de Monsieur le Maire de YEVRES qui établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité administrative.
Le plan parcellaire est consultable en mairie de YEVRES et à la Préfecture d'Eure et Loir, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.

ARTICLE 16. - Délais et voles de recours -
La présente décision peut faire l'objet d'un. recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans le même délai.

ARTICLE 17.
Les articles 4, 5, 6 de l'arrêté préfectoral n° 1074 du 26 mai 1972 sont abrogés.

ARTICLE 18.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de YEVRES, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES, le 31 juillet 2000

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Evence RICHARD

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Hélène DESBREE

Pièce annexée :- 1 état parcellaire

PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Délégation départementale d'Eure-et-Loir

ARRÊTÉ N°ARS-DD28-SEDS-2023-17

Portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du forage du stade, au lieu-dit « Saint-Martin », référencé à la Banque du Sous-Sol N°BSS000XZYL (03257X0017/F), sur la commune de Marboué ;
- de l'instauration des périmètres de protection dudit forage ;

Autorisant la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

Commune de Marboué
Maître d'ouvrage : communauté de communes du Grand Châteaudun

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Yann GERARD secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3

du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnées aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023 en date du 21 août 2023 de M. le Préfet d'Eure-et-Loir, portant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général ;

VU le protocole du 12 juillet 2010 modifié par avenant du 28 juillet 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

VU la délibération du conseil municipal du 2 avril 2019, demandant la nomination d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique afin de recueillir son avis sur la délimitation des périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Le Stade » situé sur la commune de Marboué et les mesures à mettre en œuvre sur leur emprise ;

VU la délibération du conseil communautaire du Grand Châteaudun du 8 février 2021 approuvant la passation d'une convention de délégation à la commune de Châteaudun de la compétence de distribution d'eau potable ;

VU la délibération du conseil municipal de Châteaudun du 24 février 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de délégation pour la distribution d'eau potable ;

VU la convention de délégation en matière de distribution de l'eau potable conclue entre la communauté de communes du Grand Châteaudun et la commune de Châteaudun en date du 23 mars 2021 ;

VU le courrier de la communauté de communes du Grand Châteaudun en date du 14 octobre 2021 concernant les aménagements de la route départementale D361 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 3 février 2021 relatif à la définition des périmètres de protection ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires du 29 juillet 2021 reconnaissant le droit d'antériorité au titre du code de l'environnement pour le forage et le prélèvement (Loi sur l'Eau) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 prescrivant, pour la période du 6 mars au 12 avril 2023 inclus, l'ouverture de l'enquête publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage du stade au lieu-dit « Saint-Martin » situé sur la commune de Marboué ;

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2023 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du forage du stade, au lieu-dit « Saint-Martin » sur la commune de Marboué est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de la communauté de communes du Grand Châteaudun et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la communauté de communes du Grand Châteaudun, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point de captage d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Forage du stade	BSS000XZLY (03257X0017/F)	Marboué	185	YC	526 250	6 364 600	110

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 2 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage du stade, au lieu-dit « Saint-Martin » sur la commune de Marboué, sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2
Déclaration d'utilité publique des travaux des périmètres de protection

ARTICLE 3 : Désignation des périmètres de protection

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage du stade, au lieu-dit « Saint-Martin » sur la commune de Marboué, parcelle n°185 de la section YC, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées sont déclarés d'utilité publique.

Les parcelles cadastrales composant ce périmètre de protection immédiate sont les suivantes : YC n°185 et YC n°188. La parcelle du forage est la parcelle YC n°185.

Les périmètres de protection sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour les débits maximum suivants :

Débits	Forage du stade
Débit horaire maximal	100 m^3/h
Débit journalier maximal	2 000 m^3/j
Débit annuel maximal	730 000 m^3/an

ARTICLE 4 : Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre a pour objet d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Le captage a déjà un périmètre de protection immédiate (cf. Annexe 1). Les parcelles cadastrales composant le périmètre de protection immédiate sont les suivantes : YC n°185 et YC n°188. Ces parcelles appartiennent à la commune de Marboué.

Il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate par la communauté de communes du Grand Châteaudun, par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et le maître d'ouvrage responsable du captage.

La personne responsable de la production doit s'assurer en permanence que les prescriptions suivantes sont bien respectées.

Prescriptions particulières

1-Travaux

La clôture actuelle du périmètre de protection immédiate est de hauteur insuffisante et en mauvais état.
La clôture du périmètre de protection immédiate devra être remplacée par une clôture à mailles rigides, de 2 mètres de haut, surmontée d'un filet de protection coiffant la totalité du périmètre, du fait de la proximité du terrain de football.

La tête de puits est placée à l'intérieur du local technique muni d'une alarme anti-intrusion, contenant le dispositif de chloration de l'eau et les armoires électriques. Le local technique est situé sur un tertre de 1,50 mètre pour la protection vis-à-vis des inondations.

La tête de puits est recouverte d'une plaque métallique amovible mais la hauteur de la margelle (0,11 m) n'est pas conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003 qui la fixe à 0,20 mètre. Cependant le puits étant situé à l'intérieur du local technique, ce qui constitue une bonne protection de l'ouvrage, il n'est pas nécessaire de rehausser la margelle.

2-Accès et entretien du périmètre

- Le périmètre de protection immédiate devra rester enherbé et/ou gravillonné.
- L'entretien du terrain et de la clôture devra être effectué uniquement par des moyens mécaniques ou thermiques, à l'exception de tous produits chimiques (engrais, herbicides).
- Autour de la clôture, un chemin d'1 mètre de large doit être parfaitement débroussaillé en permanence afin de pouvoir visualiser l'état de la clôture.
- L'accès au périmètre de protection sera strictement réservé aux agents du Service des Eaux, lesquels devront obligatoirement être présents lors des interventions des entreprises sous-traitantes.

3-Interdictions

Dans ce périmètre sont interdits :

- Toutes les constructions, équipements, et dépôts de matériel, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.
- Les épandages de toute nature.

ARTICLE 5 : Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre a pour objet de protéger la zone d'alimentation du captage (zone d'appel) par rapport aux pollutions accidentelles de surface, ainsi que vis-à-vis de la réalisation de nouveaux forages susceptibles de modifier les directions d'écoulement de la nappe.

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan cadastral joint au présent arrêté (Annexe 2).

Le périmètre de protection rapprochée du puits du « Stade » est défini par :

- la piézomètrie de la nappe, sa direction et sa vitesse d'écoulement,
- une partie de bassin hydrogéologique et la zone d'appel du puits AEP,

Ses dimensions maximales sont approximativement de 700 mètres sur l'axe Nord-Sud et de 600 mètres sur l'axe Est-Ouest.
Les limites correspondent à des limites de parcelles cadastrales ou géographiques : routes, chemins, voie ferrée afin de faciliter la mise en place du périmètre et le contrôle des prescriptions.
Les principales limites sont constituées, au Nord par un chemin forestier dans la forêt des « Coudreaux », à l'Est, la limite de la feuille cadastrale YC, et au Sud la limite Sud du talus de la voie SNCF.

La personne responsable de la production doit s'assurer en permanence que les prescriptions suivantes sont bien respectées.

Prescriptions particulières

1-Interdictions pour les activités, installations et équipements futurs

Dans ce périmètre sont interdits pour les activités, installations et équipements futurs :

- Les puits et forages quels qu'en soient la profondeur et leur usage, à l'exception d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité, et ce, après étude hydrogéologique d'incidence ;
- Les sondes géothermiques ;
- Les sondages ;
- Les travaux souterrains, à l'exception des tranchées provisoires ;
- La création de puisards ou de puits filtrants pour le rejet d'eaux usées, même après traitement, et pluviales de chaussées ;
- La création de cimetières (zone inondable) ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Tous dépôts ou stockages de déchets : ménagers, agricoles (fumiers, purins, matières de vidange, déchets fermentescibles), déchets industriels ou radioactifs, à l'exception des matériaux inertes ;
- Les épandages d'eaux usées, lisiers, matières de vidange et boues de station d'épuration. L'épandage, la vidange ou le rinçage externe du matériel de pulvérisation des effluents d'épandage issus des systèmes de traitements ne seront autorisés que pour les exploitants agricoles respectant la règlementation en vigueur sur la vidange des fonds de cuve des traitements phytosanitaires ;
- Le rejet d'eaux pluviales, domestiques, agricoles et industrielles, non traitées, dans les plans d'eau ;
- Le stockage de tous produits chimiques, à l'exception des petites quantités pour les particuliers, sous réserve de les placer sur rétention à l'intérieur des locaux ;
- L'utilisation d'herbicides pour le traitement des bordures de routes, des chemins et de la voie ferrée;
- L'implantation d'entreprises ou activités stockant ou utilisant des produits chimiques (ex. : hydrocarbures, solvants, engrais liquides, produits phytosanitaires, acides ...) susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine, quels qu'en soient le volume et l'usage à l'exception des activités agricoles qui respectent la règlementation en vigueur sur le stockage des produits chimiques ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides (pipe-line) ;
- Les carrières et les excavations ;
- Le camping-caravaning même de durée inférieure à 24 heures ;
- La création de nouvelles aires de stationnement et de parkings collectifs.

2-Règlementations pour les activités, installations et équipements futurs

Dans ce périmètre sont règlementés pour les activités, installations et équipements futurs :

- Les constructions, extensions, réhabilitations à usage d'habitation où les équipements communaux ne seront autorisés que sous réserve du raccordement au réseau d'assainissement collectif et d'installation du chauffage utilisant d'autres sources d'énergie que le fioul.

Le plan local d'urbanisme (PLU) ne doit pas être modifié.

Les terrains boisés seront conservés.

3-Interdictions pour les activités, installations et équipements existants

Dans ce périmètre sont interdits pour les activités, installations et équipements existants :

- Le rejet d'eaux usées, domestiques, agricoles et industrielles, dans le plan d'eau et la fosse (BSS000YAAP sur la parcelle YC 104) de la société civile d'exploitation agricole de Villechèvre ;
- Le camping-caravaning, même d'une durée inférieure de stationnement à 24 heures ;
- Le rejet dans le sous-sol d'eaux usées, de ruissellement et de drainage agricole ;
- L'utilisation d'herbicides pour l'entretien des bordures de chemins et de routes, les terrains de sport et la voie ferrée.

La SNCF devra utiliser d'autres moyens que l'utilisation de pesticides pour désherber la voie ferrée. Un engagement contractuel sera établi entre la communauté de communes du Grand Châteaudun et SNCF réseau.

4-Règlementations pour les activités, installations et équipements existants

Dans ce périmètre sont règlementés pour les activités, installations et équipements existants :

- Les puits et forages non utilisés devront être comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution à l'exception du piézomètre Pz 2, conservé pour le suivi de la décharge ;
- Les têtes et margelles des puits utilisés devront être réhabilitées : hauteur minimale de la margelle : 0,5 mètre ; protection de l'ouverture par un capot étanche et verrouillé.
- Une bande de terrains non traités (ZNT) d'une largeur de 5 mètres à partir du sommet de la berge de la fosse (BSS000YAAP) et autour de la fosse, associée à la mise en œuvre de buses anti-dérive sur l'ensemble de la parcelle, est imposée sur la parcelle YC 104.
- La conduite d'assainissement des locaux du terrain de sport devra faire l'objet d'un contrôle décennal.

Les cuves à fioul des habitations et des entreprises devront être mises aux normes si nécessaire (cuves aériennes ou à double paroi, cuves de rétention). Cette conformité est déjà réglementée par la réglementation du PPRI.

La sécurisation de la route départementale D 361 sera améliorée au moyen d'ouvrages routiers ralentisseurs de part et d'autre de l'entrée du stade, de manière à réduire la vitesse sur la portion de route comprise dans le périmètre de protection rapprochée. Une réduction de la vitesse à 50 km/h sera également mise en place à partir du pont SNCF et une réduction du trafic poids lourds.

En cas d'accident conduisant à un déversement de produits polluants sur la chaussée, le gestionnaire du forage s'engage à interrompre immédiatement la distribution d'eau via l'ouvrage et à utiliser les interconnexions existantes pour assurer la distribution d'eau potable.

L'exploitation périodique des bois reste autorisée sans pratiquer le dessouchage.

Un plan d'alerte et d'intervention est établi pour prévenir toute pollution accidentelle des installations de production d'eau en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante survenant sur les axes de circulation compris dans les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 7 : Signalement de déversements accidentels

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-ci, ainsi que ceux susceptibles d'atteindre toute rivière, ruisseau ou étang dans ce périmètre sont signalés à l'exploitant du forage et à la collectivité par le(s) propriétaire(s) ou l'(les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 8 : Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 9 : Délais de réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux induits par les articles 4 et 6 sont à réaliser dans un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux induits par l'article 5 doivent être réalisés dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

La liste de travaux à réaliser est indiquée en annexe 3 du présent arrêté.

SECTION 3
Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 10 : Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

La communauté de communes du Grand Châteaudun est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population des communes qui la composent, le forage du stade, au lieu-dit « Saint-Martin » sur la commune de Marboué, parcelle n°185 de la section YC.

ARTICLE 11 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

ARTICLE 12 : Traitement de l'eau

L'eau produite par ces forages fait l'objet d'un traitement de désinfection par un produit chloré, afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Conformément aux articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique, l'eau distribuée devra être conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur relative aux eaux brutes et aux eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique, l'eau distribuée est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément aux articles R.1321-16 et R.1321-17 du code de la santé publique, le programme d'analyses des échantillons d'eau prélevés peut être renforcé notamment en cas de non-conformités récurrentes.

ARTICLE 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la communauté de communes du Grand Châteaudun met en œuvre une surveillance permanente afin de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comporte notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points jugés critiques déterminés en fonction des dangers et des risques identifiés.;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- La vérification de l'efficacité du traitement de désinfection appliqué en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Toute anomalie constatée dans le cadre de cette surveillance devra être signalée sans délai à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 14 : Contrôle de la qualité de l'eau

Conformément à l'article R.1321-10-I du code de la santé publique, l'utilisation de l'eau du forage du stade en vue de la consommation humaine (mise en service des installations et distribution de l'eau au public) est conditionnée à la conformité d'une analyse de première adduction prescrite par l'ARS Centre-Val de Loire.

La communauté de communes du Grand Châteaudun devra saisir l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans un délai de 2 mois pour la réalisation de ces analyses.

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle. Un robinet de prélèvement de l'eau brute du forage demeure fonctionnel et accessible pour les agents préleveurs.

ARTICLE 15 : Information de la population sur la qualité de l'eau

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire chargée du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

SECTION 4
Dispositions diverses

ARTICLE 16 : Modification des installations

Conformément à l'article R.1321-11 du code de la santé publique, toute modification des installations susvisées et des conditions d'exploitation devra être déclarée au préfet d'Eure-et-Loir ainsi qu'à la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, avant sa réalisation.

ARTICLE 17 : Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 – délimitation du périmètre de protection immédiate ;
- Annexe 2 – délimitation du périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe 3 – liste des travaux de mise à conformité à réaliser

ARTICLE 18 : Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la communauté de communes du Grand Châteaudun en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, dans un délai de trois mois.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, dans un délai de trois mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage au siège de la communauté de communes du Grand Châteaudun pendant une durée d'au moins deux mois.
- l'affichage en mairie de Marboué pendant une durée minimale de deux mois.

  Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.
- la conservation en mairie de Marboué ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Grand Châteaudun de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

  Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de sa signature. Conformément à l'article R.1321-13-2 du code de la santé publique, les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Conformément à l'article R.1321-8 du code de la santé publique, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 19 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au président du tribunal administratif d'Orléans,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire,
- au directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,
- au président de la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir,
- au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne,

- au président du conseil départemental d'Eure-et-Loir,
- à l'hydrogéologue agréé,
- au maire de Marboué.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il est fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.1324-1 A et L.1324-1 B du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du même code.

ARTICLE 21 : Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au préfet du département d'Eure-et-Loir ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

  Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

  Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

Lee tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 22 : Exécution

Le préfet d'Eure-et-Loir, le président de la communauté de communes du Grand Châteaudun, la maire de Marboué, la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 06 OCT. 2023

Le Préfet,

Hervé JONATHAN

ANNEXE 1

Délimitation du périmètre de protection immédiate

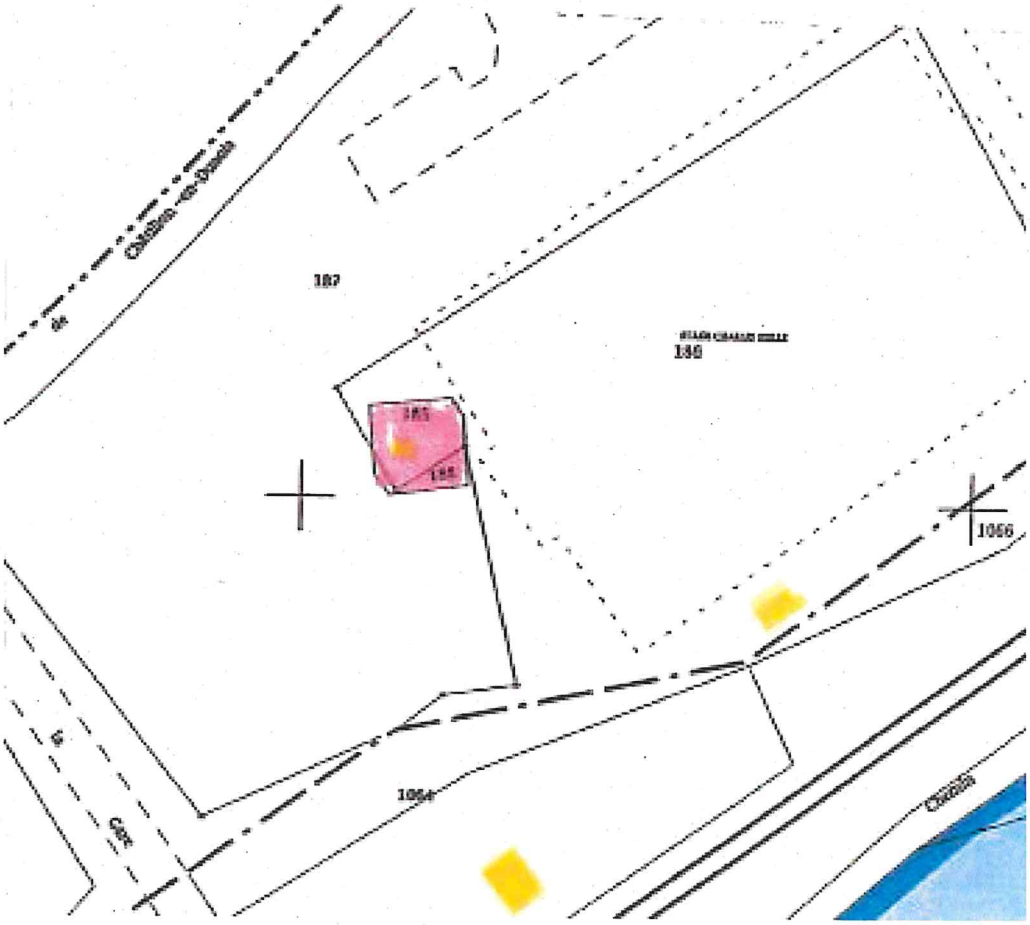

ANNEXE 2
Délimitation du périmètre de protection rapprochée

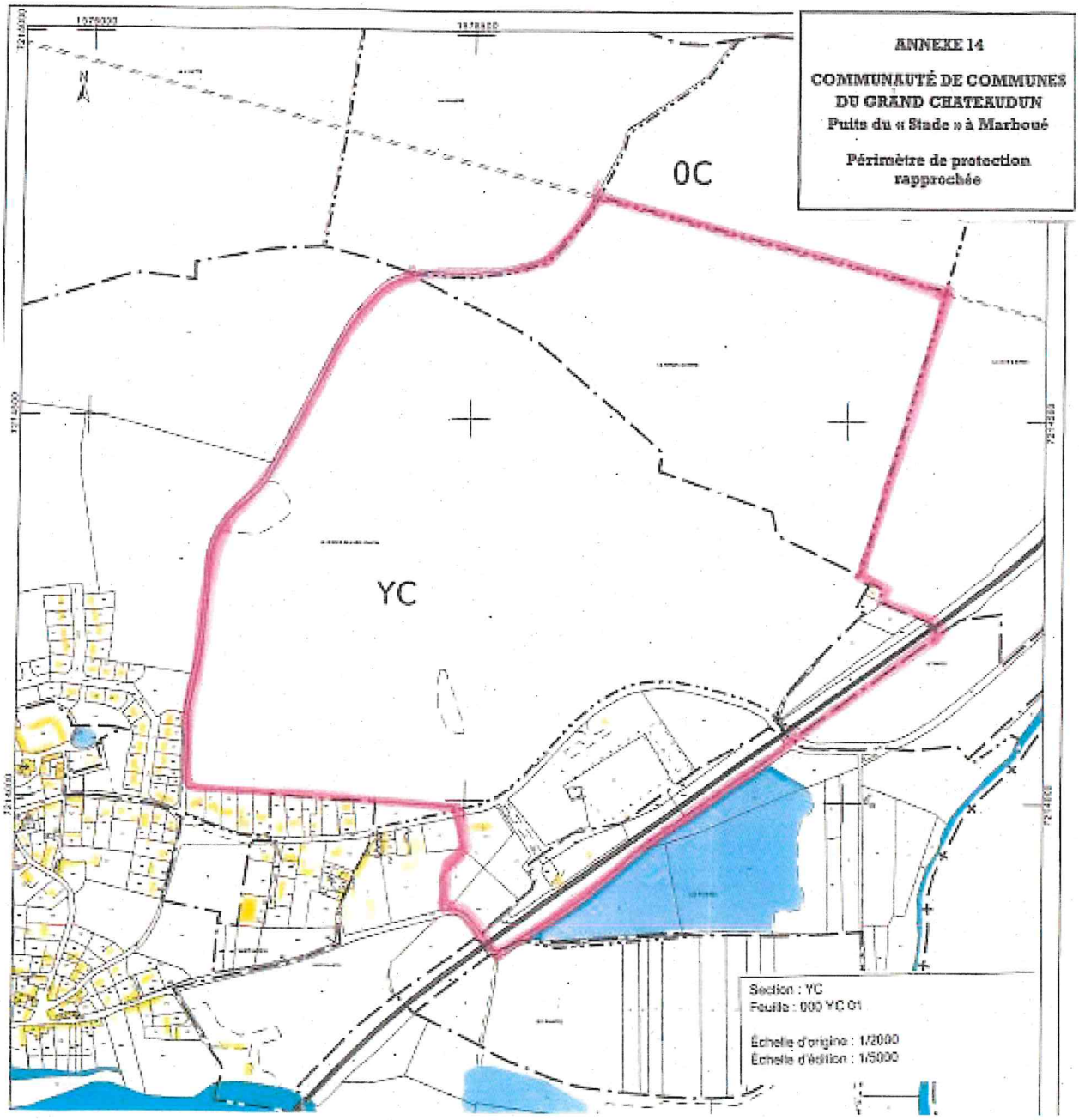

ANNEXE 3
Liste des travaux de mise en conformité à réaliser

Travaux	Périmètre de protection immédiate	Périmètre de protection rapprochée	Délai	Etat
Mise en conformité du périmètre de protection immédiate : - clôture à maille rigide et portail ; - filet de protection.	X		4 mois	A réaliser
Mise à jour des inventaires de l'étude environnementale : - assainissement non collectif ; - ouvrages de prélèvements ; - stockage d'hydrocarbures.		X	2 ans	A réaliser
Mise aux normes des équipements non conformes recensés par l'inventaire.		X	2 ans	A réaliser
Etablissement d'un engagement contractuel entre la communauté de communes du Grand Châteaudun et SNCF réseau sur le désherbage des voies ferrées.		X	2 ans	A réaliser
Elaboration d'un plan d'alerte et d'intervention de prévention des pollution accidentelle		X	2 ans	A réaliser

PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Délégation départementale d'Eure-et-Loir

ARRÊTÉ N°ARS-DD28-SEDS-2023-17

Portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du forage du stade, au lieu-dit « Saint-Martin », référencé à la Banque du Sous-Sol N°BSS000XZYL (03257X0017/F), sur la commune de Marboué ;
- de l'instauration des périmètres de protection dudit forage ;

Autorisant la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

Commune de Marboué
Maître d'ouvrage : communauté de communes du Grand Châteaudun

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Yann GERARD secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3

du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnées aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023 en date du 21 août 2023 de M. le Préfet d'Eure-et-Loir, portant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général ;

VU le protocole du 12 juillet 2010 modifié par avenant du 28 juillet 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

VU la délibération du conseil municipal du 2 avril 2019, demandant la nomination d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique afin de recueillir son avis sur la délimitation des périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Le Stade » situé sur la commune de Marboué et les mesures à mettre en œuvre sur leur emprise ;

VU la délibération du conseil communautaire du Grand Châteaudun du 8 février 2021 approuvant la passation d'une convention de délégation à la commune de Châteaudun de la compétence de distribution d'eau potable ;

VU la délibération du conseil municipal de Châteaudun du 24 février 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de délégation pour la distribution d'eau potable ;

VU la convention de délégation en matière de distribution de l'eau potable conclue entre la communauté de communes du Grand Châteaudun et la commune de Châteaudun en date du 23 mars 2021 ;

VU le courrier de la communauté de communes du Grand Châteaudun en date du 14 octobre 2021 concernant les aménagements de la route départementale D361 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 3 février 2021 relatif à la définition des périmètres de protection ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires du 29 juillet 2021 reconnaissant le droit d'antériorité au titre du code de l'environnement pour le forage et le prélèvement (Loi sur l'Eau) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 prescrivant, pour la période du 6 mars au 12 avril 2023 inclus, l'ouverture de l'enquête publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage du stade au lieu-dit « Saint-Martin » situé sur la commune de Marboué ;

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2023 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du forage du stade, au lieu-dit « Saint-Martin » sur la commune de Marboué est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de la communauté de communes du Grand Châteaudun et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la communauté de communes du Grand Châteaudun, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point de captage d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Forage du stade	BSS000XZLY (03257X0017/F)	Marboué	185	YC	526 250	6 364 600	110

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 2 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage du stade, au lieu-dit « Saint-Martin » sur la commune de Marboué, sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2
Déclaration d'utilité publique des travaux des périmètres de protection

ARTICLE 3 : Désignation des périmètres de protection

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage du stade, au lieu-dit « Saint-Martin » sur la commune de Marboué, parcelle n°185 de la section YC, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées sont déclarés d'utilité publique.

Les parcelles cadastrales composant ce périmètre de protection immédiate sont les suivantes : YC n°185 et YC n°188. La parcelle du forage est la parcelle YC n°185.

Les périmètres de protection sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour les débits maximum suivants :

Débits	Forage du stade
Débit horaire maximal	100 m^3/h
Débit journalier maximal	2 000 m^3/j
Débit annuel maximal	730 000 m^3/an

ARTICLE 4 : Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre a pour objet d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Le captage a déjà un périmètre de protection immédiate (cf. Annexe 1). Les parcelles cadastrales composant le périmètre de protection immédiate sont les suivantes : YC n°185 et YC n°188. Ces parcelles appartiennent à la commune de Marboué.

Il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate par la communauté de communes du Grand Châteaudun, par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et le maître d'ouvrage responsable du captage.

La personne responsable de la production doit s'assurer en permanence que les prescriptions suivantes sont bien respectées.

Prescriptions particulières

1-Travaux

La clôture actuelle du périmètre de protection immédiate est de hauteur insuffisante et en mauvais état.
La clôture du périmètre de protection immédiate devra être remplacée par une clôture à mailles rigides, de 2 mètres de haut, surmontée d'un filet de protection coiffant la totalité du périmètre, du fait de la proximité du terrain de football.

La tête de puits est placée à l'intérieur du local technique muni d'une alarme anti-intrusion, contenant le dispositif de chloration de l'eau et les armoires électriques. Le local technique est situé sur un tertre de 1,50 mètre pour la protection vis-à-vis des inondations.

La tête de puits est recouverte d'une plaque métallique amovible mais la hauteur de la margelle (0,11 m) n'est pas conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003 qui la fixe à 0,20 mètre. Cependant le puits étant situé à l'intérieur du local technique, ce qui constitue une bonne protection de l'ouvrage, il n'est pas nécessaire de rehausser la margelle.

2-Accès et entretien du périmètre

- Le périmètre de protection immédiate devra rester enherbé et/ou gravillonné.
- L'entretien du terrain et de la clôture devra être effectué uniquement par des moyens mécaniques ou thermiques, à l'exception de tous produits chimiques (engrais, herbicides).
- Autour de la clôture, un chemin d'1 mètre de large doit être parfaitement débroussaillé en permanence afin de pouvoir visualiser l'état de la clôture.
- L'accès au périmètre de protection sera strictement réservé aux agents du Service des Eaux, lesquels devront obligatoirement être présents lors des interventions des entreprises sous-traitantes.

3-Interdictions

Dans ce périmètre sont interdits :

- Toutes les constructions, équipements, et dépôts de matériel, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.
- Les épandages de toute nature.

ARTICLE 5 : Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre a pour objet de protéger la zone d'alimentation du captage (zone d'appel) par rapport aux pollutions accidentelles de surface, ainsi que vis-à-vis de la réalisation de nouveaux forages susceptibles de modifier les directions d'écoulement de la nappe.

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan cadastral joint au présent arrêté (Annexe 2).

Le périmètre de protection rapprochée du puits du « Stade » est défini par :

- la piézomètrie de la nappe, sa direction et sa vitesse d'écoulement,
- une partie de bassin hydrogéologique et la zone d'appel du puits AEP,

Ses dimensions maximales sont approximativement de 700 mètres sur l'axe Nord-Sud et de 600 mètres sur l'axe Est-Ouest.
Les limites correspondent à des limites de parcelles cadastrales ou géographiques : routes, chemins, voie ferrée afin de faciliter la mise en place du périmètre et le contrôle des prescriptions.
Les principales limites sont constituées, au Nord par un chemin forestier dans la forêt des « Coudreaux », à l'Est, la limite de la feuille cadastrale YC, et au Sud la limite Sud du talus de la voie SNCF.

La personne responsable de la production doit s'assurer en permanence que les prescriptions suivantes sont bien respectées.

Prescriptions particulières

1-Interdictions pour les activités, installations et équipements futurs

Dans ce périmètre sont interdits pour les activités, installations et équipements futurs :

- Les puits et forages quels qu'en soient la profondeur et leur usage, à l'exception d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité, et ce, après étude hydrogéologique d'incidence ;
- Les sondes géothermiques ;
- Les sondages ;
- Les travaux souterrains, à l'exception des tranchées provisoires ;
- La création de puisards ou de puits filtrants pour le rejet d'eaux usées, même après traitement, et pluviales de chaussées ;
- La création de cimetières (zone inondable) ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Tous dépôts ou stockages de déchets : ménagers, agricoles (fumiers, purins, matières de vidange, déchets fermentescibles), déchets industriels ou radioactifs, à l'exception des matériaux inertes ;
- Les épandages d'eaux usées, lisiers, matières de vidange et boues de station d'épuration. L'épandage, la vidange ou le rinçage externe du matériel de pulvérisation des effluents d'épandage issus des systèmes de traitements ne seront autorisés que pour les exploitants agricoles respectant la règlementation en vigueur sur la vidange des fonds de cuve des traitements phytosanitaires ;
- Le rejet d'eaux pluviales, domestiques, agricoles et industrielles, non traitées, dans les plans d'eau ;
- Le stockage de tous produits chimiques, à l'exception des petites quantités pour les particuliers, sous réserve de les placer sur rétention à l'intérieur des locaux ;
- L'utilisation d'herbicides pour le traitement des bordures de routes, des chemins et de la voie ferrée;
- L'implantation d'entreprises ou activités stockant ou utilisant des produits chimiques (ex. : hydrocarbures, solvants, engrais liquides, produits phytosanitaires, acides ...) susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine, quels qu'en soient le volume et l'usage à l'exception des activités agricoles qui respectent la règlementation en vigueur sur le stockage des produits chimiques ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides (pipe-line) ;
- Les carrières et les excavations ;
- Le camping-caravaning même de durée inférieure à 24 heures ;
- La création de nouvelles aires de stationnement et de parkings collectifs.

2-Règlementations pour les activités, installations et équipements futurs

Dans ce périmètre sont règlementés pour les activités, installations et équipements futurs :

- Les constructions, extensions, réhabilitations à usage d'habitation où les équipements communaux ne seront autorisés que sous réserve du raccordement au réseau d'assainissement collectif et d'installation du chauffage utilisant d'autres sources d'énergie que le fioul.

Le plan local d'urbanisme (PLU) ne doit pas être modifié.

Les terrains boisés seront conservés.

3-Interdictions pour les activités, installations et équipements existants

Dans ce périmètre sont interdits pour les activités, installations et équipements existants :

- Le rejet d'eaux usées, domestiques, agricoles et industrielles, dans le plan d'eau et la fosse (BSS000YAAP sur la parcelle YC 104) de la société civile d'exploitation agricole de Villechèvre ;
- Le camping-caravaning, même d'une durée inférieure de stationnement à 24 heures ;
- Le rejet dans le sous-sol d'eaux usées, de ruissellement et de drainage agricole ;
- L'utilisation d'herbicides pour l'entretien des bordures de chemins et de routes, les terrains de sport et la voie ferrée.

La SNCF devra utiliser d'autres moyens que l'utilisation de pesticides pour désherber la voie ferrée. Un engagement contractuel sera établi entre la communauté de communes du Grand Châteaudun et SNCF réseau.

4-Règlementations pour les activités, installations et équipements existants

Dans ce périmètre sont règlementés pour les activités, installations et équipements existants :

- Les puits et forages non utilisés devront être comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution à l'exception du piézomètre Pz 2, conservé pour le suivi de la décharge ;
- Les têtes et margelles des puits utilisés devront être réhabilitées : hauteur minimale de la margelle : 0,5 mètre ; protection de l'ouverture par un capot étanche et verrouillé.
- Une bande de terrains non traités (ZNT) d'une largeur de 5 mètres à partir du sommet de la berge de la fosse (BSS000YAAP) et autour de la fosse, associée à la mise en œuvre de buses anti-dérive sur l'ensemble de la parcelle, est imposée sur la parcelle YC 104.
- La conduite d'assainissement des locaux du terrain de sport devra faire l'objet d'un contrôle décennal.

Les cuves à fioul des habitations et des entreprises devront être mises aux normes si nécessaire (cuves aériennes ou à double paroi, cuves de rétention). Cette conformité est déjà réglementée par la réglementation du PPRI.

La sécurisation de la route départementale D 361 sera améliorée au moyen d'ouvrages routiers ralentisseurs de part et d'autre de l'entrée du stade, de manière à réduire la vitesse sur la portion de route comprise dans le périmètre de protection rapprochée. Une réduction de la vitesse à 50 km/h sera également mise en place à partir du pont SNCF et une réduction du trafic poids lourds.

En cas d'accident conduisant à un déversement de produits polluants sur la chaussée, le gestionnaire du forage s'engage à interrompre immédiatement la distribution d'eau via l'ouvrage et à utiliser les interconnexions existantes pour assurer la distribution d'eau potable.

L'exploitation périodique des bois reste autorisée sans pratiquer le dessouchage.

Un plan d'alerte et d'intervention est établi pour prévenir toute pollution accidentelle des installations de production d'eau en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante survenant sur les axes de circulation compris dans les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 7 : Signalement de déversements accidentels

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-ci, ainsi que ceux susceptibles d'atteindre toute rivière, ruisseau ou étang dans ce périmètre sont signalés à l'exploitant du forage et à la collectivité par le(s) propriétaire(s) ou l'(les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 8 : Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 9 : Délais de réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux induits par les articles 4 et 6 sont à réaliser dans un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux induits par l'article 5 doivent être réalisés dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

La liste de travaux à réaliser est indiquée en annexe 3 du présent arrêté.

SECTION 3
Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 10 : Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

La communauté de communes du Grand Châteaudun est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population des communes qui la composent, le forage du stade, au lieu-dit « Saint-Martin » sur la commune de Marboué, parcelle n°185 de la section YC.

ARTICLE 11 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

ARTICLE 12 : Traitement de l'eau

L'eau produite par ces forages fait l'objet d'un traitement de désinfection par un produit chloré, afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Conformément aux articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique, l'eau distribuée devra être conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur relative aux eaux brutes et aux eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique, l'eau distribuée est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément aux articles R.1321-16 et R.1321-17 du code de la santé publique, le programme d'analyses des échantillons d'eau prélevés peut être renforcé notamment en cas de non-conformités récurrentes.

ARTICLE 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la communauté de communes du Grand Châteaudun met en œuvre une surveillance permanente afin de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comporte notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points jugés critiques déterminés en fonction des dangers et des risques identifiés.;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- La vérification de l'efficacité du traitement de désinfection appliqué en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Toute anomalie constatée dans le cadre de cette surveillance devra être signalée sans délai à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 14 : Contrôle de la qualité de l'eau

Conformément à l'article R.1321-10-I du code de la santé publique, l'utilisation de l'eau du forage du stade en vue de la consommation humaine (mise en service des installations et distribution de l'eau au public) est conditionnée à la conformité d'une analyse de première adduction prescrite par l'ARS Centre-Val de Loire.

La communauté de communes du Grand Châteaudun devra saisir l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans un délai de 2 mois pour la réalisation de ces analyses.

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle. Un robinet de prélèvement de l'eau brute du forage demeure fonctionnel et accessible pour les agents préleveurs.

ARTICLE 15 : Information de la population sur la qualité de l'eau

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire chargée du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

SECTION 4
Dispositions diverses

ARTICLE 16 : Modification des installations

Conformément à l'article R.1321-11 du code de la santé publique, toute modification des installations susvisées et des conditions d'exploitation devra être déclarée au préfet d'Eure-et-Loir ainsi qu'à la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, avant sa réalisation.

ARTICLE 17 : Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 – délimitation du périmètre de protection immédiate ;
- Annexe 2 – délimitation du périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe 3 – liste des travaux de mise à conformité à réaliser

ARTICLE 18 : Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la communauté de communes du Grand Châteaudun en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, dans un délai de trois mois.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, dans un délai de trois mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage au siège de la communauté de communes du Grand Châteaudun pendant une durée d'au moins deux mois.
- l'affichage en mairie de Marboué pendant une durée minimale de deux mois.

  Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.
- la conservation en mairie de Marboué ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Grand Châteaudun de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

  Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de sa signature. Conformément à l'article R.1321-13-2 du code de la santé publique, les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Conformément à l'article R.1321-8 du code de la santé publique, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 19 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au président du tribunal administratif d'Orléans,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire,
- au directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,
- au président de la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir,
- au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne,

- au président du conseil départemental d'Eure-et-Loir,
- à l'hydrogéologue agréé,
- au maire de Marboué.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il est fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.1324-1 A et L.1324-1 B du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du même code.

ARTICLE 21 : Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au préfet du département d'Eure-et-Loir ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

  Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

  Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

Lee tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 22 : Exécution

Le préfet d'Eure-et-Loir, le président de la communauté de communes du Grand Châteaudun, la maire de Marboué, la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 06 OCT. 2023

Le Préfet,

Hervé JONATHAN

ANNEXE 1

Délimitation du périmètre de protection immédiate

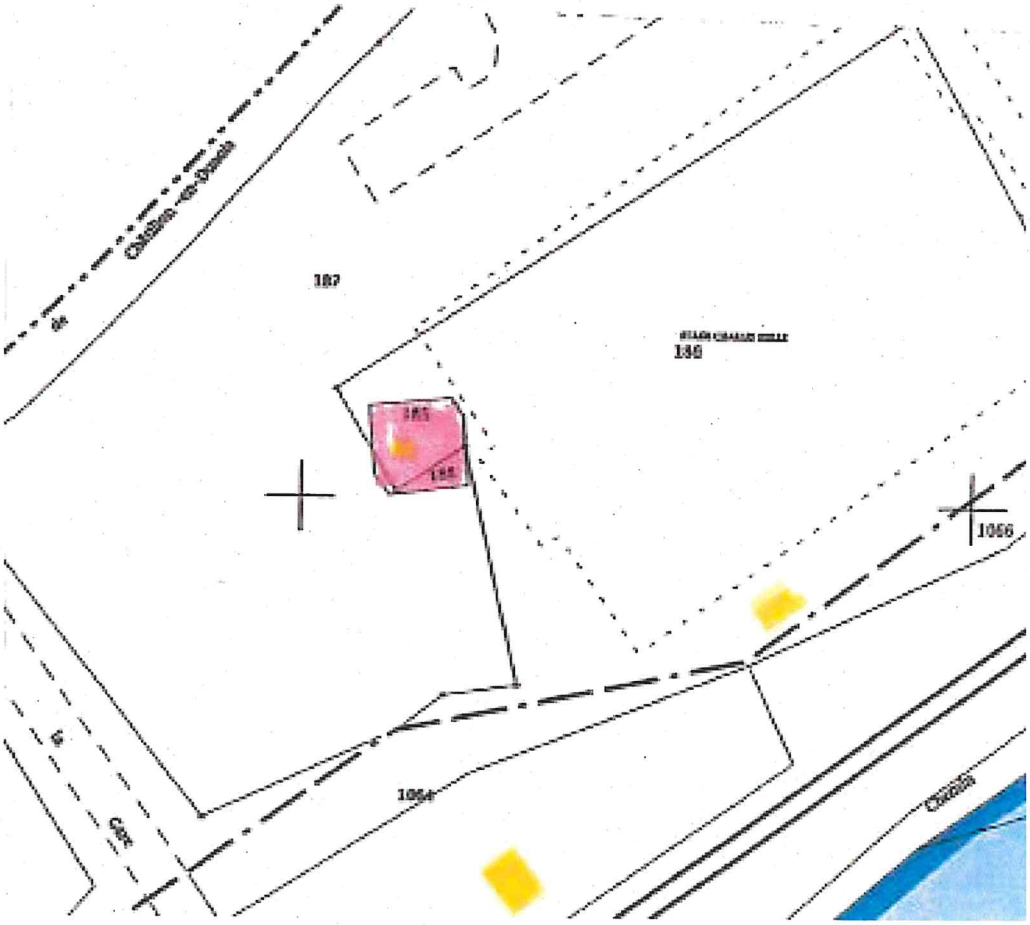

ANNEXE 2
Délimitation du périmètre de protection rapprochée

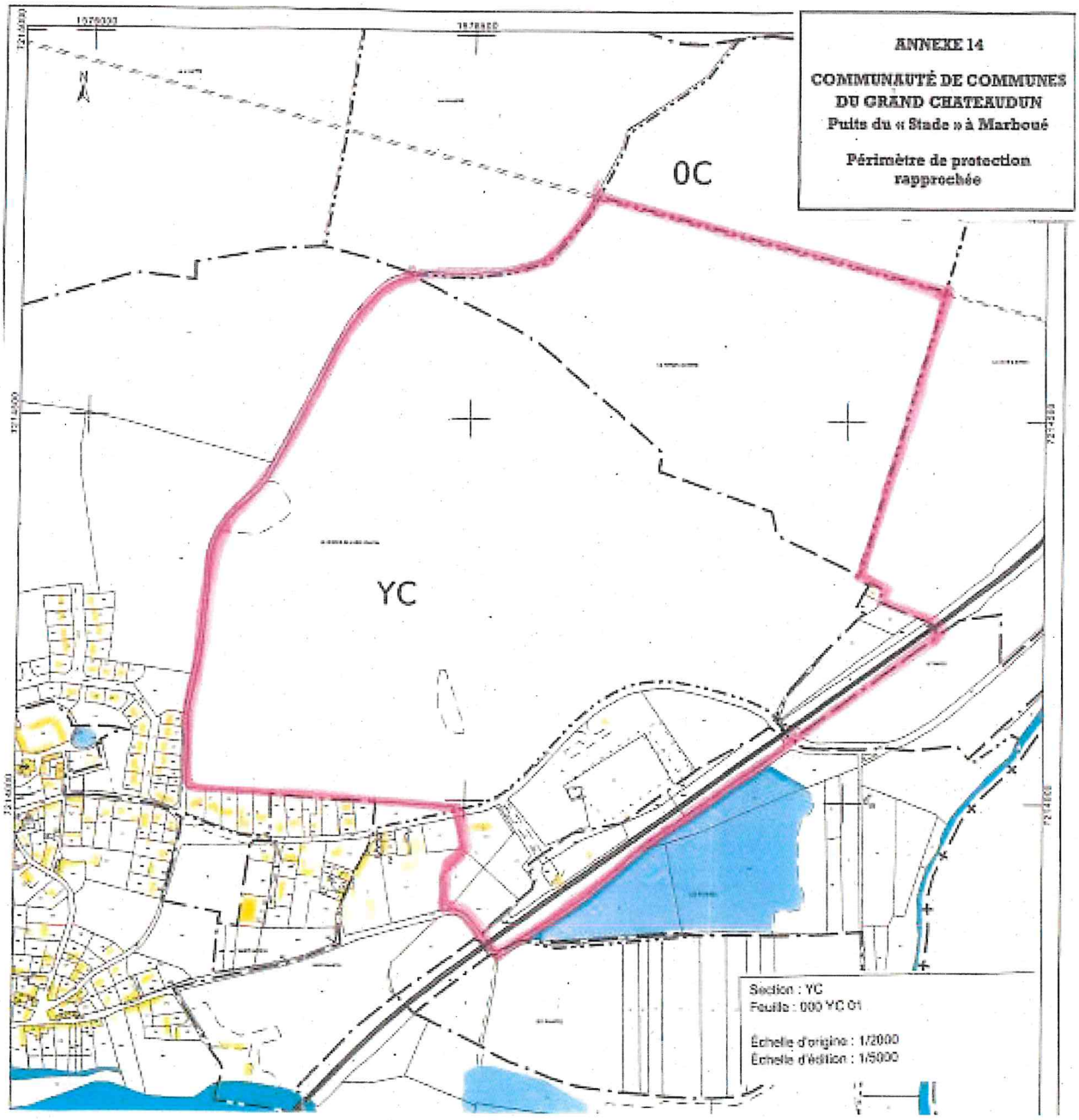

ANNEXE 3
Liste des travaux de mise en conformité à réaliser

Travaux	Périmètre de protection immédiate	Périmètre de protection rapprochée	Délai	Etat
Mise en conformité du périmètre de protection immédiate : - clôture à maille rigide et portail ; - filet de protection.	X		4 mois	A réaliser
Mise à jour des inventaires de l'étude environnementale : - assainissement non collectif ; - ouvrages de prélèvements ; - stockage d'hydrocarbures.		X	2 ans	A réaliser
Mise aux normes des équipements non conformes recensés par l'inventaire.		X	2 ans	A réaliser
Etablissement d'un engagement contractuel entre la communauté de communes du Grand Châteaudun et SNCF réseau sur le désherbage des voies ferrées.		X	2 ans	A réaliser
Elaboration d'un plan d'alerte et d'intervention de prévention des pollution accidentelle		X	2 ans	A réaliser

LISTE DES ANNEXES

Captages AEP

Arrêtés DUP captage d'eau potable

Plans d'alignement communaux

PDIPR Plan départemental des Itinéraires de promenade et de Randonnées

Note du CRPF sur la prise en compte des espaces boisés dans les PLU et les SCOT en Région Centre- Val de Loire

SIS - Système d'Information des sols

Guide d'insertion des panneaux solaires

ANNEXE 1

Eure & Loir
CONSEIL DEPARTEMENTAL
WWW.EUREETLOIR.FR

PLAN D'ALIGNEMENT COMMUNE DE CONIE MOLITARD

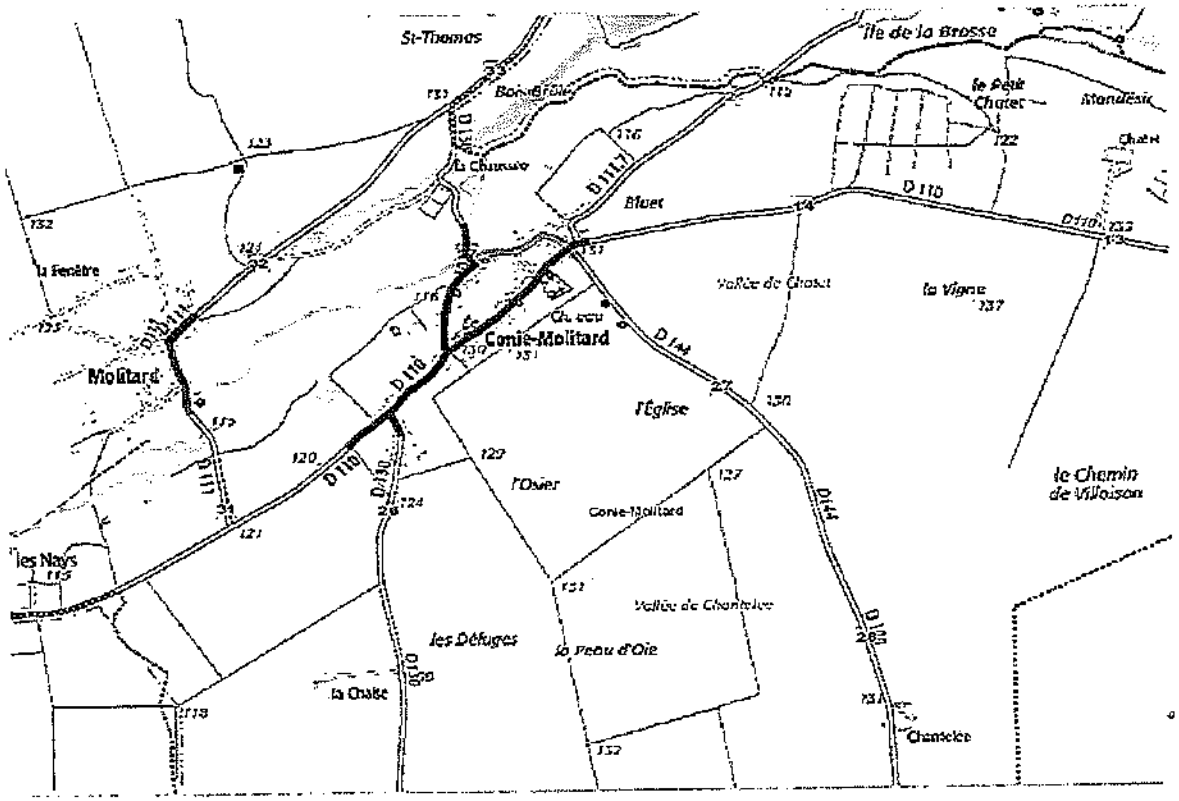

ROUTE		date approbation	Opposable aux tiers	date
RD :	110	PA du 22/12/1858	oui	
RD :	130	PA du 28/04/1894	oui	
RD :	144	PA du 27/10/1900	oui	
RD :	111	PA du 04/12/1858	oui	

Eure & Loir
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
WWW.EURELOIR.FR

PLAN D'ALIGNEMENT COMMUNE DE DONNEMAIN SAINT MAMES

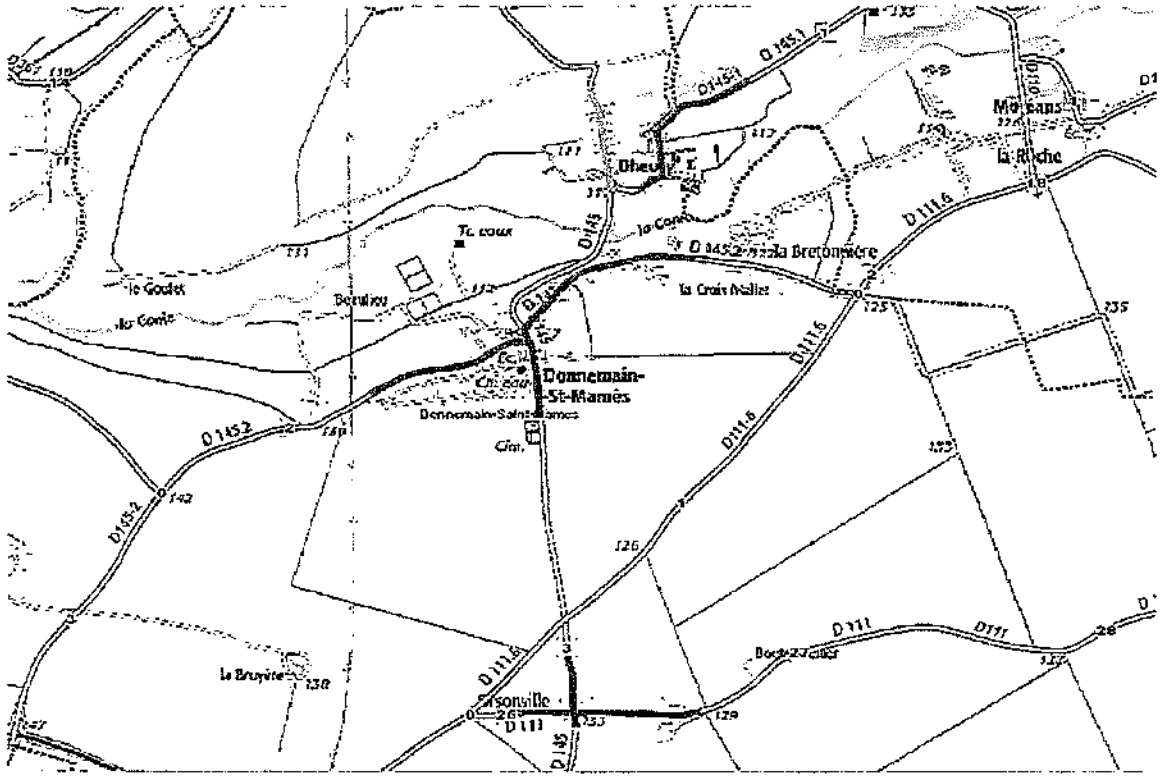

ROUTE	date approbation	Opposable aux tiers	date
RD : 145-145/2	PA du 26/05/1893	non	28/04/2011
RD : 145/2	PA du 26/12/1896	non	28/04/2011
RD : 145	PA du 31/10/1890	oui	
RD : 145/1	PA du 20/05/1897	non	28/04/2011
RD : 145	PA du 20/06/1888	non	28/04/2011
RD : 111	PA du 20/06/1888	oui	

Eure & Loir
CONSEIL DEPARTEMENTAL
WWW.EURELIEN.FR

PLAN D'ALIGNEMENT COMMUNE DE LOGRON

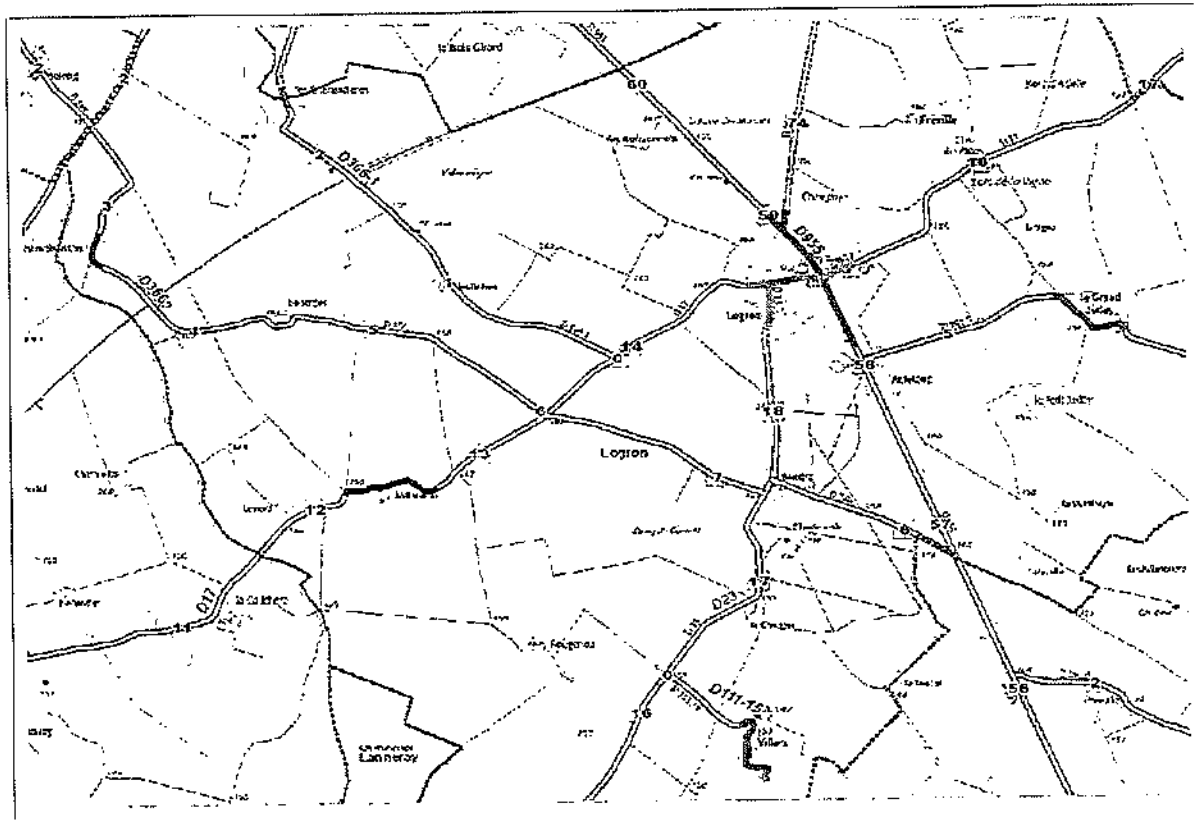

ROUTE	date approbation	Opposable aux tiers	date
RD : 955	PA du 15/01/1853	non	20/06/2013
RD : 23	PA du 20/05/1897	oui	
RD : 17	PA du 15/06/1857	non	20/06/2013
RD : 111/15	PA du 29/09/1900	oui	
RD : 366/1	PA du 07/04/1891	non	20/06/2013
RD : 361/5	PA du 20/05/1897	oui	
RD : 17	PA du 30/05/1857	non	20/06/2013
RD : 941	PA du 20/05/1897	non	20/06/2013
RD : 366	PA du 23/05/1888	non	20/06/2013

Eure & Loir
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
WWW.EURELIEN.FR

PLAN D'ALIGNEMENT COMMUNE DE MARBOUE

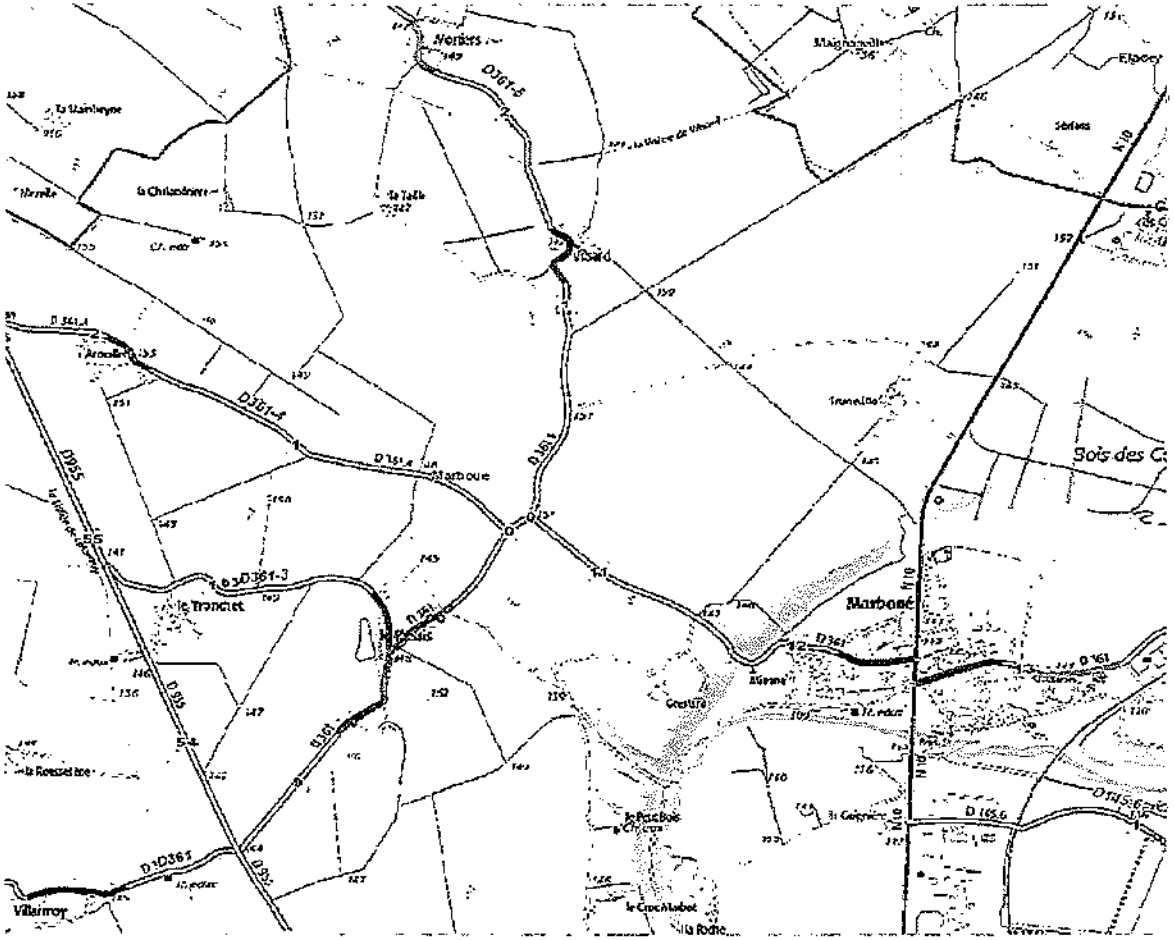

ROUTE		date approbation		Opposable aux tiers	date
RD :	361	PA du	02/02/1891	oui	
RD :	361/5	PA du	28/09/1901	oui	
RD :	361	PA du	26/05/1900	oui	
RD :	361/3	PA du	28/12/1895	oui	
RD :	361/4	PA du	28/09/1901	oui	
RD :	361	PA du	28/04/1894	oui	
RD :	361	PA du	27/09/1894	oui	
RD :	361/5	PA du	28/09/1901	oui	

Eure & Loir
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
WWW.EURELIEN.FR

PLAN D'ALIGNEMENT COMMUNE DE MOLEANS

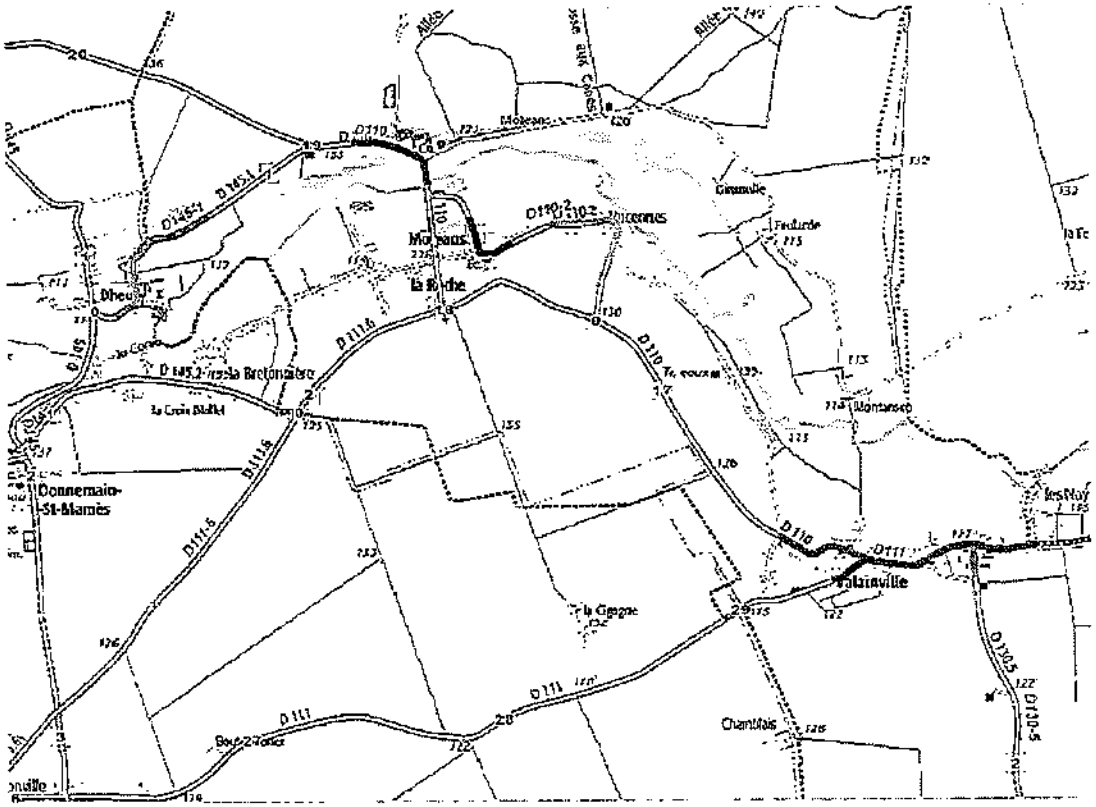

ROUTE		date approbation		Opposable aux tiers	date
RD :	110	PA du	13/05/1873	non	13/10/2011
RD :	145/1	PA du	20/05/1897	oui	
RD :	110/2	PA du	28/04/1894	non	13/10/2011
RD :	110/111	PA du	05/02/1859	non	13/10/2011
RD :	110/2	PA du	19/07/1913	non	13/10/2011
RD :	111	PA du	24/05/1889	non	13/10/2011
RD :	130/5	PA du	09/08/1889	oui	

Eure & Loir
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
WWW.EUREUEN.FR

PLAN D'ALIGNEMENT COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE

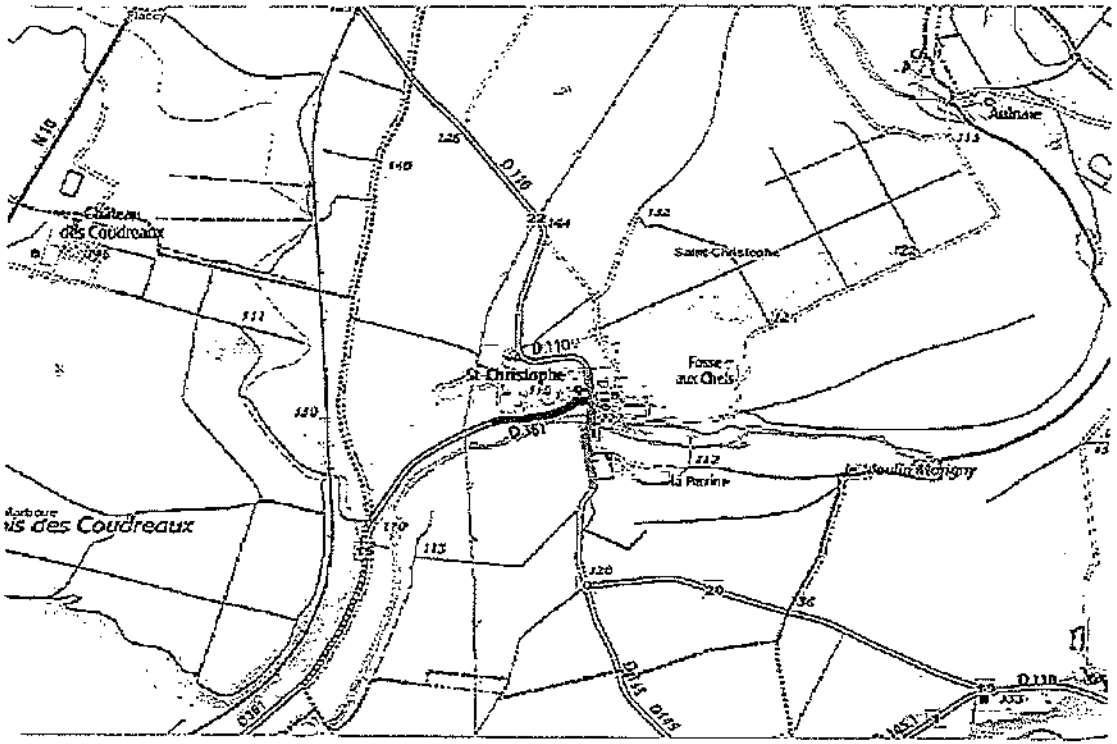

ROUTE	date approbation	Opposable aux tiers	date
RD : 361	PA du 29/05/1900	oui	
	modifié le 06/01/1951		
	entre les repères 2 à 8		
	entre les repères 9 à 11		
RD : 110	PA du 26/05/1900	oui	
	modifié le 06/01/1951		
	entre les repères 6 à 10		

Eure & Loir
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
WWW.EURELIEN.FR

PLAN D'ALIGNEMENT COMMUNE DE THIVILLE

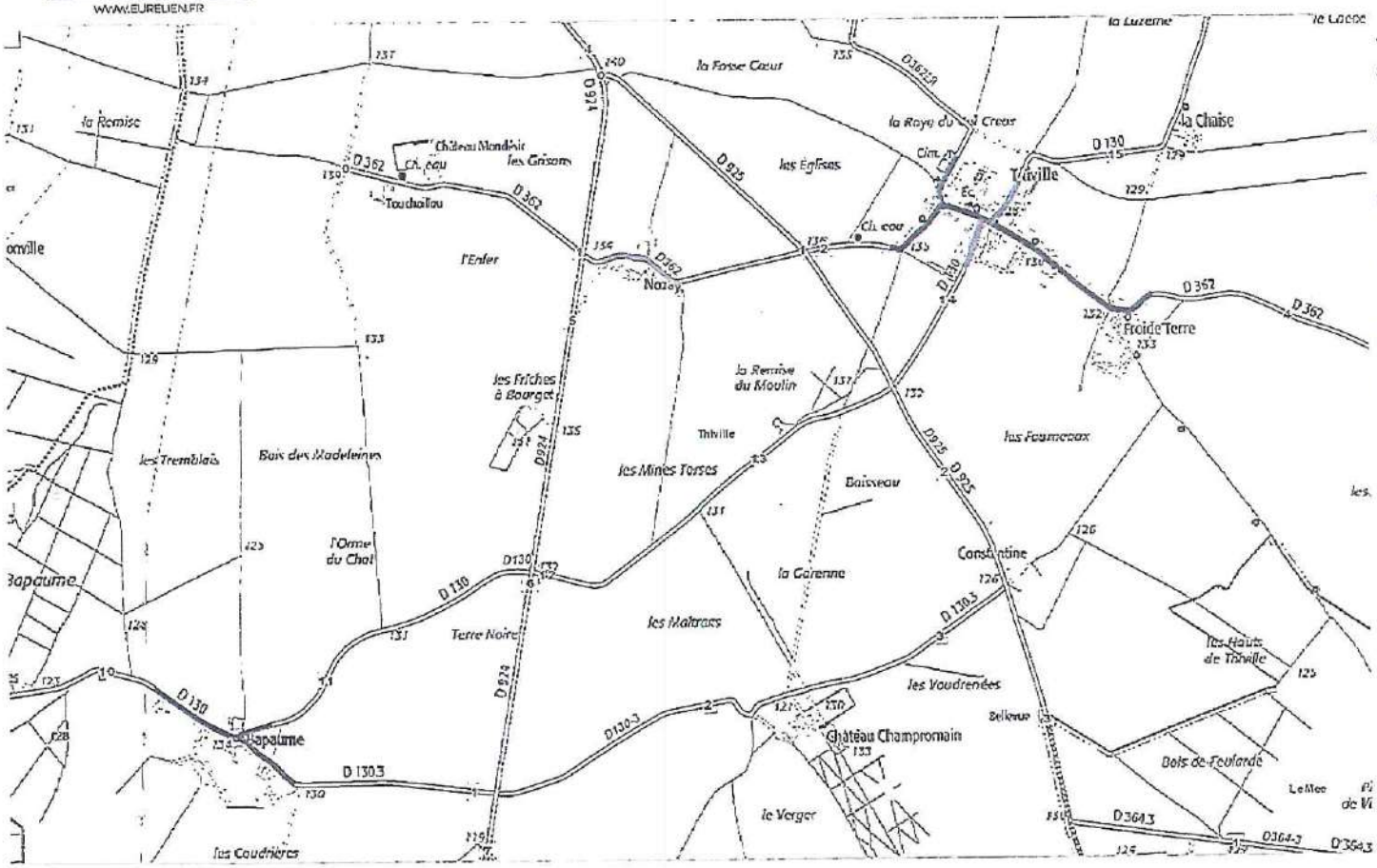

ROUTE	date approbation	Opposable aux tiers	date
RD : 362	PA du 02/01/1891	oui	
RD : 130	PA du 23/05/1888	non	16/09/2010
RD : 362	PA du 25/06/1890	non	16/09/2010
RD : 362/1	PA du 24/05/1895	non	16/09/2010
RD : 130	PA du 23/05/1888	non	16/09/2010
RD : 130/3	PA du 13/10/1888	non	16/09/2010

Eure & Loir
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
WWW.EURELIEN.FR

PLAN D'ALIGNEMENT COMMUNE DE VILLAMPUY

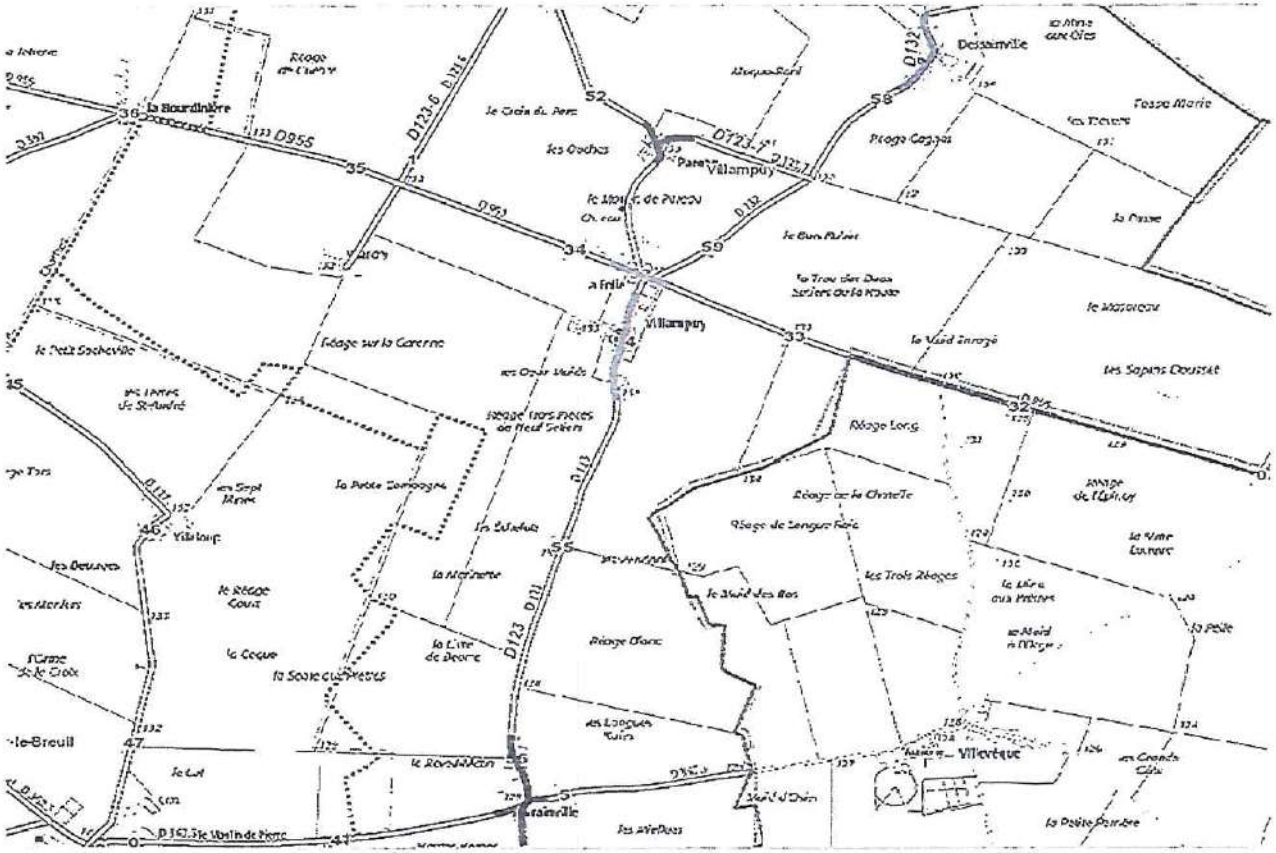

ROUTE	date approbation	Opposable aux tiers	date
RD : 123	PA du 28/12/1895	oui	
RD : 123	PA du 30/12/1893	oui	
RD : 955	PA du 07/07/1855	oui	
RD : 123/7	PA du 28/12/1895	oui	
RD : 123	PA du 26/09/1888	oui	
RD : 362/3	PA du 23/05/1888	oui	
RD : 132	PA du 26/10/1887	oui	
	modifié le 16/06/1995 entre les repères 14 et 16 et 23 à 29		

LISTE DES PLANS D'ALIGNEMENTS OPPOSABLES AUX TIERS DE LA COMMUNE DE BROU

Descriptif	Date d'approbation
R.D. 128 – rue des 3 Ponts	26.03.1890

Plan local d'urbanisme approuvé le 18 Mars 2014

Pas d'emplacement réservé pour le compte du Département.

LISTE DES PLANS D'ALIGNEMENTS OPPOSABLES AUX TIERS DE LA COMMUNE DE CHAPELLE GUILLAUME

VOIE R.D.	TRAVERSE	DATE d'APPROBATION
5	Chapelle Guillaume	31/08/1869
927	Chapelle Guillaume	07/07/1856
927	La Bigotterie Chapelle Guillaume	31/07/1897

LISTE DES PLANS D'ALIGNEMENTS OPPOSABLES AUX TIERS
DE LA COMMUNE DE CHATEAUDUN

Voie / R.D.	Traverse	Date d'approbation
23/1	Crépainville	30/06/1900
31	Rue Marcel Poulin (St-Jean)	30/12/1893
31/3	Rue de Varize Rue de Chartres	02/07/1856
111	Rue de Sancheville	20/05/1897
145/2	La Brouaze	28/04/1894
363/12	Cavée du Griffon, les Récollets Cnes de Châteaudun et Saint-Denis les Ponts	26/05/1900
927	Les Filoirs, les Guinguettes	26/09/1888
955	Châteaudun (1ère partie)	02/07/1856
955	Châteaudun (2ème partie)	10/02/1841

COMMUNE DE GOHORY

LISTE DES PLANS D'ALIGNEMENTS

DESCRIPTIF	DATE D'APPROBATION
R.D. 128 (Toussard) commun avec YEVRES	26.02.1874
R.D. 128 (Les Crances) commun avec YEVRES	21.10.1874
R.D. 128/1 – GOHORY	24.05.1889
R.D. 366/1 – GOHORY	24.05.1889
R.D. 366/1 (Les Chenardières) commun avec LOGRON	07.04.1891
R.D. 366/2 (Dheury)	21.12.1889
R.D. 366/3 (Le Saussay)	26.05.1893 modifié le 04.09.2003

COMMUNE DE JALLANS

Liste des plans d'alignements

R.D.	DESCRIPTIF	DATE APPROBATION
3/7	Rochefort	23.07.1898
145	JALLANS	27.05.1892
145/3	Jumeaux	30.06.1900
7927	JALLANS	12.07.1856

LISTE DES PLANS D'ALIGNEMENTS OPPOSABLES AUX TIERS DE LA COMMUNE DE LA BAZOCHE GOUET

VOIE R.D.	TRAVERSE	DATE d'APPROBATION
338	Rue du Moulin La Bazoche Gouët	30/09/1893
13/1	Route du Gault rue des Autels La Bazoche Gouët	13/05/1873
9	Rue d'Authon La Bazoche Gouët	28/04/2018
927	Rue Jean Moulin, rue du Général Leclerc (1er partie) La Bazoche Gouët	24/01/1857
927	Rue de La Guinette (2 ème partie) La Bazoche Gouët	28/09/1901
9/3	Rue Adrien Philippe, Chemin de fer (1er branche) La Bazoche Gouët	21/01/1902
9/3B	Rue des Fossés de la RD 9 à RD 13/1 (2ème branche) La Bazoche Gouët	28/09/1901
338	La Brosse La Bazoche Gouët	31/07/1897

COMMUNE DE LA CHAPELLE DU NOYER

Liste des plans d'alignements

R.D.	DESCRIPTIF	DATE APPROBATION
8/4	Nermont	23.05.1888
145	LA CHAPELLE DU NOYER	16.10.1891
145/4	LA CHAPELLE DU NOYER	16.10.1891
145/4	La Fringale	24.12.1891
363/10	La Varenne Ferron	23.05.1888 modifié le 16.02.1972, entre les repères 1 à 21 et 2 à 18
927	Les Filoirs	26.09.1888

LISTE DES PLANS D'ALIGNEMENTS DE LA COMMUNE DE LANNERAY

VOIE	TRAVERSE	DATE d'APPROBATION
R.D. 23	LANNERAY	26.04.1855
R.D. 23	Touchémont	14.12.1871
R.D. 111	LANNERAY	07.04.1891
R.D. 111	Le Coudray	20.05.1897
R.D. 111.3	La Touche Hersant	26.09.1896 Modifié le 16.07.1921 entre les repères 7 à 17' et 8 à 18
R.D. 111.14	Touchémont	16.10.1891
361	Les Goislardières	26.05.1900
361	Libouville (commun avec la commune de CHATILLON EN DUNOIS)	02.02.1891
361.2	LANNERAY	30.09.1893

LISTE DES PLANS D'ALIGNEMENTS OPPOSABLES AUX TIERS DE LA COMMUNE DE MOULHARD

VOIE R.D.	TRAVERSE	DATE d'APPROBATION
137	Moulhard	04/12/1858
137	Le Chaillou Moulhard	14/12/1871
372/6	Le Chaillou Moulhard	20/05/1897

COMMUNE DE SAINT DENIS LES PONTS

LISTE DES PLANS D'ALIGNEMENTS

R.D.	Descriptif	Date d'approbation
3/2	Les Roncettes	11.11.1856
3/4 et 111/9	Les Roncettes	28.11.1901
23/1	La Folie	10.09.1856
31	Saint Denis les Ponts	23.05.1888
111/9	Chatay	27.10.1900
111/9	Vouvray	28.11.1901
111/11	Saint Denis les Ponts	29.11.1890
927	Saint Denis les Ponts	05.01.1870
3/4	Les Roncettes	20.05.1889

PLU D'UNVERRE

- <u>Plans d'alignement sur R.D. opposables aux tiers</u> :

  - R.D. 31 - Les Moulins et Unverre - ap. le 01.02.1857
  - R.D. 365/5 - Beauvais - ap. le 27.10.1910

- <u>Plans d'alignement sur R.D. non opposables aux tiers</u> :

  - R.D. 13 - Les Moulins - ap. le 14.07.1856
  - R.D. 31/2 - Unverre - ap. le 17.02.1857
  - R.D. 120/3 - Unverre - ap. le 27.06.1891
  - R.D. 137 - Le Chaillou - ap. le 14.12.1871
  - R.D. 365/2 - La Chaponnière - ap. le 20.05.1897
  - R.D. 365/2 - L'orme - ap. le 20.05.1897
  - R.D. 365/3 - Le Chêne Guillou - ap. le 20.05.1897
  - R.D. 365/4 - La Briche - ap. le 26.10.1901.

Ne sont plus opposables aux tiers suivant PLU approuvé le 17.12.2007.

Aucun emplacement réservé.

COMMUNE D'YEVRES

LISTE DES PLANS D'ALIGNEMENTS

VOIES et TRAVERSES	Dates d'approbation
R.D. 15 (La Hallonnière)	14.12.1871
R.D. 27 (YEVRES)	16.06.1853
R.D. 27 (YEVRES)	12.04.1877
R.D. 28 (La Riffaudière) – voir BULLOU	27.10.1856
R.D. 110/4 (Mifoucher)	20.06.1888
R.D. 7110/5 (Esse)	28.10.1893
R.D. 126 (Berneuverie et Tartre)	19.08.1897
R.D. 7126 (La Croix verte)	24.05.1889
R.D. 126 (Maineuf)	25.05.1901
R.D. 126 (La Moreaudière)	20.05.1897
R.D. 126 (Le Saussay)	20.05.1897
R.D. 126 (Villecoy)	20.05.1897
R.D. 126/6 (YEVRES)	24.05.1889
R.D. 126/7 (La Saudière)	29.11.1894
R.D. 126/7 (YEVRES)	22.02.1888
R.D. 128 (Les Crances) – voir GOHORY	21.10.1874
R.D. 128 (Toussard) – voir GOHORY	26.02.1874
R.D. 128/3 (Migaudin)	25.05.1901
R.D. 365/4 (Villecoy)	20.05.1897
R.D. 366/4 (La Pemenière) – voir CHATILLON	20.05.1897
R.D. 367/1 (Issay)	27.05.1892
R.D. 367/1 (Montemont)	26.05.1900
R.D. 367/2 (Bougeâtre) – voir DANGEAU	31.07.1897

Eure & Loir
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
WWW.EURELIEN.FR

PLAN D'ALIGNEMENT COMMUNE DE CIVRY

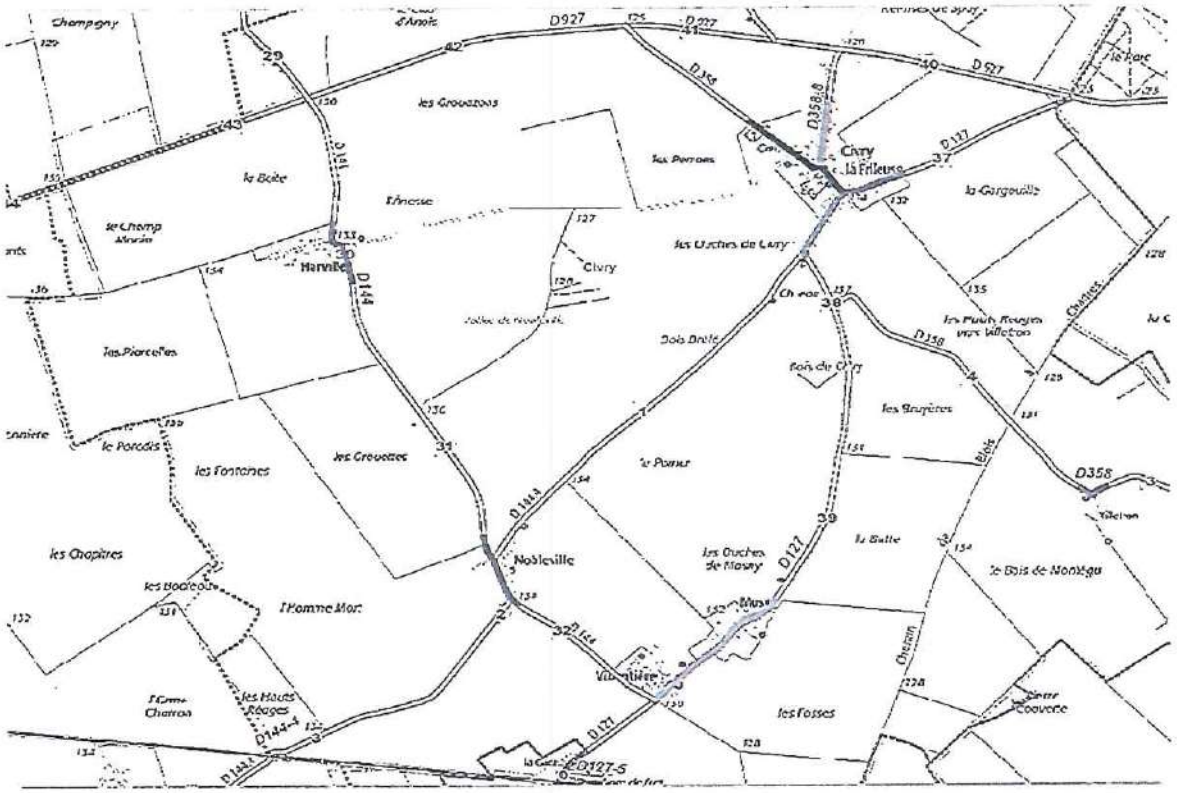

ROUTE	date approbation	Opposable aux tiers	date
RD : 144	PA du 30/10/1889	oui	
RD : 358/8	PA du 24/05/1895	oui	
RD : 127	PA du 16/08/1860	oui	
RD : 144	PA du 28/09/1887	oui	
RD : 127	PA du 22/07/1890	oui	
RD : 358	PA du 24/05/1895	oui	
RD : 358	PA du 20/05/1897	oui	

PLAN D'ALIGNEMENT COMMUNE D'OZOIR LE BREUIL

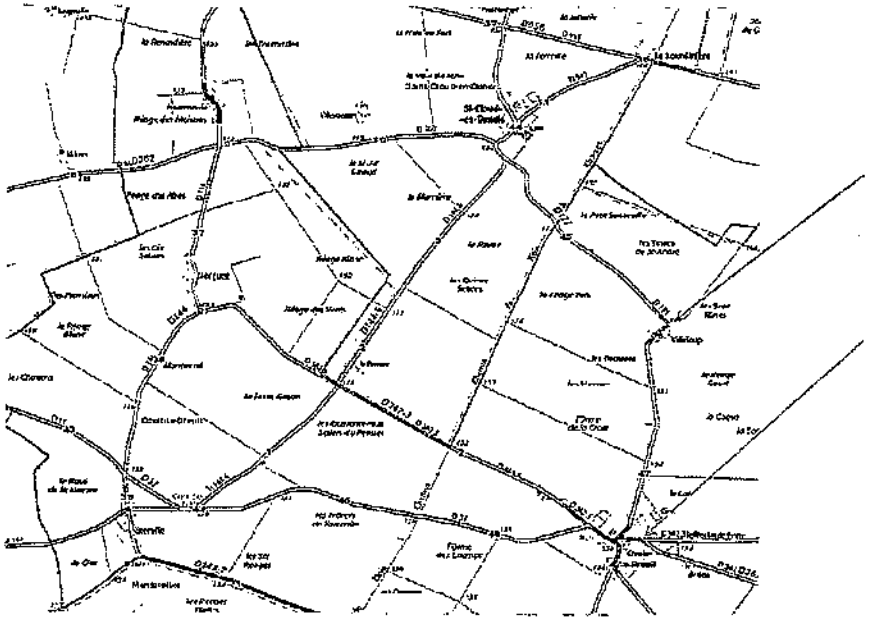

ROUTE		date approbation		Opposable aux tiers	date
RD :	31	PA du	12/04/1860	oui	
RD :	362/3	PA du	20/09/1901	oui	
RD :	144	PA du	09/08/1889		
RD :	127	PA du	27/10/1965	oui	
RD :	144/7	PA du	26/10/1887	oui	
RD :	144	PA du	29/01/1890	oui	
RD :	127	PA du	16/091865		
RD :	362/3	PA du	06/07/2007	oui	

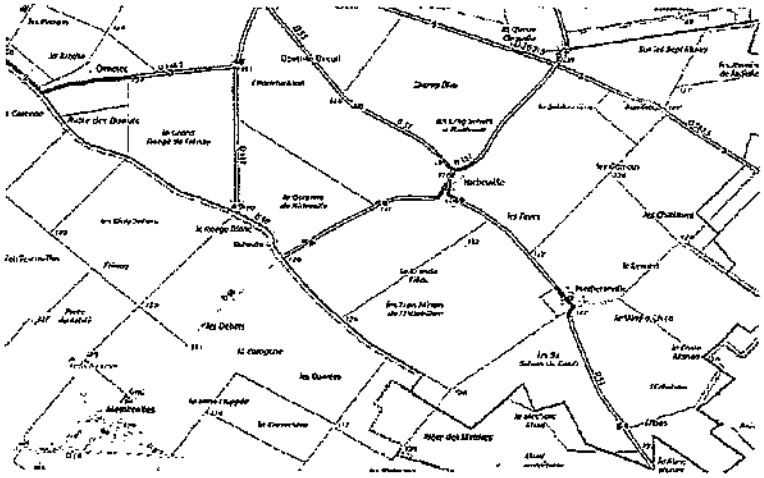

ROUTE		date approbation		Opposable aux tiers	date
RD :	31	PA du	25/01/1860	oui	
RD :	123	PA du	30/10/1889	oui	
RD :	361/5	PA du	30/10/1889	oui	
RD :	31	PA du	25/01/1860	oui	
RD :	144/7	PA du	20/05/1898	oui	

PLAN D'ALIGNEMENT COMMUNE DE LUTZ EN DUNOIS

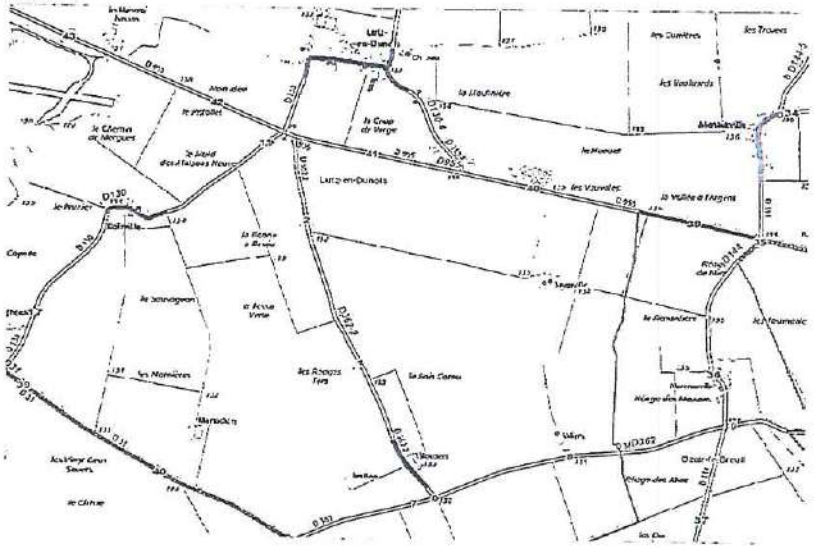

ROUTE	date approbation	Opposable aux tiers	date
RD : 130	PA du 22/02/1888 modifié le 28/09/1931 entre les repères 32 à 38	non	28/04/2011
RD : 144	PA du 31/07/1891	non	28/04/2011
RD : 130/4	PA du 23/12/1897	oui	
RD : 130	PA du 20/06/1888	non	28/04/2011
RD : 362/2	PA du 02/02/1891	non	28/04/2011

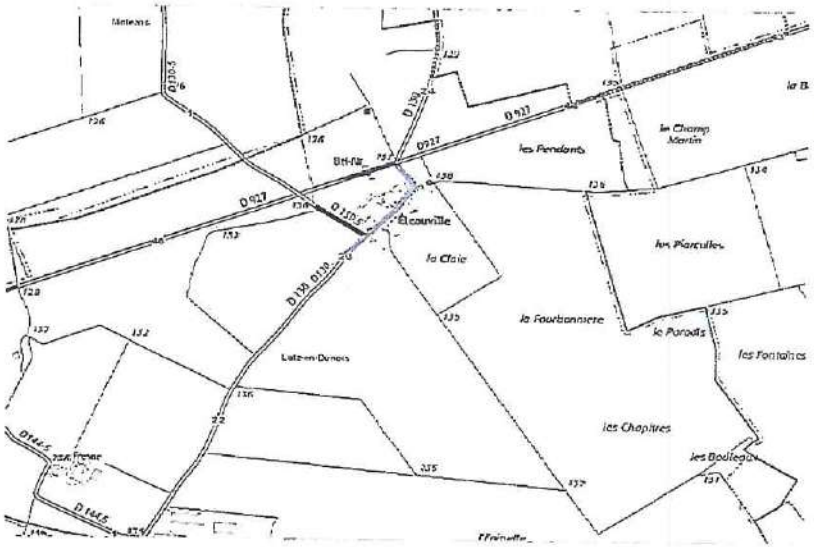

ROUTE	date approbation	Opposable aux tiers	date
RD : 927	PA du 28/10/1893	non	28/04/2011
RD : 130	PA du 20/06/1888 modifié le 23/12/1897 entre les repères 60 à 66	oui	
RD : 130/5	PA du 25/09/1897	non	28/04/2011

Eure & Loir
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
WWW.EURELIEN.FR

PLAN D'ALIGNEMENT COMMUNE DE SAINT CLOUD EN DUNOIS

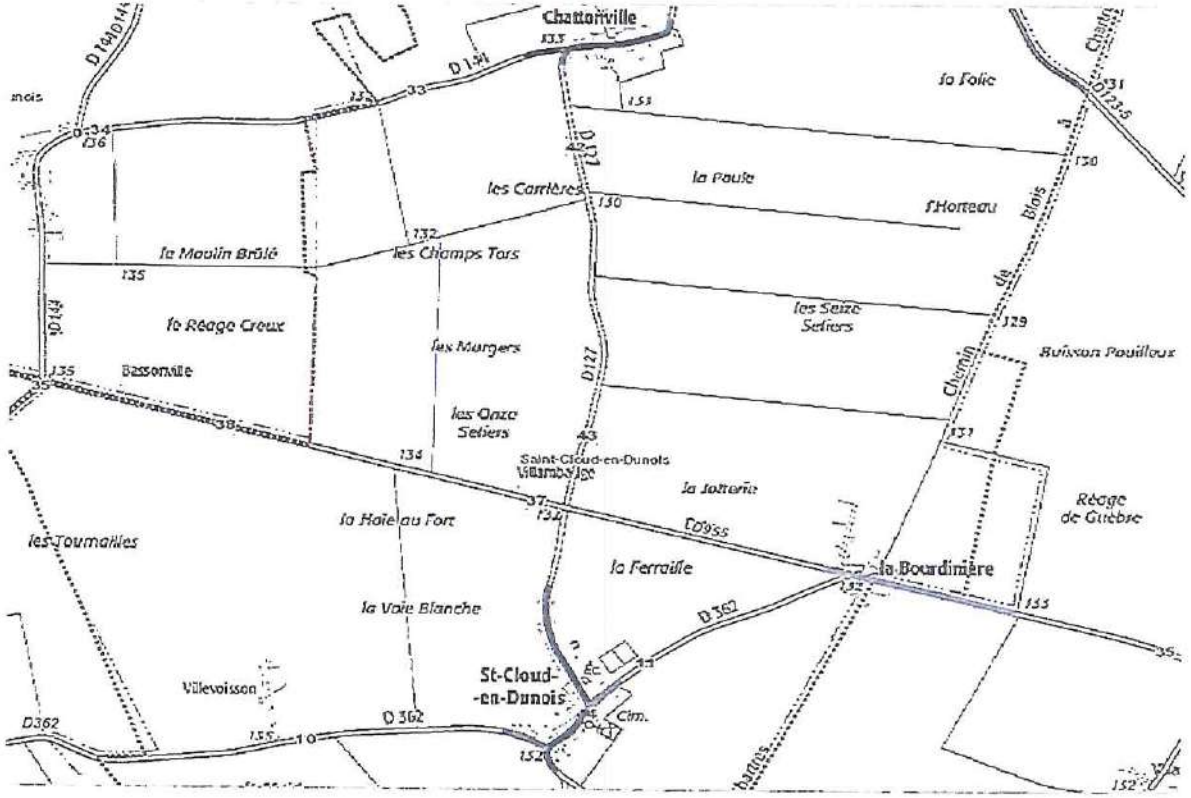

ROUTE	date approbation	Opposable aux tiers	date
RD : 127	PA du 14/12/1871	oui	
RD : 362	PA du 27/11/1891	oui	
RD : 955	PA du 07/07/1855	oui	
RD : 127	PA du 14/12/1871	oui	
RD : 144	PA du 29/09/1900	oui	

PLU D'ARROU

- **Plans d'alignement sur R.D. opposables aux tiers :**

  - R.D. 111/2 - ARROU - ap. le 23.11.1859
  - R.D. 120/1 - La Riffaudière - ap. le 20.05.1897
  - R.D. 365 - Les Mesnils - ap. le 31.07.1897

- **Plans d'alignement sur R.D. non opposables aux tiers :**

  - R.D. 3/1 - ARROU - ap. le 30.10.1889
  - R.D. 15 - ARROU - ap. le 27.05.1879
  - R.D. 15/8 - ARROU - ap. le 25.09.1891
  - R.D. 111 - ARROU - ap. le 16.05.1896
  - R.D. 111 - Saint-Benoist - ap. le 27.05.1879
  - R.D. 120 - La Lande - ap. le 30.09.1893
  - R.D. 120 - La Chênetière - ap. le 20.05.1897
  - R.D. 120/2 - Le Puits l'Evêque - ap. le 20.09.1901
  - R.D. 126 - Lesfromat - ap. le 20.05.1897
  - R.D. 927 - ARROU - ap. le 28.03.1855.

Ne sont plus opposables aux tiers suivant PLU approuvé le 1er juin 2006.

Aucun emplacement réservé.

Commune de BOISGASSON

non dotée d'un documents d'urbanisme

Liste des plans d'alignements opposables aux tiers

Voie	Traverse	Date d'approbation
RD 126	Boisgasson	16 Novembre 1858
RD 126.1	Boisgasson	16 Novembre 1858
RD 126.2 *(commun avec Langey)*	La Goespierre	28 Septembre 1901
RD 363.14 *(commun avec St-Pellerin)*	Andillou	02 Février 1891
RD 363.19	La Freslonnière	23 Décembre 1892

P.L.U. de CHATILLON EN DUNOIS

Plans d'alignements sur R.D. opposables aux tiers

Voie	Traverse	Date d'approbation
RD 365	Chatillon en Dunois	27 Juin 1892

Plans d'alignements sur RD non opposables aux tiers

Voie	Traverse	Date d'approbation
RD 17	Chatillon en Dunois	24 Août 1854 Repères 1 à 17 et 23 à 25 Repères 2 à 20 et 28 à 30
RD 17	La Galichère	20 Mai 1897
RD 31	Chatillon en Dunois	24 Août 1854 Repères 53 à 75 et 1 à 3 Repères 44 à 58 et 2 à 4
RD 111.2	Plafus	28 Septembre 1901
RD 128	Chatillon en Dunois	28 Avril 1894
RD 128	Fée	20 Mai 1897
RD 361	Libouville Commun avec la commune de Lanneray	02 Février 1891 modifié le 19.01.1927 entre les repères 39 à 43
RD 366.4	La Pemenière Commun avec la commune d'Yèvres	20 Mai 1897

Ne sont plus opposables aux tiers suivant PLU approuvé le 19 Décembre 2016.
Aucun emplacement réservé pour le compte du Département.

Plans d'alignements sur R.D. opposables aux tiers :

R.D.	DESCRIPTIF	DATE APPROBATION
15	COURTALAIN	22.10.1854
927	COURTALAIN	08.10.1883

PLU approuvé le 29.11.2012

Aucun emplacement réservé pour le compte du Département.

Plan abrogé par délibération du C.M. le 29.11.2012 :

R.D	DESCRIPTIF	DATE APPROBATION
126	COURTALAIN	23.05.1888

P.L.U. de LANGEY

Plans d'alignements sur R.D. opposables aux tiers

Voie	Traverse	Date d'approbation
RD 15	Langey	17 Avril 1856
RD 128.8	Langey	27 Juin 1891

Plans d'alignements sur RD non opposables aux tiers
Suivant PLU approuvé le 19 Septembre 2012

Voie	Traverse	Date d'approbation
RD 126	Le Bois Auvée	09 Août 1889
RD 126.1	Langey	25 Septembre 1891
RD 126.1	Villebalay	30 Octobre 1861
RD 126.2	La Goespierre *(commun avec Boisgasson)*	28 Septembre 1901
RD 128	Langey	25 Septembre 1891
RD 128	Le Souchay	24 Mai 1895

Aucun emplacement réservé pour le compte du Département.

Plans d'alignements sur R.D. non opposables aux tiers (soit la totalité) :

R.D.	DESCRIPTIF	DATE APPROBATION
126	SAINT-PELLERIN	26.02.1874
126/5	SAINT-PELLERIN	28.04.1894
363/13	SAINT-PELLERIN	06.02.1961
363/13	Champchabot	28.09.1901
363/14	Andillou Commun avec BOISGASSON	02.02.1891

Ne sont plus opposables aux tiers suivant PLU approuvé le 27 novembre 2012.

Aucun emplacement réservé pour le compte du Département.

Commune d'AUTHEUIL

non dotée d'un document d'urbanisme
Liste des plans d'alignements opposables aux tiers

Voie	Traverse	Date d'approbation
RD 145	La Férandière	28 Avril 1894
RD 145.5	Autheuil	02 Février 1891
RD 130	Autheuil	23 Mai 1888

Commune de CHARRAY

non dotée d'un document d'urbanisme

Liste des plans d'alignements opposables aux tiers

Voie	Traverse	Date d'approbation
RD 924	Charray	07 Juillet 1856
RD 364	Charray	30 Octobre 1889

- **Plans d'alignement sur R.D. opposables aux tiers :**

  - R.D. 8 - rue de Montgreffier,
    approuvé le 20.06.1896 ;

  - R.D. 8 - rue Jean Chauveau,
    approuvé le 20.06.1896 ;

  - R.D. 15 - rue du Torrent,
    approuvé le 29.01.1856.

Plans d'alignements sur R.D. non opposables aux tiers :

Ne sont plus opposables aux tiers suivant PLU approuvé le 12.12.2005 et mis à jour le 27.03.2006 :

- R.D. 8/1 - rue de bouche d'Aigre,
  approuvé le 20.05.1897;

- R.D. 8/1 - avenue du 11 novembre,
  (section incluse dans le plan de la rue J. Chauveau - R.D. 8)
  approuvé le 20.06.1896 ;

- R.D. 23 - route de Montigny,
  approuvé le 14.12.1871 ;

- R.D. 35, approuvé le 23.04.1855.

Emplacement réservé n° 3 - R.D. 8 - route de Droué.
Au profit de la Commune.

Commune de DOUY

non dotée d'un document d'urbanisme

Liste des plans d'alignements opposables aux tiers

Voie	Traverse	Date d'approbation
RD 23.1	Douy	14 Décembre 1871
RD 111.4	Douy (1ère partie)	21 Mai 1878
RD 111.4	Douy (2ème partie)	24 Juin 1879
RD 363	Le Buisson	28 Septembre 1901

LISTE DES PLANS D'ALIGNEMENTS DE LA FERTE VILLENEUIL

- **Ne sont plus opposables aux tiers suivant PLU approuvé le 13/11/2012 :**

DESCRIPTIF	DATE D'APPROBATION
R.D. 8 – LA FERTE VILLENEUIL	15.06.1857
R.D. 364/1 – LA FERTE VILLENEUIL	20.02.1889
R.D. 924 – LA FERTE VILLENEUIL	07.07.1856

Commune de LE MÉE

non dotée d'un document d'urbanisme

Liste des plans d'alignements opposables aux tiers

Voie	Traverse	Date d'approbation
RD 8	Le Mée	21 Octobre 1874
RD 144	Chardonnelle	07 Avril 1891
RD 144	Chublainville	07 Avril 1891
RD 144	Lézanville	07 Avril 1891
RD 144	Le Mée	21 Juin 1892
RD 364.2	Chublainville	07 Avril 1891
RD 364.2	Le Mée	20 Février 1889
RD 364.2	Villebeton	27 Novembre 1891
RD 364.3	Villebeton	27 Novembre 1891

Plans d'alignements sur R.D. non opposables aux tiers (soit la totalité) :

R.D	DESCRIPTIF	DATE APPROBATION
15	Fournil	28.04.1894
23	MONTIGNY LE GANNELON	12.12.1859
128/9	MONTIGNY LE GANNELON	31.07.1891
363/6	MONTIGNY LE GANNELON	31.07.1891

Ne sont plus opposables aux tiers suivant PLU approuvé le 07 juillet 2003.

Aucun emplacement réservé pour le compte du Département.

Parcelles sur lesquelles le bâti existant en façade de la route départementale ne peut être reconstruit à l'identique après sinistre (un retrait sera nécessaire) :

- RD 23 - parcelle AB n° 266,
- RD 363/6 - parcelle ZC n° 135 et 136.

COMMUNE DE ROMILLY SUR AIGRE

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 Janvier 2013

- Plans d'alignements sur R.D. opposables aux tiers

R.D.	Descriptif	Date d'approbation
8	Saint Calais	30.09.1893

- Plans d'alignements sur R.D. non opposables aux tiers

R.D.	Descriptif	Date d'approbation
8	La Rivière	23.01.1873
8/3	Romilly sur Aigre	14.12.1871
145	Bouche d'Aigre	23.06.1893
145	La Flocherie	19.08.1897

Ne sont plus opposables aux tiers suivant P.L.U. approuvé le 24 Janvier 2013.

Pas d'emplacement réservé pour le compte du Département

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE SUR YERRE

Liste des plans d'alignements

- **Plans d'alignements sur R.D. opposables aux tiers :**

  - R.D. 23 et 23/1(St-HILAIRE) approuvé le 23.01.1873 ;
  - R.D. 128/7 (St-HILAIRE) approuvé le 27.06.1891 ;
  - R.D. 128/8 (Mersantes) approuvé le 25.03.1892 ;
  - R.D. 363/4 (Mersantes) approuvé le 27.05.1892 ;
  - R.D. 363/6 (St-HILAIRE) approuvé le 29.11.1894 ;

- **Plans d'alignements sur R.D. non opposables aux tiers :**

  - R.D. 363/1 (Porchonville) approuvé le 30.01.1926.

N'est plus opposable aux tiers suivant POS approuvé le 14.05.1987, modifié le 01.06.1988.

Aucun emplacement réservé pour le compte du Département.

LISTE DES ANNEXES

Captages AEP

Arrêtés DUP captage d'eau potable

Plans d'alignement communaux

PDIPR Plan départemental des Itinéraires de promenade et de Randonnées

Note du CRPF sur la prise en compte des espaces boisés dans les PLU et les SCOT en Région Centre- Val de Loire

SIS - Système d'Information des sols

Guide d'insertion des panneaux solaires

ANNEXE 3

Porté à Connaissance

PDIPR - Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

PLUI Communauté de Communes dU Grand Châteaudun
Communes concernées par le PDIPR

Communes	Concernées par le PDIPR		Délibération de la commune	Délibération du Conseil départ.	Extrait de la délibération de la commune	Carte chemin ruraux	Circuits Pédestres	Circuits VTT	Circuits à Cheval	Fiche descriptive sur www.123randonnée.fr		Topoguide édité par le FFRP	
	Oui	Non								Nom du circuit	Lien	Nom du circuit	Intitulé
ARROU (Nouvelle commune d'Arrou)	X		06/01/2010	01/10/2010	statut de la voie / numéro de voie / nom de voie / numéro sur la carte Chemin rural 219 - tr3.1 Chemin rural 224 - tr3.1 Chemin rural 242 - tr1.1 Chemin rural 250 dit de bois de Raffin tr8.1 Chemin rural 249 de la Grégorière à la Moutière tr10.1 Chemin rural 185 - tr12.1 Chemin rural 184 - tr13.1 Chemin rural 182 - tr16.1 Chemin rural 181 - tr17.1 Chemin rural 180 de la Maisonnette au Pavillon tr18.1 Chemin rural 175 - tr20.1 Chemin rural 161 - tr22.1 Chemin rural 162 de la Glumandière à la Poste des Champs tr24.1 Chemin rural 208 - tr25.1 Chemin rural 215 - tr28.1 Chemin rural 217 - tr30.1 Chemin rural 218 - tr31.1 Chemin rural 199 d'Arrou à Boisseau tr37.1 Chemin rural 198 dit de Boisseaux tr38.1 Chemin rural 220 - tr42.1 Chemin rural - chemin du bord de l'Yerre tr43.1 Chemin rural - chemin du bord de l'Yerre tr44.2	Carte annexée	X						
									X	Plaine et vallée de l'Yerre	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/Plaine-et-vallee-de-l-Yerre-Arrou.pdf		
AUTHEUIL (Cloyes-les-3-Rivières)	X		29/01/2008		statut de la voie / numéro de voie / nom de voie / numéro sur la carte Chemin rural 157 - tr2.1 Chemin rural 57 de Cloyes à Ballereau tr3.1 Chemin rural - dit ancienne route de Cloyes à Châteaudun tr5.1 Chemin rural 53 d'Autheuil à la Ferté Villeneuil tr6.1 Chemin rural 66 dit des Pâtches Blanes tr7.1 Chemin rural 65 dit de la Pièce de Tetlay tr8.1 Chemin rural 154 dit de la Ferté Villeneuil tr9.1 Chemin rural 154 dit de la Ferté Villeneuil tr9.2 Chemin rural 153 de St Calais à Bapeaume tr10.1 Chemin rural 56 dit des Plants tr11.1 Chemin rural 55 dit de Bouche d'Aigre tr12.1	Carte annexée	X			Sur les pas de Zola	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/Sur-les-pas-de-Zola-Romilly-sur-Aigre.pdf		
LA BAZOCHE-GOUET	X		21/01/2008			carte annexée	X			La vallée de l'Yerre	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/La-vallee-de-l-Yerre-La-Bazoche-Gouet.pdf		
							X			Une baronnie du Perche Gouet			« L'Eure-et-Loir à Pied » éd.2008
[illegible]													
BROU	X		26/09/2007	03/10/2008	statut de la voie / numéro de voie / Nom de voie / Numéro sur la carte Chemin rural - de Villoiseau à Vézinegre tr2.1 Chemin rural - du Puits au Coq à Beaufour et à Villemaigre tr3.1 Chemin rural - de la Bretonnière à Boutigny tr4.1 Chemin rural - dit de la Grillonnière tr5.1 Chemin rural - de la Roche au Hallou et au Puits au Coq tr6.1 Chemin rural - de la Grange au Puits au Coq tr7.1 Chemin rural - du Bellevue à Montalisard tr8.1 Chemin rural 17 dit du Puits Rond tr10.1 Chemin rural - de la Cochardière à Pomdan tr11.1 Chemin rural - de la Lallerie à Pomdan tr12.1 Chemin rural - dit d'Henri IV tr13.1 Chemin rural - dit de Pomdan tr14.1 Chemin rural - de la Maison rouge aux six chemins tr16.1 Chemin rural - des six chemins à la Tremblaye tr17.1 Chemin rural - des six chemins à la Tremblaye tr17.2 Chemin rural - des Montvilles au Thuray tr19.1 Chemin rural - de Vaugelan au Thuray tr20.1 Chemin rural - de l'Abattoir à Dusn tr23.1 Chemin rural 12 d Yèvres tr24.1 Chemin rural - des Bordes à Crochet tr26.1 Parcelles communales - parcelles 42-43-38 section ZP tr27.1 Chemin rural - dit de la Lallerie tr28.1 Chemin rural - du Petit Vivier à la Bozzanerie tr29.1 Chemin rural - de la Bezennerie à la Briqueterie tr30.1 Chemin rural - sans n° et sans nom, dit de la Bezennerie tr31.1 Chemin rural - dit des Bœufs tr33.1 Chemin rural - de la Moutonnière à Pomdan tr34.1 Chemin rural - dit de la Croix del Bu tr36.1 Chemin rural 3 des Montvilles à la Tremblaye tr37.1 Chemin rural 3 des Montvilles à la Tremblaye tr37.2 Chemin rural - dit de la Grosse Pierre tr38.1 Chemin rural - dit du Bief tr42.1 Chemin rural - de du Bief tr42.2 Chemin rural - dit du Bief tr42.3 Chemin rural - dit des Bordes à Crochet Chemin promenade - Création partie nord - ouest du plan d'eau	carte annexée	X			Promenade de l'Ozann	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/Promenade-de-l-Ozanne-Brou.pdf		
							X			Brou la Noble			« Le Perche à Pied », éd. 2015
							X			« Le grand parc»	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/BROU-7-3-GrandParc-2014.pdf		
										« Les bois de la Gochardière »	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/BROU-7-1-BoisCochardiere-2014.pdf		« L'Eure et Loir à pied » éd. 2008
LA CHAPELLE-DU-NOYER			06/08/2008										
[illegible]													

	CHARRAY (Cloyes-les-3-Rivières)	X		17/09/2007	09/11/2007	<table><tr><th>statut de la voie</th><th>numéro de voie</th><th>nom de voie</th><th>numéro sur la carte</th></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>3</td><td>dit de Charmeville</td><td>tr1.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>3</td><td>dit de la Chalerie</td><td>tr1.2</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>5</td><td>du Bourg à Nonainville</td><td>tr2.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>7</td><td>de Boisy au Bourg</td><td>tr4.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>16</td><td>du Moulin de St Laurent</td><td>tr7.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>16</td><td>-</td><td>tr8.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>30</td><td>du Moulin Rouge à Beaulay</td><td>tr9.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>27</td><td>dit Ancien Chemin des Moines ou Chemin Herbeux</td><td>tr10.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>19</td><td>dit de Parneau</td><td>tr11.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>20</td><td>dit de la Fressurière</td><td>tr12.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>25</td><td>du Moulin Rouge à Vendes</td><td>tr13.1</td></tr></table>	Carte annexée	X			La Vallée de l'Aigre	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/La-vallee-de-l-Aigre-La-Ferte-Villeneuil.pdf			
	CHATEAUDUN	X		27/006/2007	?				X			Le bois des Gâts					
									X			Les moulins à eau					
									X			Les bois de Saint-Martin					
									X			Le moulin à tan					
									X			Plaines et vallées du Dunois					
									X			Les vieux quartiers					
										X		Les bois de Saint-Martin					
										X		Par la passerelle de Vouvray					
										X		Le moulin de Courgain					
										X		Le château de Montigny-le-Gannelon					
											X	Plaines et vallées du Dunois					
											X	Variante circuit Les vallées du Loir et de l'Yerre					
	CHATILLON EN DUNOIS (Arrou)	X		05/03/2010	01/10/2010	<table><tr><th>Statut de la voie</th><th>Numéro de voie</th><th>Nom de voie</th><th>numéro sur la carte</th></tr><tr><td>Parcelle communale</td><td>-</td><td>Parcelle 28 section XI</td><td>tr1.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>121</td><td>Dit de la Haie Fleurie</td><td>tr2.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>120</td><td>-</td><td>tr3.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>119</td><td>-</td><td>tr6.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>115</td><td>Dit des Jardins</td><td>tr7.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>117</td><td>Dit du Bois du Coudray</td><td>tr8.1</td></tr><tr><td>Parcelle communale</td><td>-</td><td>Parcelle 24 section XM</td><td>tr9.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>116</td><td>Dit de la Haie Nouvelle</td><td>tr11.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>115</td><td>Dit des Pérards</td><td>tr12.1</td></tr><tr><td>Parcelle communale</td><td>-</td><td>Parcelles 270 section AB et 68 section XA</td><td>tr14.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>123</td><td>Dit des Châtaigniers</td><td>tr15.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>122</td><td>Dit des Champs</td><td>tr17.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>69</td><td>Dit des Pièces l'Hospice</td><td>tr18.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>98</td><td>Dit de Villars</td><td>tr21.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>100</td><td>-</td><td>tr25.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>96</td><td>-</td><td>tr27.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>96</td><td>-</td><td>tr27.2</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>96</td><td>-</td><td>tr27.3</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>Parcelle 22 section XM</td><td>tr28.1</td></tr></table>	Carte annexée			X	Plaine et vallée de l'Yerre	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/Plaine-et-vallee-de-l-Yerre-Arrou.pdf			
									X			L'écomusée de la haie	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/CHATILLON-DUNOIS-09-Ecomusee-haie-2015.pdf				

	CLOYES SUR LE LOIR (Cloyes-les-3-Rivières)	X		17/09/2012	08/02/2013	<table><tr><th>statut de la voie</th><th>numéro de voie</th><th>nom de voie</th><th>numéro sur la carte</th></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>8</td><td></td><td>tr1.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>3</td><td>de Cloyes à Bouche d'Aigre</td><td>tr3.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>3</td><td>de Cloyes à Bouche d'Aigre</td><td>tr3.2</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td></td><td>de Cloyes à Bouche d'Aigre</td><td>tr3.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td></td><td>de Cloyes à Bouche d'Aigre</td><td>tr3.2</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td></td><td>de Cloyes à Bouche d'Aigre</td><td>tr3.3</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td></td><td>de Cloyes à Bouche d'Aigre</td><td>tr3.4</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>dit de la Gennmerie</td><td>tr4.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>dit de la Gennmerie</td><td>tr4.2</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>sans n° et sans nom, dit du Château d'eau du Carteloir</td><td>tr5.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>sans n° et sans nom, dit du château d'eau du Carteloir</td><td>tr5.2</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>4</td><td>de Cloyes à Guichery</td><td>tr7.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>4</td><td>dit Chemin Vert</td><td>tr8.3</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>4</td><td>dit Chemin Vert</td><td>tr8.2</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>de Cloyes à la Beaussaye</td><td>tr12.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>de Cloyes à la Beaussaye</td><td>tr12.2</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>de Cloyes à la Beaussaye</td><td>tr12.3</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>de Cloyes à la Beaussaye</td><td>tr12.4</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>de Cloyes à la Beaussaye</td><td>tr12.5</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>de Cloyes à la Beaussaye</td><td>tr12.6</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>de Villebout à Montigny</td><td>tr13.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>1</td><td>du Bas de Romainville</td><td>tr14.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>1</td><td>du Bas de Romainville</td><td>tr14.2</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>1</td><td>du Bas de Romainville</td><td>tr14.3</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>dit Chemin du Jard</td><td>tr16.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>dit du Boulay</td><td>tr19.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>dit du Boulay</td><td>tr19.2</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>9</td><td>de la Roche à la Ville aux Clercs</td><td>tr22.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>9</td><td>de la Roche à la Ville aux Clercs</td><td>tr22.2</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>9</td><td>de la Roche à la Ville aux Clercs</td><td>tr22.3</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>9</td><td>de la Roche à la Ville aux Clercs</td><td>tr22.4</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>du Val d'Yron</td><td>tr23.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>de la Patte de Mouton</td><td>tr24.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>de Romainville au Boulay</td><td>tr26.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>dit du Puits</td><td>tr27.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>de Cloyes à Authouit dit de Bréviande</td><td>tr34.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>de Cloyes à Authouit dit de Bréviande</td><td>tr30.2</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>dit du Haut des Ravaudières</td><td>tr35.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>dit des Sources</td><td>tr39.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>6</td><td>rue de la Piotière et impasse de la Piotière</td><td>tr40.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>6</td><td>rue de la Piotière et impasse de la Piotière</td><td>tr40.2</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>7</td><td>dit de la Vieille Route</td><td>tr41.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>de la Maipière à Villause</td><td>tr43.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>-</td><td>tr45.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>de Villebout à Montigny le Gannelon</td><td>tr46.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>de l'Ebille à Romainville</td><td>tr47.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>26</td><td>de la Vivoie</td><td>tr52.1</td></tr><tr><td>Parcelle communale</td><td></td><td>parcelle 63 section ZD</td><td>tr48.1</td></tr><tr><td>Parcelle communale</td><td></td><td>parcelles 296 et 298 section AB</td><td>tr50.1</td></tr><tr><td>Pâturelle communale</td><td></td><td>parcelles 57 et 58 section A - le pré du moulin</td><td>tr51.1</td></tr></table>	Carte annexée	X			Le Château de Montigny	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/Le-chateau-de-Montigny-Montigny-le-Gannelon.pdf	Au pied du château de Montigny	PR 31 du Topoguide Le Centre Val de Loir ... à pied - Vallées et Coteaux en Perche, Touraine et Berry - Edité par la FFRP
									X			Les trois vallées	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/Les-trois-vallees.pdf	Cloyes-sur-le-Loir	PR 37 du Topoguide l'Eure-et-Loir ... à pied - Edité par la FFRP
									X			GR35 De Châteaudun à Montigny Le Gannelon	http://www.123randonnee.fr/data/IndeXysBibliothequeHTML/contenu/GR35_2015.pdf		
									X			GR 655 De Châteaudun à Montigny Le Gannelon	http://www.123randonnee.fr/data/IndeXysBibliothequeHTML/contenu/GR655-2013-2.pdf		
									X			Sur les traces de Rabelais	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/Sur-les-traces-de-Rabelais-Langey.pdf		
	CONIE-MOLITARD	X		18.09.2007	09.11.2007	<table><tr><th>statut de la voie</th><th>numéro de voie</th><th>nom de voie</th><th>numéro sur la carte</th></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>102</td><td>dit des Grands Bois</td><td>tr1.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>107</td><td>dit des Bourdes</td><td>tr2.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>104</td><td>dit de St Thomas</td><td>tr3.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>115</td><td>de Fleuvarville</td><td>tr4.1</td></tr><tr><td>Sente rurale</td><td>-</td><td>sans n° et sans nom, dite de Conie au Bluet</td><td>tr5.1</td></tr><tr><td>Sente rurale</td><td>4</td><td>dans le village de Conie</td><td>tr7.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>114</td><td>dit du Camp</td><td>tr8.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>113</td><td>dit des Rouches</td><td>tr9.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>des Nays à Molitard</td><td>tr11.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>117</td><td>dit du Petit Chatet</td><td>tr12.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>12</td><td>de Bluet à Chatet</td><td>tr13.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>de Moléans à la Touche</td><td>tr15.1</td></tr></table>	Carte annexée	X			La vallée de la Conie	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/La-va	La vallée de la Conie	L'Eure-et-Loir... à pied (circuit PR n°34)
	COMPIAGNE-LA-CROIX															
	DAMPIERRE-SOUS-BROU	X		25/06/2007	14/09/2007	?		?	X			Brou entre Beauce et Perche			« L'Eure et Loir à pied » éd. 2008
	DONNEMAIN SAINT MAMES	X		14/06/2007	14/09/2007	<table><tr><th>statut de la voie</th><th>numéro de voie</th><th>nom de voie</th><th>numéro sur la carte</th></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>1</td><td>du Goulet à St Christophe</td><td>tr1.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>4</td><td>dit des Marais</td><td>tr2.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>3</td><td>de Marboué à Donnemain</td><td>tr5.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>3</td><td>de Marboué à Donnemain</td><td>tr5.2</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>3</td><td>de Marboué à Donnemain</td><td>tr5.3</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>6</td><td>de Beaulieu à Donnemain</td><td>tr6.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>6</td><td>de Beaulieu à Donnemain</td><td>tr6.2</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>106</td><td>dit des Angenets</td><td>tr8.1</td></tr></table>	Carte annexée	X			De Moléans à Marboué		Sentier vers Saint-Jacque	circuit GR 655 O – De Palaiseau à Vouvray
									X			St Jacques de Compos	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/GR655-2013-2.pdf		
									X			Du Perche au Loir	http://www.123randonnee.fr/data/IndeXysBibliothequeHTML/contenu/GR35_2015.pdf		
	DOUY (Cloyes-les-3-Rivières)	X		04/12/2007		<table><tr><th>statut de la voie</th><th>numéro de voie</th><th>nom de voie</th><th>numéro sur la carte</th></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>6</td><td>De Vouvray à Douy</td><td>tr6.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>sans n° et sans nom, dit près du Château</td><td>tr7.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>de rue Chèvre à Fontaine Marie</td><td>tr13.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>de rue Chèvre à Fontaine Marie</td><td>tr13.2</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>de rue Chèvre à Fontaine Marie</td><td>tr13.3</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>de rue Chèvre à Fontaine Marie</td><td>tr13.4</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>de Battereau à Truhennes</td><td>tr14.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>de Battereau à la Boulidière</td><td>tr15.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>de Battereau à la Boulidière</td><td>tr15.2</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>dit de la Moussonnerie</td><td>tr16.1</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td>-</td><td>dit de la Moussonnerie</td><td>tr16.2</td></tr><tr><td>Chemin rural</td><td></td><td>dit ancienne route de Cloyes à</td><td>tr18.1</td></tr></table>	Carte annexée	X			La Vallée de l'Yerre	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/La-vallee-de-l-Yerre-Saint-Hilaire-sur-Yerre.pdf		
									X			Le Prieuré de Douy	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/DOUY-16-Prieure-2015.pdf		
									X			Les moulins à eau du Loir	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/DOUY-17-Moulins-eau-2013.pdf		
									X			GR35 De Châteaudun à Montigny Le Gannelon	http://www.123randonnee.fr/data/IndeXysBibliothequeHTML/contenu/GR35_2015.pdf		

					Chemin rural	-	dit ancienne route de Cloyes à Châteaudun	tr18.1						
					Chemin rural	8	du Bois de l'Aumône	tr19.1						
					Chemin rural	-	dit des Pâtis	tr22.1						
					Chemin rural	2	de Gadebuche à Douy	tr24.1						
					Chemin rural	9	-	tr25.1						
					Chemin rural	10	de Battereau à Ancise	tr28.1						
										X			GR 655 De Châteaudun à Montigny Le Gannelon	http://www.123randonnee.fr/data/IndeXysBibliothequeHTML/contenu/GR655-2013-2.pdf
												X	Plaines et vallées du Dunois	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/Plaines-et-vallees-du-Dunois-Chateaudun.pdf
CERNAY														
JALLANS		X												
LANNERAY	X		27/01/2010	01/10/2010						X			Les châteaux autour de lanneray	
										X			Autour du bois Bertrand	
										X			Liaison fiches Lanneray	
LA FERTE VILLENEUIL (Cloyes-les-3-Rivières)	X		23/01/2008	07/03/2008	statut de la voie / numéro de voie / nom de voie / numéro sur la carte Chemin rural / - / sans n° et sans nom, dit chemin de La-Ferté-Villeneuil à la Pierrière / tr1.1 Chemin rural / 29 / de la Ferté Villeneuil à Verdros / tr3.1 Chemin rural / 21 / dit de la Freasurière / tr4.1 Chemin rural / 13 / dit chemin de Vétille / tr6.1 Chemin rural / 10 / de Melt-ereau à la Ferté Villenaul / tr7.1 Chemin rural / 20 / de La-Ferté-Villeneuil au Moulin d'Anvault / tr12.1 Chemin rural / 19 / du Moulin d'Anveuil à la Fontaine / tr13.1 Chemin rural / 16 / de la Maison Rouge au Mée / tr14.1 Chemin rural / 31 / dit de la Ferté Villeneuil au Moulin Rouge / tr15.1 Chemin rural / 31 / dit de la Ferté Villeneuil au Moulin Rouge / tr15.2		Carte annexée	X			La Vallée de l'Aigre	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/La-vallee-de-l-Aigre-La-Perte-Villeneuil.pdf
LANGEY (Arrou)	X		09/06/2011	02/12/2011	statut de la voie / numéro de voie / nom de voie / numéro sur la carte Chemin rural / 11 / de la Lardière à la Tréandière / tr2.1 Chemin rural / 1 / de Clairbois à Villebulay / tr3.1 Chemin rural / 6 / - / tr5.1 Chemin rural / 2 / de Clairbois à Villaines / tr6.1 Chemin rural / 52 / dit des Ronces à St Hilaire / tr8.1 Chemin rural / 23 / du bois Raimbourg à la Filandière et à Châteaudun / tr11.1 Chemin rural / 17 / de Langey aux Touches / tr12.1 Chemin rural / 15 / de Cloyes aux Maisons rouges et à Châtillon / tr13.1		Carte annexée			X	Plaine et vallée de l'Yerre	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/Plaine-et-vallee-de-l-Yerre-Arrou.pdf
												X	Plaines et vallées du Dunois	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/Plaines-et-vallees-du-Dunois-Chateaudun.pdf
										X			Sur les traces de Rabelais	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/Sur-les-traces-de-Rabelais-Langey.pdf
										X			La Vallée de l'Yerre	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/La-vallee-de-l-Yerre-Saint-Hilaire-sur-Yerre.pdf
LE MEE (Cloyes-les-3-Rivières)	X		20/09/2007	10/12/2007	chemin rural n° 14 / du moulin des Jaunets / tr1.1 chemin rural - / des jaunets à Mérainville / tr2.1					X			La Vallée de l'Aigre	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/La-vallee-de-l-Aigre-La-Perte-Villeneuil.pdf
LOIGNY		X												
MARBOUE	X		10/07/2007	03/07/2009	statut de la voie / numéro de voie / nom de voie / numéro sur la carte Chemin rural / 6 / - / tr2.1 Chemin rural / 5 / de Logron à Saint Christophe par Prunevile et le Grès / tr4.1 Chemin rural / 5 / de Logron à Saint Christophe par Prunevile et le Grès / tr4.2 Chemin rural / 5 / de Logron à Saint Christophe par Prunevile et le Grès / tr4.3 Chemin rural / 14 / - / tr6.1 Chemin rural / 22 / du Plessis à Marboué / tr8.1 Chemin rural / 25 / de Crépainville à Marboué / tr12.1 Chemin rural / 4 / - / tr13.1 Chemin rural / - / dit du Cerc Marbot et des Gats / tr17.1 Chemin rural / - / de Marboué au Moulin d'Ecoublanc / tr18.1 Chemin rural / 4 / - / tr20.1 Chemin rural / 2 / de Marboué à Saint Christophe par la Hullerie / tr21.1 Chemin rural / - / de Prunevile / tr27.1 Chemin rural / 61 / - / tr29.1 Chemin rural / 35 / dit des Fillettes / tr34.1 Chemin rural / / Chemin de la Haie Marty / ?		Carte annexée	X			Le site classé de Dheu	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/MARBOUE-10-Site-Dheury-2014.pdf
										X			St Jacques de Compos	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/GR655-2013-2.pdf
										X			Du Perche au Loir	http://www.123randonnee.fr/data/IndeXysBibliothequeHTML/contenu/GR35_2015.pdf
										X			De Marboué à moulin à Tan	Sentier vers Saint-Jacque circuit GR 655 O – De Palaiseau à Vouvray
										X			Marboué, le bois des Coudreaux	L'Eure-et-Loir ... à pied (circuit PR 32), édition 2008
MOLEANS	X		01/06/2007	14/09/2007	CHEMIN RURAL / 3 / de Moléans à Bouneval : n° sur la carte tr1.1 CR / 3 / de Moléans à Bouneval : n° sur la carte tr.1.2 CR / 3 / de Moléans à Bouneval : n° sur la carte tr1.3 CR / / Sans n° et sans nom : dit chemin de St Christopheau Bois de Moléans ; tr.3.1 CR / / de Moléans Guéniot ; tr3.1 CR / / de Moléans Guéniot ; tr3.2 CR / / de Moléans à la Touche ; tr6.1 CR / / de Moléans à Molitard ; tr7.1 CR / 114 / dit des Grands Bois ; tr8.1 CR / 118 / de la Pierre Coclay ; tr11.1		Carte annexée	X			Saint-Christophe, site	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/Saint-christophe-site-classe.pdf
										X			St Jacques de Compos	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/GR655-2013-2.pdf
										X			Du Perche au Loir	http://www.123randonnee.fr/data/IndeXysBibliothequeHTML/contenu/GR35_2015.pdf
										X			De Moléans à Marboué	Sentier vers Saint-Jacque circuit GR 655 O – De Palaiseau à Vouvray
										X			Entre Loir et Conie	Le Centre Val de Loire ... (circuit PR 29) Vallées et coteaux en Perche, Touraine et Berry
										X			« La vallée de la Conie »	L'Eure-et-Loir... à pied circuit PR n°34
MONTIGNY LE					statut de la voie / numéro de voie / nom de voie / numéro sur la carte Chemin rural / 23 / dit de l'Acqueblée / tr8.1 Chemin rural / 24 / de Taupinéau / tr9.1 Chemin rural / 26 / dit des Lapelées / tr10.1					X			Le Château de Montigny	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/Le-chateau-de-Montigny-Montigny-le-Gannelon.pdf — Au pied du château de Montigny — PR 31 du Topoguide Le Centre Val de Loir ... à pied - Vallées et Coteaux en Perche, Touraine et Berry - Edité par la FFRP
										X			Les trois vallées	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/Les-trois-vallees.pdf — de Montigny Le Gannelon aux Vielles Garennes - p. 199 — GR 655 du Topoguide - Sentier vers St Jacques de Compostelle - Edité par la FFRP
										X			Sur les traces de Rabelais	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/Sur-les-traces-de-Rabelais-Langey.pdf — Montigny-le-Gannelon - p.59 — GR de Châteaudun à Vendôme du Topoguide Randonnées en Centre Val de Loire de gare en gare

	GANNELON (Cloyes-les-3-Rivières)	X		06/09/2010	08/07/2011	Chemin rural 26 dit des Longères tr10.2 Chemin rural 27 dit des Fourneaux tr12.1 Chemin rural 2 dit Chemin Vert de la Plaine tr20.1 Chemin rural 4 de Cloyes à Bathereau tr22.1 Chemin rural 16 de la Proutière à Reculay dit de l'Enclos tr31.1	Carte annexée	X			GR35 De Châteaudun à Montigny Le Gannelon	http://www.123randonnee.fr/data/IndeXysBibliothequeHTML/contenu/GR35_2015.pdf			
								X			GR 655 De Châteaudun à Montigny Le Gannelon	http://www.123randonnee.fr/data/IndeXysBibliothequeHTML/contenu/Gr655-2013-2.pdf			
										X	Plaines et vallées du Dunois	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/Plaines-et-vallees-du-Dunois-Chateaudun.pdf			
	MOULHARD	X		05/10/2007	10/12/2007		Carte annexée									
	ROMILLY SUR AIGRE (Cloyes-les-3-Rivières)	X		20/09/2007	10/12/2007	statut de la voie: Chemin rural; numéro de voie: 7; nom de voie: -; numéro sur la carte: tr6.1	Carte annexée	X			La Vallée de l'Aigre	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/La-vallee-de-l-Aigre-Romilly-sur-Aigre.pdf	p59-61	GR de Châteaudun à Vendôme du Topoguide Randonnées en Centre Val de Loire de gare en gare	
								X			Sur les pas de Zola	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/Sur-les-pas-de-Zola-Romilly-sur-Aigre.pdf	De la D8 à Romilly sur Aigre - p.199 et de Romilly sur Aigre à St Claude - p.200-201	GR 655 du Topoguide - Sentier vers St Jacques de Compostelle - Edité par la FFRP	
								X			GR 655 De Châteaudun à Montigny Le Gannelon	http://www.123randonnee.fr/data/IndeXysBibliothequeHTML/contenu/GR655-2013-2.pdf			
								X			GR35 De Châteaudun à Montigny Le Gannelon	http://www.123randonnee.fr/data/IndeXysBibliothequeHTML/contenu/GR35_2015.pdf			
	SAINT CHRISTOPHE	X		15/06/2007	14/09/2007	Chemin rural 5 de Saint-Christophe à Aulnaie tr2.1 Chemin rural 5 de Saint-Christophe à Aulnaie tr2.2 Chemin rural 6 dit de Comporté tr5.1 Chemin rural 3 de Saint-Christophe à Bonneval tr6.1 Chemin rural 11 dit des Deux Croix tr8.1 Chemin rural 10 de la Roussabelle au Bois du Maître tr11.1 Chemin rural 18 dit Chemin de la Grande Allée tr12.1 Chemin rural 7 dit de César de Marboué à Bonneval tr13.1 Chemin rural 2 dit des Ouches tr15.1 Chemin rural 1 dit du Goulet tr17.1	Carte annexée	X			Saint-Christophe, site	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/Saint	L'Eure-et-Loir ... à pied (circuit PR 31)		
								X			Marboué, le bois des Coudreaux		L'Eure-et-Loir ... à pied (circuit PR 32)		
								X			Entre Loir et Conie		Le Centre Val de Loire ... à pied (circuit PR 29) Vallées et coteaux en Perche,		
	SAINT-DENIS-LES-PONTS	X		11/06/2007 27/06/2008	14/09/2007			X			Les méandres du Loir				
	SAINT HILAIRE SUR YERRE (Cloyes-les-3-Rivières)	X		24/03/2010	01/10/2010	Chemin rural 20 de Langey à Châteaudun tr1.1 Chemin rural 52 - tr2.1 Chemin rural 8 - tr5.1 Chemin rural 43 dit de Baronville tr6.1 Chemin rural 15 de Villebout à Boisgasson tr8.1 Chemin rural 14 dit des Gibaudières tr9.1 Chemin rural 49 - tr10.1 Chemin rural 40 dit des Hardelles tr11.1 Chemin rural 45 de Saint Hilaire sur Yerre à Ancise tr15.1 Sente rurale 52 - tr16.1 Chemin rural 28 dit Chemin Vert tr17.1 Chemin rural 28 dit Chemin Vert tr17.2 Chemin rural 29 de Reculay à Montigny tr21.1 Chemin rural 23 de Mainferme à Vivier tr26.1 Chemin rural 5 dit de Douy tr27.1 Chemin rural 5 dit de Douy tr27.2 Chemin rural 38 de Saint Hilaire sur Yerre à la Folie tr28.1 Chemin rural 38 de Saint Hilaire sur Yerre à la Folie tr28.2 Chemin rural 38 de St-Hilaire à la Folie tr28.3 Chemin rural 39 de Gadebûche à Douy tr29.1 Chemin rural 10 dit du Buisson tr30.1 Chemin rural 4 - tr31.1 Chemin rural 7 de Reculay à Gadebuche tr32.1 Chemin rural 32 de Montigny à Guéchevreau tr34.1	Carte annexée	X			La Vallée de l'Yerre	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/La-vallee-de-l-Yerre-Saint-Hilaire-sur-Yerre.pdf	St Hilaire sur Yerre - p.59	GR de Châteaudun à Vendôme du Topoguide Randonnées en Centre Val de Loire de gare en gare	
								X			La Vallée de l'Aigre	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/La-vallee-de-l-Aigre-La-Ferte-Villeneuil.pdf	De St Hilaire sur Yerre à Montigny Le Gannelon - p199	GR 655 du Topoguide - Sentier vers St Jacques de Compostelle - Edité par la FFRP	
								X			Sur les traces de Rabelais	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/Sur-les-traces-de-Rabelais-Langey.pdf			
								X			Le Château de Montigny	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/Le-chateau-de-Montigny-Montigny-le-Gannelon.pdf			
								X			GR35 De Châteaudun à Montigny Le Gannelon	http://www.123randonnee.fr/data/IndeXysBibliothequeHTML/contenu/GR35_2015.pdf			
								X			GR 655 De Châteaudun à Montigny Le Gannelon	http://www.123randonnee.fr/data/IndeXysBibliothequeHTML/contenu/Gr655-2013-2.pdf			
										X	Plaines et vallées du Dunois	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/Plaines-et-vallees-du-Dunois-Chateaudun.pdf			
	SAINT PELLERIN (Arrou)	X		16/02/2010	01/10/2010	statut de la voie: - ; numéro de voie: - ; nom de voie: chemin de Coutelaine à St-Pellerin par Godebert ; numéro sur la carte: tr8.1 Chemin rural 14 de St-pellerin à Arrou tr14.1				X	Plaine et vallée de l'Yerre	http://cdt28.media.tourinsoft.eu/upload/Plaine-et-vallee-de-l-Yerre-Arrou.pdf			
	UNVERRE															
	UNVERRE	X		26/01/2004	01/12/2006	Chemin rural n°143 dit des Lhéoris	carte annexée			X	Bois et châteaux (Authon-du-Perche)				
									X		Bois et châteaux (Authon-du-Perche)				
								X			Les menoirs				

								X			L'Eglise Notre-Dame de Villevillon			fiche n°30 du *topoguide du Perche* à pied
									X		Le bois de Grandmont			
	VILLAUDRAY		X											
	VILLIERS-LE-ROI		X											
	YEVRES	X		27/06/2011	02/12/2011			X			Sur les rives de l'Ozanne			« Le Perche à pied », éd. 2015

LISTE DES ANNEXES

Captages AEP

Arrêtés captage d'eau potable

Plans d'alignement communaux

PDIPR Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées

Note du CRPF sur la prise en compte des espaces boisés dans les PLU et les SCOT en Région Centre- Val de Loire

SIS - Système d'Information des sols

Guide d'insertion des panneaux solaires

Orléans, le 20/02/ 2020

Centre Régional de la Propriété Forestière
ILE-DE-FRANCE - CENTRE-VAL DE LOIRE

Monsieur le Président
Communauté de Communes
Grand Châteaudun
2, route de Blois
28 200 Châteaudun

N/Réf. : LP.XP 569
Objet : Elaboration du PLUi

REÇU
le 24 FEV. 2020
Répondu le .....

Monsieur le Président,

Vous avez transmis au CRPF par courrier électronique reçu le 20 décembre 2019 le projet de PADD du PLUi de votre intercommunalité qui a été étudié à l'occasion de la réunion du 8 janvier 2020 et je vous en remercie.

A titre d'information, sur les 5600 hectares de bois et forêts de ce territoire, plus de 97% est de la forêt privée. 27 propriétés boisées sont dotées de Plan Simple de Gestion agréé par le CRPF et en cours de validité qui représentent 2831 hectares.

Comme il est indiqué dans l'état initial de l'environnement, ces forêts sont majoritairement feuillues. Il s'agit principalement de chênaies de qualité, gérées de façon multifonctionnelle (répondant à un rôle économique, environnemental et enfin social).

Dans ce type de peuplements feuillus, l'objectif économique poursuivi est la production de bois d'œuvre de qualité, conformément aux orientations du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (document cadre des PSG, agréé par le ministère de l'Agriculture) ; la production de bois-énergie est secondaire (utilisation des sous-produits).

A toutes fins utiles je vous adresse une note élaborée par le CRPF sur la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

X. PESME

PJ : Note sur les espaces boisés dans les PLU et les SCOT

43 rue du Bœuf Saint Paterne - 45000 ORLÉANS
Tél : +33 (0)2 38 53 07 91 - Fax : +33 (0)2 38 62 28 37
E-mail : ifc@cnpf.fr – ifc.cnpf.fr

Délégation Régionale Du Centre National De La Propriété Forestière
Établissement public national régi par l'article L.321-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00189 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

CNPF
ÎLE DE FRANCE
CENTRE VAL DE LOIRE

Forêt Privée Française

Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire

NOTE SUR LA PRISE EN COMPTE DES ESPACES BOISES DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) ET LES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) EN REGION CENTRE - VAL DE LOIRE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les articles de référence sont cités au fil du texte : code de l'urbanisme, code forestier, code rural, code de l'environnement et code de la route.

OBJECTIFS

Le but de la présente note est de :

1. Rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées,
2. Rassembler les recommandations et propositions du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre - Val de Loire quant à la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme en région Centre - Val de Loire.

REMARQUE PRÉALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers qui peuvent s'appliquer aux espaces forestiers (interdictions, autorisations administratives, déclarations préalables...) : monuments historiques, sites classés, sites inscrits, aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine, Natura 2000, forêts de protection, plans de prévention des risques naturels prévisibles, etc.

Les collectivités ont à tenir compte de ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux secteurs forestiers mais cette note de portée générale ne pouvait faire état de l'ensemble de ces dispositions.

CONSULTATION OBLIGATOIRE DU CRPF

L'art. R. 113-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe le Centre national de la propriété forestière* (en pratique le Centre régional de la propriété forestière) *des décisions prescrivant l'établissement du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1.* ».

L'art. L. 112-3 du code rural (repris par les art. R. 143-5 (SCOT) et R. 153-6 (PLU) du code de l'urbanisme) dispose que : « *les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols, ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières,(...) lorsqu'ils prévoient une réduction des espaces (...) forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis (...) du* **Centre national de la propriété forestière** (en pratique du Centre régional de la propriété forestière). *Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.*

*Ces avis sont rendus dans un délai de **trois mois*** à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »*

- **L'information du CRPF est obligatoire dès la décision prescrivant l'établissement d'un document d'urbanisme ainsi que lors du classement d'espaces boisés.**
- **La consultation du CRPF est obligatoire lorsque le projet de SCOT ou de PLU prévoit une réduction des espaces forestiers.**

Recommandations : La surface classée en EBC devrait figurer au PLU ainsi que son évolution par rapport au précédent document. Les servitudes liées à ce classement doivent être précisées.

Remarque : L'article R. 132-5 du code de l'urbanisme prévoit que « les communes ou groupements compétents peuvent recueillir l'avis de tout organisme... compétent en matière d'aménagement du territoire... d'environnement (...) ». Le CRPF entre dans cette catégorie, notamment en application :

- ✓ de l'art. L. 132-2 du code de l'environnement : « *(...) le CNPF (est) appelé dans le cadre des lois et règlements en vigueur à participer à l'action des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ou de gestion de l'espace, lorsqu'il s'agit d'espace rural.* »
- ✓ du dernier alinéa de l'art. L. 321-1 du code forestier : le CNPF *« peut être consulté par les pouvoirs publics et émettre des propositions sur toutes les questions relatives à la filière forêt-bois, au développement durable des forêts et de leurs fonctions économiques, environnementales et sociales, et à leur contribution à l'aménagement rural. »*

Recommandation : Le CRPF devrait être consulté lors de l'élaboration du PLU ou du SCOT, à l'initiative du maire ou du président de l'EP intercommunal, sur tous les aspects liés à la gestion des forêts privées, ceci même lorsque le document ne prévoit ni réduction des espaces forestiers ni classement d'espaces boisés.

CONTENU SOUHAITABLE DES PLU

L'urbanisation et les travaux d'infrastructure constituent le premier facteur de dégradation de l'espace forestier : morcellement, rapprochement des zones urbanisées qui peut compliquer l'activité sylvicole et conduire à une dégradation des zones forestières (qualité des boisements, des paysages et de la biodiversité).

Compte-tenu des rôles multiples de la forêt, les documents d'urbanisme doivent s'attacher à préserver les boisements qui constituent des éléments essentiels de la ressource en bois, du paysage et de la diversité biologique et qui ont également un rôle social important.

Pour cela, le code de l'urbanisme ouvre plusieurs possibilités :

- L'art. R. 151-17 indique que : *« Le règlement délimite... les zones naturelles et forestières. »* et l'art. R. 151-24 précise que « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, ... à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (...).* »

- L'art. L. 113-1 indique : *« Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer,....* L'article L. 113-2 précise : *« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. ...* ***il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement...*** ».

  Dans ce cadre, l'article L. 421-4 et le g) de l'art. R. 421-23 soumettent à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres, ***sauf dans les cas suivants*** en ce qui concerne les forêts privées (art. R. 421-23-2) :

  - *« Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts » ;*

* art. L112-3 du code rural et de la pêche maritime

- *« S'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux art. L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux art. L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'art. L. 124-2 de ce code. »* ;
- *« Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du CNPF. »*

Recommandations : Le code de l'urbanisme n'a pas vocation à **réglementer la gestion des espaces forestiers** (relevant du code forestier) ni des zones naturelles (relevant du code de l'environnement). Il le rappelle dans ses objectifs généraux à l'art. L. 101-3 « *La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, (...)* », et de fait, par extension, en dehors de la gestion forestière.

1. **Les espaces boisés sont à classer en priorité en « *zone naturelle et forestière* »** (zone N). Sur ces zones la réglementation forestière s'applique et contribue à la protection des massifs boisés (cf. code forestier : art. L. 312-1 et suivants relatifs aux documents de gestion durable des forêts privées et art. L. 341-1 et suivants relatifs aux défrichements). Ce classement en **zone naturelle et forestière ne doit pas faire envisager la forêt du seul point de vue environnemental et paysager.** Il ne doit pas faire oublier le rôle économique de la forêt (production de bois d'œuvre, de bois d'industrie et de bois énergie).

2. **Le classement en EBC** doit être utilisé de façon circonstanciée : Il doit être précédé d'un diagnostic. Les enjeux doivent être identifiés et motivés dans le rapport de présentation du document d'urbanisme au regard notamment des réglementations déjà existantes. Ce classement peut s'appliquer aux arbres remarquables, alignements, parcs, haies, ripisylves, et à tout espace boisé que l'on veut protéger du défrichement.
   Le classement en EBC de grandes surfaces soumises à des obligations de gestion par le code forestier ne peut se justifier que dans des cas exceptionnels, motivés par des préoccupations d'urbanisme ou d'aménagement de l'espace.

   La rédaction du PLU (ou du PADD) ne doit pas induire en erreur les élus et les administrés en laissant accroire par exemple que :
   - les travaux et/ou choix d'essences en EBC peuvent être interdits ou soumis à autorisation,
   - toutes les coupes des forêts placées en EBC sont soumises à autorisation (Cf. ci-dessus)
   - les coupes autorisées peuvent être assorties de conditions autres que celles figurant à l'arrêté préfectoral pris en application de l'art. R.421-23-2 du code de l'urbanisme.

3. **Le classement d'éléments de paysage** au titre des articles L. 151-19 (*pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural*) et L. 151-23 (*pour des motifs d'ordre écologique*) du code de l'urbanisme est à utiliser avec discernement. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, les prescriptions de nature à assurer leur préservation sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4 de ce même code.
   Ce classement peut convenir aux arbres isolés, alignements, haies ou petits bosquets.

4. **Les projets d'aménagements** prévus dans le document d'urbanisme doivent améliorer à terme les conditions de gestion et d'exploitation des bois : une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès aux parcelles boisées pour permettre le défruitement, le stockage des bois et leur transport vers les entreprises de transformation. Cela peut se faire en application des art. L. 151-38 et R. 151-48 du code de l'urbanisme.
   En aucun cas les projets d'aménagements et d'ouvrages ne doivent entraver la mise en valeur forestière (desserte notamment) ou aggraver les risques d'incendie, de sécurité des usagers ou des professionnels ou accroître le morcellement des unités de gestion.

   Une attention particulière sera portée à la possibilité, pour les camions grumiers d'au plus 48 tonnes sur 5 essieux ou 57 tonnes sur 6 essieux, de rejoindre après chargement les itinéraires de transport de bois ronds autorisés par arrêtés préfectoraux. Ces itinéraires doivent être mentionnés dans le document d'urbanisme (art. R 433-9 et suivants du code de la route).

5. **Les clôtures :**

L'art. R. 421-2g du code de l'urbanisme dispose que : « *Sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (...) sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé, les clôtures, en dehors des cas prévus à l'art. R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière* ».

L'art. R. 421-12 précise : « *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

- *dans le champ de visibilité d'un monument historique (...), dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;*
- *dans un site inscrit ou dans un site classé (...) ;*
- *dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;*
- ou si « *le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU a décidé de soumettre les clôtures à déclaration* ».

Remarque : La clôture périmétrale de l'ensemble d'une propriété, infranchissable par la faune sauvage, ne peut être considérée comme habituellement nécessaire à l'activité forestière.

6. **Le défrichement :**

C'est une opération volontaire qui détruit l'état boisé d'un terrain et qui met fin à sa destination forestière (art. L. 341-1 du code forestier).
Ce n'est donc pas un mode d'occupation ni d'utilisation du sol. En conséquence, il n'a pas à être mentionné dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.
La coupe rase d'un peuplement forestier ne constitue pas un défrichement et ne modifie pas par elle-même la destination du sol qui reste forestière. De même, une coupe d'emprise visant à la création d'une voirie forestière, d'une place de dépôt ou de retournement nécessaire à l'exploitation des bois n'est pas considérée comme un défrichement.

En matière de défrichement, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire puisqu'il entraîne de plein droit le rejet de la demande d'autorisation prévue à l'art. L. 341-3 du code forestier.
Les défrichements projetés ou déclassement d'EBC préalables à défrichement pour équipement ou extension de zone urbanisée, implantation immobilière artisanale ou industrielle ne peuvent recevoir un avis favorable du CRPF sauf si le déclassement/défrichement est compensé par un boisement équivalent classé en EBC, ou justifié par un état boisé suffisamment important de la commune et de la zone urbanisée (par exemple taux de boisement >50 %).

7. **La Trame verte et bleue (TVB) :**

Dans l'élaboration de la Trame verte et bleue, les espaces boisés sont souvent identifiés comme des réservoirs de biodiversité pour les plus grands et comme corridors dans les autres cas. L'enjeu écologique de ces milieux implique rarement une menace forte sur ces espaces boisés déjà protégée par le code forestier. Ainsi, lors de l'analyse de la TVB dans les documents d'urbanisme, les outils de protection existants dans le code forestier doivent être pris en compte en préalable aux classements au titre du code de l'urbanisme (voir points 2 et 3 de la présence note). Les outils « espaces boisés classés » et « éléments de paysage » permettent donc de protéger les surfaces boisées qui ont été repérées d'intérêt dans la Trame et non prises en compte par la réglementation forestière, garantissant ainsi la pertinence de l'outil réglementaire.

Sources :

- Code de l'urbanisme, code rural, code forestier, code de l'environnement, code de la route.

LISTE DES ANNEXES

Captages AEP

Arrêtés captage d'eau potable

Plans d'alignement communaux

PPDIPR Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées

Note du CRPF sur la prise en compte des espaces boisés dans les PLU et les

SCOT en Région Centre- Val de Loire

SIS - Système d'Information des sols

Guide d'insertion des panneaux solaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

REÇU
Le 24 JAN. 2019

Répondu le Chartres, le 22 JAN 2019

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

Affaire suivie par : Françoise Authier-Bacon
Tél : 02 37 27 71 73
Mail : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

La Préfète d'Eure-et-Loir

à

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun
2, route de Blois
28200 CHATEAUDUN

Objet : Lancement de la phase de consultation autour des Secteurs d'Information sur les Sols – territoire de Châteaudun – articles L.125-6 et L.556-2 du Code de l'Environnement.

PJ :- Annexe 1 : SIS identifié pour la commune de Châteaudun
Annexe 2 : Dossier de consultation relatif SIS identifié

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), a introduit de nouvelles dispositions visant à mieux encadrer les projets de reconversion des friches industrielles. Elle prévoit notamment la mise en place de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur les terrains pour lesquels l'État à connaissance d'une pollution. Ces terrains visés par un SIS sont soumis à une réglementation spécifique et figureront dans les documents graphiques annexés aux documents d'urbanisme.

Ainsi, une attestation justifiant le respect de ces dispositions devra être jointe au moment du dépôt du permis de construire. De même, à l'instar des dispositions actuelles en matière de prévention des risques naturels ou technologiques, une information systématique du bailleur ou de l'acquéreur (IAL) sera obligatoire, notamment au moment de l'établissement du contrat.

Les SIS représentent donc un nouvel outil de conservation de la mémoire des sites pollués. Ils visent à garantir la connaissance, notamment des propriétaires et des locataires, de la pollution d'un site et à encadrer les constructions sur de tels sites afin de garantir l'absence de risques sanitaires au regard de l'usage envisagé et des mesures de gestion prévues.

Dans le cadre de la mise en œuvre des SIS en région Centre-Val de Loire, la DREAL Centre-Val de Loire a mené en 2015 une étude prospective d'identification de ces sites à partir de l'inventaire BASOL[1] (base de données sur les sites et les sols pollués appelant une action des pouvoirs publics). Celle-ci a permis d'identifier 112 sites susceptibles d'entrer dans le dispositif, dont 1 site situé sur le territoire de la commune de Châteaudun, et répondant à la définition d'un SIS prévue par l'article L.125-6 du Code de l'Environnement. Le site identifié a été transmis à la mairie lors de la consultation préalable. Cela permet donc de débuter dès à présent la phase de consultation, prévue conformément à l'article L.125-6 et R125-44 du Code de l'Environnement, pour l'élaboration des SIS.

Nous vous transmettons aujourd'hui le dossier de projet de création du SIS identifié afin de recueillir votre avis et afin que vous puissiez nous faire part de vos éventuelles observations, sous un délai de 6 mois conformément à l'article R.125-44-1 du Code de l'Environnement.

Pour La Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Régis ELBEZ

1. Lien vers la base de données BASOL : http://basol.developpement-durable.gouv.fr/

Annexe 1 : SIS identifié par la DREAL Centre-Val de Loire pour la Commune de Châteaudun

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
28SIS07343	**Agence d'exploitation d'EDF / GDF**	Châteaudun	2 rue Cornilleau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier de consultation

Agence d'exploitation d'EDF / GDF Châteaudun

Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)
Nom du site – Commune

Identification

Identifiant	28SIS07343
Nom usuel	**Agence d'exploitation d'EDF / GDF**
Adresse	2 rue Cornilleau
Lieu-dit	
Département	EURE-ET-LOIR (28)
Commune principale	Châteaudun
Autre(s) commune(s)	

Caractéristiques du SIS

Le site se situe dans une zone urbaine, à l'ouest du centre-ville de Châteaudun. Il a accueilli une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille. Il a ensuite été utilisé pour les besoins des entreprises EDF et / ou Gaz de France.

Le site de Chateaudun est un site dont la sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles est faible.

En 2004, une étude historique a été réalisée et a mis en évidence l'existence d'une cuve compartimentée enterrée, d'une capacité de 350 m3, anciennement dédiée au stockage de goudrons et d'eaux ammoniacales.

En 2004, des travaux ont été réalisés et consistaient en :

- la vidange des réservoirs
- l'élimination des déchets collectés
- l'excavation et l'évacuation de 239 tonnes de goudrons

Aucune action supplémentaire n'est prévue sur le site.

État technique

Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR).

Observations

Action nationale d'État : protocole usine à gaz

Référence aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	n°28.0026	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=28.0026

Sélection du SIS

Statut En édition, ~~soumis, consultable~~

Critères de sélection Ex (lexique): Terrains concernés à risques gérés

Commentaire sur la sélection Site référencé dans BASOL.

Localisation D'après plans et photos aériennes à l'échelle appropriée

Cadastre Périmètre conforme à la BD parcellaire IGN / conforme au plan cadastral.gouv.fr

Observations sur la numérisation /

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde X : 574959 ; Y : 6775799

Superficie totale 8470 m²
Périmètre total 607 m
Précision des contours Bonne

Liste parcellaire cadastral

Date vérification parcellaire : 2/05/2018

Commune	Section	Parcelle	Date génération
Châteaudun	AV	85	
Châteaudun	AV	86	
Châteaudun	AI	112	
Châteaudun	AI	393	
Châteaudun	AI	394	
Châteaudun	AI	395	
Châteaudun	AI	464	
Châteaudun	AI	485	
Châteaudun	AI	488	
Châteaudun	AI	646	
Châteaudun	AI	648	
Châteaudun	AI	649	
Châteaudun	AI	653	
Châteaudun	AI	655	
Châteaudun	AI	669	

Gestion de documents

Documents attachés au SIS

Titre	Commentaire (description succincte)	Diffusable public (oui/non)
Plan cadastral actuel du site		oui
Photographie aérienne actuelle avec limite		Oui

du SIS		
Photographie aérienne de 1990		oui

Historique des interventions sur le SIS

Mise à jour automatique par l'outil

Date	Action	Utilisateur	Organisme	Commentaires

Cartographie

Annexe 1 : Plan cadastral actuel du site

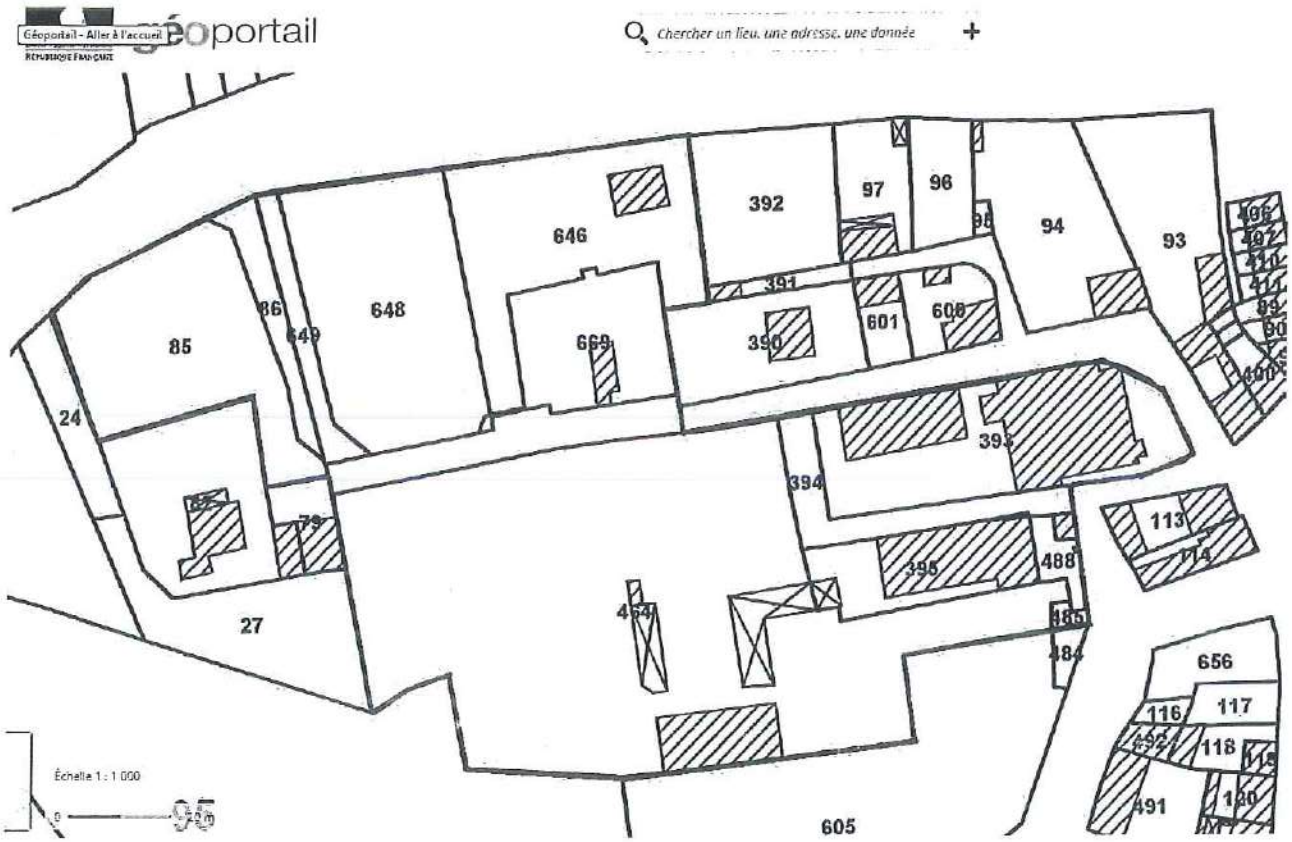

Annexe 2 : Photographie aérienne actuelle avec limite du SIS

Annexe 3 : Photographie aérienne de 1990

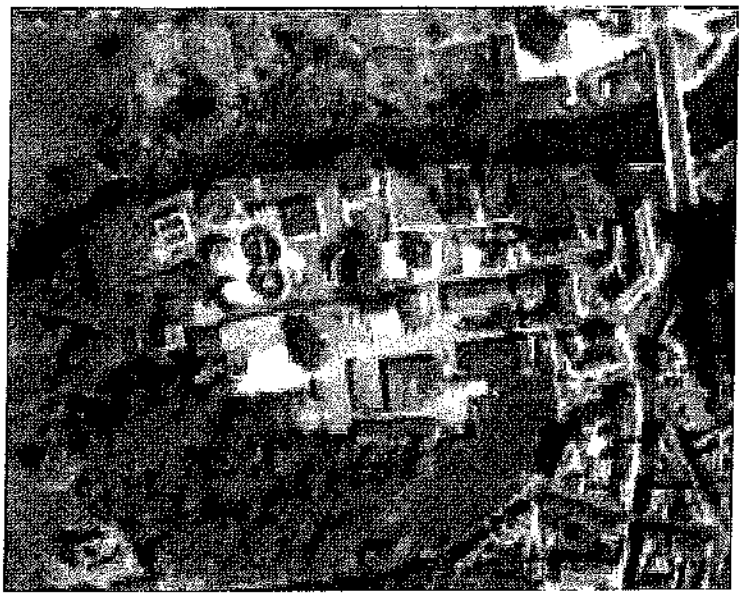

LISTE DES ANNEXES

Captages AEP

Arrêtés captage d'eau potable

Plans d'alignement communaux

PPDIPR Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées

Note du CRPF sur la prise en compte des espaces boisés dans les PLU et les

SCOT en Région Centre- Val de Loire

SIS - Système d'Information des sols

Guide d'insertion des panneaux solaires

PROFESSIONNELS | COLLECTIVITÉS | PARTICULIERS

Guide d'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires dans la région Centre-Val de Loire

DRAC Centre-Val de Loire
UDAP du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre,
de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret

SOMMAIRE

Édito

Qu'est-ce qu'un panneau solaire ?
Un guide d'insertion, pour qui et pourquoi ?
Quels principes généraux d'insertion ?
Une installation par qui ?
Quelle autorisation est nécessaire ?

Principes généraux d'insertion par secteur :
- Centres anciens
- Faubourgs
- Secteurs péri-urbains
- Secteurs d'activités
- Espaces paysagers ruraux & naturels

Édito

Plus fait douceur que violence[1]

Les mots choisis par le fabuliste expriment la tendre énergie que l'astre solaire est capable de nous dispenser. Il serait bien absurde de s'en détourner. Cette énergie solaire, la Nation a justement décidé de s'en saisir et d'en faire usage. C'est une volonté nationale, une orientation forte, qui doit contribuer à l'indépendance énergétique de notre pays et qui est un gage, parmi d'autres, de sa volonté de freiner la spirale diabolique du changement climatique.

Mais nous faudra-t-il pour cela, à l'instar du voyageur de la fable qui se dépouille de son manteau, renoncer au bonheur des parures qui composent notre cadre de vie et l'animent ?

C'est l'un des enjeux contemporains auxquels le développement des énergies renouvelables nous impose de répondre. Qu'y a-t-il de plus précieux que l'espace familier et rassurant qui nous enveloppe au quotidien, que le cocon d'un cadre de vie de qualité, dès lors qu'il s'accroche à des éléments d'architecture, aux traces de notre histoire, au rythme d'une façade, à la trame d'un parcellaire, aux vues qui s'offrent à l'œil au détour d'une balade, bref, au déjà-là, repères précieux à transmettre pour demain ?

L'injonction à la performance et à l'indépendance énergétiques pourrait nous conduire à des oppositions stériles entre les caricaturales figures des partisans de la « modernité » contre les nostalgiques du « passé ».

C'est afin d'éviter cet écueil que le présent fascicule a été voulu par la Direction régionale des affaires culturelles. Ses auteurs, Architectes des bâtiments de France chargés de veiller à la qualité architecturale, paysagère et urbaine de nos territoires, ont voulu proposer une ambition nouvelle qu'ils expriment eux-mêmes de la meilleure des manières : « *l'objectif est de faire basculer le projet d'une installation purement technique vers une logique d'équipement architectural, en faisant la promotion d'une démarche d'insertion* ».

Je vous invite à découvrir ces propositions multiples, présentées selon une typologie des différents espaces bâtis où les dispositifs d'énergie solaire doivent trouver place. Elles traduisent ce que la loi de 1977 sur l'architecture affirmait déjà avec vigueur : « *L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* ». Les dispositifs d'énergie solaire ne sont donc pas de purs accessoires ou de simples installations techniques : ils participent désormais à l'écriture de nos paysages de demain et il appartient à chacun de faire preuve d'ingéniosité pour les insérer harmonieusement.

Je remercie vivement les architectes des Bâtiments de France et la Direction régionale des affaires culturelles d'avoir ainsi fait œuvre utile avec ce guide. Promotrice et comptable de la mise en œuvre des politiques publiques culturelles en région, je mesure quotidiennement, en parcourant nos territoires si variés, à quel point on peut reconnaître, sans la voir, la pertinence invisible de leurs expertises.

Sophie BROCAS,

Préfète de la région Centre-Val de Loire

1- Jean de La Fontaine, *Fables choisies*, Phébus et Borée, 1668.

Qu'est-ce qu'un panneau solaire ?

Les panneaux solaires sont des dispositifs qui captent l'énergie solaire et la transforment, en offrant des avantages environnementaux et économiques significatifs.

Si cette énergie est convertie en électricité, les panneaux solaires sont dits **photovoltaïques**, si cette énergie permet de chauffer de l'eau, les panneaux solaires sont dits **thermiques**.

Il existe sur le marché des **panneaux solaires photovoltaïques monocristallins**, d'une qualité supérieure à celle des autres panneaux disponibles, **les polycristallins**.

Un guide d'insertion, pour qui et pourquoi ?

La conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager de la région, et plus largement du cadre de vie dans lequel nous vivons, est une responsabilité collective. Ce guide vise donc à accompagner **aussi bien les propriétaires, les professionnels que les collectivités** afin d'améliorer l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires et photovoltaïques dans la région Centre-Val de Loire, et notamment dans les abords de monuments historiques et les sites patrimoniaux remarquables.

L'objectif est de faire basculer le projet d'une installation purement technique vers **une logique de projet architectural**, en faisant la promotion d'une démarche active d'insertion.

Celle-ci dépendant nécessairement du contexte patrimonial, architectural et paysager, ce guide illustre des logiques d'implantation selon cinq typologies de territoire :

Centres anciens	Faubourgs	Secteurs péri-urbains	Secteurs d'activités	Espaces paysagers ruraux et naturels
Page 5	Page 7	Page 9	Page 11	Page 13

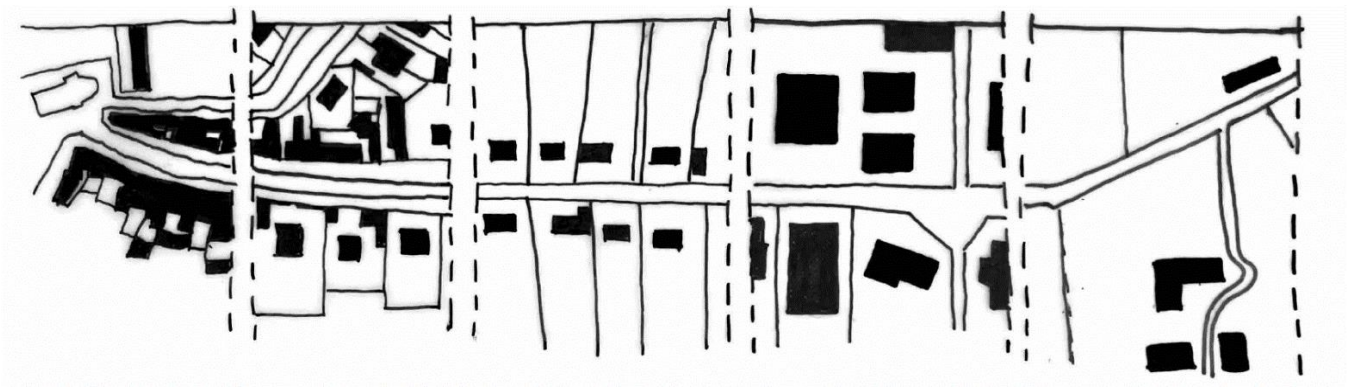

Pour utiliser ce guide, vous devez donc définir dans quel secteur se situe la parcelle concernée par le projet d'installation puis chercher quelle est, dans les différentes solutions proposées, celle qui est la plus adaptée au contexte architectural et paysager du projet.

Quels principes généraux d'insertion?

Les couvertures en petites tuiles plates, en tuiles losangées, en tiges de botte ou en ardoises naturelles sont des éléments identitaires de la région. Elles méritent toute notre attention.

En outre, les constructions habitables sont souvent pourvues de souches de cheminées et/ou de lucarnes. L'installation de panneaux sur ces couvertures vient alors en concurrence avec les éléments existants et déstructure visuellement la couverture. Il convient donc de ne pas installer de panneaux sur ce type de couverture et de chercher d'autres solutions moins impactantes. D'ailleurs, en cas de désordre (incendie ou problème d'étanchéité), les dommages sont nettement moins graves quand l'installation ne se trouve pas sur une habitation.

Ainsi, dans tous les secteurs, il est nécessaire de préserver les couvertures anciennes d'intérêt patrimonial, notamment lorsqu'elles sont pourvues de cheminées et/ou de lucarnes. Dans ce cas, il sera possible de trouver d'autres solutions : implantation de panneaux au sol, sur la totalité d'un versant d'une annexe existante ou à créer…

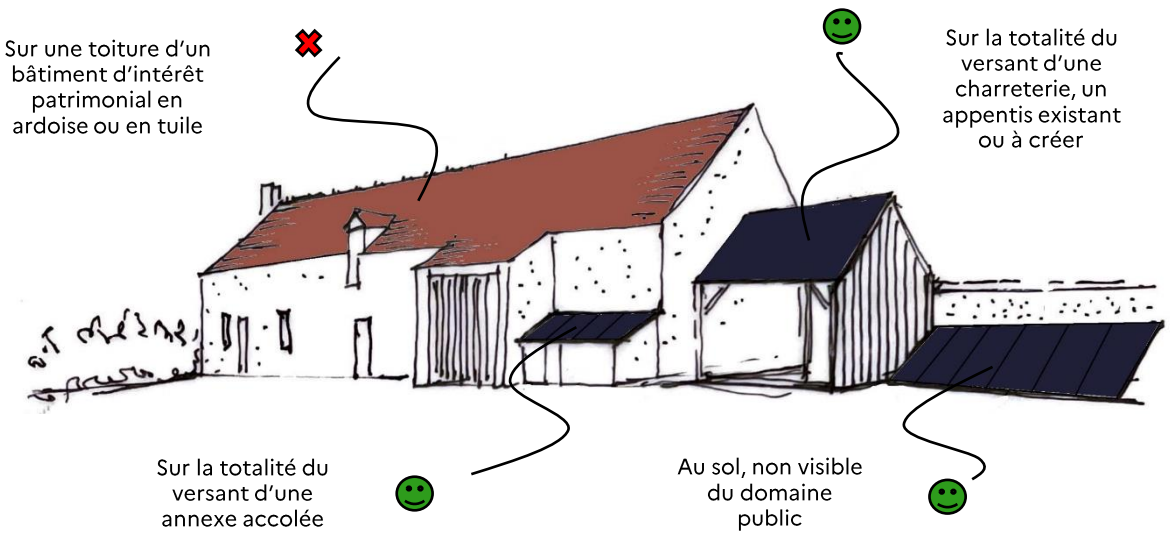

Pour limiter l'impact visuel des panneaux, ceux-ci doivent être entièrement sombres, sans effet de quadrillage clair, et avoir reçu un traitement anti-reflet. De même, les cadres et autres accessoires des panneaux seront dans cette même teinte sombre. Exceptionnellement, dans le cas où il est recherché une semi-transparence des panneaux, les cellules pourront être entourées de verre transparent et non coloré. Il existe également de petits panneaux bruns qui peuvent être tout à fait adaptés pour certains toits en tuile.

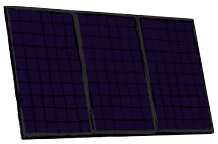
Structure et panneaux entièrement sombres

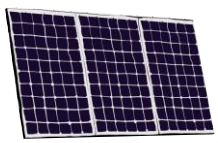
Structure claire avec effet de quadrillage (à proscrire)

Suivant la sensibilité de l'environnement du projet, une pose encastrée pourra être demandée car l'absence de saillie assure une intégration plus discrète dans une couverture.

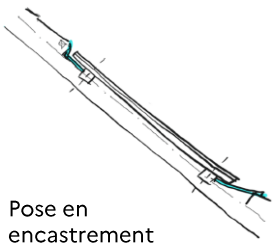
Pose en encastrement

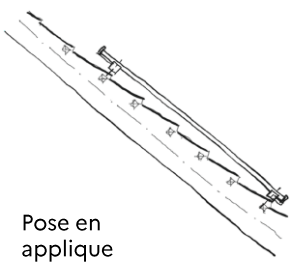
Pose en applique

Une installation faite par qui ?

L'installation de panneaux solaires exige une expertise technique importante, garantie d'une performance optimale de l'installation et du respect des normes de sécurité en vigueur.

Il vous est vivement recommandé de faire appel à des entreprises locales de votre connaissance. **Ces artisans locaux qualifiés pourront chercher avec vous une solution ingénieuse, discrète et adaptée à la situation**, et ne chercheront ni à placer un produit inadapté, ni à vous vendre un prêt. En revanche, ils pourront, avec sérieux et professionnalisme, renforcer une couverture, créer une petite structure supplémentaire, garantir l'étanchéité de votre toit ainsi qu'une connexion électrique fiable et sécurisée.

Il pourra également être utile de faire appel à un architecte afin de trouver la solution architecturale adaptée au contexte en s'éloignant d'une réponse purement technique.

Quelle autorisation est nécessaire ?

L'installation de panneaux solaires doit être précédée par une **déclaration préalable de travaux** à déposer en mairie. En abords de monument historique, en site patrimonial remarquable et en site inscrit ou classé, cette déclaration préalable sera soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Si le dossier est complet, le délai maximum légal est de deux mois à compter du dépôt de la demande.

Sur le site www.service-public.fr, vous pourrez lire tous les détails utiles et télécharger les formulaires.

1 – Centres anciens

Les centres anciens se distinguent par leur structure de rues irrégulières, par leur forte densité bâtie, et par le grand intérêt patrimonial des constructions. Outre la qualité intrinsèque des bâtiments, ils constituent très souvent le cadre de présentation des monuments historiques.

Objectifs :

- Préserver la cohérence et l'esthétique des ensembles bâtis et du patrimoine architectural.
- Permettre une intégration des dispositifs dans un ensemble urbain de qualité.
- Préserver les immeubles d'intérêt patrimonial.

Principes généraux d'insertion :

- Privilégier la pose de panneaux thermiques sous toiture (possible pour tous les bâtiments couverts en ardoise).
- Exclure les installations de panneaux solaires sur les toitures patrimoniales ou qui dénaturent la perception d'un toit depuis les espaces accessibles aux publics.
- Intégrer les panneaux dans les constructions annexes : véranda, appentis, baies, abris, etc..
- Organiser la mise en œuvre des panneaux de façon cohérente par rapport à la composition architecturale.
- Privilégier les bâtiments postérieurs à la Seconde Guerre mondiale.
- Installer les panneaux au sol, dans une cour ou un jardin peu ou non visibles de l'espace public.

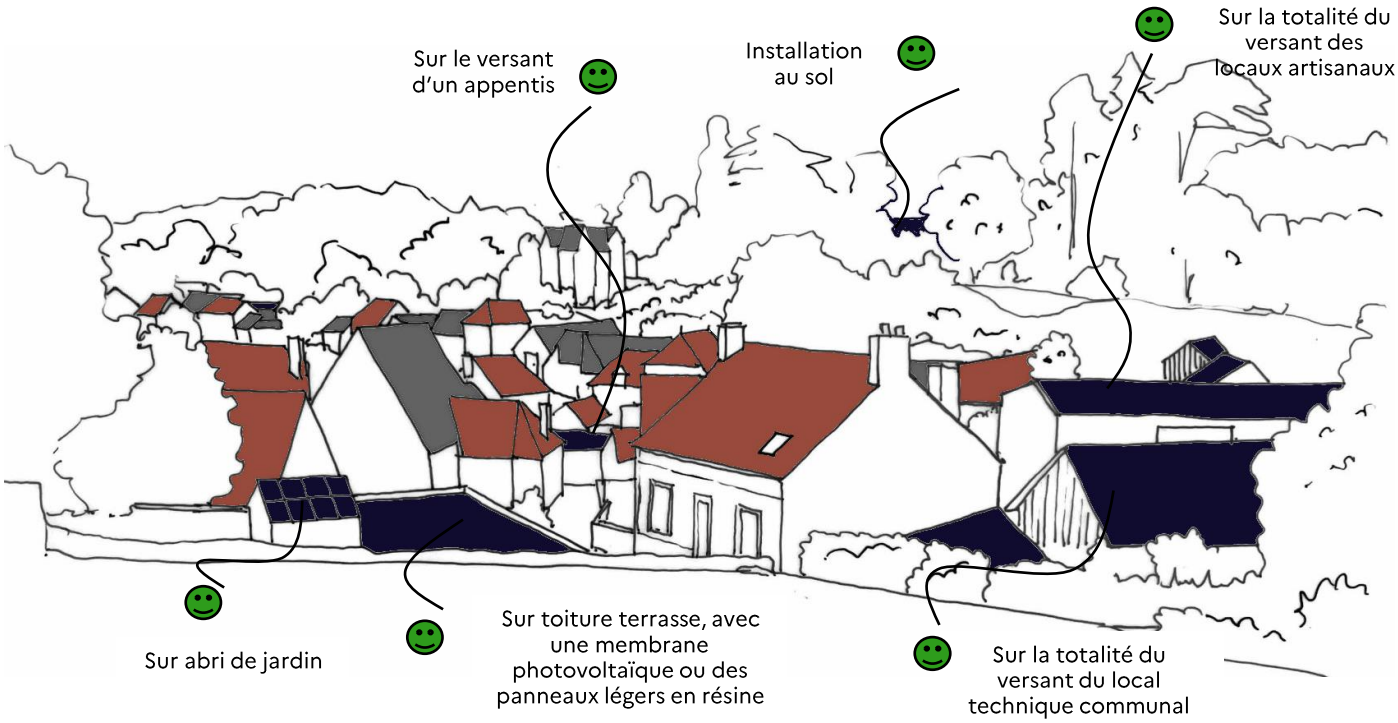

Les logiques d'implantations dans les centres anciens

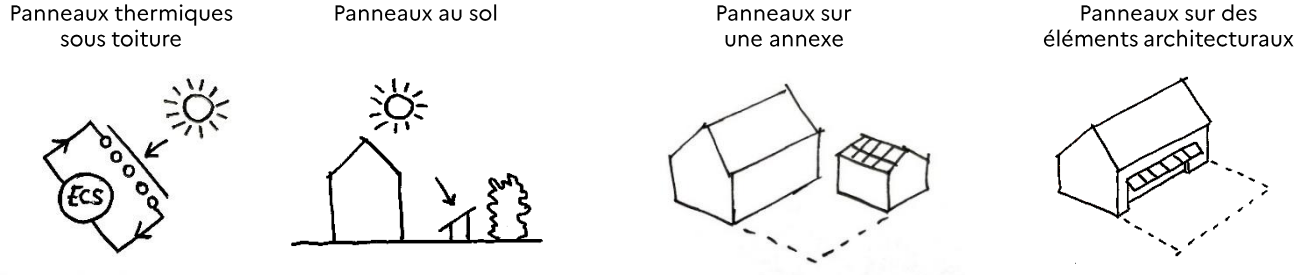

Des panneaux thermiques sous toiture

La mise en place de panneaux thermiques sous toiture permet de récupérer la chaleur de l'ardoise pour la production d'eau chaude sanitaire. Quasiment invisible, cette installation sera toujours autorisée. Les panneaux thermiques peuvent être mis en place à l'occasion de la construction d'un bâtiment ou lors de la réfection d'une toiture en ardoises.

Des panneaux au sol

Ils peuvent être installés dans une cour ou un jardin, dans un endroit non ou peu visible depuis l'espace public. Des plantations peuvent être ajoutées pour constituer les filtres nécessaires à leur insertion discrète.

Des panneaux sur une toiture annexe existante ou à créer

Il est possible de remplacer un versant entier de la couverture d'une annexe existante par des panneaux solaires. Il est également possible de créer, à l'intérieur d'une cour ou d'un jardin, un garage, un appentis, une dépendance, un abri de piscine, etc. en le couvrant intégralement avec des panneaux.

Des panneaux formant un élément architectural

Dans le cadre d'un projet soigné, un élément de type marquise, brise-soleil, pergola, peut être créé en s'appuyant sur une construction existante.

Des panneaux sur la totalité d'un versant des locaux artisanaux

Il est possible d'implanter des panneaux sur la totalité d'un versant d'un bâtiment récent de type local artisanal, grand bâtiment public récent, grand garage, etc., situé dans un centre ancien et dont l'impact est limité. La mise en place est possible si la couverture est en ardoise ou en bac acier. En revanche, elle ne pourra pas être acceptée pour une couverture en tuiles. Dans le cas d'une couverture en fibrociment, celle-ci devra être déposée et remplacée avant la mise en place des panneaux solaires.

Panneaux thermiques sous une couverture en ardoises, au sein d'un Site Patrimonial Remarquable à Vendôme (41).

Panneaux installés au sol à Vouvray (37). Grâce à une perception lointaine et à un aspect proche de celui des appentis voisins, ils s'intègrent parfaitement dans le paysage du bourg, bien qu'en covisibilité avec l'église.

Panneaux photovoltaïques intégrés dans une couverture en zinc. Le rythme des panneaux et des joints à tasseaux du zinc coïncident parfaitement. Les panneaux sont encastrés dans la couverture ce qui contribue à les rendre très discrets. Bourgueil (37)

Panneaux installés sur des consoles métalliques formant une sorte de marquise positionnée le long d'un bâtiment sur cour à Saint-Cyr-sur-Loire (37).

2 – Faubourgs

Les faubourgs sont situés en périphérie immédiate du centre ancien. Ils sont souvent caractérisés par un développement résidentiel mixte, incluant des maisons individuelles et des immeubles à faible hauteur. Ils se distinguent par une structure de rues irrégulières et une densité de construction inférieure à celle du centre-ville. Ils sont généralement plus végétalisés, reflétant une transition entre le bâti dense et les secteurs péri-urbains.

Objectifs :

- Concevoir une implantation qui ne soit pas visible ou qui présente une visibilité réduite depuis le domaine public, les monuments historiques ou les perspectives principales, monumentales, d'entrée de ville.
- Organiser la mise en œuvre des panneaux de façon cohérente et ordonnancée dans la composition architecturale du bâtiment concerné.
- Préserver les immeubles d'intérêt patrimonial.

Principes généraux d'insertion :

- S'insérer dans le bâti existant avec exigence.
- Concevoir une implantation qui présente une visibilité réduite depuis le domaine public.
- Implanter les capteurs solaires hors du champ de visibilité d'un monument protégé ou des perspectives principales, monumentales ou d'entrée de ville.
- Ordonnancer des panneaux dans la composition architecturale du bâtiment.
- Privilégier les implantations sur des appentis, ou des pans de toiture peu visibles, etc.
- Privilégier les bâtiments postérieurs à la Seconde Guerre mondiale.

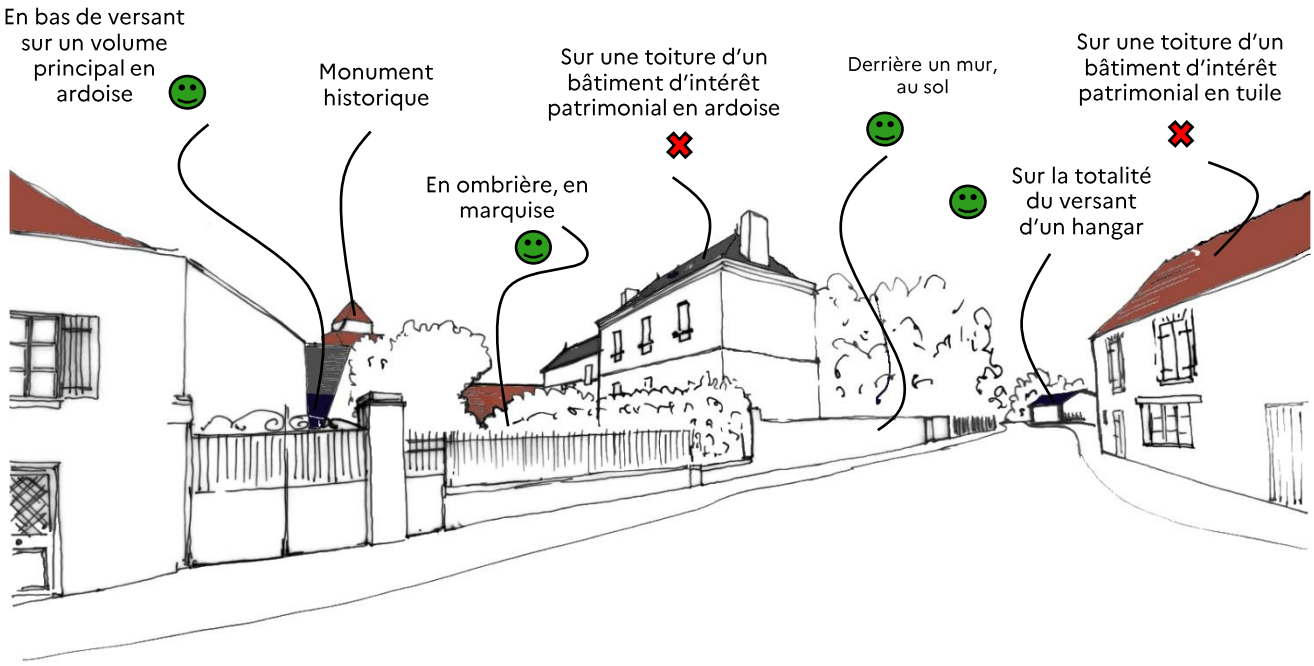

Les logiques d'implantations dans les faubourgs

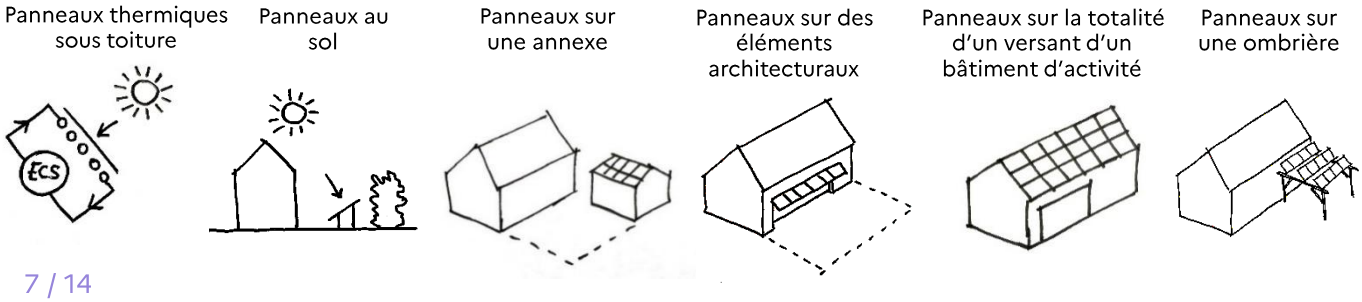

Des panneaux thermiques sous toiture

La mise en place de panneaux thermiques sous une toiture, neuve ou refaite, permet de récupérer la chaleur de l'ardoise pour la production d'eau chaude sanitaire. Quasiment invisible, cette installation sera toujours autorisée.

Des panneaux au sol

Ils peuvent être installés dans une cour ou un jardin, dans un endroit non ou peu visible depuis l'espace public.

Des panneaux sur une toiture annexe existante ou à créer

Il est possible de remplacer un versant entier de la couverture d'une annexe existante par des panneaux solaires. Il est également possible de créer, à l'intérieur d'une cour ou d'un jardin, un garage, un appentis, une dépendance, un abri de piscine, etc. en le couvrant intégralement avec des panneaux.

Des panneaux formant un élément architectural

Dans le cadre d'un projet soigné, un élément de type marquise, brise-soleil, pergola, peut être créé en s'appuyant sur une construction existante.

Des panneaux sur la totalité d'un versant des locaux artisanaux

Il est possible d'implanter des panneaux sur la totalité d'un versant d'un bâtiment récent de type locaux artisanaux, grands bâtiments publics récents, garages, etc. La mise en place est possible si la couverture est en ardoise ou en bac acier. En revanche, elle ne pourra pas être acceptée pour une couverture est en tuile. Dans le cas d'une couverture en fibrociment, celle-ci devra être déposée (et *a priori* remplacée par un bac acier) avant la mise en place des panneaux solaires.

Préau et ombrière

Dans le tissu plus lâche d'un faubourg, il est souvent possible d'insérer de petits préaux en bois pour abriter quelques voitures particulières ou une ombrière pour un commerce ou un parking public.

Intégration parfaite de panneaux thermiques sous une couverture au sein du Site Patrimonial Remarquable à Vendôme (41).

Panneaux installés au sol à Bourré (41). La faible emprise du dispositif et l'éloignement par rapport à la rue rendent tout à fait admissible leur perception.

Panneaux photovoltaïques formant de grands brise-soleil le long des fenêtres d'une école à Amboise (37). Les panneaux permettent ainsi d'améliorer le confort d'été de l'équipement.

L'intégralité du toit de cette coopérative à Bléré (37) est couverte par des panneaux entièrement sombres.

Ombrière photovoltaïque semi-transparente en bois sur le parking d'un commerce situé à la sortie du bourg de Maslives (41).

3 – Secteurs péri-urbains

Les secteurs péri-urbains sont essentiellement composés par des zones pavillonnaires constituées de maisons individuelles avec jardins privés. Ils se distinguent par une faible densité de population, des rues résidentielles calmes et bordées d'arbres. La prédominance de voies de circulation locales offre un cadre de vie paisible et verdoyant, avec peu de commerces ou d'industries.

Objectifs :
- Préserver la cohérence des abords des monuments historiques.
- Préserver les perspectives principales, monumentales ou d'entrée de ville.
- Organiser la mise en œuvre des panneaux de façon cohérente et ordonnancée dans la composition architecturale du bâtiment concerné.

Principes généraux d'insertion :

- Moduler l'implantation en fonction des enjeux et opportunités offertes par le bâti et le site.
- Organiser la mise en œuvre des panneaux de façon cohérente et ordonnancée dans la composition architecturale du bâtiment concerné.
- Privilégier les bâtiments annexes existants ou à créer : une extension adossée à la maison, un préau abritant des voitures, une pergola ombrageant une terrasse et dont les brise-soleils sont des lames en panneaux photovoltaïques, etc.
- Privilégier l'implantation de panneaux au sol pour limiter l'impact visuel.

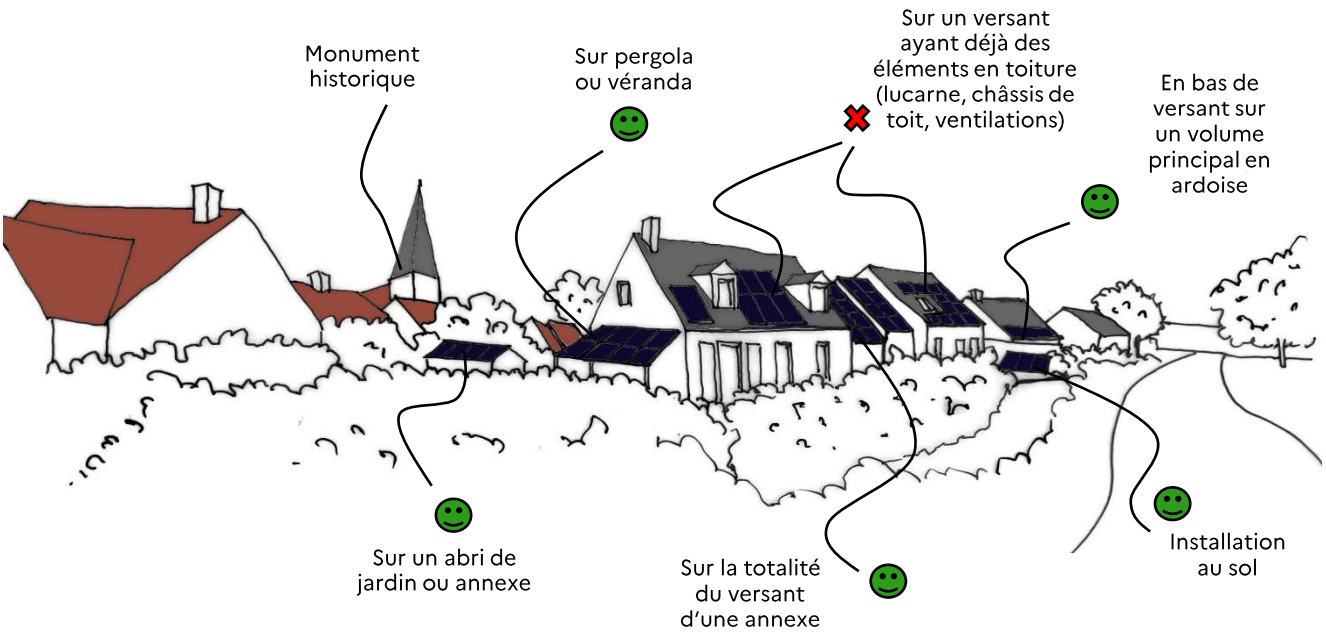

Les logiques d'implantations dans les secteurs péri-urbains

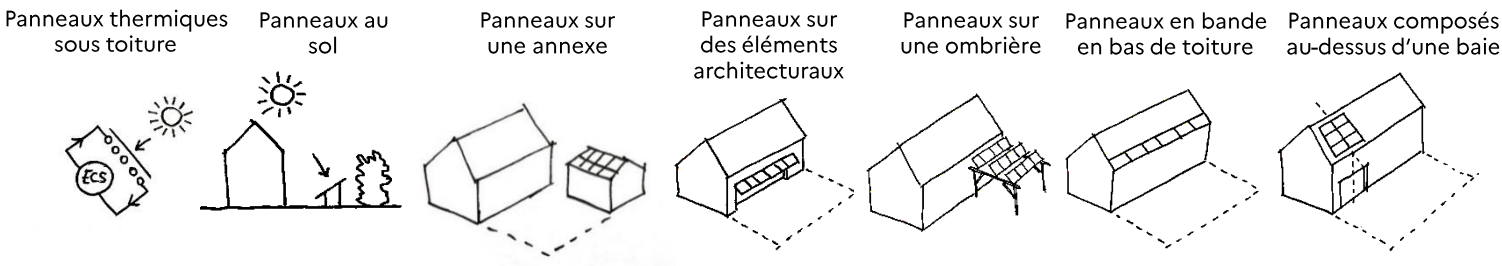

Des panneaux thermiques sous toiture

La mise en place de panneaux thermiques sous une toiture, neuve ou refaite, permet de récupérer la chaleur de l'ardoise pour la production d'eau chaude sanitaire. Quasiment invisible, cette installation sera toujours autorisée.

Des panneaux au sol

Ils peuvent être installés dans une cour ou un jardin, dans un endroit non ou peu visible depuis l'espace public, avec si nécessaire, des plantations complémentaires. Ce dispositif est avantageux car déplaçable en cas de déménagement.

Des panneaux sur une toiture annexe existante ou à créer

On peut remplacer un versant entier de la couverture d'une annexe existante par des panneaux solaires. Il est également possible de créer, à l'intérieur d'une cour ou d'un jardin, un garage, un appentis, une dépendance, un abri de piscine, etc. en le couvrant intégralement avec des panneaux.

Des panneaux formant un élément architectural

Il est possible de créer un élément architectural comme une marquise au-dessus d'une porte d'entrée, un brise-soleil au-dessus de baies au sud, une pergola pour ombrager une terrasse, un petit abri pour le matériel de jardin ou celui d'une piscine...

Des panneaux sur une bande en bas de toiture

Des panneaux peuvent venir former une bande continue en bas de couverture. Suivant la taille des panneaux, ils seront utilisés en format paysage ou portrait afin que la bande reste relativement étroite. Dans ce cas, la couverture ne doit pas comporter de châssis de toit.

Des panneaux composés au-dessus d'une grande baie

Des panneaux peuvent être composés au-dessus d'une grande baie de séjour ou d'une entrée d'un équipement ou d'un commerce, en reprenant la largeur de cette baie.

Panneaux installés au sol, dans un jardin à Francueil (37). Leur faible hauteur les rend invisibles depuis l'espace public.

Panneaux formant la couverture complète d'une annexe, en Bretagne. La taille de la construction a été adaptée en fonction des dimensions des modules.

Panneaux thermiques formant une grande marquise au-dessus d'une baie et panneaux couvrant un barbecue.

Petits panneaux formant une bande étroite en bas de toiture en ardoise à Rochecorbon (37).

Panneaux marquant l'entrée d'un commerce à Mondoubleau (41).

4 – Secteurs d'activités

Les secteurs d'activités se caractérisent par un urbanisme très diffus en périphérie urbaine avec des bâtiments de grande échelle, hangars, entrepôts, grandes surfaces, sur de très larges espaces peu structurés et très imperméabilisés. Il en résulte un tissu peu cohérent, porteur d'opportunités importantes pour l'installation de panneaux solaires.

Objectifs :

- Optimiser les toits et les sols pour équiper de panneaux solaires photovoltaïques toute surface consommée.
- Prioriser la massification du photovoltaïque sur les bâtiments disposant de grandes surfaces de toiture et de foncier et/ou pour des porteurs de projets ayant de forts besoins en électricité et présentant des facilités de raccordement, dans le respect des exigences afférentes à ces bâtiments.
- Systématiser les toitures photovoltaïques sur les nouveaux bâtiments.
- Réduire l'impact visuel en entrée de ville ou au sein des sites à grande valeur paysagère ou patrimoniale.

Principes généraux d'insertion :

- Prioriser les grandes surfaces de toiture, si nécessaire avec des panneaux ultra-légers en résine, et les grands pans de façade.
- Profiter de l'installation de panneaux pour requalifier architecturalement le bâtiment, en faisant varier sa ligne de toit ou en enrichissant la composition de sa façade.
- Créer des ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement.
- Maîtriser certains impacts en entrée de ville, dans le grand paysage ou au sein des sites à grande valeur paysagère ou patrimoniale.
- Implanter les trackers exclusivement en secteur industriel.

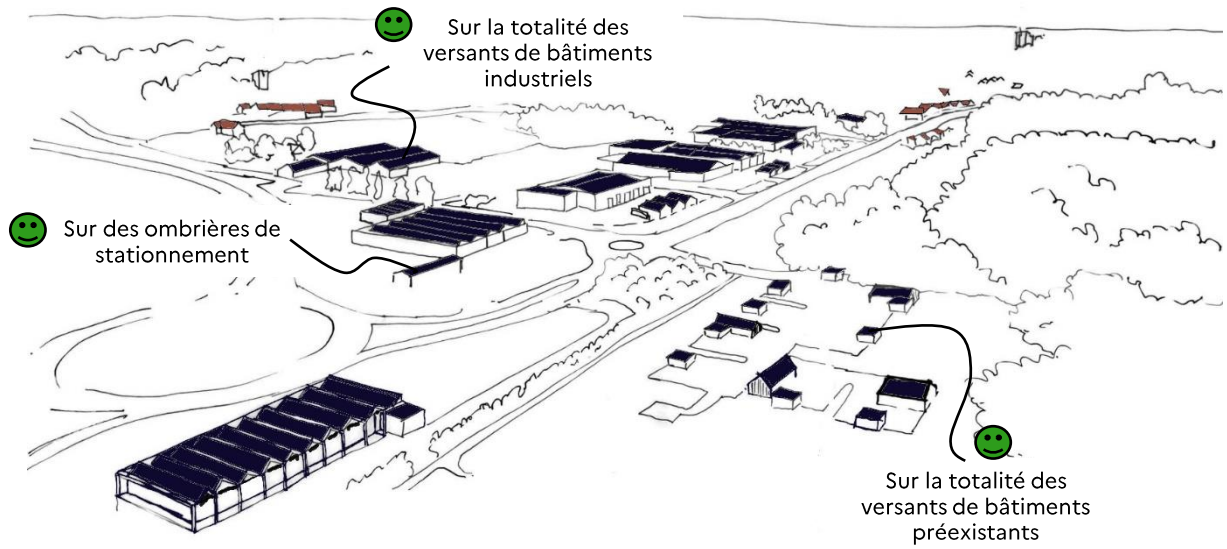

Les logiques d'implantations dans les secteurs d'activités

Panneaux sur des éléments ou la totalité de la toiture

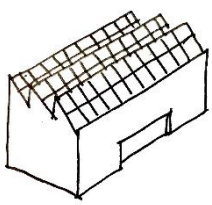

Panneaux sur les façades

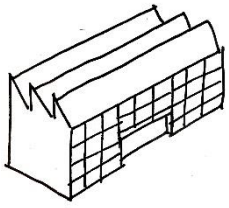

Panneaux formant des éléments architecturaux

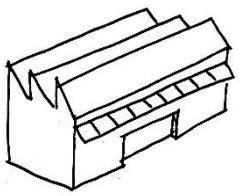

Panneaux sur des ombrières de stationnement

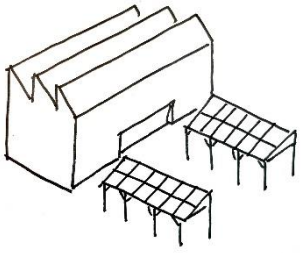

Des panneaux solaires en toiture

La mise en place de panneaux en toiture peut soit être invisible, soit être rendue visible à dessein, afin de composer des sortes de sheds, ou des toitures qui animent la volumétrie de la construction. Dans le cas où les panneaux sont mis à plat, il convient d'être vigilant sur la qualité du garde-corps de sécurité. Il commence à exister des panneaux plats ultra-légers (3 à 4 kg/m^2) en résine qui ne nécessitent pas de renforcement des structures et qui sont applicables sur la plupart des supports.

À Saint-Ouen (41), installés sur des sheds, les panneaux participent à la composition architecturale du bâtiment en enrichissant la volumétrie. Ils mettent ainsi en valeur le bâtiment de cette entreprise.

Des panneaux solaires en façade

Dans certains cas, il est possible de réaliser des installations de panneaux solaires en façades en s'intégrant à la composition générale du bâtiment. Cette solution constitue une alternative intéressante lorsque les toitures ne sont pas adaptées sur le plan structurel.

Installés en façade de ces bureaux situés à Parçay-Meslay (37), les panneaux créent une matière et un élément de composition architecturale. Ils participent à la communication de ce centre d'énergie renouvelable et valorisent son image.

Des panneaux formant un élément architectural

Il est possible de créer des éléments architecturaux, comme par exemple une marquise ou un auvent pour marquer une entrée, des brise-soleils au-dessus de baies au sud, une pergola pour ombrager la terrasse de clients ou celle du personnel, des abris pour le stockage des poubelles, etc. Ces éléments peuvent être indépendants de la structure d'un bâtiment d'activité existant qui n'a donc pas besoin d'être renforcée dans ce cas.

Les panneaux forment une série de brise-soleils, en pignon de l'édifice. Ils enrichissent l'écriture architecturale de ces bureaux de VTH à Tours (37) et permettent en plus d'améliorer le confort d'été des bureaux.

Des ombrières de parking

En secteurs d'activités, il existe de nombreux parkings qui peuvent être largement équipés d'ombrières photo-voltaïques afin d'ombrager les véhicules (camions, voitures, vélos). Dans le cas de surfaces importantes, il peut être intéressant de prévoir la mise en place d'ombrières sur une partie du parking et de revégétaliser le reste afin de limiter les effets d'îlots de chaleur. Il souhaitable de traiter avec une attention toute particulière les pignons des ombrières, ainsi que leur sous-face, souvent au moins aussi visibles que la couverture de l'ombrière.

Une série d'ombrières a été installée sur le parking de cette entreprise située à Châteaudun (28). On peut souligner le traitement soigné des pignons des ombrières.

5 – Espaces paysagers naturels ou ruraux

Généralement situés en milieu rural, les secteurs de grands paysages se distinguent par de vastes étendues naturelles ou agricoles, dans lesquels peuvent se trouver des habitations, fermes agricoles, domaines viticoles, hameaux, etc.

Objectifs :
- Préserver la lecture du paysage et l'équilibre entre ses différentes composantes.
- Préserver les perspectives principales, monumentales ou d'entrée de ville.
- Organiser la mise en œuvre des panneaux de façon cohérente et ordonnancée dans la composition architecturale du bâtiment concerné.
- Préserver les immeubles d'intérêt patrimonial.
- Donner une priorité absolue aux sites dégradés.
- Valoriser les bâtiments à usage agricole plutôt que les structures dédiées à la production d'énergie, incompatibles avec une activité agricole.

Principes généraux d'insertion :

- Identifier les secteurs protégés et recommandations associées.
- Rechercher une intégration harmonieuse avec l'existant, éviter les covisibilités avec les éléments remarquables.
- Éviter une implantation sur les pentes importantes et les événements topographiques majeurs.
- Préserver le bâti vernaculaire de type grange, ferme ancienne, etc.
- Éviter les projets fragmentés conduisant au mitage des espaces agricoles et naturels.
- Pour les projets au sol ou les trackers : éviter les implantations en site protégé.
- Éviter la construction de nouveaux hangars si le besoin agricole n'est pas confirmé.
- Garantir l'intégration paysagère des nouveaux hangars, en prévoyant une échelle et une volumétrie adaptée, et une orientation fonction des lignes du paysage.

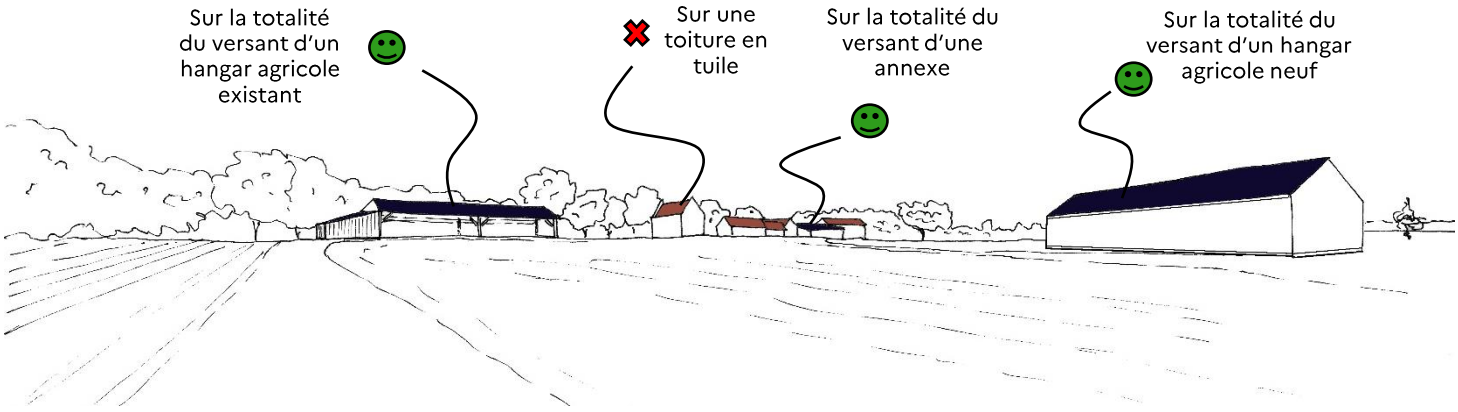

Les logiques d'implantations dans les espaces paysagers naturels ou ruraux

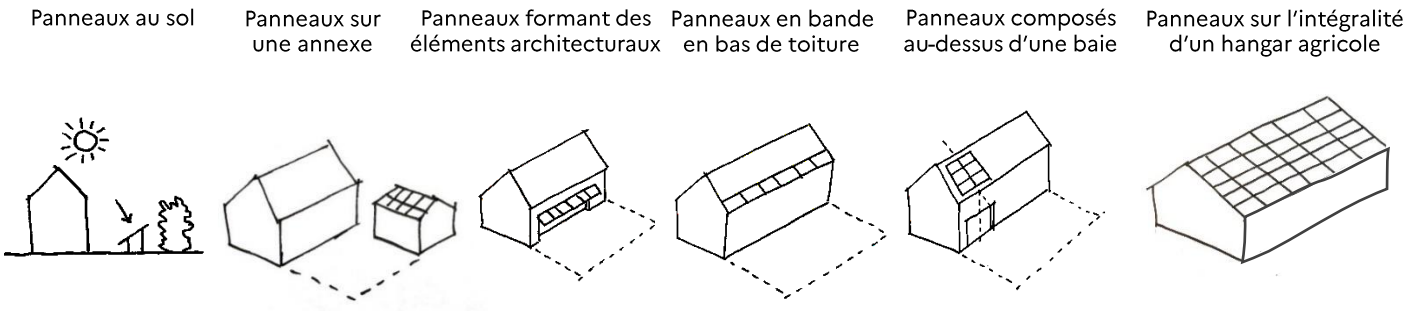

Des panneaux au sol

Ils peuvent être installés dans un jardin, dans une prairie etc. Si la route est suffisamment loin des panneaux et si ils sont entourés de végétation, ils seront peu perceptibles. Des plantations peuvent être ajoutées pour constituer les filtres nécessaires à une installation discrète.

Des panneaux sur une toiture annexe existante ou à créer

Il est possible de remplacer un versant de la couverture d'une annexe existante par des panneaux solaires. Il est également possible de créer, à l'intérieur d'une cour ou d'un jardin, un garage, un appentis, une dépendance, un abri de piscine, etc. en le couvrant intégralement avec des panneaux.

Des panneaux sur la toiture d'un hangar existant

Il est possible de remplacer un versant de la couverture d'un hangar existant par des panneaux solaires. Une teinte uniformément sombre permettra de confondre les panneaux avec des ardoises et d'intégrer le projet avec les zones d'ombre en arrière-plan.

Des panneaux sur la totalité d'un versant d'un hangar créé

Il est possible d'envisager l'implantation de panneaux solaires sur des constructions neuves telles que des hangars agricoles. Pour s'intégrer dans le paysage existant, **le hangar devra avoir une échelle en rapport avec les bâtiments avoisinants, une volumétrie à deux pentes équivalentes ou faiblement dissymétriques et une implantation en correspondance avec les lignes de forces du paysage bâti ou naturel**. De même, le bardage devra être en bois ou en bac dans des teintes se fondant avec les teintes de l'environnement.

En fonction du contexte, il pourra être nécessaire d'ajouter des plantations d'arbres de hautes tiges, bosquets ou grandes haies champêtres afin de réduire l'impact des hangars et améliorer l'intégration paysagère de la nouvelle construction.

Panneaux installés dans une prairie, à la sortie de Blois (41). Leur éloignement par rapport à la route et leur installation dans une végétation luxuriante permettent de limiter leur impact visuel. Ils auraient toutefois été encore plus discrets si les cadres des panneaux avaient été sombres.

L'annexe d'une maison à Luzillé (37) entièrement couverte de panneaux.

La couverture existante a été entièrement recouverte de panneaux solaires, de rive à rive et du faitage à l'égout afin de minimiser son impact paysager, du fait de sa proximité immédiate avec le château de Coulaine (MH) à Beaumont-en-Véron (37).

Grâce à une échelle et des teintes adaptées au bocage dans lequel il s'est implanté, ce hangar photovoltaïque agricole s'insère harmonieusement dans ce paysage rural de Montlevicq (36).

Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire
6 rue de la Manufacture
45043 Orléans Cedex

Directrice de la publication :
Christine Diacon
Directrice régionale des affaires culturelles

Rédaction et crédits photographiques :
Les architectes des Bâtiments de France de la région Centre-Val de Loire

Impression :
Prévost Offset

Novembre 2024

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire